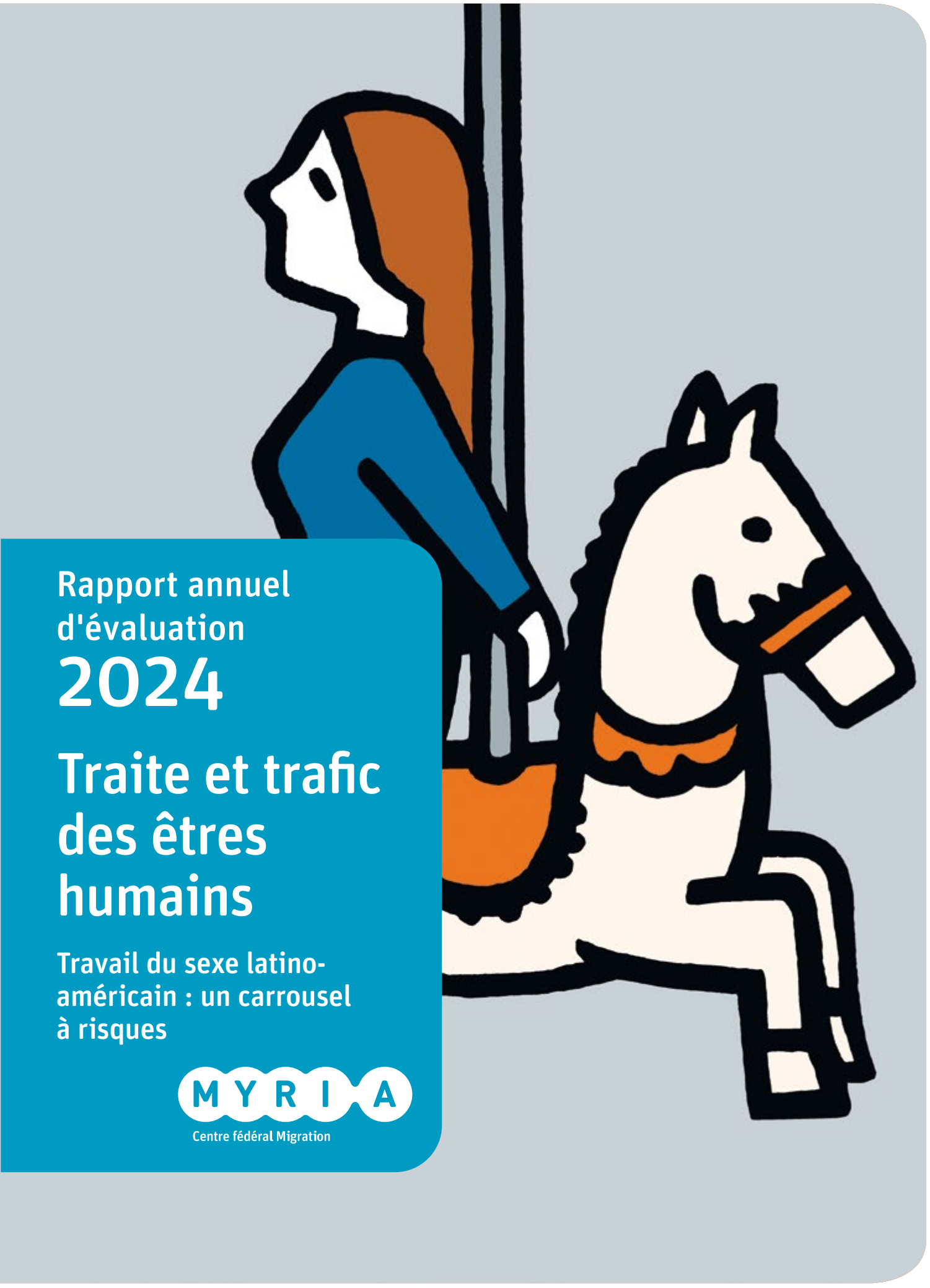


Rapport annuel d'évaluation

2024

Traite et trafic des êtres humains

Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques

MYRIA
Centre fédéral Migration

Rapport annuel d'évaluation

2024

Traite et trafic des êtres humains

Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques

Table des matières

Avant-propos 4

Partie 1 | Focus : Image du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle des victimes originaires d'Amérique latine 9

Introduction 10

Chapitre 1 • Profil des TDS latino-américains, dont les victimes de traite 12
1. Contexte et évolutions 12
2. Vulnérabilités et raisons migratoires 15
3. Modes de recrutement 16
4. Parcours migratoire 17

Chapitre 2 • Exploitation en Belgique 19
1. Phénomène dans les chiffres 19
2. Organisation de l'exploitation 21
3. Pratiques d'exploitation et *modus operandi* des organisations de facilitation 24
   - 3.1. Travail du sexe dans des lieux privés 24
   - 3.2. Publicité et recrutement de clients par le biais de sites internet d'annonces de prestations sexuelles et de réseaux sociaux 25
   - 3.3. Répartition des gains et servitude pour dettes 26
   - 3.4. Contrôle des victimes et conditions de travail 27
   - 3.5. Consommation de drogues 28
4. Blanchiment d'argent et transferts de fonds à l'étranger 29
5. Exploitation dans d'autres pays (de l'UE) 30

Chapitre 3 • Enquêtes, poursuites et protection des victimes 31
1. Détection des victimes et méthodes d'enquête 31
2. Poursuites des auteurs et éléments retenus dans le cadre des condamnations 33
3. Protection des victimes : peu de victimes dans le statut 34

Conclusions 36

Contribution externe | Expériences en matière de diversité et de vulnérabilité dans le cadre de l'aide aux travailleurs et travailleuses du sexe originaires d'Amérique latine 38

Contribution externe | Travailleurs et travailleuses du sexe latino-américains, victimes de traite des êtres humains aux Pays-Bas 42

Partie 2 | Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains 49

Chapitre 1 • Évolutions récentes du cadre juridique et politique 50
1. Évolutions du cadre juridique et politique européen 50
   - 1.1. Traite des êtres humains 50
   - 1.2. Trafic des êtres humains 55
2. Évolutions du cadre juridique et politique belge 57
   - 2.1. Renouvellement de la reconnaissance des trois centres d'accueil spécialisés 57
   - 2.2. Nouveau Code pénal : une réforme en profondeur 57
   - 2.3. Publicité pour la prostitution d'un majeur : contours des autorisations 61
   - 2.4. Travail du sexe sous contrat de travail : une nouveauté qui pose question 63
   - 2.5. Autres mesures 65

Chapitre 2 • Analyse de dossiers 67
1. Exploitation sexuelle : Dossier latino-américain de Charleroi 67
   - Introduction 67
   - 1.1. Système criminel 68
   - 1.2. Enquête 76
   - 1.3. Analyse des victimes 79
   - 1.4. Conclusions 90
2. Exploitation économique : Dossier secteur de la construction (Hasselt) 91
   - Introduction 91

2.1. Structure du réseau ... 91
2.2. Enquête ... 92
2.3. Analyse des victimes ... 93

Chapitre 3 • Aperçu de jurisprudence 2023-début 2024 ... 95
1. Tendances ... 95
2. Traite des êtres humains ... 97
2.1. Cour européenne des droits de l'homme ... 97
2.1.1. Affaire Krachunova c. Bulgarie, 28 novembre 2023 ... 97
2.1.2. Affaire Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, 12 décembre 2023 ... 97
2.2. Exploitation sexuelle ... 98
2.2.1. Réseaux nigérians ... 98
2.2.2. Victimes originaires d'Amérique latine ... 102
2.2.3. Méthode du *loverboy* auprès de victimes roumaines ... 106
2.3. Exploitation économique ... 108
2.3.1. Construction ... 108
2.3.2. Transport ... 113
2.3.3. Horeca ... 114
2.3.4. Nettoyage ... 117
2.3.5. Agriculture ... 117
2.3.6. Travail domestique ... 118
2.3.7. Football ... 118
2.4. Criminalité forcée : application de la clause de non-sanction ... 120
3. Trafic d'êtres humains ... 120
3.1. Trafic au moyen de véhicules dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus ... 120
3.2. Trafic de migrants surinamais par une agence de voyage au moyen de différentes formules de séjour ... 122
3.3. Transport de matériel nautique depuis l'Allemagne ... 123
4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à des victimes de traite des êtres humains ... 124

Partie 3 | Données ... 125

Introduction ... 126

1. Traite des êtres humains ... 127
Infractions en matière de traite des êtres humains (données policières) ... 127
Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC) – Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ... 128
Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains ... 129
Affaires entrées dans les auditorats du travail pour traite des êtres humains ... 132
Signalements auprès des centres spécialisés ... 133
Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés par les centres spécialisés ... 133
Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés en 2023 par type et par nationalité ... 134
Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (OE) ... 135
Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic d'êtres humains ... 137
Condamnations définitives pour traite des êtres humains ... 138

2. Trafic d'êtres humains ... 140
Infractions en matière de trafic d'êtres humains 2014-2023 (données policières) ... 140
Affaires pénales entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains ... 141
Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains initiés par les centres spécialisés ... 142
Victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure ... 143
Condamnations définitives pour trafic d'êtres humains ... 144

Contribution externe | Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC des services de l'Inspection de l'ONSS en 2023 sur la traite des êtres humains ... 146

Contribution externe | Renforcer l'assistance aux victimes de traite des êtres humains à travers le retour volontaire et la réintégration ... 156

Contribution en collaboration avec Minor-Ndako et Esperanto : Accueil des mineurs victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains ... 164

Partie 4 | Recommandations ... 184

Annexe : Recommandations ... 191

Avant-propos



Avant-propos

« Un carrousel à risques », tel est le titre choisi par Myria, rapporteur indépendant sur la traite des êtres humains, pour son rapport annuel 2024, qui se concentre sur l'exploitation des travailleurs et travailleuses du sexe originaires d'Amérique latine.

Le phénomène de la traite des travailleurs et travailleuses du sexe latino-américains n'est pas nouveau. D'après les chiffres relatifs aux victimes, la jurisprudence et les entretiens, il semble s'amplifier et devenir de plus en plus problématique. Des modèles et des tendances se précisent, et ceux-ci méritent d'être étudiés et approfondis. Ainsi, on reconnaît plus souvent l'empreinte de réseaux criminels transnationaux organisés. Les victimes proviennent souvent du Brésil, de la Colombie et du Venezuela. Elles sont exploitées dans des lieux privés et déplacées au gré des risques de détection et des nouvelles opportunités qui se présentent.

Ces carrousels mobiles proposent des services de voyage, d'hébergement, de publicité, d'organisation de rendez-vous et de transport. Les mouvements irréguliers rendent les travailleurs et travailleuses du sexe moins visibles et encore plus dépendants de réseaux qui prennent le contrôle de leurs moindres faits et gestes. Cela va parfois très loin : recettes largement écrémées, revenus saisis, documents de voyage confisqués, situations de servitude pour dettes pour rembourser les frais de voyage…

Mais tout n'est pas noir ou blanc dans cette réalité. Le travail du sexe effectué volontairement est parfois difficile à distinguer du travail du sexe effectué sous une forme légère de contrainte ou carrément forcé. Dans de nombreuses circonstances, on assiste également à des glissements, ou à des situations gagnant-gagnant qui deviennent des situations d'exploitation de personnes sous contrôle permanent et pouvant, en l'espace de quelques jours, être déplacées et proposées à des clients dans d'autres villes d'Europe.

Détecter ces carrousels peut s'avérer particulièrement difficile. En mettant l'accent sur cette thématique, Myria souhaite encourager, entre autres, les services de première ligne — et la police en particulier —, à y prêter attention, à détecter et à identifier les victimes. La sensibilité culturelle et linguistique doit être prise en compte et affinée. Il est également important de faire preuve du même degré d'attention et de sensibilité pour surveiller les plateformes Internet et les réseaux sociaux. Les centres spécialisés pour les victimes et les associations sur le terrain jouent un rôle important. À la fin de cet avant-propos, je soulignerai le rôle de la Justice.

Deux contributions externes viennent enrichir notre focus :

Mme Conny Rijken, rapporteur national néerlandais, détaille les tendances et les observations relatives aux travailleurs et travailleuses du sexe latino-américains victimes de la traite aux Pays-Bas. Cette analyse révèle de fortes analogies, mais aussi quelques différences. Le programme *Field Lab* vient notamment renforcer la collaboration multidisciplinaire lorsque les défis à relever sur le terrain sont d'une grande complexité, ce qui présente un grand intérêt pour la politique en la matière. Il permet d'élaborer des mesures qui ont une prise sur des situations critiques ou qui demandent une réaction immédiate.

Myria donne également la parole à quatre organisations : Alias, Boysproject, Espace P... et Violett, dans une contribution commune portant sur leurs expériences en matière de diversité et de vulnérabilité dans l'aide aux travailleurs et travailleuses du sexe latino-américains. L'accumulation de vulnérabilités, les zones d'ombre, la perception de situations gagnant-gagnant sont autant d'éléments abordés.

L'année 2024 a été pleine de défis pour Myria et pour les différents rôles qu'il assume en matière de lutte contre la traite des êtres humains. J'ose affirmer que Myria a relevé tous les défis qui se sont présentés, comme cela se reflète notamment dans le présent rapport. La Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains a formulé de nombreuses recommandations, mais a aussi affiné les attentes à l'égard du mécanisme de coordination. Le travail de la Cellule interdépartementale de coordination et de son bureau s'est intensifié, ce qui a nécessité un engagement supplémentaire de la part de Myria, qui en assure le secrétariat.

La nouvelle directive en matière de traite des êtres humains est en vigueur depuis le 14 juillet 2024. Le présent rapport en clarifie le contenu, de même que les modifications à apporter en matière de prévention, de rôle de la justice, de détection et d'assistance aux victimes, et surtout en matière de coordination et d'orientation, ainsi que certaines questions qui se posent. La transposition doit être finalisée le 15 juillet 2026.

Avec PAG-ASA, Payoke et Sürya, dont l'agrément a été renouvelé en 2023, Myria continue le développement de MyEldo. Les premiers résultats, prometteurs en matière d'analyse et de reporting sur les signalements et les nouveaux accompagnements, ont été présentés en mars 2024 dans le cadre d'une démo au ministre de la Justice, M. Paul Van Tigchelt, en présence de membres du bureau de la Cellule de coordination et de la cellule Fonds européens. Ce projet a en effet été financé grâce aux ressources du Fonds pour la sécurité intérieure. Entre-temps, le système est constamment évalué et amélioré et s'avère un outil utile, pour les centres, en matière de reporting.

La Commission spéciale a également demandé à Myria de s'attacher chaque année, dans le cadre de ce rapport annuel, à dresser un tableau plus précis des victimes mineures. Myria s'est attelé à la tâche avec ses propres ressources. Vous trouverez les premiers résultats dans une sous-section du rapport, que nous avons co-rédigée avec Meza du côté flamand, une section de Minor-Ndako qui collabore avec PAG-ASA, ainsi qu'avec Esperanto, actif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Alors que Myria met tout en œuvre pour esquisser une meilleure image des victimes, la production de données par les six acteurs qui fournissent des chiffres reste perfectible et se fait parfois désirer. Cela reste un sujet de préoccupation et d'attention. La direction thématique Traite des êtres humains de l'ONSS nous livre les résultats d'une analyse qualitative de ses propres données, ce qui offre certainement une valeur ajoutée significative, particulièrement depuis que le service ECOSOC, spécialisé dans la traite des êtres humains, a été renforcé.

Comme on le dit et le regrette souvent, la connaissance que l'on a des victimes de la traite dans notre pays se limite encore trop souvent aux données élémentaires fournies par les acteurs du modèle de coopération pluridisciplinaire ; les victimes qui n'entrent pas dans le statut ou qui le quittent — ou disparaissent — à un stade précoce sont souvent absentes du tableau. Parmi les migrants accompagnés par l'OIM dans le cadre du Programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration figurent également des personnes qui se trouvent, ou se sont trouvées, dans des situations de traite des êtres humains. La contribution de l'OIM à ce rapport dévoile et analyse ces données, en apportant une image dynamique à un phénomène qui reste souvent abordé de manière trop statique. Cet apport est précieux.

Enfin, je voudrais aborder le principal défi de la lutte contre la traite des êtres humains, à l'heure où aucun accord de gouvernement n'a encore été conclu au niveau fédéral.

L'accord de gouvernement flamand a déjà fait preuve d'ambition — et d'intérêt — pour la question de la traite des êtres humains.

« Nous étudions comment renforcer la coopération avec les autorités et les organisations partenaires pour pouvoir détecter, aider et accompagner rapidement les victimes de traite des êtres humains. Nous cartographions les procédures mises en œuvre entre la détection et la reconnaissance formelle de la victime et clarifions les responsabilités des différentes organisations partenaires en vue d'optimiser le fonctionnement opérationnel entre les différents acteurs. Dans cette optique, nous luttons contre la fragmentation opérationnelle, à la fois en matière d'opérations régulières et de réponse aux crises. Nous veillons à la transparence du financement du soutien psychosocial et de l'accueil des victimes de la traite (traduction libre) ».

L'approche fédérale — avec l'ensemble des entités et intervenants en matière de traite des êtres humains — fait face au défi le plus important qu'elle ait connu depuis de nombreuses années et devra se concentrer sur le cœur du problème.

La Commission spéciale sur la traite des êtres humains s'est intéressée à juste titre à toutes les formes d'exploitation par le travail, y compris celles qui ne peuvent être combattues dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, permettant ainsi aux travailleurs exploités ne pouvant prétendre au statut de se tourner eux aussi vers un interlocuteur de confiance pour demander informations, réparation et justice. Un tel environnement favorisera également la prévention de la traite des êtres humains et aidera parfois à la détecter.

Mais la lutte contre la traite des êtres humains elle-même devra encore être initiée et menée principalement par la Justice.

Cette remarque vaut également pour la tendance à aborder la traite des êtres humains au travers du prisme de la politique migratoire. Il y a là un risque que l'accent soit mis sur les garanties de séjour pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ce qui risque de masquer le fait que le statut de victime de la traite des êtres humains est une condition indispensable à l'accompagnement et à la protection des victimes de pays tiers. Mais cela ne doit pas devenir l'unique préoccupation de la politique menée en la matière. C'est l'une des quatre pierres angulaires du modèle connu sous l'appellation des quatre « P » : prévention, poursuites, protection et partenariat.

Néanmoins, il ne faut pas que, à force de se focaliser sur les ressortissants de pays tiers, l'on perde de vue que l'industrie de la traite des êtres humains opère également sans entrave aux dépens de citoyens de l'UE et — ne l'oublions pas — de Belges, à qui l'octroi d'une protection devrait également rester un défi majeur.

C'est pourquoi nous attendons expressément de la Justice qu'elle accorde une priorité absolue à la traite des êtres humains. Des magistrats de référence actifs et une politique judiciaire attentive et proactive sont les meilleures garanties d'une bonne détection et protection des victimes vulnérables, dont l'*agency* est faible ou inexistant.

Dans un modèle multidisciplinaire où les acteurs de terrain et les centres spécialisés œuvrent ensemble sur le terrain et en confiance réciproque, la Justice doit être le moteur du système. Si ce moteur cale, le risque d'implosion n'est pas inconcevable. Ledit modèle belge, souvent vanté, repose sur des équilibres, des engagements. Ce modèle, en soi, n'est certainement pas un gage de réussite ; il exige une attention considérable et constante et il ne peut être un succès si l'attention est détournée, au lieu d'aller à l'essentiel.

D'où l'importance de dossiers judiciaires complets et étoffés, qui se concentrent sur les victimes, leur droit à la réparation et l'obtention de leur indispensable confiance, de manière à les renforcer elles-mêmes, mais aussi à renforcer l'État de droit.

Je vous souhaite de tout cœur une lecture stimulante de ce rapport.

Koen Dewulf
Directeur

Partie 1

Focus : Image du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle des victimes originaires d'Amérique latine



Introduction

Pour le focus de ce rapport, Myria a choisi d'aborder la traite aux fins d'exploitation sexuelle de personnes originaires d'Amérique latine. Après un éclairage sur les raisons de ce choix, les sources consultées et la terminologie utilisée, il dresse une image du phénomène en abordant successivement les points suivants : le profil des travailleurs et travailleuses du sexe (ci-après : TDS) latino-américains, dont les victimes de traite (chapitre 1) ; l'exploitation en Belgique des victimes latino-américaines (chapitre 2) ; les enquêtes, poursuites et la protection des victimes (chapitre 3). Il se termine en citant certaines bonnes pratiques et en tirant quelques conclusions.

Ce focus est enrichi de deux contributions externes. D'une part, des organisations de terrain accompagnant les TDS nous donnent un éclairage de leur travail, notamment avec ce public cible. D'autre part, le Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants nous explique le phénomène aux Pays-Bas.

Le choix de la thématique de ce focus fait suite au constat posé par Myria d'une augmentation, depuis 2016[1], du **nombre de décisions** en matière de traite des êtres humains concernant les personnes originaires d'Amérique latine. Il s'agit de décisions reçues par Myria dans le cadre de sa mission de veille jurisprudentielle, tant du côté francophone que néerlandophone du pays. Bien que le travail du sexe par des personnes latino-américaines ne soit pas un phénomène nouveau sur le territoire belge[2], leur exploitation sexuelle sous le prisme de la traite constitue bel et bien une nouvelle tendance observée dans la jurisprudence[3].

Plusieurs autres raisons ont également motivé Myria à aborder cette thématique : le **nombre important d'annonces publiées en ligne** impliquant des TDS latino-américains en Belgique[4], la réalisation des ***EMPACT Joint Action Days*** ayant eu lieu dans divers États membres de l'Union européenne autour de certaines nationalités latino-américaines (Colombie, Bolivie et Brésil)[5], ainsi que l'analyse des **chiffres** attestant d'une augmentation dans leur prise en charge par les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains[6].

S'agissant d'une forme de **prostitution privée et cachée**, peu de publications et d'informations sont accessibles à ce jour sur la question. Ce phénomène n'a pas non plus fait l'objet d'une attention particulière de la part de la dernière Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains[7]. Ceci renforce la conviction de Myria d'en faire le sujet de son focus.

Afin de dresser au mieux l'image de ce phénomène, Myria s'est entretenu avec divers **acteurs**, à savoir plusieurs magistrats de parquet, des services de police fédérale et locale, des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, ainsi qu'avec plusieurs organisations de terrain proposant un accompagnement psycho-médico-social des TDS[8]. Les autres sources de ce rapport sont : la jurisprudence reçue par Myria ces dernières années (qui constitue

---

1 La première décision reçue par Myria concernant la traite aux fins d'exploitation sexuelle de personnes trans* latino-américaines avait été rendue le 21 décembre 2016 par le tribunal correctionnel de Liège et concernait des faits remontant à 2014. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 118 : Corr. Liège, division Liège, 21 décembre 2016 (inédit) ; Liège, 17 mai 2018, 18ème ch. et le site internet de Myria (jurisprudence).

2 Voy. J. Rausenberger : « ¿Mi cuerpo ? ¡Mi vida ! Voicing Latin American transgenders in Antwerp's sex industry » in *Journal of Comparative Research in Anthropology and Sociology*, 2016, vol. n° 7, n° 2, pp. 125-142.

3 En matière d'exploitation sexuelle de personnes latino-américaines, Myria a reçu 16 décisions dans le cadre de 12 dossiers, francophones et néerlandophones, dont les jugements ou arrêts ont été rendus entre 2016 et 2024.

4 Cette information ressort des divers entretiens que Myria a réalisés dans le cadre de ce focus.

5 Europol, *Human trafficking action week: 219 criminals arrested and 1.374 victims identified*, 24 juin 2024, disponible sur www.europol.europa.eu.

6 Les chiffres des accompagnements des centres d'accueil sont disponibles dans les rapports de Myria publiés sur son site internet.

7 Voy. Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002. Pour une analyse des travaux de cette Commission ; Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 74-81.

8 Il s'agit de quatre organisations, dont deux sont spécialisées dans l'accompagnement des hommes et personnes trans* dans le travail du sexe, tandis que les deux autres accompagnent tous les TDS. Voy. leur contribution externe à la fin de ce focus.

le point de départ de cette analyse du phénomène) ; l'analyse de dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile[9], dont une importante affaire abordée plus loin dans ce rapport[10] ; les précédents rapports annuels de Myria ; une revue de la littérature ; des articles de presse belge et internationale ; divers documents parlementaires[11] ; les décisions du parquet national néerlandais en matière de *Field Labs*[12] ; ainsi que les rapports et données issus de divers organismes belges, européens et internationaux[13].

Ce focus portant sur l'exploitation sexuelle de personnes latino-américaines, cela nécessite d'aborder à plusieurs reprises la réalité des travailleurs et travailleuses du sexe latino-américains de manière générale. Toutefois, Myria souligne l'importance de faire une distinction claire entre le travail du sexe autonome et les situations d'exploitation. **Pour cette raison, Myria prend soin, tout au long de ce focus, de préciser si son propos concerne une situation d'exploitation relevant de la traite des êtres humains ou non**. Myria choisit notamment de recourir au terme plus neutre de « **travail du sexe** » lorsqu'il s'agit de prestations sexuelles au sens général et de parfois utiliser le terme « **prostitution** » lorsqu'il évoque des situations d'exploitation.

De manière générale, les appellations utilisées au masculin générique dans ce focus doivent être interprétées comme inclusives, indépendamment du genre. Dans cette perspective, afin d'inclure et de visibiliser la présence majoritaire des femmes, cisgenres et trans*, au sein des personnes latino-américaines exerçant le travail du sexe, Myria emploie tout au long de ce focus la formulation « **TDS** » **(travailleurs et travailleuses du sexe)**. Pour des raisons de synthèse et de facilité de lecture, Myria a pris le pli de ne pas recourir à la double formulation « les travailleurs et travailleuses du sexe ».

Afin de veiller à l'inclusion de la diversité des identités dans le spectre du genre, Myria recourt à l'expression « **personnes trans*** » qui est un « terme générique désignant les personnes dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre ne correspondent pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance »[14], conformément à la terminologie adoptée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

---

9 Voy. notamment une affaire concernant une prévenue trans* poursuivie pour exploitation d'autres personnes péruviennes trans*. Dans un jugement du 4 octobre 2024, le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a acquitté la prévenue : Corr. Bruxelles francophone, 4 octobre 2024, 47ème ch. (définitif).

10 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.

11 Question écrite d'Emmanuel Burton (MR) au ministre de la Justice, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 040, 25 février 2021 ; Réponses du ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021 ; Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Rapport concernant la prostitution en Région de Bruxelles-Capitale, auditions, 19 mai 2022 ; Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002.

12 Voy. à ce sujet ci-après la partie 1, chapitre 2, point 5 et la définition dans la contribution externe du Rapporteur national néerlandais à la fin de ce focus.

13 Myria a également utilisé des données issues des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite via le système électronique de gestion de dossiers MyEldo. MyEldo est une base d'enregistrement commune des dossiers de victimes développée par Myria avec les trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains. Il est fonctionnel depuis mars 2023.

14 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Guide d'accompagnement pour les personnes trans* au travail*, 2016, p. 26.

Chapitre 1

Profil des TDS latino-américains, dont les victimes de traite

1. Contexte et évolutions

Historiquement, le **travail du sexe** exercé par des personnes latino-américaines existe en Belgique **depuis les années 80 et 90**, tant à Anvers que dans d'autres villes[15]. Dès les années 90, on parlait déjà également de personnes trans* dans l'industrie du sexe belge. Les dernières décennies ont cependant vu croître le travail du sexe latino-américain en Belgique, tout comme l'industrie du sexe à l'échelle internationale, en raison de la mondialisation à l'origine de l'augmentation de la migration des femmes et du tourisme sexuel[16]. Toutefois, le phénomène de **traite des êtres humains** à des fins d'exploitation sexuelle de victimes latino-américaines est nouveau.

La **surreprésentation des femmes** par rapport aux autres identités de genre est prégnante dans la composition des **TDS latino-américains** en Belgique[17], et est particulièrement flagrante dans celle des **victimes** latino-américaines de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les femmes, cisgenre ou trans*, composent l'entièreté des victimes dans les décisions de jurisprudence et figurent majoritairement dans les chiffres des accompagnements des centres d'accueil spécialisés (voir le tableau 1 ci-après).

Les organisations de terrain que Myria a rencontrées ont confirmé la présence, moins visible, des **hommes cisgenres au sein des TDS latino-américains**. Ils n'apparaissent en outre à aucun moment dans la jurisprudence relative à la traite, et **exceptionnellement parmi les victimes de traite** aux fins d'exploitation sexuelle accompagnées par les centres d'accueil spécialisés (voir le tableau 1 ci-après). La sous-représentation de ce groupe au sein des victimes de traite peut s'expliquer par le fait qu'il est minoritaire dans la composition générale des TDS ainsi que par le fait qu'il s'agit d'un public moins visible, bien que tout autant vulnérable.

Les **personnes trans***, particulièrement représentées dans le travail du sexe latino-américain[18], sont sensiblement concernées par ce phénomène de traite. Cette constatation est étayée par différents acteurs avec lesquels Myria s'est entretenu, ainsi que dans la jurisprudence et le dossier analysé plus loin dans ce rapport[19].

La **traite** aux fins d'exploitation sexuelle des personnes latino-américaines en Belgique est un phénomène concernant quasi exclusivement des personnes **majeures**, dont l'âge peut varier entre la vingtaine et la cinquantaine. Aucune information, à la connaissance de Myria, ne semble indiquer la présence de mineurs parmi ces victimes, à l'exception d'informations obtenues lors d'entretiens réalisés avec des services de police selon lesquels des mineurs auraient parfois été identifiés.

---

15 Voy. J. Rausenberger : « ¿Mi cuerpo ? ¡Mi vida ! Voicing Latin American transgenders in Antwerp's sex industry » in *Journal of Comparative Research in Anthropology and Sociology*, 2016, vol. n° 7, n° 2, pp. 125-142.

16 Voy. notamment pour les Pays-Bas : M.-L. Petra Catharina Janssen, *Reizende sekswerkers, Latijns-Amerikaanse vrouwen in de Europese prostitutie*, 2007, p. 7 ; et pour la France : F. Guillemaut, « Prostitution et immigration : une histoire conjointe » in *Vacarme*, 2009/1, n° 46, pp. 40-41 ; Voy. L. Oso, « Money, Sex, Love and the Family: Economic and Affective Strategies of Latin American Sex Workers in Spain » in *Journal of Ethnic and Migration Studies*, janvier 2010, vol. n° 36 (1), pp. 47-65.

17 Selon les entretiens réalisés par Myria ; Voy. également l'audition du commissaire judiciaire, chef d'unité « Human trafficking and smuggling » de DJSOC concernant le rapport de plus ou moins douze femmes pour un homme dans les personnes qui se prostituent ou qui proposent des prestations à caractère sexuel sur internet : Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, p. 31.

18 Voy. l'audition du commissaire judiciaire, chef d'unité « Human trafficking and smuggling », de DJSOC : Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, p. 31.

19 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1 : deux personnes trans* ont été considérées comme victimes de trafic et d'exploitation de la prostitution.

L'absence de constat général de victimes mineures en Belgique[20] peut certainement s'expliquer par leur absence dans le travail du sexe latino-américain de manière générale en raison du contrôle migratoire européen[21].

Les personnes latino-américaines obtiennent souvent la **nationalité espagnole ou portugaise** dans le cadre de leur parcours migratoire[22]. Pour cette raison, les différents tableaux exposés dans ce focus incluent ces nationalités. Toutefois, aucune victime de traite portugaise n'a fait l'objet d'un accompagnement par les centres d'accueil entre 2019 et 2023. Par conséquent, les tableaux portant sur l'accompagnement des victimes de traite n'incluent pas la nationalité portugaise.

Tableau 1[23] : Nombre d'accompagnements de victimes latino-américaines ou espagnoles d'exploitation sexuelle par les centres selon le genre légal ou perçu[24] (source : centres d'accueil spécialisés)

	Total	Femmes	Hommes	X	Nationalité
2019	9	7	2	/	Brésil, Cuba, Venezuela
2020	9	8	1	/	Brésil, Colombie, République dominicaine, Espagne, Venezuela
2021	9	8	1	/	Brésil, Colombie, Équateur, Espagne, Suriname, Venezuela
2022	17	16	0	1	Brésil, Pérou, Espagne, Venezuela
2023	14	12	2	/	Brésil, Colombie
Total	**58**	**51**	**6**	**1**	**Brésil, Colombie, Cuba, République dominicaine, Équateur, Pérou, Suriname, Venezuela**

Les **nationalités les plus courantes en Belgique** au sein des **TDS latino-américains** sont le Brésil et la Colombie, et dans une moindre mesure, le Venezuela et la République dominicaine. Ce constat se fonde sur divers entretiens ainsi que sur des statistiques fournies par la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC) au sein de la police judiciaire fédérale indiquant le nombre d'annonces de prestations sexuelles placées par des personnes latino-américaines sur une certaine plateforme internet selon leur nationalité (voir le tableau 2 ci-après).

20 À l'échelle internationale, l'exploitation de jeunes garçons colombiens aurait été signalée à Europol dans le cadre d'un réseau de trafic colombien qui les acheminait vers les États-Unis, l'Amérique du Sud et l'Europe en vue de leur exploitation sexuelle (Europol, situation report, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, La Haye, octobre 2018, pp. 21-22).

21 Cette absence ressort de la jurisprudence analysée et de divers entretiens réalisés par Myria, ainsi que des données issues du système MyEldo indiquant que les personnes latino-américaines accompagnées entre 2019 et 2023 par les centres d'accueil spécialisés pour exploitation sexuelle étaient toutes majeures lorsque l'accompagnement a débuté.

22 Voy. ci-après la partie 1, chapitre 1, point 4 pour plus de détails sur le parcours migratoire.

23 Remarque concernant les tableaux 1 et 3 ainsi que le graphique 1 : la présentation des chiffres en matière d'accompagnements en 2023 est issue du système de gestion des données MyEldo et du rapport annuel 2023 de Myria, tandis que la répartition des années 2021, 2020 et 2019 ressort des chiffres présentés dans les rapports annuels précédents de Myria : *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités* et le site internet de Myria. Grâce au nouveau système informatique mis en place depuis 2023, le rapportage est beaucoup plus précis. Les chiffres relatifs aux signalements de victimes potentielles n'ayant pas fait l'objet d'un suivi suffisamment précis au cours des dernières années, il n'est pas possible de les présenter.

24 La donnée X correspond aux personnes non binaires. Depuis 2023, il est possible de choisir entre le genre légal et le genre perçu dans le système MyEldo. Le choix du genre perçu n'était pas prévu les années précédentes dans l'ancien système et à ce jour, il n'existe pas de directive claire quant à l'enregistrement des personnes trans* dans le système MyEldo.

Tableau 2 : Nombre d'annonces de prestations sexuelles avec des personnes latino-américaines ou espagnoles/portugaises selon la nationalité (source : DJSOC)

	2022	2023	Janvier-juin 2024[25]	Total
Brésil	2.614	2.317	1.344	6.275
Colombie	1.270	1.373	903	3.546
Venezuela	363	407	334	1.104
République dominicaine	123	86	65	274
Cuba	104	76	63	243
Argentine	71	79	47	197
Pérou	53	53	49	155
Paraguay	35	24	14	73
Chili	14	13	13	40
Panama	17	18	10	45
Équateur	11	13	11	35
Bolivie	11	8	3	22
Total (personnes latino-américaines)	**4.686**	**4.467**	**2.856**	**12.009**
Espagne	1.136	864	563	2.563
Portugal	432	334	171	937
Total (personnes espagnoles et portugaises)	**1.568**	**1.198**	**734**	**3.500**

Le même constat peut également être posé concernant les **victimes latino-américaines** de traite des êtres humains. Par le passé, les accompagnements de personnes latino-américaines par les centres d'accueil spécialisés concernaient surtout des hommes brésiliens victimes d'exploitation économique tandis que, ces dernières années, un plus grand nombre de femmes et de personnes trans* victimes d'exploitation sexuelle, surtout brésiliennes et colombiennes, sont accompagnées (voir les tableaux 1 ci-dessus et 3 ci-dessous). Régulièrement, plusieurs victimes accompagnées sont concernées par un même dossier. La jurisprudence, les chiffres des centres d'accueil spécialisés et divers entretiens corroborent cette observation ainsi que la présence d'un plus petit nombre de victimes provenant du Venezuela, du Pérou, de l'Équateur, de la Bolivie et de l'Argentine. Par ailleurs, dans certaines décisions judiciaires figurent, outre des personnes latino-américaines, d'autres nationalités au sein des victimes (notamment des personnes roumaines, marocaines et nigérianes)[26].

Tableau 3 : Nombre d'accompagnements de victimes latino-américaines ou espagnoles d'exploitation sexuelle selon la nationalité (source : centres d'accueil spécialisés)

	Brésil	Colombie	Venezuela	Pérou	Espagne	Équateur	Suriname	République dominicaine	Cuba
2019	7	/	1	/	/	/	/	/	1
2020	2	3	2	/	1	/	/	1	/
2021	1	2	2	/	1	2	1	/	/
2022	12	/	1	3	1	/	/	/	/
2023	8	6	/	/	/	/	/	/	/
Total	**30**	**11**	**6**	**3**	**3**	**2**	**1**	**1**	**1**

25 Ces données se limitent à la période du 1er janvier au 1er juillet 2024, correspondant à la moitié de l'année 2024.

26 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : une décision concernant des victimes latino-américaines et une personne trans* marocaine (Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R) ; un dossier concernant tant des TDS nigérianes que des TDS latino-américaines (Bruxelles néerlandophone, 29 mars 2023, 13ème ch.) ; et un autre dossier portant sur l'exploitation de victimes latino-américaines et ukrainiennes (Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A). Voy. également une décision portant sur un double réseau de prostitution brésilienne et colombienne : Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit).

2. Vulnérabilités et raisons migratoires

Les TDS proviennent généralement des mêmes **régions pauvres** d'Amérique latine[27], dans des pays où la situation économique est fragilisée[28]. On y retrouve parfois également certains profils moins précarisés, voire universitaires, mais il ne s'agit pas d'une généralité. Les **TDS** latino-américains sont majoritairement des personnes vulnérables économiquement, dont la **raison migratoire** est généralement mue par la **recherche d'argent**, afin de l'envoyer à leur famille dans le pays d'origine, de l'utiliser pour leurs propres études, de rendre leur propre vie plus confortable ou encore de rembourser une dette personnelle[29].

Dans certains cas, les TDS sont déjà **actifs** dans leur pays d'origine ou dans un autre pays d'Amérique latine[30]. Le **marché du travail du sexe en Europe** est plus intéressant que celui en Amérique latine, car, d'une part, il est plus attractif en termes de revenus pour ces personnes et d'autre part, il est plus accessible pour les **hommes cisgenres** latino-américains[31].

Il ressort des entretiens réalisés par Myria que la majorité des **TDS** latino-américains, ainsi que la plupart des **victimes** concernées par les décisions de traite analysées, se trouvent en situation de **séjour irrégulier ou précaire** sur le territoire belge.

Le statut précaire des TDS, dû à l'absence de reconnaissance et la stigmatisation du travail du sexe et, pour certains, à leur situation de séjour irrégulier, réduit fortement leur **accès à un logement, aux droits sociaux, à un travail régulier et aux soins de santé** et constitue une véritable porte ouverte à leur exploitation par autrui. Ce manque d'accessibilité a été renforcé par la pandémie de COVID-19[32]. Quant aux difficultés d'accès au logement, elles ont pour effet que les TDS n'ont souvent pas d'autre choix que d'accepter des **loyers prohibitifs**.

Les **TDS latino-américains** sont aussi particulièrement sujets à des risques d'exploitation en raison des multiples formes de **violence** et de **discrimination** dont ils font l'objet[33]. Les **risques de viol et de vol** font aussi partie des multiples facteurs de vulnérabilité des **TDS latino-américains**[34].

Par ailleurs, les **personnes latino-américaines trans*** constituent un groupe particulièrement vulnérable, régulièrement confronté à de multiples formes de violences **dans leur pays d'origine**[35]. La **transphobie** peut s'y décliner sous la forme de violences institutionnelles, notamment de la police[36], ainsi que d'agressions verbales et physiques, parfois même de la part de leur famille. Ces personnes subissent « (…) le poids de la formation sociale du milieu d'origine, et particulièrement le poids des normes relatives au genre dans les milieux populaires (hétéronormativité, homophobie, sanction des masculinités déviantes). Cette imbrication classe/sexe situe les personnes dans la position sociale marginale et stigmatisée de la prostitution »[37]. Pour des **raisons politiques**, elles se voient contraintes d'aller vers le secteur informel du travail du sexe pour acquérir une **autonomie financière**. Parfois, les motivations économiques des personnes trans* sont également guidées par l'objectif

---

27 Selon des entretiens réalisés par Myria, de nombreux TDS équatoriens proviendraient de la ville de Guayaquil, tandis que les TDS brésiliens proviendraient généralement des États de Minas Gerais et de Goiás ; Voy. une enquête en cours à Namur portant sur un réseau basé dans les États du District fédéral et de Goiás (G. Dupont, « Prostitution — "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, *DH Les sports+*, disponible sur https://www.dhnet.be/).

28 Plongé dans une crise économique depuis une dizaine d'années, le Venezuela souffre d'une hyperinflation et fait l'objet de sanctions économiques et d'une diminution de la production pétrolière, à l'origine d'une pauvreté extrême au niveau de sa population (DAO migration, « Analyse migratoire : Amérique du Sud », *Police fédérale*, août 2023). Concernant la Colombie, voy. également l'étude économique réalisée en février 2022 par l'OCDE : « (…) la croissance comme l'inclusion sociale sont entravées par les carences des politiques structurelles, qui excluent de l'emploi formel et de la protection sociale plus de la moitié des personnes exerçant une activité rémunérée, tout en empêchant les entreprises de se développer et de gagner en productivité » (OCDE, Économie de la Colombie en un coup d'œil, disponible sur https://www.oecd.org/fr).

29 Selon divers entretiens réalisés par Myria ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3. ; Voy. la contribution externe des organisations de terrain à la fin de ce focus ; Voy. également un dossier dans lequel Myria s'est constitué partie civile : Corr. Bruxelles francophone, 4 octobre 2024, 47ème ch. (définitif).

30 Les services de police présument que les femmes ont déjà travaillé dans le travail du sexe dans le pays d'origine en raison des cachets apposés sur les passeports attestant qu'elles ont déjà beaucoup voyagé en Amérique latine avant de venir en Europe.

31 Il ressort d'un entretien réalisé avec des organisations de terrain que le marché du travail du sexe en Amérique latine est généralement moins accessible pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes que pour les femmes et les personnes trans*. Cela peut s'expliquer par une discrimination sociale et religieuse plus prégnante dans le pays d'origine.

32 Voy. la contribution externe de Johan Debuf, Premier inspecteur principal de police, Zone de police Bruxelles-Nord, dans : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 46.

33 Voy. l'audition de M. Guilhem Lautrec (Alias) concernant les hommes latino-américains exerçant le travail du sexe : Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Rapport concernant la prostitution en Région de Bruxelles-Capitale, auditions, 19 mai 2022, pp. 48-56.

34 Voy. le témoignage d'une victime dans le cadre d'une enquête en cours menée au Brésil et à Namur : G. Dupont, « Prostitution — "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, *DH Les sports+*, disponible sur https://www.dhnet.be/.

35 Selon le Trans Murder Monitoring (TMM) de 2020, 353 meurtres de femmes trans* ont été signalés dans le monde l'année précédente, dont près de la moitié ont eu lieu au Brésil, et 62% d'entre elles exerçaient le travail du sexe : TMM (Trans versus Transphobia), "Update Trans Day of Remembrance 2020", TGEU, 11 novembre 2020.

36 Voy. le rapport du CGRA (CEDOCA) sur les faits de violence et/ou de discrimination par la police à l'égard des personnes LGBT+ : CGRA, « Colombia – Seksuele minderheden en transgenders », COI focus, 19 octobre 2020.

37 O. L. Gonzalez, « L'imbrication classe et sexe à l'œuvre : parcours identitaires et migratoires chez les personnes trans MtF latino-américaines » in *Genre, sexualité & société*, 2018, vol. n° 20.

de pouvoir payer leur transition de genre. En quête d'une telle autonomie, la recherche d'un revenu plus élevé les amène à se diriger vers le marché du travail du sexe européen. En **Europe**, les personnes latino-américaines trans*, **quelle que soit leur expression de genre**[38], font néanmoins, comme les autres TDS latino-américains, face à de la violence, de la stigmatisation et de la discrimination sociale, particulièrement en matière d'**accès aux soins de santé, au logement et à l'emploi**[39].

Le **travail du sexe latino-américain** en Belgique est **moins visible** en raison de sa nature cachée et de sa communauté fermée et itinérante, de sorte qu'il est difficile d'entrer en contact avec cette dernière, ce qui accentue le risque de vulnérabilité. Ce public ne parlant et ne comprenant généralement pas le français, le néerlandais ni l'anglais, la **barrière de la langue** joue également un rôle dans son isolement social. En ressort une certaine impuissance dans leurs relations avec les clients ou dans le cadre de la location d'appartements dans une langue qui leur est incompréhensible, ce qui peut amener les personnes à recourir à des téléphonistes ou des personnes intermédiaires. En raison de l'isolement linguistique, les victimes de traite latino-américaine ont généralement pour seul point de contact à leur arrivée en Belgique leurs exploiteurs, ce qui renforce leur dépendance à leur égard[40].

Régulièrement, les cours et tribunaux belges fondent la vulnérabilité des **victimes latino-américaines de traite** aux fins d'exploitation sexuelle en Belgique dans le fait qu'elles font l'objet d'un **contrôle** par leurs exploiteurs, ainsi que dans la part importante de leurs revenus cédée à ces derniers[41]. La vulnérabilité de ce public se trouve également dans le fait qu'il ne possède aucun autre **moyen de subsistance** que celui tiré du travail du sexe. Quelques décisions de jurisprudence font état d'une certaine **violence**, physique ou via des menaces, de la part des exploiteurs sur les victimes de traite, mais le contrôle exercé par les auteurs est généralement plus subtil[42]. Dans une décision impliquant un double réseau, les victimes colombiennes ont déclaré se sentir menacées et craindre des représailles tandis que les victimes brésiliennes affirmaient être en accord avec le système mis en place[43].

3. Modes de recrutement

Ce point concerne tant les TDS latino-américains de manière générale que les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

Souvent, les **TDS** latino-américains **savent** qu'ils travailleront dans la prostitution en Europe mais n'en connaissent pas les conditions précises. Dans de rares cas, ils se voient proposer des emplois dans la garde d'enfants, le travail domestique, l'Horeca, la coiffure ou les salons de manucure. Le recours à de **fausses promesses** peut parfois être constaté dans le cadre du recrutement des victimes latino-américaines de traite[44]. C'est également le cas dans une enquête en cours à Namur, dans laquelle des influenceuses et mannequins brésiliennes avaient été recrutées initialement pour un emploi décent[45]. Il ressort de la jurisprudence que le recrutement se fait généralement **dans le pays d'origine** via internet, plus rarement sur le territoire belge.

Myria a appris au cours de divers entretiens que, de manière générale, la **communauté latino-américaine** en Europe est très active sur les **réseaux sociaux** et les **applications de messagerie instantanée**. Des informations sont échangées grâce à de nombreux groupes sur les réseaux sociaux qui comptent parfois des milliers de membres et traitent de sujets variés. Il s'agit d'un moyen pratique et accessible pour les nouveaux arrivants de se créer un réseau et d'obtenir des informations.

Les TDS originaires d'Amérique latine qui souhaitent travailler en Europe utilisent également les réseaux sociaux et les applications de messagerie instantanée telles que Facebook, Instagram, TikTok, WhatsApp, WhatsApp Business, Signal et Telegram. Ainsi, il existe des groupes WhatsApp pour l'hébergement ou le logement, pour des explications sur l'obtention de documents de séjour, pour des conseils de beauté, pour des taxis privés, pour des contacts, pour des activités liées à la prostitution, etc. Des conseils et astuces y sont échangés et des contacts noués[46]. Il s'agit d'un moyen, pour les TDS, de trouver rapidement leurs marques dans une autre ville ou un autre pays. De cette manière, ils

38 Incluant « (…) de manière non limitative : les hommes et les femmes ayant un passé transsexuel, et toute personne qui s'identifie en tant que transsexuel, transgenre, travesti, androgyne, polygenre, personne de genre fluide (*genderqueer*), sans genre, personne de genre variant (*gender variant*) ou possédant toute autre identité et/ou expression de genre autre que le standard homme ou femme et qui exprime son genre à travers ses choix vestimentaires, sa présentation ou ses modifications corporelles, y compris le recours à des opérations chirurgicales multiples » (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *op.cit.*, p. 26).

39 Selon la jurisprudence et les entretiens réalisés par Myria ; Voy. l'audition de Guilhem Lautrec (Alias), *op.cit.*

40 Selon les entretiens réalisés par Myria ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.

41 Voy. ci-après la partie 1, chapitre 2, point 3.4. pour plus de détails sur la notion de contrôle.

42 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Bruxelles néerlandophone, 29 mars 2023, 13ème ch.

43 Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit).

44 Selon les entretiens réalisés par Myria ; Voy. également une décision concernant un emploi dans un salon de manucure dans la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

45 Voy. G. Dupont, « Prostitution — "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, *DH Les sports+*, disponible sur https://www.dhnet.be/.

46 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.2.3.

peuvent se déplacer rapidement et facilement d'un endroit à l'autre et trouver un hébergement. Les TDS prennent ainsi connaissance des quartiers réputés pour le travail du sexe et des coutumes et prix en vigueur dans un pays ou une ville spécifique.

Les dossiers d'**exploitation sexuelle** révèlent également que les TDS entrent parfois en contact avec une **organisation de facilitation** via l'utilisation de réseaux sociaux et d'applications de messagerie instantanée[47].

> Un dossier a révélé qu'une TDS trans* brésilienne s'était rendue du Brésil en Italie, y avait travaillé de manière autonome pendant plusieurs semaines avant de se rendre au Danemark. Grâce à un groupe WhatsApp, elle avait appris qu'il était possible de gagner beaucoup d'argent en Belgique et s'était donc rendue à Charleroi. Après quelques semaines, elle était repartie pour l'Italie avant de retourner auprès de sa famille au Brésil. Elle est revenue en Europe lorsqu'elle s'est rendu compte, après plusieurs mois, qu'elle avait besoin d'argent[48].

Le **bouche-à-oreille** joue également un rôle important. Le fait de connaître quelqu'un exerçant le travail du sexe en Europe et gagnant beaucoup d'argent peut constituer un point de départ avant une mise en contact par la suite via les réseaux sociaux et les applications de messagerie instantanée. Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse pas d'un mode de recrutement récurrent, le recours à la méthode du ***loverboy*** a été constaté dans deux affaires, le prévenu usant de son pouvoir de séduction pour recruter la victime[49].

Dans de nombreux cas, les TDS viennent en Europe par leurs propres moyens. D'autres font appel à des réseaux organisés qui font en quelque sorte office d'« **agences de voyage** »[50]. Ces derniers facilitent les déplacements **vers puis à l'intérieur de l'Europe**. Ils fournissent ainsi les documents de voyage nécessaires (notamment les billets d'avion). Ils s'occupent également des démarches administratives nécessaires à l'obtention du visa touristique. Par exemple, ils leur donnent de l'argent liquide (1.000 ou 2.000 euros) pour attester de leur solvabilité au passage de la frontière[51]. Ce constat a notamment été posé dans le cadre d'une enquête menée au Brésil et à Namur sur un réseau de prostitution opéré par le biais d'agences de voyage[52].

Il ressort d'un entretien réalisé avec un service de police que ce phénomène est principalement — mais pas exclusivement —, constaté au sein des « **tours opérateurs** » brésiliens qui proposent un package complet comprenant le vol, l'hôtel en cas d'étape/transit, un premier appartement, ainsi que d'autres services.

4. Parcours migratoire

Ce point aborde dans un premier temps la trajectoire internationale des personnes latino-américaines avant d'examiner plus précisément la situation des TDS latino-américains et en particulier des victimes latino-américaines de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

Le parcours migratoire et la situation de séjour des **personnes latino-américaines dans l'industrie du sexe** peuvent prendre différentes formes : de la migration légale avec des titres de séjour ou des visas touristiques à des situations de séjour irrégulier.

Selon divers entretiens, de nombreux ressortissants d'Amérique latine entrent dans l'espace Schengen **via l'Espagne ou le Portugal**. Historiquement, les Brésiliens arrivent principalement par le Portugal. Les personnes originaires d'autres pays d'Amérique latine passent par l'Espagne. L'affinité avec la langue et la culture joue certainement un rôle à ce niveau. Certains pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale ne sont **plus soumis à l'obligation de visa** depuis plusieurs années. Leurs ressortissants[53] peuvent, sous certaines conditions, circuler librement dans l'espace Schengen pendant une certaine période[54]. C'est par exemple le cas depuis 2015 pour les Colombiens et les Péruviens qui veulent entrer dans l'espace Schengen. Les Brésiliens peuvent, quant à eux, s'y rendre librement depuis 2001. Ils obtiennent souvent un **droit de séjour** en Espagne

---

47 Voy. ci-après la partie 1, chapitre 2, point 2.1. pour plus de détails sur les organisations de facilitation.

48 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.

49 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch. ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

50 Voy. M. Mariën, « Twee Brazilianen in cel voor mensenhandel in de prostitutiesector: 'Werden onder druk gezet en bedreigd' », *Het Laatste Nieuws,* 7 juin 2024, disponible sur www.hln.be et Belga, « Brazilianen blijven in de cel voor mensenhandel in de prostitutiesector », *Krant van West-Vlaanderen*, 11 juin 2024, disponible sur www.kw.be.

51 En effet, le service de migration à la frontière extérieure de l'espace Schengen peut vérifier si une personne dispose de moyens de subsistance suffisants pour voyager dans l'UE. Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

52 Voy. le témoignage d'une victime : G. Dupont, « Prostitution — "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, *DH Les sports+*, disponible sur https://www.dhnet.be/.

53 Pour l'Amérique latine, il s'agit de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela. La Bolivie, le Belize, Cuba, la République dominicaine, l'Équateur et le Suriname, par exemple, ne sont pas concernés. Voy. également L_2018303NL.01003901.xml (europa.eu) pour la liste exhaustive Applying for a Schengen visa — European Commission (europa.eu).

54 Il s'agit de 90 jours sur une période de 180 jours.

et au Portugal, voire la **nationalité** de ces pays, au bout d'un certain temps. Ce titre de séjour leur permet de circuler librement dans l'UE mais ne signifie pas nécessairement qu'ils peuvent séjourner, travailler ou s'installer à long terme dans un autre État membre. La politique plus souple en matière de visas pour les ressortissants de pays d'Amérique latine a été identifiée par plusieurs experts comme l'une des principales raisons pour lesquelles un plus grand nombre de personnes de certaines nationalités séjournent depuis peu en Europe, en particulier les Colombiens et les Vénézuéliens.

Dans certains cas, les personnes séjournent trois mois dans l'UE et **retournent** ensuite dans leur pays d'origine. Dans d'autres cas, après l'expiration de leur visa, les personnes **restent** sur le territoire en situation de séjour irrégulier. Parfois, elles introduisent une demande de **protection internationale**[55]. Il arrive aussi qu'elles soient réticentes à l'idée d'être reconnues comme réfugiées, car cela signifie qu'elles ne sont pas autorisées à retourner dans leur pays d'origine. La pandémie de **COVID-19** a également eu un certain impact sur l'itinéraire de migration des TDS latino-américains, ces derniers n'ayant pas pu retourner en Amérique latine durant cette crise sanitaire.

La grande **mobilité en Belgique et en Europe** est un phénomène typique des **TDS latino-américains**. Ils ne passent que quelques jours ou semaines dans une ville et se rendent ensuite ailleurs. Les **déplacements intérieurs** semblent avoir une double finalité. Commerciale d'une part, en vertu du principe du « ***New in town*** » : un nouveau TDS dans une région spécifique attire davantage de clients. D'autre part, ces déplacements empêchent les TDS de se constituer un réseau au niveau local et leur permettent de rester sous les radars des autorités. La police locale et les organisations de terrain accompagnant les TDS affirment qu'il est difficile d'avoir une bonne perception des TDS et d'établir une relation de confiance avec eux[56].

C'est depuis les points de chute que constituent **l'Espagne et le Portugal** que les **TDS latino-américains** se déplacent (temporairement) vers d'autres États membres[57]. Une décision impliquant un double réseau est particulièrement représentative de ces tendances au sein des victimes latino-américaines de traite : les victimes brésiliennes ont déclaré habiter et travailler au Portugal tandis que les Colombiennes ont affirmé avoir vécu en Espagne[58]. En général, elles se rendent en Belgique en avion ou en voiture. Il arrive aussi que les TDS rejoignent la Belgique via **Amsterdam ou Paris**[59]. Outre la Belgique, on les retrouve également en France, aux Pays-Bas[60], au Luxembourg, en Suisse ou en Croatie[61]. Il s'agit généralement des pays où les clients paient le mieux et où ils peuvent donc gagner le plus d'argent. Les activités se tiennent souvent dans les **régions frontalières** avec les Pays-Bas[62], la France et le Luxembourg. Les entretiens avec les services de police ont révélé que la **Pologne** constituait auparavant une porte d'entrée importante, y compris pour d'autres groupes comme les TDS chinois, mais que depuis 2017, cette porte d'entrée a lentement glissé du côté de l'Espagne.

Il n'est pas rare que des personnes latino-américaines se mettent en **ménage** avec une personne ressortissante d'un État membre de l'Union européenne[63]. Dans un dossier[64], plusieurs victimes brésiliennes de traite se sont **mariées** en Espagne avant d'arriver en Belgique. Une victime brésilienne a par ailleurs déclaré être venue travailler en Belgique afin de dissimuler ses activités dans le travail du sexe à son entourage en Espagne.

Cela n'est pas sans rappeler une décision portant sur l'organisation d'un **mariage de complaisance** en République dominicaine afin de faire venir une jeune victime dominicaine de traite en Belgique pour y être exploitée[65].

---

55 Selon une analyse migratoire réalisée par la police fédérale ; « Depuis le début de l'année 2023, les Vénézuéliens, les Colombiens ainsi que les Péruviens font partie des nationalités les plus représentées concernant les demandes de protection internationale à travers l'Europe. En effet, selon les données connues et renseignées dans Eurostat, ils représentent au total 16% de toutes les demandes dans l'UE+ (VEN : 41.575, COL : 38.000 et PER : 12.875) » (Eurostat - https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/MIGR_ASYAPPCTZM/default/table dans DAO migration, « Analyse migratoire : Amérique du Sud », *Police fédérale*, août 2023, p. 1).

56 Selon les entretiens réalisés par Myria.

57 Voy. l'itinéraire emprunté par la partie civile vénézuélienne dans une décision abordée dans la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch.

58 Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit).

59 Voy. également un dossier dans lequel Myria s'est constitué partie civile : Corr. Bruxelles francophone, 4 octobre 2024, 47ème ch. (définitif) ; Voy. également l'analyse d'une affaire (dans la partie 2, chapitre 2, point 1.3.) dans laquelle plusieurs victimes ont pris l'avion de leur pays d'origine vers Paris avant d'arriver en Belgique.

60 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

61 Voy. M. Mariën, « Twee Brazilianen in cel voor mensenhandel in de prostitutiesector: 'Werden onder druk gezet en bedreigd' », *Het Laatste Nieuws,* 7 juin 2024, disponible sur www.hln.be et Belga, « Brazilianen blijven in de cel voor mensenhandel in de prostitutiesector », *Krant van West-Vlaanderen*, 11 juin 2024, disponible sur www.kw.be.

62 Voy. un dossier dans lequel Myria s'est constitué partie civile : Corr. Bruxelles francophone, 4 octobre 2024, 47ème ch. (définitif). Dans ce dossier, la prostitution serait organisée à Utrecht et dans plusieurs villes de Belgique, dans des appartements et des hôtels loués à cet effet. Myria a ainsi reçu une décision portant sur des activités qui se déroulaient à la fois aux Pays-Bas et juste de l'autre côté de la frontière, dans le Limbourg ; Voy. également la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

63 Voy. M.-L. Petra Catharina Janssen, *Reizende sekswerkers, Latijns-Amerikaanse vrouwen in de Europese prostitutie*, 2007, p. 2, disponible sur www.uva.nl.

64 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.

65 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

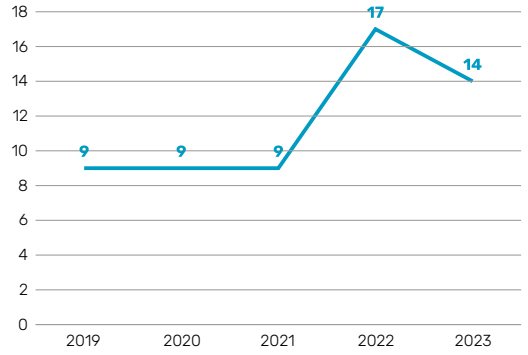
Chapitre 2
Exploitation en Belgique

1. Phénomène dans les chiffres

Comme indiqué plus haut, le premier jugement en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de victimes latino-américaines dont Myria a eu connaissance ne date que de 2016, dans une affaire où les faits se sont déroulés en 2014[66]. Depuis 2016, Myria reçoit régulièrement des décisions judiciaires concernant l'exploitation sexuelle de victimes latino-américaines[67]. Il ressort des informations fournies par les services de police que l'existence des bandes criminelles latino-américaines organisant l'exploitation de victimes en Europe a été signalée pour la première fois au niveau international au cours de cette même période[68].

Les **chiffres des centres spécialisés**[69] montrent également une augmentation du nombre de victimes de traite originaires d'Amérique latine ayant fait l'objet d'un accompagnement. Toutefois, ils soupçonnent l'existence d'un chiffre noir et que les chiffres réels soient bien plus élevés. Les victimes latino-américaines d'exploitation sexuelle ne manifestent généralement pas d'intérêt pour le statut de victime de traite des êtres humains, et ce pour plusieurs raisons[70]. Par conséquent, le nombre de victimes qui ont intégré le statut ne reflète vraisemblablement pas la réalité.

Graphique 1 : Évolution du nombre d'accompagnements de victimes d'Amérique latine 2019-2023 (source : centres d'accueil spécialisés)



Les forces de police présument une augmentation du phénomène de la traite impliquant des victimes originaires d'Amérique latine et s'attendent à ce qu'il s'amplifie encore, tant en Belgique que dans d'autres pays européens. Ils se fondent notamment sur l'augmentation du nombre d'annonces de prestations sexuelles publiées en ligne avec des personnes originaires d'Amérique latine[71].

De 2019 au troisième trimestre 2023, la police a enregistré **125 infractions sexuelles constatées** impliquant des suspects de nationalité latino-américaine[72]. La plupart des faits ont été commis en 2020 et 2021. Une baisse est depuis lors à nouveau observée[73].

---

66 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 118 (Corr. Liège, division Liège, 21 décembre 2016 (inédit) et Liège, 17 mai 2018, 18ème ch.) et le site internet de Myria (jurisprudence).

67 Myria a reçu 16 décisions à cet égard dans le cadre de 12 dossiers, néerlandophones et francophones, dont les jugements ou arrêts ont été rendus entre 2016 et 2024.

68 En ce qui concerne les mineurs, voy. Europol, rapport de situation, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the EU*, La Haye, octobre 2018. Europol, *Early Warning Notification on Cases of sexual exploitation involving suspects and potential victims from South-America*, septembre 2020.

69 Voy. ci-avant les tableaux 1 et 3.

70 Voy. ci-après la partie 1, chapitre 3, point 3 « Protection des victimes : peu de victimes dans le statut ».

71 Voy. le tableau 2 ci-avant. Cela ressort également des entretiens réalisés avec la police.

72 Dans les chiffres, il convient de faire la distinction entre les infractions et les enquêtes (dossiers). Les infractions sont des constatations initiales effectuées par la police qui ne peut souvent pas encore déterminer immédiatement s'il s'agit de traite des êtres humains. Elle considère que ces infractions sexuelles peuvent relever du phénomène de la traite des êtres humains. Dans le cadre de l'enquête, il appartient aux magistrats de qualifier ou non les faits de traite des êtres humains.

73 Selon la police, cette diminution peut être due à une modification dans la base de données et à l'incertitude liée à la nouvelle législation sur le droit pénal sexuel concernant la manière dont les contrôles dans les privés peuvent être effectués, entraînant une diminution du nombre de contrôles.

Tableau 4 : Infractions sexuelles constatées impliquant un suspect de nationalité latino-américaine pour la période 2019-2023 (3e trimestre) (source : DJSOC)

Infractions	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Exploitation de la débauche d'autrui	8	13	15	8	1	45
Exploitation sexuelle	4	8	10	9	7	38
Incitation à la débauche	9	14	9	3	0	35
Abus de prostitution - Majeurs (nv. CPS[74])	0	1	0	2	4	7
Total	**21**	**36**	**34**	**22**	**12**	**125**

La nationalité la plus fréquemment rencontrée parmi les suspects est la nationalité brésilienne, suivie des nationalités espagnole et colombienne. La proportion de femmes (68%) est beaucoup plus élevée dans cette catégorie d'infractions.

Tableau 5 : Nationalités des suspects des infractions sexuelles constatées selon le genre pour la période 2019-2023 (3e trimestre) (source : DJSOC)

Nationalités	Hommes	Inconnu/Autre[75]	Femmes	Total
Brésil	11	3	37	51
Espagne	14	0	29	43
Colombie	3	0	20	23
Venezuela	3	0	10	13
Portugal	8	0	1	9
République dominicaine	2	0	6	8
Pérou	4	1	2	7
Équateur	0	0	1	1
Total	**45**	**4**	**106**	**155**

Si l'on considère les infractions sexuelles constatées par arrondissement judiciaire, on constate que le phénomène est présent un peu partout en Belgique, tant dans les grandes villes que dans les communes plus modestes. Le centre de gravité de la problématique impliquant ces nationalités se situe principalement en Flandre occidentale.

74 Nouveau Code pénal sexuel.

75 Cette colonne inclut notamment les données de la police fédérale relatives aux suspects d'origine étrangère originaires de pays où il est légalement possible d'indiquer une mention autre que « homme » ou « femme » sur la carte d'identité.

Tableau 6 : Répartition géographique des infractions sexuelles constatées impliquant des suspects originaires d'Amérique latine pour la période 2019-2023 (3e trimestre) (source : DJSOC)

Arrondissement judiciaire	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Anvers	2	1	2	6	4	15
Brabant wallon	0	0	1	0	2	3
Bruxelles (Bruxelles-Capitale)	3	5	7	4	0	19
Bruxelles (Hal-Vilvorde)	1	2	1	1	0	5
Hainaut (Charleroi)	3	2	0	0	0	5
Hainaut (Mons)	1	0	0	1	1	3
Louvain	0	2	0	1	0	3
Liège	0	8	1	0	1	10
Limbourg	1	0	4	3	0	8
Luxembourg	1	1	0	2	0	4
Namur	0	0	2	0	1	3
Flandre orientale	1	2	3	3	3	12
Flandre occidentale	8	13	13	1	0	35
Total	**21**	**36**	**34**	**22**	**12**	**125**

2. Organisation de l'exploitation

Ce point développe la structure des organisations de traite des êtres humains, leurs pratiques et leurs méthodes de travail. Pour ce faire, Myria s'est principalement appuyé sur des informations provenant de décisions judiciaires et de dossiers en matière de traite des êtres humains, complétées par l'expertise de la police et de la magistrature.

De nombreux TDS originaires d'Amérique latine travaillent de manière **autonome** en Europe et gardent le contrôle sur leur travail et leur vie. Ils font régulièrement appel à des intermédiaires, souvent des compatriotes, pour se familiariser avec l'industrie du sexe en Belgique ou dans d'autres pays européens. Il en résulte parfois des « **situations gagnant-gagnant** » pour les deux parties, le TDS rémunérant la personne intermédiaire pour le service rendu[76].

Certaines pratiques — comme le rôle des téléphonistes (*telefonistas* en espagnol)[77], le travail du sexe dans des privés ou la grande mobilité — sont généralement des phénomènes propres aux TDS originaires d'Amérique latine. Myria souligne l'importance de faire la distinction entre les situations d'exploitation et la situation des TDS autonomes, et de ne pas supposer d'emblée qu'il est question d'exploitation.

Structure de l'organisation

Grâce aux dossiers analysés et aux informations fournies par la police, Myria a pu identifier une certaine **structure dans l'organisation** de l'exploitation. Celle-ci s'inscrit généralement dans le contexte de **réseaux internationaux comportant plusieurs cellules de facilitation en Europe**.

Les **organisations de facilitation** organisent et facilitent tant le voyage que le travail du sexe. Comme expliqué ci-dessus, elles font souvent office de « **tours opérateurs** » qui proposent des forfaits de voyage à des prix élevés[78]. Elles planifient ainsi le voyage vers et en Europe, et facilitent le travail du sexe en assurant la publicité par le biais d'annonces en ligne et en gérant les contacts avec les clients. Ne connaissant souvent

76 Tant les organisations de terrain que les services de police le confirment.

77 Le terme « standardiste » est généralement utilisé par les magistrats dans les décisions francophones.

78 Voy. notamment M. Mariën, « Twee Brazilianen in cel voor mensenhandel in de prostitutiesector: 'Werden onder druk gezet en bedreigd' », *Het Laatste Nieuws*, 7 juin 2024, disponible sur www.hln.be et Belga, « Brazilianen blijven in de cel voor mensenhandel in de prostitutiesector », *Krant van West-Vlaanderen*, 11 juin 2024, disponible sur www.kw.be.

pas la langue et les coutumes, les victimes comptent sur le réseau et paient cher pour ces services.

Selon certains experts, un déséquilibre dans le rapport de force est apparu ces dernières années. Les réseaux criminels y ont probablement vu une opportunité. Les situations gagnant-gagnant initiales sont devenues des « **situations prétendument gagnant-gagnant** », les profits étant plus élevés pour les organisations que pour les TDS. L'exploitation est souvent très **subtile**, l'aspect coercitif est moins présent. Cependant, les victimes se retrouvent dans des situations où elles dépendent des organisations pour gagner de l'argent et ont parfois du mal à s'en échapper. Cette forme de proxénétisme est beaucoup plus difficile à détecter, notamment parce que les victimes n'ont pas toujours conscience de leur exploitation[79]. Dans certains cas, les TDS tiennent cette situation pour acquise parce qu'ils gagnent toujours plus que dans leur pays d'origine et que leur famille dépend d'eux. Peu à peu, ces situations peuvent se transformer en **situations d'exploitation**[80].

Les informations fournies par la police révèlent que des directives sont souvent données par des personnes placées plus haut dans l'organisation. La **tête de l'organisation** se trouve généralement dans le **pays d'origine** ou dans un pays latino-américain voisin.

En Europe, les organisations travaillent avec **différentes cellules par pays ou province**. Elles assurent le travail opérationnel : elles organisent le logement et le travail du sexe et contrôlent les victimes. Elles « emploient » plusieurs d'entre elles en même temps dans des lieux différents.

Dans un dossier, il était question d'une femme de nationalité belge, originaire de République dominicaine, qui avait exploité pas moins de 36 victimes — dont certaines provenant de République dominicaine — sur une période de quatre ans[81].

L'organisation n'est cependant pas pyramidale : plusieurs groupes co-existent au sein des différentes nationalités et il ne s'agit pas nécessairement d'un unique système connecté[82]. Les cellules sont composées de personnes originaires d'Amérique latine déjà installées en Europe et conservant des liens avec leur pays d'origine. Elles viennent souvent du même pays que la victime ou d'un pays voisin. Une langue et une culture communes y jouent un rôle majeur. Cette forme d'organisation s'observe souvent, mais pas exclusivement, dans les réseaux brésiliens[83].

Les cellules individuelles **interagissent et travaillent** souvent **ensemble**, mélangeant parfois **différentes nationalités**. Entre ces différentes cellules, il existe une sorte de système de relais pour échanger des adresses et des victimes. Cela permet des **déplacements rapides** et il est alors question de carrousel de prostitution[84].

Certains dossiers impliquaient également des TDS roumaines ou nigérianes dans les mêmes bâtiments que les TDS latino-américains.

Dans un dossier, des exploiteurs recherchaient des femmes en Ukraine voulant travailler pour eux[85].

Dans un dossier, Myria a identifié une coopération entre organisations brésiliennes et colombiennes. Une même société a ainsi loué des locaux de prostitution pour deux cellules distinctes, l'une facilitant la prostitution de femmes brésiliennes et l'autre, la prostitution de femmes colombiennes[86].

Les exploiteurs sont aussi bien des **hommes** que des **femmes**. Il n'est pas rare qu'il s'agisse d'**anciens TDS ou de victimes** ayant remboursé leurs dettes et recrutant eux-mêmes de nouvelles victimes dans leur pays d'origine, créant leur propre cellule[87].

79 Ceci a été confirmé par les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite. Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.2.

80 Au sujet des situations gagnant-gagnant, voy. aussi notamment Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, Une apparence de légalité*, pp. 18-19 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 27.

81 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

82 Selon des sources policières, il n'existe pas de « mafia latino-américaine ».

83 Selon certains experts, les organisations brésiliennes sont mieux organisées que les autres. La présence plus ancienne de ces organisations en Belgique n'y est pas étrangère.

84 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.

85 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1. ; Voy. également la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Bruxelles néerlandophone, 29 mars 2023, 13ème ch.

86 Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit).

87 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.

Dans un dossier, une femme originaire de République dominicaine servait d'intermédiaire entre l'exploiteur belge et les jeunes filles, et avait elle-même obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains dans le passé[88].

Les organisations de facilitation engagent des **hommes de main** pour rendre l'exploitation opérationnelle. Elles font appel à des **chauffeurs**, des **téléphonistes**, des gardes et des photographes. Il n'est pas rare que des hommes de main ambitieux créent leur propre cellule au bout d'un certain temps et commencent à exploiter les victimes pour leur propre compte[89].

Les **chauffeurs** sont chargés de conduire les victimes de l'aéroport à leur lieu d'hébergement lorsqu'elles arrivent en Europe. Ils amènent les victimes sur leur lieu de travail ou viennent chercher l'argent. Parfois, ils apportent également du matériel de travail, comme des contraceptifs ou des accessoires sexuels. Dans certains cas, ils fournissent de la drogue aux clients et aux victimes. Les chauffeurs travaillent parfois pour plusieurs réseaux à la fois et il leur arrive de recruter et de contrôler des victimes.

Dans un dossier, le chauffeur recrutait et engageait des victimes à la demande de ses « supérieurs ». Après les avoir recrutées, il devait les surveiller et devenait leur « chaperon »[90].

Quant au recours aux **téléphonistes**, il s'agit d'un phénomène général propre aux TDS latino-américains. Elles jouent un rôle important de facilitation. Ce sont généralement des femmes, souvent d'(anciennes) TDS pour arrondir leurs fins de mois.

Leur tâche consiste à gérer les annonces de prestations sexuelles en ligne. C'est leur numéro de téléphone qui est renseigné sur les annonces. Elles se chargent des communications avec les clients : elles répondent aux appels, fixent les rendez-vous, transmettent l'adresse aux TDS, les avertissent de l'arrivée d'un client, contrôlent la durée et les modalités des prestations et en réfèrent à leurs supérieurs. Les clients ne contactent jamais les TDS directement, qui doivent continuellement informer les téléphonistes de l'arrivée, de la durée de la prestation et du départ du client. Les téléphonistes tiennent scrupuleusement la **comptabilité** de chaque TDS. Elles sont rémunérées pour leur service, percevant généralement un forfait ou un pourcentage par client. Cela varie de 5 à 15 euros par client. Dans un dossier, les victimes devaient même remettre 50% de leurs revenus lorsque le client leur avait été amené par les téléphonistes[91]. Ces dernières opèrent en Belgique ou à l'étranger, par exemple en Espagne ou aux Pays-Bas, où elles travaillent avec des numéros de téléphone belges. Parfois, il y a même des véritables **centres d'appels** regroupant plusieurs téléphonistes. Les TDS dépendent d'elles pour obtenir du travail à cause de la barrière de la langue[92].

Dans certains cas, elles sont également responsables de l'entretien des bâtiments et de la fourniture du matériel de travail.

Dans un dossier, la téléphoniste gérait six téléphones en même temps, chacun avec deux cartes SIM (une victime par carte SIM). Les annonces étaient publiées par le gérant sur le site d'annonces sexuelles. Elle travaillait de 10 heures à minuit en semaine et jusqu'à 2 ou 3 heures du matin le week-end. Elle percevait cinq euros par client. Elle gagnait environ 700 euros par semaine[93].

Les **propriétaires** jouent également un rôle important, comme développé ci-après.

---

88 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 99 (Corr. Gand, 10 juin 2022, 10ème ch.) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

89 Voy. notamment la partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.

90 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.

91 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 71 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15).

92 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.1.1. ; Voy. également Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit).

93 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.2.1.

3. Pratiques d'exploitation et *modus operandi* des organisations de facilitation

3.1. Travail du sexe dans des lieux privés

Le travail du sexe des personnes latino-américaines s'effectue principalement dans des espaces privés où les TDS vivent. Elles ne restent que peu de temps au même endroit, parfois à peine quelques jours ou semaines, et se déplacent ensuite vers un autre lieu en Belgique ou dans un autre pays[94]. Par conséquent, les biens immobiliers et les propriétaires/gestionnaires jouent également un rôle majeur dans le **système de carrousel**.

Dans un premier temps, il était fait appel à des **hôtels** (bon marché), des appart'hôtels, des motels, des cottages dans des parcs de vacances, puis à des **habitations privées**. Souvent, les biens sont loués par l'intermédiaire de plateformes de location telles qu'**Airbnb ou Booking.com**, car cela permet de conserver un certain anonymat. Ils peuvent être loués pour de courtes durées et permettent des déplacements rapides[95]. De plus en plus, des propriétés sur le **marché immobilier classique** sont également utilisées. Dans certains cas, les exploiteurs d'une cellule sont eux-mêmes propriétaires des biens immobiliers. Dans d'autres cas, ils font appel à des **propriétaires** de biens immobiliers sur le marché ordinaire qu'ils louent pour des périodes plus longues. La location de biens privés aux TDS se fait avec ou sans le consentement des propriétaires. Parfois, plusieurs locations sont gérées en même temps, et parfois par des Belges, mais ayant généralement un lien avec l'Amérique latine, par exemple parce qu'ils sont mariés à une personne originaire de cette région[96].

D'après les informations fournies par les services de police, les appartements et les villas loués sont souvent spécialement aménagés pour le travail du sexe. De petits espaces sont créés avec des planches de gyproc ou des rideaux, où les TDS peuvent recevoir des clients. Plusieurs TDS cisgenres et trans* y vivent et travaillent ensemble. Les conditions de vie y sont souvent épouvantables.

Les TDS louent ces pièces exiguës à un **tarif journalier ou hebdomadaire élevé**, bien supérieur aux prix du marché. Ils paient entre 250 et 600 euros par semaine et entre 30 et 150 euros par jour[97]. Souvent, les chambres sont proposées à la location par le biais d'annonces sur Redlights, dans des groupes WhatsApp fermés ou par bouche-à-oreille[98].

Selon les informations de la police, des filières latino-américaines seraient également actives dans l'immobilier. Il s'agit d'individus qui reçoivent des documents de séjour au Portugal ou en Espagne et les utilisent pour venir en Belgique afin de louer un bien immobilier, qu'ils sous-louent ensuite à des TDS par l'intermédiaire de groupes WhatsApp fermés. Ensuite, ils repartent eux-mêmes à l'étranger et gèrent les biens loués depuis là-bas.

---

94 Le travail du sexe dans les privés par le biais d'annonces en ligne est une tendance générale qui s'est accrue depuis la pandémie de coronavirus. Voy. notamment Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Rapport concernant la prostitution en Région de Bruxelles-Capitale, auditions, 19 mai 2022.

95 Voy. Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, pp. 237-238.

96 Voy. notamment : Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit) ; Voy. également les décisions de jurisprudence dans les rapports annuels suivants : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 71 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15) ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 100 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

97 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R ; Voy. également les décisions de jurisprudence dans le rapport annuel suivant : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) et p. 100 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

98 Voy. notamment : Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit) ; Voy. également les décisions de jurisprudence dans les rapports annuels suivants : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 71 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15) et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) et p. 100 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

Plusieurs dossiers ayant abouti à une condamnation pour traite ou trafic d'êtres humains en sont l'illustration :

Dans un premier dossier, l'exploiteur belge gérait plusieurs villas dans lesquelles il louait tour à tour quelque 35 chambres à différentes victimes. Certains biens ont même été loués par l'entremise d'une agence immobilière, bien consciente qu'il s'agissait de lieux de prostitution[99].

Dans une autre affaire, le propriétaire a été condamné pour traite des êtres humains pour avoir sciemment loué plusieurs biens à des victimes trans* en situation de séjour irrégulier et profité de cette situation vulnérable pour exiger un loyer très élevé de 3.000 euros par mois[100].

Dans un dossier récent, l'exploitant belge d'un bar à champagne louant également des chambres à des femmes originaires d'Amérique latine a été condamné pour trafic d'êtres humains[101].

Certains dossiers concernaient des victimes latino-américaines dans des **bars à champagne** et des **salons de massage**[102]. Dans quelques cas cependant, les victimes exerçaient dans des vitrines, dans le cadre de la prostitution de rue ou en tant qu'escortes[103].

Selon les experts, les TDS trans* originaires d'Amérique latine travaillent généralement dans des privés et dans le travail de sexe de rue. Dans les grandes villes, ils offrent leurs services dans des lieux spécifiques connus pour ce type d'activités. À Bruxelles, par exemple, il s'agit de travail du sexe de rue dans des quartiers spécifiques. À Anvers, il s'agit aussi parfois de travail du sexe en vitrine[104].

3.2. Publicité et recrutement de clients par le biais de sites internet d'annonces de prestations sexuelles et de réseaux sociaux

La publicité et le recrutement de clients se font en ligne par l'intermédiaire de plateformes d'annonces de prestations sexuelles[105].

Les organisations de facilitation gèrent ces annonces pour les TDS[106]. Il ressort des dossiers que les clients ne se retrouvent pas toujours avec la victime qui figure sur les photos et les annonces. Derrière une annonce se cachent parfois plusieurs femmes. En gérant les annonces, les exploiteurs contrôlent les activités sexuelles des femmes et peuvent facturer des sommes très élevées pour ces « services »[107]. Dans la pratique, ce sont souvent les téléphonistes qui s'occupent des annonces et qui sont en contact avec les clients[108].

Il arrive que l'on fasse appel à un **photographe professionnel** pour prendre des photos sensuelles pour les annonces. Là encore, les TDS doivent payer des sommes élevées. Dans un dossier, le photographe a été poursuivi en tant que coauteur[109].

Souvent, les réseaux sociaux et les applications de messagerie instantanée sont utilisés pour joindre les clients, comme **Instagram** et d'autres canaux, y compris des groupes fermés sur **WhatsApp**, **Telegram** ou **Signal**. Ces canaux sont beaucoup moins visibles que les annonces en ligne, car les clients doivent être admis dans un groupe fermé. Cela rend également les TDS moins visibles pour les autorités ou les organisations de terrain.

---

99 Voy. Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic des êtres humains, Une chaîne de responsabilités*, p. 99 (Gand, 10 juin 2022, 10ème ch.) et le site internet de Myria (jurisprudence).

100 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 72 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. B17) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

101 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 100 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

102 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence) ; Voy. également la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

103 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 100 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

104 Pour Bruxelles : voy. Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Rapport concernant la prostitution en Région de Bruxelles-Capitale, auditions, 19 mai 2022. Pour Anvers : les informations ont été fournies par les organisations de terrain.

105 Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Rapport concernant la prostitution en Région de Bruxelles-Capitale, auditions, 19 mai 2022, p. 38. Les sites internet les plus utilisés en Belgique sont Redlights et Quartier-Rouge. Il ressort des décisions de justice et des informations fournies par la police que Vivastreet est également utilisé (surtout en Belgique francophone). Ohlala, Afspraakjes.be, Kinky.nl, Cyberotica, Badoo.com et Onlyfans sont principalement utilisés pour le marché du sexe hétérosexuel entre femmes et hommes. D'autres canaux comme Hunqz et Boys4you sont utilisés pour le marché du sexe homosexuel entre hommes.

106 L'exploiteur s'inscrit et crée un profil. Un profil permet de créer plusieurs annonces pour différentes victimes.

107 En réalité, l'insertion d'annonces est gratuite. Pour augmenter la visibilité des annonces, il est possible de payer un supplément. Voy. par exemple les conditions générales d'utilisation du site internet Quartier-Rouge.

108 Voy. le point 2 ci-avant.

109 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.

3.3. Répartition des gains et servitude pour dettes

Dans certains cas, il est question de **servitude pour dettes**. Les victimes doivent rembourser leur dette de voyage et les autres dépenses prétendument encourues[110].

Dans un dossier, la victime a dû rembourser ses dettes par des travaux de nettoyage et de prostitution. Chaque soir, l'argent était collecté par les exploiteurs et la victime recevait de la nourriture, car elle n'avait pas d'argent pour en acheter elle-même. La victime ne conservait rien des recettes de ses activités sexuelles[111].

Dans un autre dossier, une jeune fille originaire de République dominicaine a dû rembourser jusqu'à 8.500 euros pour son voyage et le mariage blanc arrangé pour qu'elle vienne en Belgique. Lorsqu'un client régulier souhaitait passer un week-end avec la jeune fille, les exploiteurs le refusaient à moins que l'homme ne règle une grande partie du solde de sa dette[112].

La situation des victimes est très variable selon les réseaux et même au sein d'un réseau, les conditions sont parfois très différentes. Plus les victimes ont de l'*agency*, plus le système de paiement peut être intéressant[113].

Les victimes paient pour le logement et les soi-disant « services ». En général, elles doivent remettre **50% de leurs revenus**, mais ce pourcentage peut être plus élevé[114]. Parfois, l'accord prévoit qu'elles remettent la moitié de leurs revenus, mais ne paient pas de loyer. Dans d'autres cas, elles doivent payer un **loyer journalier ou hebdomadaire élevé** pour la chambre, de plusieurs centaines d'euros, mais sont autorisées à conserver leurs recettes.

Souvent, au loyer s'ajoutent des **services supplémentaires**, comme les annonces de prestations sexuelles en ligne, une contribution pour les téléphonistes, des photos prises par un photographe professionnel, des préservatifs, des *sex toys*, parfois le prix du gîte et du couvert…[115]. Dans la pratique, de nombreuses victimes conservent à peine 20% de leurs revenus[116]. Dans certains cas, les exploiteurs gardent l'entièreté et les victimes reçoivent occasionnellement une petite somme d'argent[117].

Dans un dossier, l'exploiteur a utilisé différentes formules pour plusieurs filles dans un même bâtiment, certaines payant 80 euros par jour pour une petite chambre, et d'autres un tarif hebdomadaire de 450 euros. Ces filles étaient toutefois autorisées à conserver l'intégralité de leurs recettes. D'autres filles ne payaient pas de loyer, mais devaient remettre la moitié de leurs gains chaque jour. En contrepartie, l'exploitant fournissait divers services. Ainsi, il se chargeait des annonces en ligne et des contacts avec les clients, et fournissait gratuitement des préservatifs[118].

Dans un autre dossier, les filles pouvaient choisir entre deux formules : soit la formule 50/50, où elles remettaient la moitié de leurs revenus, mais ne devaient pas payer de loyer, de frais d'annonce et de téléphoniste, soit la formule 40/60, où elles devaient payer un loyer et des frais d'annonces supplémentaires[119].

Dans un autre dossier encore, une combinaison de différents systèmes de paiement a été utilisée : soit la règle du 50/50 ; soit un tarif hebdomadaire, voire parfois une combinaison des deux. Dans certains cas, l'entièreté des revenus a été retenue[120].

110 Toutefois, le montant de la servitude pour dettes est souvent plus limité que dans d'autres réseaux de traite et de trafic d'êtres humains, comme les réseaux nigérians.

111 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

112 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

113 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

114 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R.

115 Voy. notamment : Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit) ; Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A ; Voy. également la décision de jurisprudence dans le rapport annuel suivant : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

116 Selon des informations de la police.

117 Dans certains cas, les exploiteurs conservent la totalité des recettes. Voy. G. Dupont, « Prostitution – "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, DH Les sports+, disponible sur https://www.dhnet.be/.

118 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R.

119 Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit).

120 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

Cependant, les **revenus** tirés du travail du sexe sont élevés. Les TDS gagnent plusieurs milliers d'euros par mois. Les tarifs varient entre 50 et 80 euros la demi-heure et entre 100 et 160 euros l'heure. Dans une affaire concernant des jeunes Colombiennes, le revenu mensuel se situait entre 8.000 et 30.000 euros, en fonction du volume de travail presté[121].

Les tarifs sont généralement plus élevés pour les TDS trans* que pour les TDS cisgenres, en raison de leur présence moindre[122].

3.4. Contrôle des victimes et conditions de travail

Souvent, les TDS latino-américains arrivent, travaillent dans un bâtiment et repartent pour un autre endroit après une courte période. Les TDS sont relativement isolés. Ils n'ont pas de contact avec les organisations de terrain et les forces de police, ce qui les rend particulièrement vulnérables. En outre, la barrière de la langue les rend vulnérables aux abus. Cette vulnérabilité est également accrue du fait de leur situation précaire sur le plan administratif, social et financier[123].

Les victimes sont souvent **contrôlées** par leurs exploiteurs à distance, **par l'intermédiaire des réseaux sociaux ou des applications de messagerie instantanée**, le plus souvent via WhatsApp. Souvent, il n'y a pratiquement aucun contact physique entre les victimes et les exploiteurs, qui ne se voient qu'au moment de la collecte de l'argent, voire pas du tout. Dans un cas, Myria a appris que l'auteur avait pu se connecter au téléphone de la victime et contrôler ce qu'elle faisait ainsi que les contacts qu'elle entretenait[124].

Dans certains cas, les victimes sont **surveillées par caméra**. Parfois, une caméra est installée dans le logement, parfois même dans les chambres[125]. Les allées et venues des victimes sont ainsi contrôlées. Cela permet de vérifier, par exemple, que les clients ne restent pas trop longtemps et que les victimes sont « honnêtes » en ce qui concerne leurs revenus[126]. Selon les informations de la police, cette surveillance par caméra sert parfois de protection contre certaines bandes de voleurs qui s'attaquent aux lieux de prostitution[127].

Dans un dossier, une caméra de surveillance était placée dans la chambre de la victime. C'était un moyen pour les exploiteurs de contrôler la victime, de communiquer avec elle et de lui donner des ordres[128].

Il est souvent question de **gardes** ou de « gardes du corps » qui assurent la sécurité des locaux où travaillent les TDS. Parfois, ils cohabitent avec les TDS, parfois ils peuvent simplement être appelés en cas de problème. Dans plusieurs dossiers, ils devaient s'assurer que les victimes ne quittaient pas les lieux sans leur autorisation[129]. Dans certains cas, les gardes se montrent **violents** à l'égard des TDS. Dans un dossier analysé par Myria, le garde était agressif et fournissait de la cocaïne aux victimes présentes dans le bâtiment. Il faisait également venir des clients pour les victimes - à son propre compte en réclamant une part des revenus[130].

Parfois, les victimes devaient **remettre leur passeport**[131].

Les victimes n'ont que **peu ou pas de choix dans la sélection des clients** et dans le lieu de prostitution. Les contacts avec les clients se faisant par l'intermédiaire des téléphonistes, les victimes n'ont aucune vue sur les clients. Dans plusieurs dossiers, les victimes n'ont **pas été autorisées à refuser des clients**[132]. Si elles le faisaient, elles essuyaient des remarques et subissaient des pressions. **Les tarifs ne sont pas non plus de leur ressort** et leur sont imposés par leurs supérieurs. Les modalités et conditions ne sont pas négociables. Parfois, elles doivent fournir gratuitement des services sexuels à leurs patrons ou à leurs exploiteurs[133].

---

121 D'après les informations fournies par un service de police locale.

122 Notamment selon les informations fournies par les organisations de terrain. Voy. également J. Rausenberger : « ¿Mi cuerpo ? ¡Mi vida ! Voicing Latin American transgenders in Antwerp's sex industry" in *Journal of Comparative Research in Anthropology and Sociology*, 2016, vol. n° 7, n° 2, pp. 125-142.

123 Cela ressort notamment d'informations provenant de centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite.

124 Cela ressort notamment d'informations provenant de centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite.

125 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A ; Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.3.

126 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R.

127 Voy. également G. Dupont, « Prostitution — "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, *DH Les sports+*, disponible sur https://www.dhnet.be/.

128 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

129 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.3.

130 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.3.

131 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

132 Voy. également G. Dupont, « Prostitution — "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, *DH Les sports+*, disponible sur https://www.dhnet.be/.

133 Voy. également la partie 2, chapitre 2, point 1.3.3.

Les journées de travail des victimes sont souvent longues : du matin au soir, elles doivent être **disponibles pour recevoir les clients**[134]. Elles ne peuvent pas fixer leur propre rythme de travail. Dans un dossier, les victimes devaient payer une « amende » pour pouvoir prendre un jour de congé[135]. L'absence des victimes ne peut en aucun cas entraîner une perte de revenus pour l'exploiteur.

Dans la plupart des cas, les victimes sont autorisées à choisir les **actes sexuels** qu'elles pratiquent mais il leur est demandé de faire preuve de flexibilité. Des pressions sont exercées pour qu'elles se livrent également à des actes sexuels poussés. On attend souvent d'elles qu'elles participent à des relations sexuelles en groupe ou à d'autres actes sexuels extrêmes. Dans un dossier, les clients pouvaient prendre l'option « esclave » qui leur permettait de faire usage de la violence, moyennant un supplément de 300 euros par heure[136]. Parfois, elles doivent également avoir des relations sexuelles contre leur gré, par exemple pendant leurs menstruations ou lorsqu'elles sont malades. Il arrive même que les exploiteurs utilisent des détails très personnels, tels que la virginité ou la grossesse de la victime, en guise de bonus pour attirer les clients. Si les clients se plaignent, les victimes subissent généralement des pressions ou des répercussions[137].

Les victimes sont souvent exposées à des risques, comme des clients agressifs ou sous influence[138].

Si les victimes ne coopèrent pas, elles sont sanctionnées, par exemple en se voyant refuser des clients, ce qui les prive de revenus[139] mais la violence physique est plutôt rare. Parfois, **les victimes et les membres de leur famille sont menacés** si elles déclarent vouloir arrêter le travail du sexe ou si elles ne travaillent pas assez dur. Souvent, les exploiteurs ont des liens avec la région d'origine et connaissent l'entourage de la victime ou s'assurent délibérément de le connaître pour s'en servir plus tard contre elle. Les victimes craignent que leur famille soit en danger dans le pays d'origine. Les exploiteurs exercent également des pressions en menaçant de mettre leur famille au courant du travail du sexe[140], celle-ci n'en étant pas toujours informée[141], ou en menaçant de dénoncer la victime à la police pour séjour illégal.

Dans certains cas, les exploiteurs appliquaient la **méthode du *loverboy***[142] afin de recruter, exercer une emprise et contrôler les victimes une fois qu'elles se trouvaient en Belgique[143].

3.5. Consommation de drogues

La consommation de drogues — comme plus généralement dans la société — est très répandue dans l'industrie du sexe. Et cela vaut tant pour les TDS que pour les clients. Parfois, les TDS consomment à la demande de ces derniers. Souvent, les drogues sont à disposition dans les locaux. Il s'agit alors principalement de cannabis et de cocaïne[144].

En outre, le phénomène du *chemsex*, c'est-à-dire l'utilisation de drogues pendant les rapports sexuels, a pris de l'ampleur. Les risques pour les TDS sont plus importants, particulièrement pour leur santé[145].

Selon des entretiens réalisés avec certains experts, les TDS consomment souvent des drogues pour supporter leur travail. Les entretiens n'ont pas permis de conclure que les TDS seraient forcés de consommer des drogues ou rendus délibérément dépendants par leurs exploiteurs.

---

134 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R.

135 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.3.

136 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch.

137 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A ; Voy. également la décision de jurisprudence dans le rapport annuel suivant : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

138 Voy. également G. Dupont, « Prostitution — "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, *DH Les sports+*, disponible sur https://www.dhnet.be/.

139 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

140 Voy. également M. Mariën, « Twee Brazilianen in cel voor mensenhandel in de prostitutiesector: 'Werden onder druk gezet en bedreigd' », *Het Laatste Nieuws*, 7 juin 2024, disponible sur www.hln.be et Belga, « Brazilianen blijven in de cel voor mensenhandel in de prostitutiesector », *Krant van West-Vlaanderen*, 11 juin 2024, disponible sur www.kw.be.

141 Cela ressort notamment d'informations provenant de centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite; Voy. également la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

142 Voy. également ci-avant.

143 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch.

144 D'après les informations fournies par les services de police locale. Voy. également G. Dupont, « Prostitution — "J'ai fui un réseau de prostitution brésilien à Namur" », 1er juillet 2024, *DH Les sports+*, disponible sur https://www.dhnet.be/.

145 Voy. également Sensoa, Chemsex in Vlaanderen en Brussel : feiten en cijfers | Sensoa et Drugs — Chemsex — Exaequo.

Dans un dossier, les victimes ont été contraintes d'avoir des relations sexuelles avec les clients du gardien de l'immeuble, qui les fournissait en drogues, et d'en consommer afin de maximiser ses profits[146].

Selon certains acteurs[147], la dépendance aux drogues est particulièrement fréquente chez les TDS trans*. Il arrive également que les drogues soient utilisées comme moyen de paiement des rapports sexuels dans l'industrie du sexe[148].

Il semble y avoir des liens réguliers entre les organisations de facilitation et la criminalité liée à la drogue. En effet, dans plusieurs cas, les faits de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle ont été révélés dans le cadre d'une enquête sur des faits de drogue[149].

4. Blanchiment d'argent et transferts de fonds à l'étranger

L'argent que les exploiteurs soutirent est souvent transféré à l'étranger et reste rarement en Europe. Les recettes sont principalement versées en **espèces**. Cela complique l'**enquête financière** et rend difficile l'identification des **flux financiers**.

Les gains sont transférés vers l'Amérique latine par l'intermédiaire de **sociétés de transfert d'argent** comme Western Union, Moneytrans, Ria Money Transfer ou de banques en ligne comme Wise. Ce faisant, les exploiteurs utilisent souvent les noms d'autres personnes, comme des membres de la famille, de manière à ne pas apparaître eux-mêmes dans le tableau. Dans un dossier, l'exploiteuse utilisait les comptes des victimes pour transférer des revenus illégaux à l'étranger. Comme elle avait trop d'argent liquide, elle ne pouvait pas transférer les fonds en son nom propre[150].

De nouveaux types de paiement sont également de plus en plus utilisés, comme les distributeurs automatiques de Bitcoins (Bitcoin ATM)[151].

Il est par ailleurs question de passeurs de fonds, c'est-à-dire de personnes qui, moyennant une somme modique ou en échange d'un « service gratuit », transfèrent l'argent dans le pays d'origine[152]. Le milieu latino-américain recourt à un système bancaire souterrain. Une personne de confiance en Europe se porte alors garante auprès d'un banquier du pays de destination qui effectue le paiement.

En outre, plusieurs constructions de blanchiment d'argent ont été découvertes en Belgique, y compris par l'intermédiaire de sociétés. Ainsi, l'argent de la prostitution est blanchi en organisant d'autres activités qui génèrent des coûts particulièrement élevés et au moyen de fausses factures[153].

Un dossier a permis de découvrir que des fonds d'origine illégale étaient blanchis par l'intermédiaire d'une société opérant dans les secteurs de la construction et du nettoyage[154].

Dans un autre dossier, plusieurs entreprises ont été utilisées pour verser des fonds en espèces sur un compte bancaire allemand. D'importantes sommes d'argent ont été transférées à des particuliers ou à des gérants de sociétés, notamment au Luxembourg, qui ont ensuite transféré l'argent sur le compte bancaire allemand ou français du chef de l'organisation en Belgique. Ces transferts d'argent étaient alors justifiés par des factures fictives ou des prêts/dettes inexistants. Les comptes bancaires des entreprises ont également été utilisés pour payer le loyer des appartements aux propriétaires. Cela permettait de dissimuler l'identité du locataire. Les intermédiaires se faisaient rémunérer à hauteur de 3% pour émettre les factures fictives[155].

146 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.1.3.

147 D'après les informations fournies par les services de police et les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite.

148 D'après les informations fournies par les organisations de terrain.

149 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R.

150 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

151 Un distributeur automatique de Bitcoins est une machine automatique physique mobile qui permet aux utilisateurs d'acheter ou de vendre des jetons de Bitcoins. Voy. un dossier dans lequel Myria s'est constitué partie civile : Corr. Bruxelles francophone, 4 octobre 2024, 47ème ch. (définitif).

152 Selon des informations de la police.

153 Voy. également CTIF, *Rapport d'activités 2021*, p. 6.

154 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.1.2.

155 Corr. Bruxelles francophone, 27 mai 2022, 47ème ch. (inédit).

Dans certains cas, il existe également un lien avec d'**autres phénomènes criminels, tels que la criminalité liée à la drogue**. Dans ce cas, la prostitution est parfois utilisée comme moyen de blanchiment des revenus liés à la drogue. Mais selon certains experts, il ne s'agit certainement pas d'un schéma fixe[156].

5. Exploitation dans d'autres pays (de l'UE)

L'exploitation sexuelle de victimes originaires d'Amérique latine est également un phénomène croissant dans d'autres États membres de l'UE. Les informations fournies par Europol et les services de police font état d'un nombre croissant de cas de traite d'êtres humains impliquant des suspects et des victimes d'Amérique latine en Europe.

L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)** souligne que la plupart de ces victimes sont recrutées par tromperie par des réseaux internationaux ayant des liens et des bureaux en Colombie. **L'Europe et le Mexique** sont les principales destinations[157].

En **France**, il s'agit principalement de réseaux brésiliens qui opèrent à partir de l'Espagne.

Des articles de presse[158] révèlent que des réseaux sont également régulièrement démantelés **en Espagne et au Portugal**[159]. En Espagne, le phénomène implique principalement des victimes et des auteurs colombiens et vénézuéliens[160]. Ces dernières années, le nombre de victimes originaires d'Amérique latine en Espagne aurait augmenté de 28,9% à 50,9%[161].

Il ressort des informations fournies par les services de police que ces pays adoptent une approche différente dans la lutte contre ces réseaux, visant à démanteler le plus rapidement possible un maximum de cellules d'un réseau. La Belgique, quant à elle, opte pour des enquêtes de longue durée afin de remonter plus haut dans la chaîne des réseaux.

Aux **Pays-Bas** également, les contrôles de la prostitution révèlent une augmentation du nombre de TDS cisgenres et trans* originaires d'Amérique latine au cours des dernières années[162].

Les Pays-Bas recourent à ce qu'ils appellent le ***Mensenhandel Field Lab*** **(MFL)**, une forme spécifique de coopération multidisciplinaire. Cette équipe de recherche peut notamment être composée, suivant les thématiques abordées, de représentants du ministère public, de la police, de la *Koninklijke Marechaussee*, des communes et des services d'aide. En 2021, un *Field Lab* a notamment mené une enquête sur la prostitution des personnes trans* originaires d'Amérique latine et un autre *Field Lab* a mené une enquête sur la situation des TDS originaires d'Amérique latine à Amsterdam[163].

Les informations émanant des services de police et des dossiers révèlent qu'il existe très souvent des liens internationaux[164]. Les activités de prostitution en Belgique se déroulent souvent dans les zones frontalières, par exemple dans le Limbourg à la frontière avec les Pays-Bas[165] et dans la province de Luxembourg à la frontière luxembourgeoise[166].

156 Cela ressort d'informations provenant de magistrats et de la police.

157 Voy. UNODC, Trafficking in persons to Europa for sexual exploitation, 2007.

158 Voy. notamment : Liberadas seis víctimas de explotación sexual en un club de Zamora cercano a la frontera con Portugal, *Diario de Castilla y León*, 8 april 2022.

159 Voy. également Europol, *Human trafficking gang exploiting South American victims busted in France and Spain*, 11 avril 2022.

160 Voy. L. Ortiz, Más de 20 colombianas eran retenidas como esclavas sexuales en España: una de ellas era discapacitada, *Infobae*, 11 avril 2024.

161 Voy. Más del 50% de las víctimas de trata proceden de América Latina, *Ethic*, 20 octobre 2022.

162 Voy. D. Schouten, Toename van illegale transgender prostituees uit Latijns-Amerika, justitie vermoedt mensensmokkel en uitbuiting, *AVRO TROS*, 20 septembre 2021.

163 Voy. à ce propos également la contribution externe du Rapporteur national néerlandais à la fin de ce focus.

164 Voy. la partie 2, chapitre 2, points 1.1.2. et 1.2.4.

165 Il y a quelques années, un vaste dossier a été mis au jour, avec un nombre important de victimes et des liens avec la Belgique. Cela a donné lieu à un dossier distinct dans lequel les auteurs ont également été condamnés en Belgique : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A ; Voy. également Ministère public, Aanhoudingen vanwege netwerk illegale Latijns-Amerikaanse prostituees.

166 D. Zachary, « Un important trafic d'êtres humains entre la Colombie et la Belgique démantelé à Arlon », 11 septembre 2024, disponible sur https://www.dhnet.be/.

Chapitre 3

Enquêtes, poursuites et protection des victimes

1. Détection des victimes et méthodes d'enquête

Il ressort de la jurisprudence analysée que le **point de départ d'un dossier** peut consister en un **signalement** effectué à la police, par un client ou le voisinage du lieu de prostitution dans le cadre de nombreux passages ou de nuisances sonores. Dans un dossier[167], la dénonciation par un client portait sur le non-respect des mesures COVID.

Les clients peuvent jouer un rôle pertinent dans la lutte contre la traite des êtres humains, car ils peuvent identifier certains abus plus facilement et rapidement dans des endroits pas ou peu accessibles à la police. Cette dernière considère la **sensibilisation des clients** comme une forme importante de contrôle social dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre du travail du sexe privé via internet. Selon la police, les clients de TDS les avertissent parfois, anonymement, de possibles abus. Ceux-ci ne craignent pas la police, mais ne veulent pas que leur nom soit enregistré pour ne pas nuire à leur réputation. Sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels peut réduire la demande de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ils seront ainsi probablement moins enclins à recourir aux services des victimes de la traite, surtout s'ils devaient, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la traite révisée, devenir eux-mêmes punissables[168]. Selon les policiers, les clients n'ont actuellement pas peur pour eux-mêmes, mais plutôt des réactions négatives de leur entourage social. La police reçoit de nombreux appels anonymes des clients, mais ceux-ci raccrochent souvent lorsque leur identité est demandée.

Il est rare que les victimes latino-américaines dénoncent la situation d'exploitation. Elles se manifestent davantage en cas de situation de violence ou de danger évident.

Il ressort de la jurisprudence ainsi que de divers entretiens réalisés par Myria que le dossier peut également démarrer dans le cadre d'un contrôle policer proactif à la suite de **patrouilles virtuelles de routine**, consistant en un screening des sites de rencontres sexuelles ou des réseaux sociaux, afin d'y déceler des annonces douteuses ou des adresses privées reprises dans un nombre important d'annonces concernant des personnes latino-américaines. Les contrôles se réalisent généralement via la prise d'un rendez-vous avec les TDS indiqués sur l'annonce.

La **détection des victimes et l'identification des suspects** se fait via des **perquisitions** sur les lieux de prostitution ainsi qu'à travers les déclarations ou auditions des premières victimes identifiées. Dans plusieurs dossiers[169], les victimes ont notamment été détectées à la suite d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête initiale pour des faits de drogue.

Myria constate, dans la jurisprudence analysée, que les enquêteurs recourent à diverses **méthodes d'enquête**. Notamment l'exploitation du téléphone des suspects avec leur consentement, la réalisation d'une enquête financière et l'analyse bancaire de leurs comptes, le recours à une enquête de voisinage et des enquêtes de téléphonie rétroactives, l'identification de suspects

167 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 72 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. VK1) et le site internet de Myria (jurisprudence).

168 Voy. à ce sujet également le chapitre sur les évolutions récentes du cadre juridique et politique belge dans ce rapport : la partie 2, chapitre 1, point 1.1.1.

169 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.2.1.

sur un panel photos ou encore la mise en parallèle de numéros de téléphone dénoncés et d'annonces publiées en ligne. Outre ces méthodes d'enquête, les enquêteurs mettent régulièrement en place des observations aux adresses indiquées sur les annonces de prestations sexuelles.

Selon divers entretiens, des mises sur écoute sont régulièrement réalisées dans les dossiers dans le cadre de la mise à l'instruction (judiciaire). Toutefois, ces dernières sont de moins en moins utilisées au profit d'une augmentation du nombre de recherches réalisées sur la base de **sources ouvertes** sur les réseaux sociaux et les plateformes internet. Le phénomène se déroulant de plus en plus en ligne, il est nécessaire que la police soit en mesure de recourir davantage à des outils digitaux accélérant et facilitant la détection et l'enquête.

Régulièrement, l'enquête se heurte au manque de collaboration des réseaux sociaux, des applications de messagerie instantanée et des plateformes internet ou autres supports servant à la publicité de la prostitution ainsi qu'à la règlementation sur la **protection des données personnelles**. En matière de **bonne pratique**, il convient toutefois de noter que la police se montre très satisfaite de sa bonne **collaboration avec une certaine plateforme internet**. Celle-ci procède à une vérification de l'identité et du contenu lors de la publication de chaque annonce et informe la police en cas de **soupçon** de traite, de contrainte ou de minorité. L'information peut également être communiquée à partir d'un signalement d'une situation problématique par un **client** sur le site, ce qui démontre encore la nécessité de les sensibiliser. La collaboration des plateformes internet est primordiale pour la bonne réalisation des enquêtes de police dans le cadre de la détection des victimes, particulièrement celles qui sont mineures. Le ministre de la Justice de l'époque avait ainsi confirmé aux parlementaires en 2021 que les services de police utilisent internet comme outil d'investigation, mais aussi que les fournisseurs de plateformes internet destinées à la publicité pour la prostitution collaborent déjà avec les autorités : « Les sites internet "spécialisés" sont effectivement monitorés par les enquêteurs, tout comme les annonces placées sur d'autres plateformes internet ainsi que dans des publications papier (journaux toutes-boîtes, etc.). Les gestionnaires du site collaborent facilement avec nos services lorsqu'une situation suspecte est détectée parmi les annonces. Malheureusement, ce type de plateforme n'est en réalité que la partie visible de l'iceberg[170] ». Myria a appris lors de ses entretiens réalisés en 2021 avec des magistrats que certains fournisseurs d'accès à internet étaient eux-mêmes demandeurs de protocoles d'accord avec la justice pour signaler les abus, mais de tels accords n'étaient alors pas envisageables, en raison de la législation qui interdisait la publicité pour la prostitution[171]. La situation devrait évoluer sur ce plan avec les nouvelles dispositions sur la publicité pour les offres à caractère sexuel. Depuis l'adoption du récent arrêté royal sur la publicité pour la prostitution d'un majeur, les fournisseurs d'une plateforme internet dont le siège social est établi en Belgique ou qui diffusent de la publicité pour la prostitution à destination d'un public qui se trouve spécifiquement en Belgique sont en effet tenus de respecter certaines mesures de prévention pour éviter notamment les risques d'exploitation sexuelle. Ils sont ainsi tenus d'agir promptement dès lors qu'ils soupçonnent un cas d'abus de la prostitution ou de la traite des êtres humains ou qu'un cas est porté à leur connaissance et de signaler ces cas aux services de police ou aux autorités judiciaires[172].

La multiplicité des **hommes de paille** complique également l'enquête dans le cadre de l'identification des personnes et des adresses IP liées aux annonces. Il ressort de plusieurs entretiens que **les difficultés au niveau de l'enquête dans ce type de dossiers portent sur plusieurs paramètres.** La détection du phénomène est limitée par sa **nature cachée.** De plus, la **mobilité permanente** des TDS latino-américains en Belgique et en Europe, ainsi que la **barrière de la langue**, compliquent le contact et l'installation d'un lien de confiance entre les enquêteurs et ce public. En outre, **les TDS latino-américains ne s'estiment que très rarement victimes**, ce qui réduit considérablement le nombre de **déclarations** de leur part. La **collaboration avec les centres** spécialisés dans l'accueil des victimes de traite est capitale à cet égard. Dans ce sens, certains contrôles sont parfois organisés aux adresses indiquées sur les annonces de prestations sexuelles en présence d'un collaborateur d'un centre afin de renforcer le contact avec ce public.

Une **bonne pratique** relevée par Myria porte sur la sensibilisation réalisée par les **organisations de terrain** proposant un accompagnement psycho-médico-social aux TDS. En présence de (anciens) TDS, des groupes d'échanges sont organisés une fois par semaine afin

170 Question écrite d'Emmanuel Burton (MR) au ministre de la Justice, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 040, 25 février 2021.

171 Réponses du ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021.

172 Voy. à ce sujet également le chapitre sur les évolutions récentes du cadre juridique et politique belge dans ce rapport : partie 2, chapitre 1, point 2.3.

d'informer ce public sur l'existence de situations d'exploitation et d'une aide spécialisée[173].

La **formation et** la **spécialisation des policiers**, ainsi que le **partage d'information entre police** locale et fédérale et au sein même des zones de police locales, sont cruciaux pour ce type de dossier. Dans quelques dossiers, les contrôles ont démarré via une **section spécialisée** en matière de mœurs ou traite des êtres humains au sein de la police[174]. Toutefois, selon un service de police locale, les services de police de première ligne ne sont pas suffisamment conscients du phénomène de manière générale, ce qui limite le nombre de contrôles effectués, outre le déplacement des priorités vers d'autres thématiques telles que les stupéfiants et le terrorisme. La police accuse également un **manque de capacités** contrecarrant l'expertise de ses membres. Myria relève que le **recrutement de policiers parlant l'espagnol ou le portugais** constitue une bonne pratique déjà existante au sein de certaines zones de police locale, le partage de la même langue et l'affinité avec la culture des victimes permettant aux policiers d'accéder davantage à ces dernières[175].

Une dernière **bonne pratique** relevée porte sur l'organisation de **collaborations internationales** dans divers dossiers afin de démanteler les organisations criminelles internationales. Ces collaborations peuvent prendre la forme de commissions rogatoires ainsi que de simples échanges d'information entre pays concernés[176].

Plusieurs communes adoptent également une **approche administrative**. Ainsi, en cas d'indices sérieux de traite et de trafic d'êtres humains[177], le bourgmestre peut décider de fermer un bâtiment pendant un certain temps[178].

2. Poursuites des auteurs et éléments retenus dans le cadre des condamnations

La plupart des décisions de jurisprudence analysées par Myria s'inscrivent dans le cadre de poursuites pour **traite** des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et **exploitation de la prostitution/proxénétisme**. Toutefois, Myria note certaines stratégies différentes suivant les dossiers, notamment avec des poursuites pour trafic et non pour traite des êtres humains.

Pour la prévention de **traite aux fins d'exploitation sexuelle**, la jurisprudence indique que les tribunaux se basent sur les éléments objectifs du dossier répressif démontrant la culpabilité des prévenus, tels que le recrutement dans le pays d'origine ; l'accueil des victimes dès leur arrivée sur le territoire ; la mise à disposition de logements ; l'abus de leur situation précaire administrative ; la livraison des services sexuels au départ de ces logements ; la publication d'annonces en ligne sur des sites internet ; la gestion des contacts avec les clients potentiels ; l'organisation des déplacements réguliers des victimes vers d'autres lieux de travail ou logements ; le contrôle sur les victimes[179], l'importance des sommes remises aux prévenus, les conditions de travail, le recours à la force ou à la contrainte, ou encore la réalisation d'un profit anormal, tout cela dans le but d'exploiter leur prostitution.

Dans la plupart des décisions, la prévention d'**exploitation de la prostitution**, requalifiée le cas échéant en **proxénétisme**, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022[180], est visée. Dans une décision, le juge a estimé que le **proxénétisme immobilier**[181] continue à être incriminé, depuis sa suppression dans le cadre de cette nouvelle loi, par la nouvelle disposition sur le proxénétisme. Selon

---

173 Cela ressort d'un entretien réalisé avec ces organisations de terrain.

174 Notamment l'équipe prostitution de la zone de police d'Anvers dans un dossier et la section traite et trafic des êtres humains de la PJF dans un autre, ainsi que la section TEH-Prostitution de la police locale de Bruxelles selon un entretien réalisé par Myria ; Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 72 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. VK1) et le site internet de Myria (jurisprudence) ; Voy. également M. Mariën, « Twee Brazilianen in cel voor mensenhandel in de prostitutiesector: 'Werden onder druk gezet en bedreigd' », *Het Laatste Nieuws,* 7 juin 2024, disponible sur www.hln.be et Belga, « Brazilianen blijven in de cel voor mensenhandel in de prostitutiesector », *Krant van West-Vlaanderen*, 11 juin 2024, disponible sur www.kw.be.

175 D'après les informations fournies par un service de police locale.

176 Myria l'a constaté dans plusieurs dossiers : voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.2.4. ; Voy. également la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 : Corr. Limbourg, Division Hasselt, 1er décembre 2023, k. 18A.

177 L'article 134*quinquies* de la Nouvelle loi communale confère au bourgmestre un pouvoir de police spécial.

178 Voy. notamment Stad Antwerpen, *Politie stelt ernstige aanwijzingen mensenhandel vast in Molenaarstraat in Ekeren en Bisschoppenhoflaan in Deurne,* Pressroom, disponible sur https://pers.antwerpen.be.

179 Le contrôle peut inclure la limitation de la liberté de mouvement ou le degré de surveillance (notamment la surveillance par caméra, la conservation des documents d'identité, la demande d'autorisation pour quitter les lieux, le choix imposé des clients et des actes sexuels proposés, etc.).

180 Voy. le nouvel article 433*quater*/1 du Code pénal.

181 Anciennement incriminé par l'article 380, §§1. 3° et 7 et l'article 382, §§1 et 4 du Code pénal.

le juge, la mise à disposition ou la location d'un bien constituent un acte facilitant la prostitution. Il importe peu que la personne concernée soit propriétaire ou non des chambres mises en location[182].

Dans plusieurs décisions, les tribunaux se fondent sur la notion de **profit anormal**, démontrée notamment dans le recours à des loyers prohibitifs. Dans une décision, la notion a fait l'objet d'un développement approfondi par le tribunal correctionnel de Bruges, qui a reconnu plusieurs prévenus coupables d'avoir agi en tant que co-auteurs dans la réalisation d'un profit anormal pour un premier prévenu, même s'ils n'ont eux-mêmes bénéficié que d'un avantage économique plutôt restreint[183].

Dans une autre décision, les prévenus étaient poursuivis conjointement pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation **sexuelle** et aux fins d'exploitation **économique**, ainsi que pour proxénétisme. Outre des faits d'exploitation sexuelle, cette décision concernait également de la sous-traitance dans le secteur du nettoyage[184].

Dans deux dossiers, les préventions de **traite et** de **trafic** étaient conjointement visées, ainsi que l'**exploitation de la prostitution**[185]. Dans l'un des deux dossiers, analysé plus loin dans ce rapport, les poursuites pour trafic (et exploitation de la prostitution) concernent plusieurs prévenus ayant joué un rôle de **téléphonistes** ou de **chauffeurs**, tandis que les deux prévenus condamnés pour traite et trafic (et exploitation de la prostitution) ont joué un rôle plus important au sein des deux réseaux concernés[186].

Dans une autre décision, les auteurs étaient uniquement poursuivis pour **trafic d'êtres humains et proxénétisme**. Le juge a pris en compte le fait que le couple avait connaissance du fait qu'ils louaient les chambres à des personnes en séjour illégal, car ils en avaient été avertis par leur comptable à plusieurs reprises ; ils louaient principalement à des personnes d'origine étrangère ; ils n'avaient pas fait signer de contrat de bail ou n'avaient pas exigé que le registre national belge y soit rempli ; ils demandaient le paiement des loyers en cash ; et les loyers réclamés n'étaient pas conformes aux prix du marché[187].

Dans ces trois décisions, le juge a condamné les prévenus pour avoir facilité le séjour illégal de leurs locataires, en facilitant leur prostitution via la mise à disposition d'un logement et de moyens de subsistance, en vue d'obtenir un avantage patrimonial, cela étant constitutif de trafic au sens de l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980[188].

Par ailleurs, seules quelques décisions analysées par Myria portant sur l'exploitation sexuelle de personnes latino-américaines ont fait l'objet d'un acquittement[189].

3. Protection des victimes : peu de victimes dans le statut

Les entretiens réalisés par Myria ont révélé que **la police obtient difficilement des déclarations de la part des victimes** et que **peu d'entre elles sont intéressées par le statut de protection.** En 2023, comparativement aux 41 signalements d'exploitation sexuelle de personnes latino-américaines effectués auprès des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite, seules 14 victimes ont effectivement fait l'objet d'un accompagnement[190]. Dans une décision, à peine une des cinq victimes latino-américaines concernées a accepté d'intégrer le statut[191]. Plusieurs se sont constituées partie civile dans un dossier analysé plus loin dans ce rapport ainsi que dans quelques décisions de jurisprudence,

182 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch.

183 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 71 (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15) et le site internet de Myria (jurisprudence).

184 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A.

185 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 118 (Liège, 17 mai 2018, 18ème ch.) et le site internet de Myria (jurisprudence) ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

186 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

187 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 100 (Corr. Flandre orientale, division Bruges, 8 février 2023, ch. 817) et le site internet de Myria (jurisprudence).

188 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 118 (Liège, 17 mai 2018, 18ème ch.) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 100 (Corr. Flandre orientale, division Bruges, 8 février 2023, ch. 817) et le site internet de Myria (jurisprudence) ; Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.1.

189 Deux décisions ayant fait l'objet d'un acquittement en première instance (un acquittement pour traite et un acquittement pour trafic) ont été réformées en appel. Une récente troisième décision (prononcée le 4 octobre 2024) a également donné lieu à un acquittement et est définitive.

190 Ces chiffres sont tirés du système MyEldo. Les 41 signalements concernent des personnes provenant du Brésil (26), de la Colombie (13) et du Venezuela (2). Les 14 accompagnements concernant des victimes brésiliennes et colombiennes.

191 Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R.

mais il s'agit généralement d'une minorité par rapport à l'ensemble des victimes concernées[192].

Il n'est pas rare que les victimes ayant accepté d'entrer dans le statut n'y restent pas. C'est le cas pour l'une des victimes de ce dossier qui a décidé d'arrêter l'accompagnement[193]. Des entretiens réalisés par Myria, il ressort que l'usage de la drogue et les vulnérabilités psychiatriques de ce public peuvent jouer un rôle dans leur sortie du statut. Le non-respect des conditions de base du statut[194] est généralement lié au fait de devoir couper les liens avec l'exploiteur.

Selon ces entretiens, **la raison principale du refus des victimes d'entrer dans le statut ou de leur sortie de celui-ci** est d'ordre économique, en raison des **revenus limités** par l'arrêt du travail du sexe, condition de base du statut parmi les conditions d'accompagnement[195]. Les revenus qu'elles perçoivent dans le cadre du statut sont nettement inférieurs à ceux qu'elles peuvent tirer du travail du sexe. Le fait d'être tenues de rembourser une dette ou les attentes familiales peuvent également les amener à refuser le statut.

Une autre raison tient au fait que **les victimes ne se considèrent pas comme des victimes de traite**, notamment parce que la plupart d'entre elles étaient déjà TDS dans le pays d'origine, et généralement dans des **conditions de vie et de travail bien pires**. Les victimes ne sont pas toujours conscientes de leur exploitation, car elles gagnent plus en Europe et également en raison de l'**absence de contrainte explicite** dans cette nouvelle forme subtile d'exploitation. Les victimes vont plus facilement entrer dans le statut et dans l'accompagnement par un centre d'accueil en cas de situation dangereuse ou de violence, ce qui est rare dans les dossiers de traite de personnes latino-américaines.

Le **manque de confiance envers les autorités belges** est également un facteur limitant le nombre de personnes latino-américaines entrant dans le statut, particulièrement pour les victimes trans*. Divers entretiens ont permis d'établir que les personnes latino-américaines craignent généralement de recevoir un ordre de quitter le territoire. La **barrière de la langue** dans le cadre de leur prise en charge par la police peut également jouer un rôle dissuasif. Ce manque de confiance est particulièrement sensible dans l'éventualité où la personne craint des représailles de la part de son recruteur dans son pays d'origine. Par ailleurs, le **traitement des victimes et de leur plainte** est étroitement lié à leur confiance envers les autorités[196].

Une **bonne pratique** consiste en la **présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé** dans l'accueil des victimes de traite lors de l'audition de ces dernières par la police.

> Dans un dossier[197], plusieurs victimes ont pu faire l'objet d'un tel accompagnement. Un changement d'attitude a notamment pu être relevé dans le chef d'une victime brésilienne trans* qui est finalement entrée dans le statut, après avoir dans un premier temps déclaré ne pas être victime de traite, à la suite d'une audition réalisée en la présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé.

Enfin, l'**itinérance** nationale et internationale des TDS latino-américains et le fait que toutes les victimes n'ont pas nécessairement pour ambition de **rester en Belgique** constituent également des freins à l'entrée dans le statut.

---

192 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4. ; Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch. ; Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A ; Voy. également la décision de jurisprudence dans le rapport annuel suivant : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 98 (Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2) et le site internet de Myria (jurisprudence).

193 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

194 La victime doit satisfaire à trois conditions de base pour pouvoir bénéficier du statut de victime de traite : quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée ; être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains ; porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

195 En vertu de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, la victime peut bénéficier durant toute la procédure d'une aide sociale financière équivalente à un revenu d'intégration octroyé par le CPAS.

196 Voy. le cas d'une victime ayant dû rester sept heures dans une cellule de police sur ordre du juge d'instruction dans le cadre de son arrestation à la suite d'une perquisition. Celle-ci a manifesté son mécontentement concernant le temps d'attente pour aller aux toilettes ou recevoir un repas : partie 2, chapitre 2, point 1.3.2.

197 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

Conclusions

Lors de son analyse de la thématique de l'exploitation sexuelle de personnes originaires d'Amérique latine, Myria a relevé un certain nombre de bonnes pratiques mais aussi des points d'amélioration. Il les passe en revue et formule à cette occasion quelques recommandations.

Au cours de son investigation, Myria a constaté que les travailleurs et travailleuses du sexe (TDS) latino-américains évoluaient souvent dans une **zone grise**. Dans de nombreux cas, les TDS viennent travailler volontairement dans l'industrie du sexe belge parce qu'elle est plus rémunératrice que dans leur pays d'origine. Dans ce contexte, ils se voient parfois proposer des services par des facilitateurs qui, dans certains cas, peuvent être en lien avec la traite des êtres humains. Par ailleurs, la grande mobilité et le travail du sexe privé sont caractéristiques des TDS latino-américains en général. Il est dès lors souvent difficile, mais important, de distinguer le travail du sexe des situations de traite de victimes originaires d'Amérique latine.

La détection des victimes, l'identification des suspects et la poursuite des auteurs est ardue pour la police, notamment en raison de la nature cachée du phénomène, de la mobilité permanente des TDS latino-américains et du fait que ceux-ci ne s'estiment que rarement victimes. Myria relève la nécessité d'accorder une plus grande attention au phénomène de la traite aux fins d'exploitation sexuelle des personnes latino-américaines dans la **formation des policiers**, de renforcer les **capacités de la police** et de développer davantage d'**équipes de police locale spécialisées** en la matière. Au sein d'une police locale à Bruxelles, un **travail proactif** est réalisé par une section TEH-Prostitution au moyen de patrouilles virtuelles et de contrôles, ce qui en fait un exemple de bonne pratique. Par ailleurs, il est nécessaire de travailler la confiance des victimes envers les autorités afin de résorber le chiffre noir. À cet égard, le recrutement de policiers parlant la langue du groupe-cible et ayant une affinité avec la culture des victimes est un moyen de gagner leur confiance. Myria relève que la **façon dont sont traitées les victimes en cellule** peut avoir un impact significatif sur leur **rapport de confiance**. Le rôle des organisations accompagnant les TDS est également fondamental pour atteindre ce public dont les activités se déroulent principalement dans des privés.

Un faible nombre de victimes originaires d'Amérique latine souhaite entrer ou rester dans le statut. Cela se justifie notamment par des raisons d'ordre économique, compte tenu des revenus limités par l'arrêt du travail du sexe, ainsi que par l'itinérance des TDS latino-américains, ces derniers ne souhaitant que rarement bénéficier d'un statut de séjour (permanent) en Belgique. Il est nécessaire, notamment via des mesures préventives, de **renforcer l'information et la sensibilisation auprès de ce public ainsi que leur résilience**. Une bonne pratique a été évoquée dans le cadre d'un entretien réalisé par Myria avec des organisations de terrain accompagnant les TDS : des **groupes d'échanges** sont régulièrement organisés, en présence d'(anciens) TDS, afin d'informer ce public sur l'existence de situations d'exploitation et d'une aide spécialisée[198].

Il ressort de l'analyse du phénomène que la réalité des **personnes** latino-américaines **trans*** est encore particulièrement méconnue des différents acteurs concernés. Une **sensibilisation de la police et de la magistrature, ou encore des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite, à la situation des victimes latino-américaines trans*** serait utile afin de mobiliser plus d'attention à la question et de renforcer leur lien de confiance envers les autorités. Dans un dossier, Myria relève positivement que la **présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite durant une audition réalisée par la police** a permis de gagner la confiance d'une victime latino-américaine trans* et d'obtenir sa déclaration. Un autre exemple de bonne pratique ressort de ce dossier par le fait que la section mœurs d'une police locale avait donné à la personne trans* le **choix sur le genre de la personne réalisant la fouille au corps**[199].

Compte tenu de l'augmentation du nombre de TDS latino-américains, et des risques d'exploitation y étant associés, à l'échelle nationale et internationale, ainsi que de leur itinérance, renforcer la **collaboration internationale** lorsqu'il est question d'exploitation est primordiale. Aux Pays-Bas, la coopération nationale prend la forme d'une **enquête interrégionale au sein**

198 Voy. aussi la contribution externe de ces organisations de terrain à la fin de ce focus.
199 Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.3.4.

du Point de coordination des interventions unitaires contre la traite des êtres humains (CEMI)[200] et permet d'obtenir une vue d'ensemble du phénomène, ce qui constitue une bonne pratique. Au niveau belge, un rôle quelque peu équivalent est rempli au niveau policier par la DJSOC (Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée) au sein de la police judiciaire fédérale (PJF). L'organisation de l'exploitation sexuelle des personnes issues d'Amérique latine s'inscrit généralement dans le contexte de **réseaux internationaux organisés**. L'**enquête financière** permet à la fois d'identifier les flux financiers et ces réseaux, éventuellement liés à d'autres activités criminelles, et de les démanteler en recourant à la stratégie de l'assèchement financier. Myria relève un bon exemple de pratique dans un dossier dans le cadre duquel la police avait utilisé le **réseau CARIN**[201] pour recueillir des informations sur les auteurs au Portugal et au Brésil, ce qui avait permis de révéler le recours au blanchiment d'argent et des liens avec le secteur de la construction.

De manière générale, la communauté latino-américaine en Europe, dont les TDS, est très active sur les réseaux sociaux, les **plateformes internet** et les applications de messagerie instantanée. En conséquence, l'enquête réalisée par **la police ou le parquet** pour des faits de traite aux fins d'exploitation sexuelle concernant ce public doit nécessairement inclure un travail de recherche sur les plateformes internet, ce qui nécessite une **collaboration** avec ces derniers. Myria souligne qu'**une certaine plateforme internet destinée à la publicité pour la prostitution collabore déjà avec les services de police**, en transmettant des situations problématiques relevées sur des annonces ainsi qu'en relayant des dénonciations de clients, ce qui constitue une bonne pratique en la matière. Il serait intéressant de **veiller à la diffusion de cette bonne pratique au sein de tous les services de police**, tant au niveau local que régional, et de renforcer cette **collaboration avec d'autres plateformes internet** concernées par le phénomène.

---

200 Traduction libre du « Coördinatiepunt Eenheidsoverstijgende Mensenhandel Interventies». Voy. à ce propos la contribution externe du Rapporteur national néerlandais à la fin de ce focus.

201 *Camden Asset Recovery Inter-Agency Network*. Voy. la partie 2, chapitre 2, point 1.2.4.

Contribution externe

Expériences en matière de diversité et de vulnérabilité dans le cadre de l'aide aux travailleurs et travailleuses du sexe originaires d'Amérique latine

Auteurs : Alias, Boysproject, Espace P…[202] et Violett

Ce texte est le fruit d'une contribution conjointe d'Alias, de Boysproject, d'Espace P et de Violett. Alias, Espace P et Violett sont des centres médico-sociaux qui fournissent des soins médicaux (liés aux activités professionnelles) et une assistance sociale aux travailleurs et travailleuses du sexe (TDS). Notre activité est subventionnée par les autorités fédérales, les communautés et plusieurs administrations locales. Violett opère en Flandre et à Bruxelles, Espace P à Bruxelles et en Wallonie. Alias opère à Bruxelles et s'adresse spécifiquement aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et aux personnes trans* dans le cadre du travail du sexe. Enfin, Boysproject est un sous-opérateur du CAW (Centrum Algemeen Welzijnswerk) d'Anvers qui offre une assistance sociale aux hommes et aux personnes trans* dans le cadre du travail du sexe et oriente ce groupe cible vers les services médicaux de Violett. Nos organisations encadrent uniquement les TDS majeurs.

Grâce à leur expérience sur le terrain, elles sont devenues des actrices clés dans le domaine du travail du sexe. Des organismes du secteur social et de la santé aux niveaux local, régional, national et européen font appel à notre expertise. Nous sommes reconnus et consultés par les responsables politiques et nous plaidons en faveur d'une amélioration des droits des TDS.

Qu'entend-on par travail du sexe?

Lorsque le travail du sexe fait l'objet de discussions ou d'écrits, les stéréotypes sont vite de la partie. C'est pourquoi nous souhaitons, dès le début de cette contribution, préciser le cadre du travail du sexe. Nous le définissons comme l'échange de services sexuels contre de l'argent ou des biens. Il ne s'agit donc pas seulement de services sexuels physiques fournis moyennant paiement, mais aussi, par exemple, de massages érotiques, de travail du sexe en ligne ou de services sexuels fournis en échange d'un hébergement. Cela signifie que nous rencontrons également des personnes qui ne s'identifient pas comme des TDS ou qui ne définissent pas leurs services comme du travail du sexe, mais qui peuvent néanmoins être aidées et soutenues au sein de nos organisations.

Les personnes choisissent généralement le travail du sexe pour des raisons économiques. Comme dans tout autre emploi, leur but est de gagner de l'argent pour subvenir à leurs besoins ou bénéficier d'un plus grand confort de vie, pour elles-mêmes ou pour leurs proches. En outre, le travail du sexe offre une certaine flexibilité et autonomie.

Pour atteindre le plus de TDS possible, nous travaillons à bas seuil, sans condition, gratuitement et dans le respect de l'anonymat. Nous connaissons les TDS sous leur nom de travail, c'est-à-dire le nom qu'ils utilisent pour leurs clients durant leurs activités sexuelles. Nous n'organisons pas d'entretien d'admission, mais un entretien de rencontre (dans nos bureaux, dans la rue, sur leur lieu de travail, en ligne ou par téléphone), au cours duquel nous leur expliquons comment nos organisations peuvent les aider. Nous ne les interrogeons pas toujours sur leur statut de séjour, leur situation familiale ou la raison pour laquelle ils se livrent au travail du sexe. Bien entendu, ces sujets sont souvent abordés lors de rencontres ultérieures ou dans le cadre de conseils relatifs à une demande d'aide spécifique.

L'assistance fournie par nos organisations aux TDS est à la fois médicale et sociale. Les TDS peuvent s'adresser à nos équipes médicales pour des questions de santé sexuelle liées à leur travail : informations sur

202 Espace P… est le nom officiel de l'organisation mais pour la lisibilité du texte, le nom « Espace P » est utilisé dans cette contribution.

les rapports sexuels protégés, questions relatives à la contraception, dépistage régulier des infections sexuellement transmissibles et, si nécessaire, traitement ou orientation, tests de grossesse… Ces consultations ont lieu au sein de notre organisation, mais nous effectuons également des visites sur le lieu de travail dans des maisons privées, des bars ou des salons de massage érotique, entre autres, ou nous effectuons des visites à domicile auprès des TDS qui reçoivent leurs clients chez eux.

Nos services d'assistance sociale ne se limitent pas aux questions liées au travail. Bien évidemment, les conversations portent souvent sur le travail du sexe. Du fait de la stigmatisation qui y est associée, nous sommes souvent le seul endroit où ces personnes peuvent parler de leur travail et de leurs expériences, qu'elles soient positives ou négatives. Mais nos services d'aide sociale sont généralistes et constituent un point de contact pour des questions relatives à de nombreux domaines de la vie. Il peut s'agir, par exemple, de soucis administratifs, de problèmes financiers, de questions relatives à leurs enfants comme l'inscription à l'école ou la garde d'enfants, le logement, les droits de sécurité sociale, le droit de séjour, la réorientation, un soutien après avoir été confronté à la violence, etc. Nous offrons une aide si ces questions relèvent de notre domaine d'expertise et faisons le lien avec l'assistance ou les services juridiques classiques par le biais d'une orientation, d'une médiation ou en nous rendant dans le service en question avec le client.

Ensemble, Violett, Espace P, Alias et Boysproject ont touché environ 4.000 TDS en 2023[203]. Pour autant, il est difficile d'estimer avec exactitude la proportion de TDS ainsi atteints. Ces derniers sont mobiles, travaillent dans des lieux très divers, parfois moins visibles, et combinent des activités à différents endroits. Il n'est pas toujours facile de les identifier. La zone grise dans laquelle se trouvait le travail du sexe avant sa dépénalisation en juin 2022 y est sans aucun doute pour quelque chose. Aujourd'hui encore, la stigmatisation du travail du sexe fait que tous les TDS sont loin de (vouloir) se faire connaître comme tels. C'est pourquoi le nombre de TDS en Belgique est difficile à quantifier.

Les 4.000 TDS que nous avons atteints composent un groupe particulièrement diversifié. Certains sont nouveaux dans le secteur ou ont frappé à la porte de nos organisations pour la première fois en 2023, d'autres nous sont connus depuis de nombreuses années. Nous avons rencontré des TDS de tous les secteurs (maisons privées, bars, escortes, salons de massage érotique, vitrines, trottoirs, parcs…), de tout âge, avec ou sans récit migratoire. Il s'agit de femmes, d'hommes, mais aussi de personnes trans*[204]. Certains TDS exercent cette activité au quotidien, d'autres de manière sporadique, parallèlement à un autre emploi éventuel. Ainsi, au vu de la diversité du groupe, il convient de se garder de faire des déclarations générales sur « le » travailleur du sexe.

Les TDS latino-américains dans le cadre d'une prise en charge spécialisée

Dans la suite de cette contribution, nous nous concentrerons sur les TDS d'origine latino-américaine. Il s'agit là encore d'un groupe très diversifié, au sujet duquel il n'est pas possible de faire des déclarations généralistes.

Ces dernières années, de plus en plus de TDS latino-américains sont venus frapper à la porte de nos organisations. Plusieurs raisons expliquent pourquoi nous atteignons mieux ce groupe. Par exemple, la pandémie de COVID-19 a rendu le groupe plus visible aux yeux de certaines organisations et a permis d'établir des contacts avec des TDS qui ne nous connaissaient pas auparavant : ils étaient souvent dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine en raison du confinement et venaient nous voir pour obtenir une aide financière ou se faire vacciner chez nous contre le COVID-19. En outre, ces dernières années, nous avons (encore) renforcé notre action de sensibilisation en ligne (*online outreach*), en informant activement les TDS recourant aux sites érotiques pour publier leurs annonces sur ce que proposent nos organisations. De cette manière, nous atteignons davantage de TDS qui travaillent comme escortes ou dans des lieux moins visibles comme des privés et à domicile. Or, les professionnels du sexe d'origine latino-américaine travaillent souvent dans ces secteurs. Enfin, nous constatons que le bouche-à-oreille contribue à une meilleure sensibilisation des TDS. Les TDS latino-américains sont très connectés entre eux, ce qui les incite à s'échanger nos coordonnées.

Dès lors, le fait que nos organisations atteignent une plus grande proportion de TDS latino-américains ne signifie pas nécessairement qu'ils sont plus nombreux

203 Ce chiffre est basé sur le nombre de TDS que nous atteignons grâce à nos services médicaux et sociaux. Certains TDS sont suivis à la fois par nos services médicaux et sociaux et d'autres sont connus de plusieurs de nos organisations.

204 Par personnes trans*, nous entendons toute personne qui s'identifie différemment du genre qui lui a été assigné à la naissance, indépendamment de son processus (éventuel) de transition physique. Ce sont donc des personnes qui s'identifient comme transgenres, transsexuelles, travesties ou non binaires.

à travailler en Belgique, mais bien que nous parvenons mieux à les atteindre.

En 2023, un TDS rencontré sur trois avait une nationalité latino-américaine. Le Brésil, le Venezuela, la Colombie, la République dominicaine et l'Équateur sont les nationalités les plus fréquemment rencontrées. La diversité de genre est également observée au sein du groupe des TDS latino-américains, qui concerne à la fois les femmes, les hommes et les personnes trans*. Leur situation de séjour est disparate : certains résident légalement en Belgique ou dans un autre pays de l'UE, d'autres sont en séjour illégal.

Les TDS latino-américains opèrent dans différents secteurs du travail du sexe et combinent souvent des activités dans d'autres secteurs. Les chiffres de Violett[205] révèlent qu'en Flandre, ils travaillent pour la plupart à domicile ou dans des lieux privés (42%) et reçoivent donc leurs clients chez eux, ou dans un appartement qu'ils louent exclusivement à cette fin. Parmi eux, 23% travaillent dans une maison privée, où travaillent et se côtoient plusieurs TDS. Le troisième secteur le plus populaire est celui des escortes, qui emploie 15% des TDS latino-américains. Le travail en vitrine attire 11% d'entre eux. Les autres travaillent dans des bars, des salons de massage érotique ou des lieux publics (dans la rue ou dans des cafés non érotiques). À Bruxelles et en Wallonie, les TDS latino-américains opèrent également principalement dans des privés. Environ 80% des TDS latino-américains rencontrés par Espace P travaillent dans des locations Airbnb, appart-hôtels ou dans des privés. Ils changent régulièrement de lieu, de travail et de ville et ont recours à des sites d'annonces sexuelles et à des groupes WhatsApp pour trouver leurs clients.

Comme mentionné plus haut, nous ne demandons pas toujours à nos clients de nous indiquer leur parcours migratoire ou les raisons pour lesquelles ils sont venus en Belgique ou en Europe. Pour autant, les TDS latino-américains nous disent avoir voyagé en Europe essentiellement pour des raisons économiques. Pour les personnes trans* et les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, la discrimination ou la violence figurent souvent parmi les principales raisons qui les poussent à quitter leur pays d'origine.

Les TDS latino-américains ont également tendance à se livrer au travail du sexe pour des raisons financières. Les personnes trans* optent parfois pour le travail du sexe afin de réunir les ressources financières nécessaires à leur transition.

Une grande partie des TDS latino-américains se trouvent à la croisée de plusieurs vulnérabilités : ils sont travailleurs du sexe, ont un passé migratoire, se trouvent dans une situation de séjour précaire, ne parlent pas la langue et/ou sont LGBTI. La combinaison de ces facteurs les rend vulnérables à la discrimination, ce qui les expose à un risque accru d'exploitation. Par ailleurs, leur accès aux soins médicaux est compliqué par l'absence d'assurance maladie. La pression financière fait qu'il est plus difficile pour les TDS de contrôler correctement leurs limites vis-à-vis des clients. Ils fournissent parfois des services sexuels qu'ils préféreraient éviter, comme des contacts sexuels non protégés, afin d'avoir plus de clients et donc plus de revenus.

Ces mêmes vulnérabilités peuvent également les empêcher de s'adresser aux autorités publiques ou à la police s'ils sont victimes de discrimination ou d'autres faits punissables. Plus précisément, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes sont employés dans les secteurs les plus cachés du travail du sexe et ressentent une stigmatisation supplémentaire à l'égard de leurs rencontres homosexuelles. En outre, de nombreux TDS se méfient de la police ou d'autres services publics, en raison de mauvaises expériences dans leur pays d'origine, en Belgique ou dans d'autres pays. Tout ceci complique la mesure de la vulnérabilité des TDS latino-américains, qui ne peut être quantifiée par le nombre de dénonciations ou de condamnations, en raison du chiffre noir considérable dans ce domaine.

Nous l'avons vu, une grande partie des TDS latino-américains travaillent dans des lieux privés et à domicile, ou comme escortes. Pour ce faire, ils louent souvent, et de plus en plus, un Airbnb, une chambre d'hôtel ou un autre logement touristique. Les loyers sont élevés, ce qui est souvent considéré par les autorités administratives et judiciaires comme une forme d'exploitation.

Nous constatons que les TDS paient généralement le même prix que des touristes en city trip, par exemple, pour louer une chambre ou un appartement à la semaine. Par conséquent, le fait que les TDS louent ces appartements plus cher n'est pas nécessairement un signe d'abus. Toutefois, il peut y avoir exploitation lorsque l'offre d'un logement aussi cher est spécifiquement destinée aux TDS en situation précaire.

Les TDS, en particulier ceux qui se trouvent en situation de séjour précaire, n'ont souvent que peu ou pas d'accès au marché du logement ordinaire, ce qui les contraint à recourir à des Airbnb ou à des logements similaires. L'absence d'alternatives, la pénurie de logements

205 Sur la base des données de Violett relatives à l'année 2023.

abordables et de qualité et la discrimination sur le marché du logement rendent les TDS vulnérables aux abus ou aux situations d'exploitation.

Exploitation et traite des êtres humains

Les TDS s'entraident beaucoup. Il en va de même parmi les TDS originaires d'Amérique latine : on constate que ceux qui ont le plus d'expérience ou qui travaillent dans un pays ou une ville depuis plus longtemps montrent la voie aux nouveaux TDS. Ils leur montrent des lieux de travail potentiels, les aident à louer une vitrine ou à publier une annonce en ligne. Les nouveaux TDS dans un endroit spécifique trouvent régulièrement un premier point de chute auprès de leurs collègues plus expérimentés.

Leur situation (de séjour) précaire empêche souvent les personnes originaires d'Amérique latine de travailler officiellement, ce qui limite leurs possibilités de gagner de l'argent. Le travail du sexe est alors l'une des rares options. Cela les rend vulnérables à l'abus. Même si l'entraide fonctionne généralement bien, on constate parfois une perte d'équilibre, le TDS le plus expérimenté exigeant une contribution financière de plus en plus importante (par exemple pour le logement ou un pourcentage sur les revenus du travail du sexe) ou maintenant l'autre personne dans le travail du sexe afin d'en tirer lui-même un avantage financier.

Cependant, les TDS eux-mêmes ne considèrent pas toujours ces situations comme des abus ou de l'exploitation. Lorsqu'ils pensent à l'exploitation ou à la traite des êtres humains, ils ont en tête le stéréotype d'une personne forcée à se livrer au travail du sexe et enfermée, sans avoir jamais choisi cette activité. Par conséquent, ils ne se considèrent souvent pas comme des victimes de traite. Il est alors difficile d'y remédier immédiatement grâce à notre assistance.

Bien entendu, nous restons attentifs aux situations d'exploitation ou de traite des êtres humains. Nous voyons ou entendons parfois parler de cas où un TDS reçoit de l'aide pour son voyage en Europe et se livre ensuite à ce travail pour rembourser ses dettes. Dans la plupart des cas, ils savent avant de partir qu'ils exerceront le travail du sexe. Cependant, nous avons parfois vent de situations dans lesquelles ces personnes ont été trompées sur les revenus qu'elles pouvaient potentiellement générer en Belgique, les obligeant à exercer le travail du sexe bien plus longtemps qu'elles ne le pensaient au départ, pour rembourser leurs dettes.

Lorsque nous avons des soupçons de traite des êtres humains ou d'exploitation, nous essayons d'aborder le sujet avec prudence. En effet, les TDS ne perçoivent pas toujours eux-mêmes leur situation comme problématique. Nous leur expliquons que certaines personnes sont forcées de se prostituer ou de remettre une grande partie de leurs revenus et qu'il existe une aide spécialisée pour ce type de situation. Nous ne lâchons pas l'affaire. Nous restons à leurs côtés et maintenons un contact chaleureux afin de pouvoir répondre présent lorsqu'ils sont prêts à parler de traite ou d'exploitation.

Nous prenons ensuite contact avec l'un des centres d'aide aux victimes de la traite avec lesquels nous avons une bonne collaboration. Si le client le souhaite, nous pouvons également nous rendre ensemble à l'entretien de présentation. Dans la lutte contre la traite des êtres humains, tous les acteurs sont nécessaires, mais chacun doit aussi pouvoir jouer son rôle. Celui des centres médico-sociaux est d'informer les TDS, d'établir une relation de confiance, de capter les signaux, de les aider et d'améliorer leur position sociale. Le TDS garde le contrôle tout au long de ce processus. À titre exceptionnel, en cas de risque immédiat pour la sécurité du client, nous pouvons prendre l'initiative d'informer par exemple la police ou le parquet.

Conclusion

En tant qu'organisations de terrain, nous rencontrons de nombreux TDS latino-américains. Ce groupe se caractérise par une grande diversité. Une large partie d'entre eux se trouvent à la croisée de différentes vulnérabilités, en raison de leur statut de séjour, de leur statut migratoire, de leur orientation sexuelle, de leur genre, de leur travail du sexe… Cela les rend vulnérables aux abus, à l'exploitation ou à la traite des êtres humains. Pour les détecter et agir, chaque maillon de la chaîne (organisations de terrain, centres d'aide aux victimes de la traite, police, parquet, etc.) doit pouvoir remplir son rôle. Notre travail à nous consiste, quant à lui, à nous tenir aux côtés des TDS sans condition ni jugement, à discuter de la situation et répondre présent lorsqu'ils sont prêts à entamer des démarches.

Vous trouverez plus d'informations sur nos organisations sur nos sites internet :

www.alias.brussels
www.boysproject.be
www.espacep.be
www.violett.be

Contribution externe

Travailleurs et travailleuses du sexe latino-américains, victimes de traite des êtres humains aux Pays-Bas

Conny Rijken
Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants

1. Introduction

Dans son rapport annuel 2024, Myria accorde une attention particulière à la question de la traite et du trafic d'êtres humains en provenance d'Amérique latine[206]. Cette problématique fait notamment l'objet d'un rapport depuis plusieurs années par EMPACT-Europol, mais à ce jour, la nature de ces pratiques reste largement inconnue. Cela vaut également pour les Pays-Bas, où l'on considérait jusqu'à récemment qu'il s'agissait davantage de pratiques de trafic d'êtres humains que de traite des êtres humains. Ces dernières années, nous avons aussi constaté un nombre croissant d'indices de traite aux fins d'exploitation sexuelle et un certain degré d'organisation aux Pays-Bas. Cette contribution dresse un tableau de la situation et de l'approche des Pays-Bas face à la traite des êtres humains impliquant des travailleurs et travailleuses du sexe (TDS) latino-américains. Pour commencer, les tendances et les évolutions aux Pays-Bas sont recensées. Ensuite, un certain nombre d'interventions visant à avoir une meilleure image de cette problématique sont examinées, sachant qu'une collaboration multidisciplinaire est au cœur de ces différentes interventions.

2. Tendances et évolutions

2.1. Caractéristiques des victimes

Une grande partie des TDS actifs aux Pays-Bas sont d'origine latino-américaine. Des études menées par le Centre néerlandais de recherche scientifique et de données (WODC) révèlent que plus de 30% des TDS non néerlandais à avoir publié une annonce sont originaires d'Amérique du Sud[207]. En moyenne, 23% des TDS qui ont publié une annonce sont originaires d'Amérique du Sud[208]. Les experts en matière de traite des êtres humains de la police[209] estiment que 40 à 50% des TDS qu'ils rencontrent sont originaires d'Amérique latine. Le Centre néerlandais d'expertise sur la traite et le trafic d'êtres humains (EMM)[210] indique dans son aperçu du phénomène 2024 que 96% des 162 enquêtes pour exploitation sexuelle incluses et achevées entre le 1er janvier 2019 et le 1er juillet 2023 impliquaient au moins une victime originaire des Pays-Bas, d'Europe de l'Est ou d'Amérique latine (n=155)[211]. Dans les 155 enquêtes analysées, les victimes latino-américaines comptaient, avec 18%, parmi les groupes de victimes d'exploitation sexuelle les plus importants, aux côtés des victimes néerlandaises (49%) et d'Europe de l'Est (29%).

Les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne doivent en principe disposer d'un permis de séjour et de travail pour vivre et travailler aux Pays-Bas. La quasi-totalité des TDS latino-américains présents aux

206 Le terme « Amérique latine » désigne les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, ainsi que les pays des Caraïbes. Une seule publication utilise néanmoins le terme « Amérique du Sud ». Cette terminologie a alors été utilisée lorsque l'indication géographique se limite aux pays situés en Amérique du Sud.

207 Y. Bleeker en G. van den Braak, *De Nederlandse seksbranche. Een onderzoek naar omvang en aard, beleid, toezicht en handhaving*. Regioplan, Amsterdam, décembre 2021, p. 12.

208 *Ibidem*, p. 69.

209 Ces informations ont été prises auprès de la Consultation nationale des spécialistes en matière de traite des êtres humains (Landelijk Overleg Specialisten Mensenhandel - LOSM) le 18 juin 2024. La LOSM est une consultation mensuelle à laquelle participent toutes les unités de police spécialisées en matière de traite des êtres humains et dont l'ordre du jour comprend des sujets liés à la stratégie conjointe sur la traite des êtres humains, les évolutions nationales et l'examen approfondi des questions émergentes (note de la LOSM, mars 2021).

210 Pour la déclaration de mission et le partenariat, voy. le site internet de Expertisecentrum Mensenhandel en Mensensmokkel.

211 Fenomeenbeeld mensenhandel 2024, EMM, septembre 2024.

Pays-Bas n'a pas (ou plus) de permis de séjour valide et ne réside donc pas légalement aux Pays-Bas. Lorsqu'ils sont en situation de séjour régulier, c'est généralement sur la base d'un visa touristique ou d'un permis de séjour pour un autre pays européen (généralement l'Espagne, voy. point 2.3.)[212]. Un visa touristique n'ouvre pas de droit au travail.

La plupart des victimes originaires d'Amérique latine (n=58), apparues dans les 18 enquêtes analysées par l'EMM, provenaient de Colombie (23) et du Venezuela (20). À cela s'ajoutent les victimes brésiliennes (8), péruviennes (3) et cubaines (2)[213]. À la suite de guerres civiles et de crises socio-économiques et politiques, un grand nombre de personnes ont fui le Venezuela[214]. Par ailleurs, une grande partie de la population restée au Venezuela vit dans une extrême pauvreté. Ces facteurs les rendent vulnérables aux pratiques d'exploitation et de recrutement de trafiquants d'êtres humains. En raison des années de guerre civile en Colombie, des vulnérabilités similaires existent également dans ce pays, y compris pour les plus de 9 millions de Colombiens qui ont dû chercher refuge ailleurs en Colombie[215].

Parmi les victimes latino-américaines identifiées dans l'aperçu du phénomène de l'EMM, 13% sont enregistrées en tant que personnes trans*. Elles travaillaient souvent déjà dans le secteur de la prostitution dans leur pays d'origine, mais y subissaient de nombreuses violences et sont défavorisées. Les TDS latino-américains qui tombent dans le piège de la traite ont tendance à être plus âgés : ils ont en moyenne 30 ans[216], alors que près de 70% des TDS qui ont publié une annonce ont moins de 30 ans[217] selon l'étude du WODC.

Par ailleurs, les TDS latino-américains sont souvent employés dans la prostitution avant d'émigrer en Europe. Ils s'attendent à ce que les conditions de travail soient meilleures en Europe et à ce qu'ils gagnent plus d'argent que dans leur pays d'origine. Pour les victimes identifiées dans les enquêtes, ces attentes ne se concrétisent pas. Toutes les victimes ont déclaré avoir dû remettre au moins 50% de leurs recettes. Nombre d'entre elles ont dû remettre (à un moment ou à un autre de la période d'exploitation) l'intégralité de leurs recettes[218].

Nombreux sont les TDS latino-américains exploités à ne pas se considérer comme des victimes. Ils sont également très réticents à faire des déclarations incriminantes sur ceux qui les ont amenés aux Pays-Bas et leur ont arrangé un travail dans la prostitution. Ils ont souvent été approchés par le biais d'annonces sexuelles ou de groupes WhatsApp, ou à la recherche d'un logement ou d'un travail. Les déclarations font souvent état de services d'amis alors qu'il existe des indices évidents d'abus et d'exploitation[219].

2.2. Mode opératoire

Les trafiquants d'êtres humains ont souvent recours à ce qu'on appelle un « carrousel ». Cela implique des déplacements continus des activités criminelles, en l'occurrence de l'exploitation des TDS. Les TDS latino-américains sont déplacés tous les quelques jours ou semaines vers un autre endroit aux Pays-Bas ou en Europe, une méthode également utilisée par les trafiquants avec les victimes d'exploitation sexuelle d'Europe de l'Est[220]. Nous assistons souvent à un réseau criminel présentant une structure non hiérarchique, composée de différentes cellules qui collaborent de manière flexible[221]. Cependant, ces réseaux ne sont que peu, voire pas du tout, visibles.

Comme nous l'avons vu plus haut, la plupart des TDS latino-américains résident illégalement aux Pays-Bas. Le système du carrousel est souvent utilisé dans ces cas précis, car les exploiteurs veulent garder les TDS sous les radars des autorités. C'est pourquoi les TDS latino-américains sont souvent surveillés pour minimiser leurs apparitions en dehors du lieu de travail[222]. Ils sont souvent hébergés avec d'autres personnes, parfois au domicile du trafiquant. Ils vivent et travaillent souvent au même endroit, un lieu choisi par les trafiquants d'êtres

212 Fenomeenbeeld mensenhandel 2024, EMM, septembre 2024.
213 Fenomeenbeeld mensenhandel 2024, EMM, septembre 2024.
214 Il y a 7,7 millions de réfugiés et de migrants vénézuéliens dans le monde. Quelque 6,5 millions d'entre eux se trouvent en Amérique latine et dans les Caraïbes. Voy. https://reporting.unhcr.org/operational/situations/venezuela-situation.
215 Voy. https://www.unhcr.org/countries/colombia.
216 Fenomeenbeeld mensenhandel 2024, EMM, septembre 2024.
217 Y. Bleeker en G. van den Braak, *op. cit.*, p. 13.
218 Fenomeenbeeld mensenhandel 2024, EMM, septembre 2024.
219 Entretien informatif avec la commune d'Amsterdam, en date du 13 juin 2024 ; Fenomeenbeeld mensenhandel 2024, EMM, septembre 2024.
220 Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants (2022), *Dadermonitor 2017-2021*, pp. 63-64.
221 Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants (2022), *Dadermonitor 2017-2021*, pp. 63-64, info LOSM. Voy. également le jugement du tribunal de Midden-Nederland du 5 septembre 2023 (ECLI : NL : RBMNE : 2023:4564). NB : La jurisprudence néerlandaise utilise la norme européenne pour la numérotation unique des décisions judiciaires : l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI). Pour plus d'informations et une vue d'ensemble des codes judiciaires néerlandais, voy. www.rechtspraak.nl/Uitspraken/Paginas/ECLI.aspx.
222 Fenomeenbeeld mensenhandel 2024, EMM, septembre 2024.

humains. Des sites internet et des groupes WhatsApp sont utilisés pour échanger des informations sur les logements disponibles. Parfois, ils travaillent et vivent dans un lieu loué via Booking.com, parfois dans des villages de vacances[223].

Les trafiquants d'êtres humains recrutent des TDS latino-américains pour gagner de l'argent dans la prostitution aux Pays-Bas en abusant de leur position vulnérable. En plus d'être en situation de séjour irrégulier, ils ne parlent pas la langue et sont à la recherche d'une vie meilleure pour eux-mêmes ou leurs proches. Une petite partie des TDS sont également induits en erreur lorsqu'on leur laisse entendre qu'ils peuvent travailler aux Pays-Bas, par exemple dans le domaine du nettoyage ou de la beauté. Les trafiquants d'êtres humains obligent les TDS à faire de fausses déclarations lors des contrôles. Ils doivent alors déclarer, par exemple, qu'ils travaillent pour leur propre compte, qu'ils vivent avec des amies et qu'ils peuvent conserver leurs revenus. Les TDS sont également soumis à la contrainte : leur argent et leur passeport leur sont retirés et ils sont surveillés[224].

Les exploiteurs des TDS latino-américains sont principalement des hommes. L'EMM constate dans son aperçu du phénomène que lorsque l'exploiteur est une femme, elle est la partenaire ou un membre de la famille d'un suspect de sexe masculin. Le voyage, les lieux de travail et la création d'annonces sont presque toujours organisés par le trafiquant. Ce faisant, l'autonomie des TDS latino-américains est fortement restreinte. Ainsi, il s'est avéré que les TDS n'ont aucun droit de regard, notamment sur leurs horaires de travail, le nombre de clients par jour et les actes sexuels qu'ils sont tenus d'accomplir.

Des indices d'exploitation apparaissent également à d'autres moments. La police évoque par exemple le fait d'avoir été en contact avec un homme ou une femme parlant le néerlandais lors de la prise de rendez-vous avec un client, alors que le TDS lui-même ne parle pas le néerlandais. En outre, après la visite à un TDS, une demande de paiement est souvent envoyée par une tierce personne par voie numérique, et non par le TDS. L'argent n'est donc pas transmis au TDS[225].

2.3. Lien avec l'Espagne et la Belgique

De nombreux TDS latino-américains ont un lien avec l'Espagne. Munis d'un visa touristique, ils se rendent en Espagne et y commencent souvent déjà à se prostituer. L'Espagne est donc pour eux la porte d'entrée de l'Europe, mais aussi un lieu où la traite des êtres humains peut commencer. Comme le montre le troisième rapport du GRETA sur l'Espagne, le nombre de victimes originaires d'Amérique latine, et plus particulièrement de Colombie, du Venezuela et du Paraguay[226], augmente depuis 2019 en Espagne. De nombreux TDS latino-américains qui viennent travailler aux Pays-Bas sont recrutés en Espagne par des intermédiaires ou depuis les Pays-Bas[227]. Il est également fréquent que les TDS latino-américains soient recrutés directement en Amérique latine[228].

Outre un lien avec l'Espagne, une connexion avec la Belgique a également été observée plus récemment. Cette connexion se manifeste de deux manières. Les TDS latino-américains passent également par la Belgique, et plus précisément par l'aéroport de Zaventem, pour se rendre dans l'Union européenne. Ils recourent généralement pour ce faire à un visa touristique. En outre, dans le cadre du carrousel, des victimes sont également mises au travail en Belgique, pays frontalier des Pays-Bas[229]. Il arrive ainsi qu'un TDS latino-américain soit trouvé un jour aux Pays-Bas et travaille le lendemain dans une ville belge.

3. Interventions

3.1. Poursuites pénales

Au cours des quatre dernières années, le nombre d'affaires dans lesquelles des suspects ont été poursuivis pour traite et/ou trafic de TDS en provenance d'Amérique latine a augmenté. En 2020, une vingtaine d'affaires de ce type ont été publiées sur Rechtspraak.nl. Il s'agit d'affaires en première instance.

Il ressort de ces affaires qu'il est difficile de confirmer les soupçons d'exploitation des TDS latino-américains et de réunir ainsi des preuves suffisantes pour engager des

223 Voy. notamment ECLI : NL : RBROT:2022:11669 du 29 décembre 2022, ECLI : NL : RBMNE : 2023 : 4564 du 5 septembre 2023, ECLI : NL : RBAMS:2024:22 du 3 janvier 2024, ECLI : NL : RBOVE : 2024:2780 du 28 mai 2024, ECLI : NL : RBNNE : 2024:1854 du 8 mai 2024.

224 Info LOSM. Voy. notamment ECLI : NL : RBOVE : 2022:1440 du 19 mai 2022, ECLI : NL : RBMNE : 2023:4560 et 4564 du 5 septembre 2023.

225 Voy. notamment ECLI : NL : RBAMS:2024:22 du 3 janvier 2024, ECLI : NL : RBOVE : 2022:1440 du 19 mai 2022, ECLI : NL : RBROT:2022:11669 du 29 décembre 2022.

226 GRETA, *Third Evaluation Report Spain*, Conseil de l'Europe, 12 juin 2023, p. 9, §14.

227 Voy. notamment ECLI : NL : RBAMS:2024:22 du 3 janvier 2024, ECLI : NL : RBOVE:2022:1440 du 19 mai 2022.

228 Fenomeenbeeld mensenhandel 2024, EMM, septembre 2024.

229 Entretien informatif avec la commune d'Amsterdam, 13 juin 2024, info LOSM.

poursuites ou condamner pour traite des êtres humains. Souvent, la traite des êtres humains n'est pas considérée comme avérée, par exemple parce que le tribunal part du principe qu'il n'y a pas d'intention d'exploiter. Pour constater l'exploitation, on prend généralement en compte la nature et la durée du travail, les contraintes imposées à la victime et l'avantage économique qu'en retire l'exploiteur. La conclusion qu'il n'y a pas d'exploitation peut découler du fait que les déclarations de la victime ne sont pas suffisamment étayées par d'autres éléments de preuve[230], que le juge part du principe d'un certain degré dans la volonté d'exercer le travail de prostitution[231] ou qu'il y a des déclarations contradictoires[232]. Le tribunal d'Amsterdam semble avoir placé la barre relativement haut en ce qui concerne l'exploitation dans une affaire où le suspect avait fait travailler sept femmes latino-américaines et dirigé une entreprise d'escorte dans le secteur de la prostitution illégale[233]. Le tribunal a déclaré qu'il n'y avait exploitation qu'en cas d'abus excessif d'une situation de vulnérabilité. Bien qu'il y ait une position vulnérable, le tribunal estime qu'il n'y a abus que si cette vulnérabilité est utilisée de manière injuste ou contraire à l'éthique et que ce n'est pas le cas puisqu'il y a apparemment un partage 50/50 et que la victime a dû payer une somme modique pour les chambres d'hôtel. Le tribunal part également du principe que la victime disposait d'un certain degré de libre arbitre en ce qui concerne ses activités et qu'elle n'était pas entravée dans sa liberté. Selon le tribunal, les faits et circonstances ne laissent pas apparaître un contrôle ou une pression inacceptable sur les activités professionnelles, leur durée et les recettes, ni d'entraves à la liberté de mouvement. Le prévenu est acquitté du chef de traite des êtres humains.

Dans d'autres cas (similaires), on considère bel et bien qu'il y a eu exploitation. Dans une affaire, l'exploitation est admise en raison de l'inégalité et d'une situation « qui n'équivaut pas à celle d'une prostituée habilitée aux Pays-Bas ». Les arguments de la défense selon lesquels les victimes avaient agi de leur plein gré et avaient pu décider elles-mêmes de travailler ou non n'y ont rien changé. Le constat d'exploitation se fonde sur les circonstances (notamment l'illégalité, la situation dans le pays d'origine, l'incapacité à parler la langue) et sur le fait que 50% des revenus devaient être cédés[234]. Dans une autre affaire, l'exploitation est retenue lorsque la victime n'a pas de séjour régulier, qu'un partage 50/50 est convenu et qu'il est question de violence et de consommation de drogue[235].

Dans d'autres affaires présentant des faits similaires, la traite des êtres humains n'est pas retenue[236] ou l'*officier van justitie* demande[237] au cours de l'audience que la traite ne soit pas retenue faute de preuves[238]. Si une affaire spécifique donne lieu à des poursuites pénales, une condamnation est généralement prononcée pour trafic d'êtres humains. En outre, les carrousels utilisés empêchent de se faire une idée précise du travail et des réseaux et d'obtenir des preuves de la traite des êtres humains.

Délimitation de la traite et du trafic des êtres humains

Dans de nombreuses affaires examinées, la prévention de trafic d'êtres humains est (également) retenue, et des condamnations sont souvent prononcées pour trafic d'êtres humains, mais pas pour traite des êtres humains. Le droit pénal néerlandais prévoit deux variantes pour le trafic d'êtres humains, à savoir, en résumé, l'aide à l'entrée et au transit illégaux aux Pays-Bas et l'aide au séjour illégal aux Pays-Bas à des fins lucratives[239]. Dans les affaires évoquées ci-dessus, des condamnations pour trafic d'êtres humains, c'est-à-dire pour aide et complicité au séjour illégal à des fins lucratives, sont généralement prononcées. L'appât du gain se traduit par un partage 50/50 des recettes de la prostitution et/ou des revenus locatifs d'une habitation et/ou d'un espace de travail[240].

En principe, la traite et le trafic des êtres humains sont deux délits différents. Si la traite des êtres humains entraîne l'exploitation d'une personne, le trafic d'êtres humains implique en principe le franchissement illégal d'une frontière nationale. En classant également l'aide au séjour à des fins lucratives dans la catégorie de trafic d'êtres humains, la ligne de démarcation entre

230 ECLI : NL : RBROT:2021:3951 du 23 avril 2021 et ECLI : NL : RBROT:2021:3925 du 23 avril 2021.
231 ECLI : NL : RBMNE : 2023:4564 du 5 septembre 2023.
232 ECLI : NL : RBNNE : 2024:1854 du 8 mai 2024.
233 ECLI : NL : RBAMS:2024:22 et 23 du 3 janvier 2024.
234 ECLI : NL : RBMNE : 2023:4560, 4564 en 4626 du 5 septembre 2023.
235 ECLI : NL : RBOVE : 2022:1440 du 19 mai 2022.
236 Voy. notamment ECLI : NL : RBOVE : 2024:2780 du 28 mai 2024, ECLI : NL : RBGEL:2023:7111 et 7112 du 21 décembre 2023.
237 Aux Pays-Bas, l'*officier van justitie* est le ministère public et a un rôle similaire à celui du procureur du Roi en Belgique.
238 Voy. notamment ECLI : NL : RBROT:2022:11669 du 29 décembre 2022.
239 Respectivement les art. 197a, alinéa 1 et 197a, alinéa 2 du Code de droit pénal.
240 Voy. notamment ECLI : NL : RBAMS:2024:22 du 3 janvier 2024, ECLI : NL : RBOVE : 2024:2780 du 28 mai 2024, ECLI : NL : RBOVE : 2022:1440 du 19 mai 2022, ECLI : NL : RBROT:2022:11669 du 29 décembre 2022, ECLI : NL : RBROT:2021:3951 du 24 avril 2021.

trafic et traite des êtres humains s'estompe dans le contexte néerlandais. En effet, tirer délibérément profit du statut illégal d'une personne et de sa situation potentiellement difficile dans son pays d'origine, comme c'est le cas au Venezuela ou en Colombie, empêchant tout retour de celle-ci dans son pays d'origine, ne sont pas seulement des caractéristiques de l'appât du gain dans le contexte du trafic d'êtres humains, mais aussi des caractéristiques d'exploitation. Il est donc légitime de se demander en quoi la motivation lucrative de l'aide au séjour illégal aux Pays-Bas diffère de l'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains. Comme le montre l'analyse de la jurisprudence pertinente plus haut, les juges ne répondent pas à cette question de manière univoque.

L'importance de cette question va au-delà d'un intérêt purement juridique et est également significative pour la protection des victimes. Des obligations de protection ont été convenues au niveau international pour les victimes de traite. L'option prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/81 d'étendre cette protection aux victimes de trafic d'êtres humains n'a pas été acceptée par les Pays-Bas, contrairement à la Belgique[241].

Outre les poursuites pénales, il existe d'autres initiatives aux Pays-Bas pour améliorer la visibilité et renforcer l'approche de l'exploitation des TDS latino-américains, notamment par le biais de partenariats spécifiques. Celles-ci sont abordées ci-après.

3.2. Enquête pénale transrégionale et connaissance des réseaux

Comme déjà évoqué, les TDS latino-américains ne séjournent généralement pas longtemps au même endroit et sont employés dans différentes régions des Pays-Bas et parfois dans différents pays. Cela requiert une coopération des services d'enquête au-delà des frontières régionales et parfois nationales. Aux Pays-Bas, cette coopération est mise en place par le Point de coordination des interventions unitaires contre la traite des êtres humains (*Coördinatiepunt Eenheidsoverstijgende Mensenhandel Interventies* – CEMI), créé en 2022[242]. Une enquête transrégionale sur l'exploitation des TDS latino-américains est en cours au sein du CEMI[243]. L'enquête est actuellement menée par plusieurs unités de police régionales, ce qui en fait un bon exemple de travail interunités pour obtenir une vue d'ensemble de la traite des êtres humains.

Parallèlement à cette enquête transversale, une enquête pénale conséquente est en cours depuis l'année dernière à l'encontre de cinq personnes suspectées de traite et de trafic des êtres humains sur 13 victimes latino-américaines originaires notamment du Venezuela et de Colombie. L'affaire a été mise au jour à la suite de la déclaration d'une victime belge, après quoi d'autres preuves ont été recueillies notamment sur la base de contrôles, d'écoutes téléphoniques et d'une enquête numérique[244].

Les deux enquêtes s'attachent à dresser un tableau de la structure du réseau criminel à l'origine de l'infraction de traite des êtres humains, en spécifiant également le rôle des différents acteurs.

3.3. Collaboration multidisciplinaire

Une collaboration multidisciplinaire permet également de mieux comprendre la problématique des TDS latino-américains. Dans le cadre d'une telle collaboration, les informations sur la traite des êtres humains impliquant des TDS latino-américains, recueillies par différentes disciplines, sont rassemblées afin de dresser un tableau plus complet. Aux Pays-Bas, cette collaboration prend forme, entre autres, dans les centres régionaux d'information et d'expertise et les *Field Labs*, abordés ci-dessous.

Centres régionaux d'information et d'expertise

Pour lutter conjointement contre la criminalité subversive[245], qui couvre également la traite des êtres humains, un réseau national a été mis en place aux Pays-Bas par le biais de dix centres régionaux d'information et d'expertise (*Regionale Informatie- en Expertisecentra* - RIEC). Chaque RIEC fonctionne dans les limites d'une région, sous la direction d'un comité de pilotage régional indépendant. Les RIEC constituent un pôle d'information en vue du traitement des dossiers pour les services publics. Pour ce faire, le RIEC prépare des recommandations de mise en œuvre intégrale et

241 Directive 2004/81 du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *JO* L 261, 6 août 2004.

242 Pour plus d'informations sur le CEMI, voy. Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants(2022), *Dadermonitor 2017-2021*, p. 64.

243 Information de la police en date du 25 juin 2024.

244 Ministère public, *Vijf mannen opgepakt in omvangrijk onderzoek naar mensenhandel.*

245 On parle de criminalité subversive lorsque des criminels utilisent des entreprises et des services légaux pour exercer leurs activités illégales. Cela brouille les normes et réduit le sentiment de sécurité et la qualité de vie, voy. www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/ondermijning.

coordonne des interventions administratives, pénales et fiscales basées sur des projets avec des partenaires régionaux. Il existe également un Centre national d'information et d'expertise (*Landelijk Informatie- en Expertisecentrum* - LIEC). Le LIEC assure la liaison entre les RIEC et identifie et répertorie les évolutions en matière de subversion. Pour les problèmes de criminalité transrégionale, le LIEC coordonne l'approche nationale[246].

L'un des moyens d'y parvenir consiste à adopter une approche globale des dossiers. En bref, cela signifie que l'un des partenaires de la convention introduit un signal[247] dans le RIEC, après quoi une analyse est effectuée sur la base des informations fournies par les partenaires de la convention concernés. Cette analyse débouche sur un avis relatif aux interventions possibles à mettre en œuvre. Si des interventions venaient à être déployées, un plan d'action sera établi, qui devra au moins préciser la capacité à déployer et le partenaire de la convention chargé de le faire[248].

Field Lab

Au sein du LIEC, nous disposons d'une forme spécifique de collaboration multidisciplinaire, à savoir les *Field Labs*. Depuis 2014, des *Field Labs* sont organisés dans le domaine de la sécurité aux Pays-Bas, notamment le *Field Lab* sur la traite des êtres humains. La quatrième édition de ce *Field Lab* est en préparation et débutera début novembre 2024. Le *Field Lab* est un programme qui soutient la collaboration multidisciplinaire dans la résolution de problèmes sociétaux complexes. Un *Field Lab* comprend au moins cinq équipes, chacune composée de six à huit personnes issues de différentes organisations. Les *Field Labs* visent à développer et à mettre en œuvre des interventions ayant un impact fort sur ce que l'on appelle les « problèmes malicieux » (*wicked problems*) de société. Selon la théorie de la « valeur publique » de Mark Moore[249], les équipes travaillent pendant une semaine sur la définition d'un problème social commun et proposent ensuite une intervention visant à réduire ce problème. À la fin de cette semaine, les équipes présentent leurs interventions à leurs responsables et aux autres parties prenantes, après quoi elles disposent de 100 jours pour mettre en œuvre cette intervention et en tirer des enseignements. Au bout de 100 jours, les équipes rendent compte, lors d'une session dite de bilan, de ce qu'elles ont fait, de ce qu'elles ont obtenu, de ce qu'elles ont appris et de ce qui est nécessaire pour faire avancer leur plan ou leur intervention[250].

Field Lab Piñata

Dans le cadre du *Field Lab* de 2023, l'une des équipes, dite Piñata, s'est concentrée sur les questions relatives aux TDS latino-américains dans la région d'Amsterdam[251]. Le partage actif d'informations entre la commune, la police, la *Financial Intelligence Unit* (FIU) et la *Koninklijke Marechaussee* (KMar) sur des personnes présentes dans les systèmes et susceptibles d'être identifiées comme facilitateurs/exploiteurs de TDS latino-américains a permis de mettre en évidence des auteurs potentiels. Une liste de neuf personnes a ainsi été soumise au RIEC, à la suite de quoi diverses actions ont été lancées. Ces interventions sont à la fois pénales (enquête pour traite et trafic des êtres humains et observations), administratives (notamment charge sous astreinte, amende pour changement d'affection d'un logement, recouvrement d'allocations) et fiscales (notamment recouvrement de dettes, enquête sur les revenus). Cela a permis d'appréhender plusieurs personnes qui étaient auparavant dans le collimateur, mais qui paraissaient insaisissables. Le regroupement des informations fournies par les différentes organisations a permis de mieux comprendre l'occupation illégale de TDS latino-américains sans permis de séjour valable et la situation vulnérable dans laquelle ils se trouvent. En outre, l'ampleur du secteur de la prostitution illégale sans licence à Amsterdam est devenue évidente[252].

Le *Field Lab* a opté pour une approche dans la région d'Amsterdam. Cependant, une telle approche régionale n'est pas suffisante en raison de la mobilité des réseaux. Pour obtenir une image claire et une prise en main de ces questions, un engagement s'impose au niveau national. Compte tenu des ramifications internationales,

---

246 Voy. www.riec.nl/riecs-en-liec

247 Dans la description du processus d'approche globale de la gestion de dossiers, un signal est défini comme suit : « (une) indication(s) d'un ou plusieurs partenaire(s) du partenariat RIEC que certains comportements et/ou situations pourraient éventuellement être liés à (des manifestations de) la criminalité organisée » (Description du processus d'approche globale de la gestion de dossiers, version août 2019, traduction libre, via : www.riec.nl/maatregelen-en-documenten/documenten/publicaties/2019/08/15/procesbeschrijving-integrale-casusaanpak).

248 Description du processus d'approche globale de la gestion de dossiers, version août 2019, via: www.riec.nl/maatregelen-en-documenten/documenten/publicaties/2019/08/15/procesbeschrijving-integrale-casusaanpak.

249 Voy. notamment J. Benington & M. Moore (2010), *Public Value : Theory and Practice*, Bloomsbury Publishing.

250 Information du LIEC en date du 8 juillet 2024. Pour plus d'informations : fieldlabhub@liec.nl.

251 Dans la première édition du *Field Lab* Traite des êtres humains, pour la période 2020-2021, l'équipe Bermuda s'est également déjà penchée sur le groupe des TDS latino-américains, et plus particulièrement sur les personnes trans*. Certaines actions visant à lutter contre le trafic d'êtres humains ont émergé de ce *Field Lab*, dirigées notamment contre les facilitateurs (*After Action Report Field Lab Bermuda*, janvier 2022, non public).

252 *After Action Report Field Lab Piñata*, juin 2024, non public.

une collaboration accrue au niveau international est également nécessaire.

4. Conclusion

Cette contribution a dressé un tableau de la problématique de la traite et du trafic des TDS latino-américains aux Pays-Bas. Nombre d'entre eux ont fui la situation dans leur pays et se retrouvent dans une situation d'exploitation ; un profit est délibérément tiré de l'abus de la détresse de ces victimes latino-américaines. Les effets de la crise au Venezuela en particulier sont également bien perceptibles et visibles dans les Caraïbes, aux Pays-Bas et dans d'autres pays du Royaume des Pays-Bas et, pour cette raison déjà, requièrent une attention particulière. Aux Pays-Bas, la situation dans laquelle se trouvent les TDS latino-américains est souvent qualifiée de trafic d'êtres humains, c'est-à-dire d'aide aux personnes en situation irrégulière à des fins lucratives. Cette qualification doit être repensée, d'autant plus que nous comprenons de mieux en mieux le mode opératoire des trafiquants et des passeurs, ainsi que les structures des réseaux qui les sous-tendent.

Pour étoffer ce tableau, une collaboration multidisciplinaire est essentielle, les éléments d'information étant rassemblés par différentes disciplines. À cette fin, les Pays-Bas ont mis en place d'excellentes structures au sein des *Field Labs*, du LIEC et des RIEC. Leurs résultats peuvent être utilisés dans le cadre de procédures pénales où il est très important d'examiner la question sous l'angle de la traite des êtres humains et de fournir aux victimes l'accueil et la protection correspondants auxquels les Pays-Bas se sont engagés au niveau international.

Les réseaux se livrant à ces pratiques opèrent souvent dans plusieurs pays. L'échange de connaissances entre les pays ainsi que la détection au-delà des frontières nationales sont donc nécessaires pour s'attaquer également aux structures qui sous-tendent ces pratiques. Le rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants espère avoir apporté une modeste contribution à cet égard.

Partie 2
Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains



Chapitre 1
Évolutions récentes du cadre juridique et politique

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

1.1. Traite des êtres humains

1.1.1. Révision de la directive anti-traite de 2011

Au niveau européen, l'année 2023 et le début de l'année 2024 ont été marquées par les discussions autour de la proposition de révision de la directive anti-traite de 2011[253], dont le dépôt par la Commission en décembre 2022 a été abordé dans le précédent rapport annuel[254]. Adoptée le 13 juin, elle est entrée en vigueur le 14 juillet 2024[255]. La Belgique est tenue de la transposer au plus tard le 15 juillet 2026.

Le texte adopté modifie un nombre bien plus important d'articles de la directive 2011/36 que dans la proposition initiale de la Commission[256]. Il contient aussi de nouveaux articles, introduits dans la directive 2011/36. Le Parlement a joué un rôle important à cet égard[257]. L'UE souhaitait ainsi tenir compte de l'évolution des tendances en matière de lutte contre la traite des êtres humains, remédier aux lacunes recensées par la Commission et intensifier davantage la lutte contre cette forme de criminalité[258]. À l'estime de Myria, le texte de la directive 2011/36 était pourtant un texte légal adéquat, sachant que c'était surtout sa mise en œuvre parfois très différente dans les États membres qui posait problème.

Les modifications apportées par la nouvelle directive concernent trois aspects : la prévention et la réponse de la justice pénale ; la détection, l'assistance et la protection des victimes, et enfin, les aspects institutionnels.

Voici les principales modifications :

a. Prévention et réponse de la justice pénale

- **extension de la définition de la traite des êtres humains** : le mariage forcé, l'adoption illégale et la gestation pour autrui sont explicitement ajoutés parmi les formes d'exploitation de la directive révisée[259] et ce, même si, comme le précise la nouvelle directive, ces formes d'exploitation étaient déjà couvertes si tous les critères constitutifs de la traite étaient réunis.

253 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 19 décembre 2022, COM(2022) 732 final.

254 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 71-73.

255 Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *JO* L, 24 juin 2024.

256 La proposition initiale de la Commission apportait six amendements à la directive 2011/36 : ajout du mariage forcé et de l'adoption illégale comme nouvelles formes d'exploitation ; référence explicite à la dimension en ligne dans la définition de la traite ; introduction d'un régime obligatoire de sanctions à l'encontre des personnes morales ; criminalisation obligatoire de l'usage conscient des services d'une victime de traite ; création formelle de mécanismes d'orientation nationaux et de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes ; collecte annuelle de données statistiques suivant certains indicateurs.

257 Voy. notamment le rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, séance plénière du Parlement européen du 10 octobre 2023, A9-0285/2023 et la position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 avril 2024. Près de 300 amendements (294 exactement) avaient ainsi été initialement déposés par le Parlement.

258 Considérant 5 de la directive 2024/1712.

259 Nouveau §3 de l'article 2 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1412.

Pour la gestation pour autrui, la directive « cible les personnes qui forcent des femmes à être mères porteuses ou les amènent à agir ainsi par la ruse[260] ». Cette dernière précise également que ces modifications sont « sans préjudice des définitions du mariage, de l'adoption, du mariage forcé et de l'adoption illégale, ou des infractions y afférentes autres que la traite, lorsque le droit national ou international le prévoit » ou encore « sans préjudice des règles nationales en matière de gestation pour autrui, y compris du droit pénal et du droit de la famille »[261].

- **introduction d'une circonstance aggravante supplémentaire relative à l'usage de technologies de l'information et de la communication** : lorsque l'auteur a facilité la diffusion ou a procédé lui-même à la diffusion d'images, de vidéos ou de matériel similaire à caractère sexuel impliquant la victime, les peines prononcées peuvent être augmentées[262].

- **criminalisation de l'utilisation, en connaissance de cause, de services fournis par une victime de traite** : un nouvel article 18*bis* est introduit dans la directive de 2011 afin de rendre obligatoire une telle criminalisation, alors qu'auparavant, les États étaient libres de prévoir, ou non, une telle disposition. Applicable à toutes les formes de traite, les considérants de la nouvelle directive apportent cependant plusieurs précisions[263]. Ainsi, l'infraction ne devrait cibler que l'utilisation de services fournis dans le cadre de la traite. Elle ne devrait donc pas concerner les clients qui achètent des produits fabriqués dans des conditions de travail relevant de l'exploitation, ceux-ci n'étant pas les utilisateurs d'un tel service[264]. Les États membres restent toutefois libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes. Par ailleurs, ils peuvent ériger en infraction pénale l'acquisition de services sexuels[265]. Pour établir la connaissance, il y a lieu de tenir compte des circonstances spécifiques de l'affaire, telles que les conditions dans lesquelles les services ont été fournis ou des faits indiquant des signes de contrôle des victimes par le trafiquant[266].

- **renforcement des sanctions à l'égard des personnes morales** : les sanctions à l'encontre des personnes morales responsables de manquements ont été renforcées et peuvent désormais inclure l'exclusion de l'accès aux financements publics, aux procédures d'appels d'offres et aux subventions, ou le retrait des permis ou autorisations d'exploitation[267].

b. Détection, assistance et protection des victimes

- **principe de non-sanction** : le principe de non-poursuite et de non-sanction des victimes, qui concernait uniquement les activités criminelles, est désormais étendu à toute activité illicite sous la contrainte[268]. Cela permet de viser explicitement une série d'infractions administratives en lien, par exemple, avec la prostitution ou le travail non déclaré, ou d'autres actes qui ne sont pas de nature pénale mais font l'objet de sanctions administratives ou pécuniaires[269].

- **formation et renforcement des capacités** : il s'agit, pour les États membres, d'étendre les formations à un plus grand nombre de professionnels susceptibles de rencontrer des victimes potentielles de la traite des êtres humains[270], notamment les enfants[271], et d'encourager la formation générale et spécialisée des juges et procureurs participant à des procédures pénales[272]. L'expertise et les capacités technologiques adéquates doivent également être déployées au sein des personnes, unités et services concernés. Par ailleurs, les États sont encouragés à créer des unités spécialisées au sein des services répressifs et du ministère public[273].

---

260 Considérant 6 de la directive 2024/1712.
261 *Ibidem*.
262 Article 4, §3 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1412.
263 Voy. les considérant 26 à 28 de la directive 2024/1712.
264 Considérant 26 de la directive 2024/1712.
265 *Ibidem*.
266 Considérant 27 de la directive 2024/1712. Ce considérant fournit des exemples concrets.
267 Article 6 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.
268 Article 8 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.
269 Considérant 14 de la directive 2024/1712.
270 Nouvel article 18*ter*, §1er de la directive 2011/36, introduit par la directive 2024/1712. Cela concerne notamment les policiers de terrains, le personnel judiciaire, les services d'assistance et d'aide, les inspecteurs du travail, les services sociaux et les professionnels de la santé.
271 Voy. à ce sujet le considérant 23 de la directive 2024/1712.
272 Nouvel article 18*ter*, §2 de la directive 2011/36, introduit par la directive 2024/1712.
273 Nouveau §3 de l'article 9 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.

- **assistance spécialisée aux victimes et hébergements en nombre suffisant** : la directive révisée fait de l'assistance et de l'aide spécialisées aux victimes un point crucial[274]. De même, des refuges et hébergements (provisoires) appropriés doivent être prévus en nombre suffisant. Ces derniers doivent être facilement accessibles aux victimes et équipés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants[275].

- **possibilité de créer un fonds national pour les victimes de traite ou un instrument similaire afin d'indemniser les victimes** : cette possibilité est expressément prévue à côté de l'obligation de prévoir l'accès des victimes aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de criminalité intentionnelle violente[276].

c. Développements institutionnels

- **mise en place formelle d'un mécanisme national d'orientation, créé et défini par voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives** : afin de renforcer la capacité nationale à détecter et identifier les victimes à un stade précoce et les orienter vers les services d'aide adéquats, la directive révisée renforce la nécessité de créer un (ou plusieurs) mécanisme(s) d'orientation formel[277]. Elle définit leurs tâches minimales. Ainsi, ce mécanisme devrait prévoir les normes minimales pour la détection et l'identification précoce des victimes, leur orientation vers l'aide et l'assistance la plus appropriée et l'établissement d'accords ou de protocoles de coopération avec les autorités compétentes en matière d'asile, afin de veiller à ce qu'une assistance, une aide et une protection soient fournies aux victimes de traite qui ont également besoin d'une protection internationale. Dans ce cadre, il s'agit idéalement d'identifier les autorités compétentes, les organisations de la société civile et autres parties prenantes qui y participent et de définir leurs responsabilités respectives, notamment les procédures et lignes de communication[278]. Autre aspect important : les États doivent désigner un point central chargé de l'orientation transfrontière des victimes. Ce point de contact devrait servir dans les relations entre autorités ou institutions chargées du soutien transfrontière aux victimes dans les États membres mais pas pour les victimes elles-mêmes. Ces points centraux peuvent s'appuyer sur des mécanismes ou des structures de gouvernance existants et ne devront pas remplacer les mécanismes nationaux de dépôt de plainte ou d'assistance téléphonique[279].

- **amélioration de la coordination entre les mécanismes d'orientation officiels et les autorités chargées de l'asile** : la complémentarité et la coordination des autorités chargées de la lutte contre la traite et celles compétentes en matière d'asile doivent être assurées[280]. De même, les victimes doivent pouvoir exercer leur droit de demander une protection internationale ou un statut national équivalent et ce, même si la victime bénéficie déjà d'une assistance, d'une aide ou d'une protection en tant que victime présumée ou identifiée de la traite[281]. Les États membres doivent ainsi veiller à ce que les deux procédures pertinentes soient complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement[282].

- **coordinateurs nationaux anti-traite** : l'article 19 de la directive 2011/36 sur les rapporteurs nationaux a également été révisé. Désormais, les États membres doivent mettre en place des coordinateurs nationaux ou des mécanismes équivalents et les doter de ressources adéquates pour améliorer la coopération interne. Leurs tâches incluent la réalisation d'évaluations des tendances en matière de traite, la mesure des résultats des actions engagées contre le phénomène et l'établissement de rapports, à savoir les missions précédemment dévolues au rapporteur national ou mécanisme équivalent dans l'ancienne version de l'article 19. Ressortent de leurs tâches également la mise en place de plans d'intervention d'urgence et la promotion, la coordination et éventuellement le financement des programmes de lutte contre la traite. Par ailleurs, les États membres peuvent également mettre en place des organismes indépendants dont le rôle peut consister à surveiller la mise en œuvre et l'incidence des actions de lutte contre la traite, à présenter des rapports sur les questions nécessitant une attention particulière et à procéder à des évaluations des causes et tendances de la traite. Le nouvel article prévoit toutefois que

274 Art 11, §1er de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712. Les personnes handicapées et les enfants, entre autres, ont des besoins spécifiques (voy. le considérant 17 de la directive 2024/1712).
275 Nouveau §5*bis* de l'article 11 de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.
276 Article 17 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.
277 §4 de l'article 11 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.
278 Considérant 15 de la directive 2024/1712.
279 *Ibidem*.
280 §1er du nouvel article 11*bis* de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.
281 §2 du nouvel article 11*bis* de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.
282 Considérant 21 de la directive 2024/1712.

lorsqu'un tel organisme indépendant est mis en place, il peut se voir confier une ou plusieurs tâches des coordinateurs.

- **collecte de données et statistiques**[283] : un système permettant d'enregistrer, produire et communiquer des données anonymisées sur la base de différents indicateurs (victimes, suspects, prévenus, décisions, condamnations) doit être mis en place dans chaque État afin de contrôler l'efficacité des systèmes. Par ailleurs, une collecte annuelle de données sur la traite des êtres humains à l'échelle de l'UE, menée et publiée par Eurostat, est formalisée.

- **plans d'actions nationaux**[284] : les États sont tenus d'adopter, de mettre en œuvre et d'actualiser régulièrement (au moins tous les 5 ans) un plan d'action national incluant des objectifs, priorités et mesures générales visant à lutter contre la traite. Peuvent également s'y retrouver diverses mesures de prévention, de renforcement de la lutte contre la traite et d'identification précoce des victimes, ainsi que des procédures de surveillance et de mise en œuvre de ces plans d'actions.

Si Myria salue une série de points positifs concernant la révision de la directive, certaines dispositions posent question. Ainsi, le renforcement de l'aide et de l'assistance aux victimes[285], notamment par la formalisation des mécanismes nationaux d'orientation, la nécessité de prévoir une aide spécialisée et des hébergements en nombre suffisant et l'élargissement de la disposition de non-sanction constituent autant d'avancées par rapport à la directive de 2011. De même, il convient de souligner positivement l'obligation pour les États de renforcer leurs efforts de formation à l'égard de tous types de professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de traite ou encore d'améliorer la coordination entre les instances d'asile et celles chargées de la lutte contre la traite.

En revanche, l'élargissement de la définition, non seulement à l'exploitation du mariage forcé ou de l'adoption illégale[286] mais également à la gestation pour autrui, interpelle, notamment en termes d'application pratique. Ainsi, comment sera faite concrètement la distinction entre les infractions autonomes et celles tombant sous le coup de la traite ? Fournir des directives concrètes aux praticiens de terrain sera essentiel, sous peine de faire de la traite un concept fourre-tout. Par ailleurs, il sera également important de déterminer les victimes à orienter et prendre en charge, notamment en cas d'exploitation d'une adoption illégale.

De même, Myria s'interroge sur la manière dont la Belgique va transposer et mettre en œuvre concrètement le nouvel article 18*bis* sur la criminalisation obligatoire de l'utilisation, en connaissance de cause, de services fournis par une victime de traite, sachant qu'elle a réformé son droit pénal sexuel en dépénalisant certaines formes de proxénétisme et qu'elle souhaite permettre le travail du sexe dans une relation de travail à certaines conditions[287]. Par ailleurs, l'impact réel de ce type de mesures sur les droits des victimes n'est pas prouvé[288] et peut même s'avérer contre-productif dans la lutte contre la traite des êtres humains[289]. Un renforcement des contrôles de toutes les formes de prostitution pour détecter les abus et des moyens dévolus à cet effet seront dès lors essentiels.

Enfin, Myria déplore que la version finale de l'article 19 sur les coordinateurs et rapporteurs n'impose pas la désignation distincte de coordinateurs nationaux et d'organismes indépendants de monitoring, comme l'avait proposé le Parlement européen[290]. Si le rôle de coordination des politiques internes est essentiel, une fonction de suivi et d'évaluation indépendante l'est tout autant. L'existence de rapporteurs indépendants permet en effet d'examiner de manière objective et critique et selon différentes perspectives les politiques menées, en tenant compte des réalités du terrain et des acteurs concernés, d'être davantage attentif aux violations des

---

283 Nouvel article 19*bis* de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.

284 Nouvel article 19*ter* de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.

285 Même si les ONG regrettent que les droits des victimes n'aient pas été réellement renforcés : voy. à ce sujet La Strada, Joint NGO Statement on Recast EU Anti-Trafficking Directive, 25 avril 2024.

286 La réforme du Code pénal belge, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2026, a déjà inclus ces deux formes d'exploitation dans la définition de la traite, voy. ci-après point 2.2.2.

287 Voy. à ce sujet, ci-après, le point 2.4.

288 En ce sens : La Strada, Joint NGO Statement on Recast EU Anti-Trafficking Directive, 25 avril 2024.

289 Voy. à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 39-40. En criminalisant les clients, le seuil à franchir par ceux-ci pour dénoncer aux autorités de potentiels abus et cas de traite augmenterait.

290 Le Parlement proposait d'une part, l'institution de coordinateurs nationaux chargés d'assister le gouvernement dans l'élaboration de politiques cohérentes et efficaces, y compris les plans d'action nationaux, et d'autre part, la nomination de rapporteurs nationaux indépendants ou l'établissement de mécanismes équivalents. Ces derniers seraient chargés de suivre les incidences des mesures de lutte contre la traite, de présenter à l'autorité nationale compétente des rapports annuels et des rapports monographiques sur les sujets considérés comme graves, urgents ou nécessitant une attention particulière, et de recueillir des plaintes. Ils auraient également été chargés de procéder à des évaluations des causes profondes et des tendances en matière de traite des êtres humains, et au moins à la collecte des statistiques. Voy. le rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, séance plénière du Parlement européen du 10 octobre 2023, A9-0285/2023, p. 27.

droits des victimes et de fournir des recommandations aux États afin, notamment, de renforcer ces droits.

C'est d'ailleurs en ce sens que les rapports de Myria servent de base au GRETA, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe, chargé d'évaluer la mise en œuvre, par la Belgique, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, qui en souligne la qualité[291].

En outre, les missions dévolues désormais aux coordinateurs et aux éventuels organismes indépendants ne sont pas clairement distinctes et risquent de mener, en fonction des États, à des responsabilités très différentes. La Belgique devrait cependant maintenir le système actuel puisqu'elle dispose déjà d'un mécanisme de coordination de la politique, sous l'égide du ministre de la Justice[292] et d'un rapportage à la fois gouvernemental[293] et indépendant[294].

1.1.2. Autres mesures

D'autres mesures susceptibles d'avoir un impact sur la lutte contre la traite des êtres humains ont également été adoptées ou sont en phase d'adoption finale au niveau européen.

Nouvelle directive sur le recouvrement et la confiscation d'avoirs

Le 22 mai 2024 est entrée en vigueur une nouvelle directive sur le recouvrement et la confiscation d'avoirs[295]. Les États membres doivent la transposer au plus tard le 23 novembre 2026. La directive fixe les règles minimales à l'échelle de l'UE relatives au dépistage, à l'identification, au gel, à la confiscation et à la gestion des biens provenant d'activités criminelles en lien avec un large éventail d'infractions, parmi lesquelles la traite des êtres humains. L'objectif de la directive est d'améliorer les moyens dont disposent les États membres pour lutter contre la criminalité organisée et les profits illicites qui y sont associés. Elle oblige également les pays membres de l'UE à s'assurer que les autorités disposent des ressources dont elles ont besoin pour leurs activités.

La nouvelle directive contient une référence importante à l'indemnisation des victimes de la criminalité, en indiquant par exemple que les biens peuvent également être gelés en vue d'une éventuelle restitution ultérieure ou pour garantir l'indemnisation des dommages causés par une infraction pénale.

Devoir de vigilance des entreprises

En février 2022, la Commission avait proposé une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*Corporate sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD))[296]. La directive a été fortement débattue pour être finalement adoptée le 13 juin 2024. Entrée en vigueur le 25 juillet 2024, elle devra être transposée par les États membres au plus tard le 26 juillet 2026[297].

La directive s'applique aux entreprises de l'UE et à certaines entreprises des pays tiers dont le chiffre d'affaires est supérieur à 450 millions d'euros. Elle concerne ses propres activités, les activités de ses filiales ainsi que, lorsqu'elles sont liées à sa ou ses chaînes de valeur, celles de ses partenaires commerciaux, allant de la production de biens ou la fourniture de services en amont, à la distribution, au transport ou au stockage des produits en aval. Les entreprises concernées devront adopter et mettre en œuvre un devoir de vigilance fondé sur les risques pour suivre, prévenir ou réparer les dommages aux droits de l'homme (y compris la traite des êtres humains) ou à l'environnement recensés par la directive, dans le cadre des opérations qui leur sont propres et tout au long de leurs chaînes de valeur.

La directive impose ainsi aux entreprises de veiller à ce que les obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement soient respectées tout au long de leur chaîne d'activités. Si un manquement à ces obligations est constaté, elles devront prendre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire le plus possible les incidences négatives découlant de leurs propres activités, de celles de leurs

291 Voy. le §17 du rapport du dernier cycle d'évaluation de la Belgique : GRETA, Rapport d'évaluation Belgique, *L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains*, troisième cycle d'évaluation, 20 octobre 2022.

292 Art. 4 à 11*ter* de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

293 Art. 21, 1° de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et art. 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

294 Art. 1, 2 et 21, 2° de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

295 Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, *JO* L, 2 mai 2024.

296 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM/2022/71 final/2. Voy. à ce sujet Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, *Une chaîne de responsabilités*, p. 35.

297 Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *JO* L, 5 juillet 2024.

filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux dans leur chaîne d'activités. Les entreprises peuvent être tenues responsables des dommages causés et devront garantir une réparation adéquate. La directive oblige également les États membres à désigner une autorité de contrôle.

Proposition de règlement interdisant les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union

Le 23 avril 2024, le Parlement européen a donné son approbation finale à un nouveau règlement permettant à l'UE d'interdire la vente, l'importation et l'exportation de biens issus du travail forcé[298].

Les autorités des États membres et la Commission européenne pourront enquêter sur des produits suspects, des chaînes d'approvisionnement et des fabricants. Si un produit est considéré comme issu du travail forcé, il ne sera plus possible de le vendre dans l'UE (y compris en ligne) et il sera intercepté aux frontières. Au moment de la rédaction de ce rapport (juillet 2024), le texte devait encore recevoir l'accord formel du Conseil.

1.2. Trafic des êtres humains

En 2023, la Commission européenne a pris diverses initiatives pour renforcer la lutte contre le trafic des êtres humains. Dans son discours sur l'état de l'Union du 13 septembre 2023, la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, annonçait la nécessité d'une nouvelle réglementation et d'une nouvelle gouvernance européennes dans ce domaine, avec un rôle plus important pour les agences européennes[299].

Quelques mois plus tard, la Commission européenne organisait une conférence internationale sur le sujet, l'occasion pour elle de présenter une proposition de directive et une proposition de règlement, ainsi que de lancer un appel en faveur d'une « Alliance mondiale contre le trafic de migrants »[300]. Ces trois initiatives sont abordées l'une après l'autre ci-après.

Remplacement du paquet « Facilitateurs »

La première initiative[301] consiste en une proposition de directive visant à remplacer le paquet « Facilitateurs », vieux de 20 ans, composé de la directive[302] et la décision-cadre[303] de 2002 portant sur la lutte contre le trafic des êtres humains. La proposition de 2023 vise à renforcer la lutte contre le trafic des êtres humains, notamment par une criminalisation plus importante, des peines plus sévères et une compétence élargie.

La Commission propose ainsi de criminaliser le fait de contribuer à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers d'un ressortissant de pays tiers, non seulement si l'auteur cherche (ou demande, reçoit ou accepte) un avantage patrimonial (in)direct[304], mais aussi s'il existe « une forte probabilité de causer un préjudice grave à une personne » (article 3). Le préambule précise que ces conditions alternatives ne seront « généralement » pas remplies dans le cas de l'assistance humanitaire[305]. Les ressortissants de pays tiers ne devraient pas non plus être tenus pénalement responsables d'avoir été l'objet de ces infractions[306]. Par ailleurs, la proposition prévoit une « infraction pénale aggravée » (article 4) — qui présente de fortes similitudes avec la réglementation belge[307] — et criminalise explicitement l'incitation, la complicité et la tentative de trafic des êtres humains (article 5). Enfin, la proposition introduit une série de circonstances aggravantes et atténuantes. Parmi les circonstances aggravantes, on peut citer le cas où

298 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, 14 septembre 2022, COM (2022) 453 final et la position du Parlement européen en première lecture arrêtée le 23 avril 2024.

299 Commission européenne, *Discours sur l'état de l'union 2023 de la présidente von der Leyen*, 13 septembre 2023.

300 Commission européenne, *Une alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants*, 28 novembre 2023.

301 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, 28 novembre 2023, COM/2023/755 final [Proposition de directive trafic des êtres humains].

302 Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *JO* L 328, 5 décembre 2002.

303 Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *JO* L 328, 5 décembre 2002.

304 Dans la directive de 2002, l'avantage patrimonial visé n'était exigé qu'en cas de contribution au séjour irrégulier, et non en cas de contribution à l'entrée ou au transit irréguliers (article 1(1)de la directive 2002/90/CE). En vertu de la législation belge actuelle, chacune de ces situations exige déjà le but d'obtenir un avantage patrimonial (article 77*bis* loi sur les étrangers, transposé à l'art. 259 du Code pénal, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 8 avril 2026).

305 Considérant 7 de la proposition de directive trafic des êtres humains. La Commission propose donc de remplacer l'exception facultative pour raisons humanitaires (prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la directive 2002/90/CE) par une évaluation au cas par cas.

306 Considérant 7 de la proposition de directive trafic des êtres humains.

307 L'actuel art. 77*quater* de la loi sur les étrangers. Cet article sera transposé à l'article 260 du Code pénal à compter de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 8 avril 2026.

l'infraction a entraîné l'emploi illégal[308], l'exploitation[309] ou « l'instrumentalisation[310] » d'une personne ayant fait l'objet d'un trafic (article 9)[311]. En revanche, il sera question de circonstances atténuantes lorsque l'auteur fournit des informations indisponibles qui aident les autorités à identifier d'autres auteurs ou à trouver des preuves (article 10).

La proposition prévoit des sanctions sévères, notamment pour les formes de « trafic aggravé des êtres humains », pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement d'au moins 10 ou 15 ans[312] (article 6). De plus, elle élargit considérablement la compétence des États membres en matière d'infractions pénales. Ainsi, un État membre serait également compétent si l'infraction est commise au profit d'une personne morale établie ou exerçant ses activités sur son territoire. Par ailleurs, un État membre pourrait également se déclarer compétent lorsque l'infraction conduit à l'entrée, au transit ou au séjour des personnes concernées sur son territoire (par exemple, à la suite de faits de trafic des êtres humains dans les eaux internationales) (article 12). Enfin, des délais de prescription minimaux sont également introduits (article 11).

Outre cette harmonisation des règles relatives à la poursuite et à la répression du trafic des êtres humains, la proposition prévoit des obligations pour les États membres en matière de prévention, de mise à disposition de ressources nécessaires, de formation et de collecte de données. Sur ce dernier point, les États membres sont tenus de collecter des données concernant, entre autres, le nombre et le profil des auteurs et des personnes ayant fait l'objet du trafic, ainsi que la durée de la procédure (article 17).

Modification du règlement Europol

Parallèlement à la proposition de directive, la Commission européenne a également lancé une proposition de modification du règlement Europol[313]. Ce deuxième texte vise essentiellement à renforcer le rôle d'Europol dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (article 1). La Commission y propose, entre autres, d'étendre les compétences du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants (*European Migrant Smuggling Centre*), qui fait partie d'Europol depuis sa création en 2016. Malgré son nom faisant référence au trafic des êtres humains, le Centre, rebaptisé Centre européen pour la lutte contre le trafic de migrants (*European Centre Against Migrant Smuggling*), deviendrait également compétent en matière de traite (article 3). Par ailleurs, le Centre ne serait pas seulement chargé d'effectuer des analyses et de suivre les tendances pertinentes — tâches qu'il effectue déjà — mais se verrait également confier d'importantes tâches opérationnelles (articles 5-6).

Alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants

Enfin, la Commission européenne a lancé un appel à l'action aux gouvernements nationaux, aux organisations internationales (y compris l'ONUDC[314]) et — fait remarquable — aux prestataires de services en ligne, dans le but de créer une « Alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants[315] ». Dans ce cadre, la Commission a convoqué plusieurs groupes d'experts au cours de l'année 2024. Le premier groupe d'experts, qui s'est réuni à Europol fin avril 2024, s'est concentré sur la lutte contre le trafic des êtres humains au moyen de plateformes en ligne[316].

---

308 Il s'agit de l'emploi illégal au sens de la directive « sanctions » (directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *JO* L 168, 30 juin 2009.

309 Si le terme « exploitation » n'est pas défini, il inclut, selon le préambule, l'exploitation sexuelle (considérant 14 de la proposition de directive trafic des êtres humains).

310 Le terme « instrumentalisation » n'est pas défini dans la proposition mais il fait référence à une situation dans laquelle un pays tiers suscite les flux migratoires illégaux vers l'UE afin de déstabiliser cette dernière. Le terme est apparu pour la première fois dans deux propositions de la Commission datant de la fin de l'année 2021 : Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations d'instrumentalisation dans le domaine de la migration et de l'asile, 14 décembre 2021, COM/2021/890 *final* et Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, 14 décembre 2021, COM/2021/891 final.

311 Cependant, la logique sous-tendant l'introduction de ces circonstances aggravantes n'est pas expliquée dans le mémorandum de la Commission européenne.

312 En Belgique, cette peine maximale d'emprisonnement existe déjà pour toutes les formes de trafic d'êtres humains avec les circonstances aggravantes énumérées à l'article 77*quater* de la loi sur les étrangers.

313 Art. 2 de la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794, 28 novembre 2023, COM/2023/754 final.

314 Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

315 Commission européenne, *Call to action on a global alliance to counter migrant smuggling*, 28 novembre 2023.

316 Europol, *New network to target migrant smugglers in the digital domain*, 3 mai 2024.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

Au niveau belge, hormis une actualité directement relative à la traite des êtres humains (un nouvel arrêté royal de reconnaissance des centres d'accueil, point 2.1.), plusieurs mesures d'importance susceptibles d'impacter la lutte contre la traite ont été prises en 2023 et au début de l'année 2024. Il s'agit de l'adoption du nouveau Code pénal (point 2.2.), des conditions d'autorisation de publicité pour la prostitution d'un majeur (point 2.3.) et de la possibilité d'exercer le travail du sexe sous contrat de travail (point 2.4.).

D'autres mesures méritent encore d'être mentionnées (point 2.5.), telles que la nouvelle loi sur l'approche administrative des phénomènes criminels.

2.1. Renouvellement de la reconnaissance des trois centres d'accueil spécialisés

Le 28 juin 2023, les trois centres d'accueil spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite (Payoke à Anvers, PAG-ASA à Bruxelles et Sürya à Liège) ont obtenu une nouvelle reconnaissance pour une période de cinq ans[317]. Cette reconnaissance, qui tient également lieu d'agrément pour agir en justice, leur permet notamment d'introduire auprès de l'Office des étrangers (OE) les demandes de titres de séjour pour les victimes qu'ils accompagnent.

Les centres doivent en effet remplir certaines conditions pour être reconnus comme centres spécialisés[318]. Celles-ci consistent, pour l'essentiel, à disposer d'un statut d'ASBL, à avoir pour objet social principal l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, à assurer le suivi administratif des victimes mineures et majeures et à disposer de places d'accueil. Il leur est également demandé de transmettre, tous les cinq ans, un plan stratégique et, tous les ans, un rapport aux ministres compétents[319].

2.2. Nouveau Code pénal : une réforme en profondeur

Une des évolutions majeures de l'année 2023 et du début de l'année 2024 concerne l'adoption et le vote du nouveau Code pénal[320]. Cette réforme a fait l'objet de deux projets de loi distincts introduisant respectivement le livre 1er[321], et le livre 2[322] du Code pénal. Même s'il n'entrera en vigueur que le 8 avril 2026, Myria souhaitait dès à présent mettre en évidence les principaux changements adoptés. L'un de ceux-ci concerne en effet l'élargissement de la définition de la traite des êtres humains et l'insertion de l'infraction de trafic des êtres humains dans le Code pénal en lieu et place de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers).

2.2.1. Principaux axes du nouveau Code

Voici un résumé des principaux axes de ce nouveau Code :

a. Le nouveau Code contient un livre 1er et un livre 2.

Le livre 1er contient les règles de droit pénal général : les principes généraux du droit pénal et les règles qui déterminent les conditions générales de l'incrimination, de la responsabilité pénale et des peines. Le livre 2 reprend les infractions (éléments constitutifs, aggravants et peines) correspondant aux valeurs sociales fondamentales protégées par le droit pénal.

317 Arrêté royal du 28 juin 2023 relatif à l'octroi de reconnaissance aux centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice, *M.B.*, 1er septembre 2023.

318 Voy. l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice, *M.B.*, 22 mai 2013.

319 Il s'agit du ministre de la Justice et du ministre ou secrétaire d'État qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

320 Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

321 Projet de loi (I) du 23 mai 2023 introduisant le Livre Ier du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3374/001. Ce premier livre a été introduit concomitamment avec un autre projet de loi : Projet de loi (II) en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3375/001.

322 Projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3518/001.

b. Le fil rouge de la réforme a été guidé par trois principes : précision, simplicité et cohérence.

En effet, aucune révision générale du Code n'avait abouti après 1867, date de sa création. Il en résultait un Code à deux vitesses avec, d'une part, de nombreuses dispositions (quasi) inchangées alors que les développements nationaux et internationaux ont changé en profondeur la société. D'autre part, une inflation de modifications législatives ponctuelles et de nouvelles règles légales et jurisprudentielles avait trouvé place, de sorte que le droit pénal matériel était devenu un enchevêtrement complexe, difficile à déchiffrer.

c. Au niveau du contenu, le point le plus marquant concerne les peines.

Le système de correctionnalisation n'existe plus mais le Code contient et définit les notions d'éléments aggravants, de facteurs aggravants et de circonstances atténuantes[323]. Les peines sont désormais réparties en huit niveaux et la peine d'emprisonnement est supprimée pour les infractions les moins graves (celles correspondant à une peine de niveau 1).

Dans le Code actuel, les circonstances aggravantes, décrites dans la disposition légale, sont les éléments aggravants retenus par le législateur qui s'ajoutent aux éléments constitutifs de l'infraction de base et forment des causes d'aggravation de celle-ci. Elles ont pour effet d'aggraver la peine théorique prévue par la loi. Il existe deux sortes de circonstances aggravantes. D'une part, les **circonstances aggravantes objectives**, qui sont des éléments objectifs entraînant un accroissement de la gravité des faits (par exemple, le vol perpétré à l'aide de violences entraîne une peine plus lourde que celle sanctionnant le vol simple). Il s'agit de circonstances aggravantes inhérentes aux comportements qui constituent l'infraction, tels que les moyens utilisés, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou ses conséquences. D'autre part, les **circonstances aggravantes subjectives**, qui sont des causes d'aggravation personnelles à l'individu poursuivi. Elles s'insèrent dans le processus d'individualisation de la peine. Il s'agit par exemple de la préméditation qui transforme le meurtre en assassinat. Désormais, le nouveau Code fait la distinction entre, d'une part, les « **éléments aggravants** » qui, aux yeux du législateur, doivent avoir pour conséquence de remonter d'un ou de plusieurs paliers dans l'échelle des peines et, d'autre part, les « **facteurs aggravants** » que le législateur souhaite voir pris en compte par le juge lorsqu'il détermine la peine. À la différence des éléments aggravants, les facteurs aggravants n'entraînent pas *ipso facto* une peine supérieure, mais leur effet sur le choix et le taux de la peine relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Pour la détermination des peines applicables aux infractions prévues par le livre 2 du Code pénal, on se fonde désormais sur la distinction entre les circonstances aggravantes relevant de la première catégorie, dénommées dorénavant « éléments aggravants » (entraînant un rehaussement du niveau de peine) et celles appartenant à la seconde catégorie, dénommées dorénavant « facteurs aggravants » (relevant de l'appréciation du juge lors de la détermination de la peine). La notion de facteur aggravant, anciennement circonstance aggravante, n'a pas d'impact sur le niveau de peine applicable.

Le régime actuel concernant la possibilité de réduire les peines en raison de l'effet des circonstances atténuantes est maintenu, le législateur considérant qu'il permet une grande flexibilité dans la réponse pénale. La prise en compte de circonstances atténuantes reste toujours une faculté pour le juge.

d. Le livre 2 contient une nouvelle structure globale.

Les infractions sont rassemblées sous huit titres qui correspondent à huit thèmes[324]. De nouvelles infractions voient le jour comme l'écocide, l'incitation au suicide ou encore la vente d'enfants. Certaines dispositions pénales issues de lois spéciales sont également intégrées dans le Code pénal pour certaines infractions (comme les infractions relatives à la répression de la discrimination, des incitations à la haine et du négationnisme). En outre, le Code pénal dépénalise plusieurs infractions lorsque les sanctions civiles, administratives ou disciplinaires sont suffisantes pour répondre au comportement infractionnel ou décriminalise certains comportements car les infractions sont dépassées.

323 Voy. à ce sujet les articles 20, 28 et 30 du nouveau Code pénal.

324 Les huit titres sont les suivants : les violations graves du droit international humanitaire (1) ; le crime d'écocide (2) ; les infractions contre la personne (3) ; les infractions contre la sécurité publique (4) ; les faux (5) ; les infractions contre les biens (6) ; les infractions économiques (7) ; les infractions contre l'État et son fonctionnement (8).

2.2.2. Traite et trafic des êtres humains et principe de non-sanction dans une disposition autonome

Traite et trafic des êtres humains repris ensemble dans le Code pénal

La **traite des êtres humains (nouvel article 258 du Code pénal)** fera désormais partie du nouveau chapitre 7 du titre 3 (infractions contre la personne), qui concerne les atteintes à la dignité humaine et l'abus de la position vulnérable de la victime. La traite se retrouve ainsi aux côtés d'autres infractions comme l'abus de prostitution, la vente d'enfants, le trafic d'organes humains, l'exploitation de la mendicité, les marchands de sommeil, le mariage forcé et la cohabitation légale forcée. Les infractions relatives à la répression de la discrimination, des incitations à la haine et du négationnisme sont également intégrées dans ce chapitre.

Comme déjà mentionné, le trafic des êtres humains est intégré dans le Code pénal et se retrouve dans la même section que la traite des êtres humains. Ce regroupement est justifié par le législateur dans un souci de cohérence et de simplification, ces incriminations présentant des similitudes notamment quant aux circonstances aggravantes et aux peines applicables[325]. Par ailleurs, il arrive que ces problématiques se recoupent. En revanche, l'article 77 actuel de la loi sur les étrangers, relatif à l'aide à l'immigration illégale n'a, quant à lui, pas été intégré dans le Code pénal.

Le nouvel article du Code pénal en projet[326] reprenait initialement l'incrimination de traite des êtres humains telle qu'elle figure à l'article 433*quinquies* du Code pénal dans sa version actuelle.

Toutefois, à la suite d'un amendement[327] adopté en première lecture du texte en commission de la Justice[328], la définition de la traite a été élargie à l'adoption illégale et au mariage forcé. Ceux-ci ont été ajoutés aux finalités d'exploitation de la traite des êtres humains (nouveaux points 6° et 7° du §1er de l'article 258). Les auteurs de l'amendement entendaient ainsi répondre à l'une des recommandations de la Commission spéciale sur la traite et le trafic des êtres humains[329], qui préconisait un tel élargissement, tout en étant également attentifs aux discussions sur la nouvelle directive européenne en la matière. Force est de constater qu'ils ont ainsi anticipé l'élargissement décidé au niveau européen (voy. ci-avant point 1.1.1.). Une autre finalité d'exploitation devra toutefois encore être introduite pour se conformer à la directive : l'exploitation de la gestation pour autrui.

La traite des êtres humains est punie d'une peine de niveau 3[330], cette disposition s'alignant ainsi sur la peine existante.

À l'instar du régime actuel, l'amende à titre de peine accessoire pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes[331].

Le **nouvel article 259 incorpore**, quant à lui, **dans le Code pénal l'incrimination de trafic des êtres humains** qui figure à l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les modalités concernant les peines sont identiques à celles prévues pour la traite des êtres humains.

Le nouveau Code pénal réorganise les circonstances aggravantes de l'infraction. Ainsi, dans deux articles distincts sont repris d'une part les éléments aggravants (traite et trafic des êtres humains aggravés à l'article 260), et d'autre part, les facteurs aggravants (article 261).

L'article 260 reprend, dans un premier paragraphe, les circonstances aggravantes identiques au nombre de huit qui étaient prévues, pour la traite des êtres humains, à l'article 433*septies* du Code pénal et, pour le trafic des êtres humains, à l'article 77*quater* de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit des éléments suivants : minorité de la victime (1°), abus de sa situation de vulnérabilité (2°), usage de manœuvres frauduleuses, violence, contrainte, menaces (3°), offre ou acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir

---

325 Exposé des motifs du projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3518/001, p. 223.

326 Il s'agissait de l'article 259 du projet de loi.

327 Amendement n° 26 de M. Segers et consorts au projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3518/003, p. 25.

328 Article 259 du projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, adopté en première lecture par la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55- 3518/007, p. 72.

329 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-2530/002 : voir la recommandation 83, p. 124. Pour une analyse des recommandations de la Commission, voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 74-81.

330 La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de deux ans à quatre ans au plus (article 36 du nouveau Code pénal).

331 Article 258, §3 du nouveau Code pénal. Si la peine principale est une peine de niveau 3, la fourchette de l'amende comme peine accessoire est de 200 euros à 10.000 euros au plus selon l'article 52, §1er,6° du nouveau Code pénal.

le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime (4°), mise en danger de la vie de la victime (5°), atteinte à l'intégrité de troisième degré (6°), activité habituelle (7°), et association de malfaiteurs (9°). Le législateur y a également ajouté le mobile discriminatoire (8°). S'agissant d'éléments aggravants, il en résulte que la peine applicable est de niveau 4.

Un deuxième paragraphe reprend, quant à lui, les deux éléments aggravants prévus respectivement aux articles 433*octies* du Code pénal actuel et 77*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la mort non intentionnelle de la victime (1°) et la participation à une organisation criminelle (2°). La peine prévue dans ce cas est de niveau 5.

L'article 261 reprend comme facteurs aggravants les circonstances aggravantes prévues aux articles 433*sexies* du Code pénal actuel et 77*ter* de la loi du 15 décembre 1980 : le fait d'avoir autorité sur la victime ou d'avoir abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (1°); le fait d'exercer une fonction publique dans le cadre de l'exercice de cette fonction (2°).

L'article 262 traite de la confiscation et reprend le régime applicable actuellement à la traite et au trafic des êtres humains. Quant à l'article 263, il définit les interdictions spécifiques en cas de condamnation pour traite des êtres humains.

Disposition de non-sanction

Enfin, la **disposition de non-sanction** pour les victimes de traite, cause d'excuse d'exemption de peine, fait désormais l'objet d'un **article spécifique** (nouvel article 264[332]) et non plus d'un paragraphe spécifique dans l'incrimination de base de la traite (voir le §5 de l'article 433*quinquies* actuel[333]). L'exposé des motifs[334] précise à cet égard qu'elle sera applicable aux infractions prévues dans le Code pénal (dont l'usage de faux documents ou le vol), dans le Code pénal social (notamment le travail non déclaré visé à l'article 183/1) et dans les lois particulières (par exemple, la vente de stupéfiants ou les infractions prévues dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Toutefois, cette disposition est modifiée de manière à l'exclure pour les infractions punissables d'une peine de niveau 7 ou 8 (à savoir les infractions les plus graves telles que le meurtre, l'assassinat ou les actes à caractère sexuel non consentis ayant entraîné la mort sans intention de la donner). Dans ces cas, seule la contrainte (force irrésistible) visée à l'article 22 du livre 1er[335] pourra, le cas échéant, être retenue.

Myria tient à souligner l'intérêt d'avoir opté pour un article séparé concernant la disposition de non-sanction, espérant ainsi que cela lui donnera davantage de visibilité. Par ailleurs, les précisions fournies dans l'exposé des motifs sont très utiles pour rappeler aux acteurs de terrain le champ d'application large de cette disposition et ce, d'autant plus que la directive européenne révisée sur la traite en a élargi le champ d'application.

Myria souhaite également rappeler que cet article ne doit s'appliquer qu'en dernier recours, l'objectif étant avant tout d'éviter les poursuites lorsqu'il peut être établi que la victime a dû commettre des infractions dans le contexte de son exploitation[336].

2.2.3. Autres nouvelles dispositions pertinentes

Vente d'enfants

L'incrimination de la **vente d'enfants** est **explicitement introduite dans le Code pénal**[337]. Le législateur souhaite ainsi satisfaire à l'obligation internationale résultant de la ratification par la Belgique, le 17 mars 2006, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000, qui exige des États l'interdiction de la vente d'enfants et son incrimination spécifique[338]. Ceci en raison de la gravité de l'infraction et de la nécessité de protéger

332 L'article 264 du nouveau Code pénal, intitulé « la cause d'excuse au profit de la victime de traite des êtres humains » énonce que « la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine de niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 en conséquence directe de son exploitation n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ».

333 L'article 433*quinquies*, §5 est libellé comme suit : « la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ».

334 Exposé des motifs du projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3518/001, pp. 226-227.

335 Cet article stipule que « n'est pas pénalement responsable celui qui a agi sous l'effet d'une force physique ou morale à laquelle il n'a pas pu résister ».

336 Sur le principe de non-sanction des victimes, voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, partie 1, pp. 9-41.

337 L'article 273 du nouveau Code pénal définit la vente d'enfants comme suit : « La vente d'enfants consiste à, délibérément, proposer, promettre, remettre ou accepter, un mineur d'âge, quel que soit le moyen utilisé, contre un profit ou un avantage comparable pour soi-même ou pour autrui ».

338 Voy. les articles 1 à 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'exposé des motifs du projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3518/001, p. 228.

les mineurs d'âge contre cette forme de criminalité, même si à certains égards, cette incrimination peut recouper d'autres incriminations telles que la traite des êtres humains ou les infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants[339].

Le législateur souhaitant également faire un parallèle avec la répression de la traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur d'âge, la vente d'enfants aggravée[340] est sanctionnée d'une peine de niveau 4 « lorsqu'elle est pratiquée aux fins 1° d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ; 2° d'exploitation de la mendicité ; 3° de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ; 4° d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel ; 5° de faire commettre par cette personne une infraction, contre son gré ».

De même, les circonstances aggravantes prévues actuellement aux articles 433*sexies* et *octies* du Code pénal pour la traite sont reprises tantôt comme facteurs aggravants[341], tantôt comme éléments aggravants de la vente d'enfants[342].

L'exposé des motifs précise que « le cas échéant, l'infraction aggravée de vente d'enfant constituera également des faits de traite des êtres humains ou de trafic d'organes (concours d'infractions constitué d'un seul fait) »[343].

La définition de la vente d'enfant aggravée étant assez similaire à celle de la traite, Myria s'interroge à nouveau sur son application pratique. Ceci n'est pas sans conséquence pour les victimes de traite (et donc dans ce cas, des enfants), qui, en fonction de la qualification retenue, pourront bénéficier, ou non, du statut spécifique.

Intrusion dans un véhicule et cause d'excuse d'exemption de peine

Parmi les infractions contre la sécurité publique (nouveau titre 4) figure, à côté de l'intrusion dans une zone portuaire, une **nouvelle incrimination** dans le contexte de la traite et du trafic des êtres humains : l'**intrusion dans un véhicule**, punie d'une peine de niveau 1[344].

Une **nouvelle cause d'excuse d'exemption de peine** est toutefois introduite **pour les victimes de traite et de trafic des êtres humains** qui s'introduisent dans des zones portuaires ou des véhicules **sous la contrainte**[345]. Si les victimes de traite bénéficient déjà de la cause d'exemption générale de l'article 264 (voy. ci-avant point 2.2.2.), les victimes de trafic, quant à elles, ne pourront pas être punies si elles peuvent démontrer qu'elles ont été forcées par des passeurs à entrer dans un véhicule ou dans une zone portuaire[346].

Myria s'interroge sur l'intérêt d'une telle disposition d'intrusion dans un véhicule. Cette approche peut s'avérer contre-productive pour ce qui est de gagner la confiance de victimes potentielles de trafic qui seraient prêtes à coopérer avec la police et la justice en faisant des déclarations ou en fournissant des informations pertinentes. Par ailleurs, la cause d'exemption de peine semble difficile à appliquer en pratique, sachant que les migrants sont souvent déplacés et transportés clandestinement en groupe.

2.3. Publicité pour la prostitution d'un majeur : contours des autorisations

Malgré la réforme du droit pénal sexuel, qui a dépénalisé certaines formes de proxénétisme, la **publicité pour la prostitution d'un majeur reste interdite**, sauf dans certains cas spécifiques (actuel article 433*quater*/2 du Code pénal[347]).

La loi précise ce qu'il faut entendre par publicité. Il s'agit de la fabrication, de la publication, de la distribution ou de la diffusion de publicité pour une offre de services à

339 Exposé des motifs du projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3518/001, p. 228.

340 Article 274 du nouveau Code pénal.

341 Article 275 du nouveau Code pénal qui reprend le fait d'avoir autorité sur la victime ou d'exercer une fonction publique.

342 Le §2 de l'article 274 reprend le fait d'avoir causé la mort de la victime, sans intention de la donner et la participation à une organisation criminelle.

343 Exposé des motifs du projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3518/001, p. 232.

344 Article 421 du nouveau Code pénal qui énonce : « Dans le contexte des infractions visées aux articles 258 à 260, l'intrusion dans un véhicule, consiste à, délibérément, entrer ou faire intrusion, sans y avoir été habilité ni autorisé, dans un véhicule, un navire, un wagon, un conteneur, un semi-remorque ou un avion ». Les articles 258 à 260 concernent la traite et le trafic des êtres humains.

345 Voy. l'article 422 du nouveau Code pénal qui énonce : « Sous réserve de l'application de l'article 264 qui contient déjà une cause d'excuse pour les victimes de traite des êtres humains, les victimes de trafic des êtres humains qui prennent part aux infractions prévues au présent chapitre en conséquence directe de la contrainte exercée sur elles, n'encourent aucune peine du chef de ces infractions ».

346 Exposé des motifs du projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, Doc. 55-3518/001, pp. 363-364.

347 Cet article deviendra l'article 266 dans le nouveau Code pénal.

caractère sexuel d'une personne majeure ainsi que le fait de faire connaître qu'un majeur se livre à la prostitution ou en faciliter la prostitution, par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite.

La **publicité** pour la prostitution est **toutefois autorisée dans trois cas de figure** :

- lorsque la personne majeure fait de la publicité pour ses propres services sexuels derrière une vitrine, dans un lieu destiné spécifiquement à la prostitution ;
- lorsqu'une personne majeure place de la publicité pour ses propres services sexuels sur une plateforme internet ou un autre support, destinés spécifiquement à cet effet ;
- pour le fournisseur d'une plateforme internet ou de tout autre support, destinés spécifiquement à cet effet, qui diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel ou pour un lieu dédié à l'offre de services à caractère sexuel par des majeurs, à certaines conditions. Il faut en effet qu'il prenne des mesures pour protéger le travailleur du sexe et pour éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains, au moins mais pas uniquement[348] en signalant immédiatement les éventuels cas d'abus ou d'exploitation aux services de police ou aux autorités judiciaires, et en se conformant aux modalités fixées par le Roi.

L'arrêté royal définissant ces modalités, ainsi que les données personnelles pouvant faire l'objet de traitement, a été pris le 18 mai 2024[349].

Les **fournisseurs d'une plateforme internet** sont **tenus de respecter certaines mesures de prévention** pour éviter notamment les risques d'exploitation sexuelle. Le rapport au Roi préalable à cet arrêté précise à cet égard qu'ils doivent pouvoir jouer un rôle dans l'identification des situations problématiques et ne peuvent fermer les yeux sur les risques d'utilisation de leur plateforme à des fins criminelles.

L'arrêté indique ce qu'il faut entendre par « fournisseur » : il s'agit d'une entreprise[350] qui diffuse, en ligne ou hors ligne (par exemple via la presse écrite) l'annonce à caractère sexuel. Un fournisseur offrant uniquement un espace de stockage (cloud services) sans diffuser l'annonce et donc sans contact direct avec l'annonceur ne tombe pas dans le champ d'application de l'arrêté royal. Par ailleurs, il faut que le siège social du fournisseur soit situé en Belgique ou, si ce n'est pas le cas, que le public visé se trouve spécifiquement en Belgique[351] et ce, indépendamment de la localisation des services à caractère sexuel ou du lieu dédié à l'offre de tels services[352].

Quant à « l'annonceur », il inclut à la fois ses propres services ou ceux d'une personne tierce (par exemple, le gérant d'une maison close).

Les fournisseurs sont tenus d'effectuer certaines démarches vis-à-vis de chaque annonceur avant toute publication d'annonce[353] : vérifier l'identité (au moyen d'un document d'identité et d'une photographie récente du visage) et la majorité de l'annonceur ou du prestataire de services. L'arrêté ne précisant pas le type de document d'identité à présenter, le rapport au Roi indique qu'il peut s'agit d'une carte d'identité, d'un passeport ou de tout autre document (acte de naissance, livret de famille, carte d'étudiant). Les fournisseurs sont également censés vérifier la validité du numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse mail communiquée. En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité de l'identité ou de l'âge de l'annonceur ou du prestataire de services sexuels, les fournisseurs sont tenus de demander des informations complémentaires. Si ces dernières ne sont pas fournies ou pas concluantes, ils doivent refuser de placer l'annonce.

Les fournisseurs sont également tenus de mettre à disposition une série d'informations utiles[354], notamment sur les possibilités de réorientation, telles que les services associatifs actifs sur le terrain qui portent conseils aux travailleurs du sexe. Ils doivent aussi fournir aux annonceurs les données de contact de certaines organisations, notamment les centres spécialisés reconnus dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite, et mentionner de manière visible le point de contact pour victimes de traite ainsi que son numéro d'appel.

---

348 Cette nuance a été introduite par l'article 51 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024. Ce même article a par ailleurs précisé les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel pour le fournisseur d'internet. Il s'agit des données d'identification des annonceurs et le cas échéant des prestataires des services sexuels, ainsi que les données relatives au placement de l'annonce. Cet ajout a été fait en réponse à une observation du Conseil d'État sur le projet d'arrêté royal.

349 Arrêté royal du 18 mai 2024 portant exécution de l'article 433*quater*/2 du Code pénal, *M.B.*, 13 juin 2024.

350 Art. 1er, 1° de l'arrêté royal du 18 mai 2024. L'entreprise peut être une personne physique exerçant à titre d'indépendant, une personne morale ou toute autre organisation sans personnalité juridique.

351 Par exemple par l'utilisation d'un nom de domaine belge (.be).

352 Art. 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 18 mai 2024.

353 Art. 3 de l'arrêté royal du 18 mai 2024.

354 Art. 4 de l'arrêté royal du 18 mai 2024.

Concernant la collaboration avec les autorités, il n'est pas attendu des fournisseurs qu'ils exercent une surveillance générale des annonces mais ils doivent agir promptement dès lors qu'ils soupçonnent un cas d'abus de la prostitution ou de la traite des êtres humains[355]. S'il s'agit de fournisseurs en ligne, ils doivent mettre en place un point de contact joignable par les autorités et en communiquer les coordonnées à la police[356]. Enfin, ils doivent répondre rapidement et gratuitement aux demandes formulées par les autorités policières et judiciaires.

Enfin, les fournisseurs d'une plateforme internet sont tenus de mettre à la disposition des visiteurs un moyen visible de leur signaler tout soupçon d'abus de la prostitution ou de traite lié à un profil diffusé sur la plateforme, par exemple par le biais d'un bouton d'alerte[357]. Les associations spécialisées peuvent également créer un compte sur la plateforme afin d'apporter une aide, en cas de besoin, à un annonceur ou un prestataire de services sexuels[358].

Myria constate que plusieurs précautions ont été prises pour prévenir les risques d'abus et de traite en cas de publicité pour la prostitution d'un majeur, ce dont il se réjouit. Il s'interroge néanmoins sur le type de contrôle mis en place, par les fournisseurs, pour vérifier l'identité et la réalité de la personne derrière les documents présentés lorsqu'il s'agit d'autres documents qu'une carte d'identité ou d'un passeport. De même, quel sera le type de surveillance des annonces mis en place par les fournisseurs et dans quelle mesure leur collaboration avec les autorités en cas de soupçon d'abus ou de traite sera-t-elle effective ? Un monitoring adéquat, tant de la part des fournisseurs que de la part des autorités sur les plateformes, paraît dès lors nécessaire. Des moyens suffisants devraient donc être dégagés et ce, même si certains services de police effectuent déjà des contrôles et qu'une bonne collaboration entre autorités et certains sites ont déjà lieu[359].

2.4. Travail du sexe sous contrat de travail : une nouveauté qui pose question

Dans la lignée de la réforme du droit pénal sexuel[360] et de l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent[361], une loi autonome visant à permettre l'organisation de la prostitution d'autrui dans le cadre d'un contrat de travail a été adoptée, conférant ainsi aux travailleurs du sexe un **statut de droit social à part entière**[362]. Elle entre en principe en vigueur le 1er décembre 2024[363]. Une série d'arrêtés royaux doivent en effet encore être pris, ce qui n'était pas encore le cas au moment de la rédaction de ce rapport (juillet 2024).

La réforme du droit pénal sexuel a défini le proxénétisme comme étant, entre autres, le fait d'organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, hormis dans les cas prévus par la loi (art. 433*quater*/1 du Code pénal). Dès lors, si exercer comme travailleur ou travailleuse du sexe en tant qu'indépendant(e) ne pose aucun problème et n'entre donc pas dans le champ d'application de cette nouvelle loi[364], il fallait encore définir les conditions dans lesquelles un travailleur du sexe pouvait être employé comme salarié, dans le cadre d'un contrat de travail.

La loi fixe la délimitation du champ d'application, les règles spécifiques en matière du droit du travail et les conditions d'agrément dans le chef de l'employeur.

Le **travail du sexe visé par la loi** concerne l'accomplissement d'actes sexuels en exécution d'un contrat de travail de travailleur du sexe **impliquant un contact physique**. Dès lors, d'autres types de prestations telles que celles purement numériques via webcam n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi[365].

---

355 Art. 7 de l'arrêté royal du 18 mai 2024.

356 Art. 10 de l'arrêté royal du 18 mai 2024.

357 Art. 9, §1er de l'arrêté royal du 18 mai 2024.

358 Art. 9, §2 de l'arrêté royal du 18 mai 2024.

359 Voy. à ce sujet dans le focus de ce rapport : partie 1, chapitre 3, point 1 .

360 Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022. Voy. à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 14 et suiv. et 2022, *Piégés par la dette*, pp. 56-58.

361 Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022. Voy. à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 59.

362 Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 6 juin 2024. Voy. l'exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail du 22 mars 2024, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/001, p. 4.

363 Une entrée en vigueur anticipée pour chaque disposition peut toutefois être fixée par arrêté royal.

364 Le Conseil de l'Égalité des chances entre les Hommes et Femmes, dont l'avis a été sollicité sur l'avant-projet de loi (avis n°171 du 8 septembre 2023) a rappelé que toutes les personnes qui se prostituent ont la possibilité d'exercer cette activité en tant qu'indépendantes et bénéficient donc déjà d'un statut de droit social complet comme tous les indépendants assujettis à l'INASTI : voy. l'exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail du 22 mars 2024, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/001, p. 101.

365 Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail du 22 mars 2024, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/001, p. 8.

Si les **dispositions du droit du travail et de la sécurité sociale** seront **d'application** à un tel contrat, certaines **spécificités** sont **toutefois prévues et réglées** par cette nouvelle loi. Ainsi, seules les personnes majeures peuvent conclure un contrat de travail de travailleur du sexe[366]. De même, les contrats d'étudiant (à titre principal), les flexi-jobs et le travail occasionnel sont interdits[367]. Le travail à domicile n'est possible qu'à certaines conditions cumulatives, dont certaines sont encore à déterminer par arrêté royal[368]. Par ailleurs, la loi met également l'accent sur le respect du consentement libre du travailleur, qui ne peut être contraint à accomplir un acte quelconque de prostitution. Les droits et libertés communément reconnus aux travailleurs du sexe doivent être respectés par l'employeur, qui ne peut y attacher aucune conséquence négative : le droit de refuser des rapports sexuels avec un client ou l'accomplissement de certains actes sexuels, le droit de cesser ou d'interrompre l'activité sexuelle à tout moment et le droit d'imposer ses propres conditions à l'activité ou l'acte sexuel[369]. Le travailleur du sexe a également le droit de mettre fin au contrat de travail de travailleur du sexe sans préavis ni indemnité[370].

Des mesures particulières en matière de bien-être des travailleurs sont également prévues telles que la désignation obligatoire d'une personne de confiance[371].

Une condition essentielle à la mise au travail de travailleurs du sexe dans le cadre d'un contrat de travail est **l'obligation, pour l'employeur, d'obtenir un agrément préalable**[372]. Sans cela, il pourrait éventuellement être poursuivi pour proxénétisme[373]. Pour l'obtention de cet agrément, des exigences strictes sont mises en place afin de prévenir les abus et les risques d'exploitation des travailleurs du sexe : l'employeur ne peut être qu'une personne morale et doit avoir son siège social ou un siège d'exploitation en Belgique ; les administrateurs doivent être clairement identifiés et ne peuvent avoir été préalablement condamnés pour une série d'infractions (dont la traite des êtres humains) ; les statuts de la société ou de l'association doivent clairement indiquer le respect des droits et libertés des travailleurs du sexe qu'elle occupe et en particulier les quatre libertés de base mentionnées plus haut.

L'agrément est accordé conjointement par les ministres de la Justice et du Travail.

Une série de mesures concrètes doivent encore être prises par arrêté royal, comme les modalités d'introduction et de traitement de ces demandes d'agrément ou les modalités de suspension et de retrait d'agrément.

Outre l'agrément, **l'employeur doit respecter une série de conditions pour occuper des travailleurs du sexe**[374], telles que l'interdiction de déléguer à des sous-traitants l'exercice de l'autorité patronale et les obligations qui lui incombent, la disponibilité d'une personne de référence pendant la durée des prestations pour intervenir si le travailleur du sexe est en danger[375], l'équipement de chaque pièce où est effectué le travail du sexe d'un bouton d'urgence ou encore la garantie d'accès aux locaux pour les organisations socio-médicales et professionnelles des travailleurs du sexe.

Des modalités d'agrément supplémentaires restent encore à définir par arrêté royal concernant les mesures spécifiques en matière de sécurité, santé, bien-être et qualité du travail pour les travailleurs du sexe, telles que les conditions d'hygiène spécifiques à respecter ou les obligations d'affichage d'informations sur les numéros d'urgence et les coordonnées des organisations syndicales et de soutien, comme les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite[376].

La loi[377]précise enfin que les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 49 du

366 Art. 4 de la loi du 3 mai 2024.

367 Art. 5, alinéa 1er de la loi du 3 mai 2024.

368 Notamment concernant les conditions à respecter en matière de sécurité et de santé et l'adoption d'une convention collective au sein d'une commission paritaire à désigner (voir. art. 5, alinéa 2 de la loi du 3 mai 2024).

369 Art. 7 de la loi du 3 mai 2024.

370 Art. 8 de la loi du 3 mai 2024.

371 Art. 10 de la loi du 3 mai 2024.

372 Art. 11 à 16 de la loi du 3 mai 2024.

373 Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail du 22 mars 2024, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/001, p. 8.

374 Art. 17 de la loi du 3 mai 2024.

375 Rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail fait au nom de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions par Mme Anja Vanrobaeys, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/002, p. 4.

376 Art. 17, alinéa 2 de la loi du 3 mai 2024 et exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail du 22 mars 2024, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/001, p. 23.

377 Art. 19 de la loi du 3 mai 2024.

Code pénal social[378] lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande, dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution. C'est un arrêté royal qui doit déterminer le ou les services d'inspection compétent(s) pour exercer cette surveillance[379].

Des modifications sont également apportées au Code pénal social en vue de sanctionner le non-respect des dispositions de cette nouvelle loi.

Enfin, une **évaluation de la loi** et de ses arrêtés d'exécution est prévue **deux ans après** leur **entrée en vigueur**.

Ces nouvelles dispositions ne sont pas sans soulever de nombreuses questions sur leur mise en œuvre et leur impact, relayées entre autres lors des débats en Commission des Affaires sociales du Parlement[380]. Et ce, même si le ministre de l'Economie et du Travail porteur du projet estimait qu'en offrant un cadre légal sortant la prostitution de l'ombre, le projet de loi participe à la lutte contre les formes inacceptables de prostitution forcée ou de traite des êtres humains[381].

Ainsi, à l'instar de certains parlementaires lors de la discussion du projet en première lecture, Myria s'interroge sur le champ d'application pratique de ces nouvelles dispositions et leurs conséquences pour les travailleurs du sexe qui ne s'inscriraient pas dans ce statut, notamment les personnes en situation de travail ou de séjour illégal, parmi lesquelles peuvent se retrouver des victimes de traite des êtres humains. Ne risquent-elles pas de basculer davantage dans la clandestinité ?

En effet, compte tenu de la rigidité du système et des exigences extrêmement strictes prévues, il est probable que seul un nombre restreint d'employeurs adhèreront à ce système[382]. Par ailleurs, une série de règles conditionnant la faisabilité de ce système doivent encore être déterminées par arrêtés royaux. Qu'en sera-t-il dès lors des autres formes de travail organisé ? Actuellement, il existe une certaine forme de tolérance de la part des services d'inspection sociale à l'égard des travailleurs du sexe inscrits en tant que travailleurs (par exemple dans l'Horeca, l'esthétique ou les salons de massage). Des questions se posent dès lors sur le maintien ou non d'une telle politique de tolérance et sur l'approche qu'adopteront les services d'inspection dans ce cadre[383]. Par ailleurs, se pose également la question des mécanismes de contrôle du respect de ces nouvelles dispositions et des moyens qui y seront alloués[384], notamment pour prévenir et détecter les abus[385].

2.5. Autres mesures

Nouvelle loi sur l'approche administrative des phénomènes criminels

Le 17 février 2024 est entrée en vigueur une nouvelle loi[386] relative à l'approche administrative[387] communale de phénomènes criminels « déstabilisants ». Le projet de loi[388] a été adopté après le dépôt de près de soixante amendements et pas moins de quatre avis du Conseil d'État. C'est dire comme il aura suscité discussions et critiques, notamment du point de vue des droits humains[389].

---

378 Il s'agit entre autres de l'accès libre dans tous les lieux de travail, de jour comme de nuit ; de l'accès aux espaces privés à certaines conditions ; du pouvoir d'identification et d'audition des personnes.

379 Ce qui n'était pas encore le cas au moment de la rédaction de ce rapport (juillet 2024).

380 Voy. à ce sujet le rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail fait au nom de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions par Mme Anja Vanrobaeys, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/002.

381 *Ibid.*, p. 20.

382 *Ibid.*, p. 5.

383 *Ibid.*, p. 6.

384 En ce sens, voy. également le rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail fait au nom de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions par Mme Anja Vanrobaeys, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/002, pp. 12-13, 17 et l'avis du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (avis n° 171 du 08 septembre 2023, *in* Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail du 22 mars 2024, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2023-2024, Doc 55-3926/001, p. 102).

385 Voy. l'avis du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (avis n° 171 du 08 septembre 2023, *ibid.,* p. 106) qui demandait que le gouvernement amplifie massivement les moyens de lutte contre la traite, la prostitution clandestine et le proxénétisme.

386 Loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, *M.B.*, 7 février 2024. Sont venus compléter cette loi deux arrêtés royaux publiés au Moniteur belge du 15 mai 2024 : l'un, daté du 22 avril 2024 est relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119*ter* de la Nouvelle Loi communale et l'autre, pris le 26 avril 2024, est relatif à l'enregistrement, l'accès aux données et la consultation du Registre Central des Enquêtes d'intégrité.

387 L'approche administrative est définie à l'article 2, 3° de la loi du 15 janvier 2024 comme étant « l'ensemble des décisions administratives préventives permettant de garantir l'ordre public et la sécurité et d'empêcher les nuisances ».

388 Projet de loi du 8 février 2023 relatif à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 2022-2023, DOC 55-3152/001.

389 Voir l'avis n° 13/2022 du 28 octobre 2022 de l'Institut fédéral pour les droits humains (IFDH) sur l'avant-projet de loi.

Cette loi introduit dans la Nouvelle loi communale un nouvel article 119*ter* qui fournit aux communes un nouvel outil pour empêcher que la criminalité dissimulée sous des activités légales ne s'installe sur leur territoire. C'est ce que la loi nomme « criminalité déstabilisante », qui trouve son origine dans une série de faits punissables, parmi lesquels la traite et le trafic des êtres humains[390]. Le nouvel outil mis en place est l'enquête d'intégrité. Les communes pourront mener une telle enquête sur l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public dans le cadre de certains secteurs et activités économiques, après adoption d'une ordonnance de police communale. Lorsqu'une ordonnance est ainsi adoptée, ce sera l'ensemble des établissements accessibles au public qui appartiennent aux secteurs visés qui sera soumis à cette enquête, et non uniquement les nouveaux établissements[391].

Parmi les secteurs et activités économiques pouvant faire l'objet d'une enquête d'intégrité, on note des secteurs sensibles à la traite ou au trafic des êtres humains, tels que l'Horeca, le secteur automobile (notamment les centres de lavage de voiture), le commerce de détail (entre autres les boulangeries et boucheries) ou le secteur de l'esthétique (salons de massage, studios de manucure)[392].

Sur la base du résultat de l'enquête d'intégrité, les communes pourront refuser, suspendre ou abroger le permis d'implantation ou d'exploitation ou faire fermer l'établissement.

La loi crée également une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics (DEIPP), chargée d'effectuer des analyses et d'émettre des avis en matière de criminalité déstabilisante[393]. Enfin, les « Centre d'Information et d'Expertise d'Arrondissement (CIEAR) » mis en place au sein de la police fédérale sont davantage développés[394]. Leur rôle consiste notamment à offrir un soutien à la DEIPP et aux communes dans le cadre de l'approche administrative de la criminalité déstabilisante.

Notons encore que cette nouvelle loi modifie également l'article 134*quinquies* de la Nouvelle loi communale qui permet la fermeture d'un établissement par le bourgmestre en cas d'indices sérieux de traite des êtres humains. Cette mesure est désormais augmentée à une durée maximale de six mois, renouvelable deux fois[395].

Nouveaux plans d'action en lien avec la traite des êtres humains

Quelques mesures en lien avec la traite des êtres humains peuvent encore être mentionnées. Ainsi, un **plan pour une concurrence loyale au sein du secteur de la construction**[396] a été signé le 21 février 2024 par les partenaires sociaux du secteur de la construction, les services d'inspection sociale, le Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS) et les ministres responsables.

Par ailleurs, un **deuxième plan national « Entreprises et droits humains »** couvrant la période 2024-2029 a été adopté par le Conseil des Ministres du 5 avril 2024[397]. Sa mise en œuvre s'applique tant aux entreprises belges opérant en Belgique et/ou à l'étranger qu'aux entreprises internationales actives en Belgique. Le plan comporte pas moins de 67 actions, parmi lesquelles la volonté du gouvernement fédéral belge de jouer un rôle pionnier dans l'élaboration d'un cadre législatif européen sur le devoir de vigilance et d'un cadre national d'appui pour la mise en œuvre du devoir de vigilance dans les chaînes de valeurs des entreprises belges, en particulier celles actives dans les secteurs à risques. D'autres actions concernent l'engagement des gouvernements belges à légiférer pour l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union européenne ou encore la lutte active contre la fraude sociale et le dumping social ayant un impact important sur la traite des êtres humains.

390 Voy. l'article 2, 6° et de la loi du 15 janvier 2024 et l'article 119*ter*, §10, 7° et 8° de la Nouvelle loi communale, inséré par l'article 35 de la loi du 15 janvier 2024.

391 Art. 119*ter*, alinéa 3 de la Nouvelle Loi communale, inséré par l'article 35 de la loi du 15 janvier 2024.

392 Voy. l'article 1er de l'arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119*ter* de la Nouvelle Loi communale, *M.B.*, 15 mai 2024.

393 Voy. les articles 4 à 9 de la loi du 15 janvier 2024.

394 Voy. les articles 32 à 34 de la loi du 15 janvier 2024. Voy. aussi la contribution externe sur le rôle de l'approche administrative dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le focus du Rapport annuel 2023 de Myria, *Une chaîne de responsabilités*, pp. 63-69.

395 Voy. l'article 41 de la loi du 15 janvier 2024.

396 20240221_PCL Secteur de la construction__FR.pdf (belgique.be).

397 Plan d'action national « Entreprises et Droits humains » 2.0 (developpementdurable.be).

Chapitre 2
Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse deux dossiers judiciaires de traite des êtres humains auxquels il a eu accès en tant que partie civile. Cette analyse donne un aperçu de la manière dont une enquête est initiée et menée sur le terrain. Ce chapitre dresse par ailleurs une image du phénomène de la traite des êtres humains pour les principales formes d'exploitation. Cette année, une attention particulière est accordée à un vaste dossier latino-américain d'exploitation sexuelle, dans la lignée du focus.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) de ces dossiers et se penche surtout sur le système criminel et le prisme de la victime. Tout d'abord, les PV de synthèse, dans lesquels les enquêteurs résument l'affaire, font l'objet d'un examen approfondi et critique. Les PV initiaux ont également été passés au crible, ce qui permet de savoir sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées. En outre, le dossier contient les PV des auditions des victimes, des suspects et des témoins ; les PV informatifs ; les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques ; les rapports d'observation et, enfin, les rapports de commissions rogatoires. L'étude de dossiers concrets constitue une pierre angulaire de l'évaluation des politiques. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent.

Ce type de résultats constitue une source d'information essentielle pour le focus du rapport annuel d'évaluation de Myria et une base indispensable pour la formulation de recommandations.

1. Exploitation sexuelle : Dossier latino-américain de Charleroi

Introduction

Dans ce dossier instruit à Charleroi, des dizaines de victimes latino-américaines et plusieurs victimes roumaines ont été exploitées sexuellement en 2018 et 2019 dans des lieux privés à La Louvière et à Lodelinsart par deux réseaux criminels latino-américains interconnectés et aux multiples ramifications. Les clients étaient contactés par l'intermédiaire des sites internet « Quartier-Rouge » et « Cyberotica ». Certaines victimes ont déclaré être enregistrées comme masseuses, mais travailler en vue de réaliser des « *happy endings* » (voy. ci-après le point 1.3.1. : Profils des travailleuses du sexe : victimes de trafic). Les prévenus des deux réseaux ont été condamnés pour trafic d'êtres humains et exploitation de la prostitution. Deux des principaux prévenus du second réseau ont également été poursuivis et condamnés pour traite des êtres humains. Plusieurs prévenus ont été condamnés pour vente de stupéfiants[398].

Pour faciliter la lecture du texte, il est fait usage de prénoms d'emprunt à la place d'initiales, ainsi que de schémas.

398 Mons, 5 octobre 2022, 4ème ch. ; Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6ème ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 101-102 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 71-72 et le site internet de Myria (jurisprudence).

1.1. Système criminel

Selon le ministère public, cette enquête comportait de nombreuses victimes et de nombreux suspects, dont certains n'ont pas pu être localisés. En outre, l'affaire concernait des réseaux ramifiés, tant en Belgique que dans d'autres pays.

1.1.1. Réseaux criminels

Un ancien site industriel de Lodelinsart transformé en un grand immeuble d'habitation faisait le lien entre les deux réseaux. Ce lieu servait de point de chute principal pour des dizaines de travailleuses du sexe (TDS) qui y exerçaient leur activité dans des appartements dotés de chambres privées. Le propriétaire du complexe immobilier, le prévenu français Michel, était le protagoniste central et servait d'intermédiaire avec tous les principaux prévenus. Le gardien de l'immeuble, le prévenu Ali, faisait à la fois office d'intermédiaire avec les principaux prévenus et de fournisseur de cocaïne. Dans le passé, il avait exploité un autre café avec Gilberto, le partenaire de Dulce, la principale prévenue du premier réseau.

Le prévenu Michel louait les appartements aux principaux prévenus du deuxième réseau, Mae et Fausto, ainsi qu'à la prévenue principale Dulce et à son partenaire Gilberto, eux-mêmes propriétaires de plusieurs appartements dans cet immeuble. Il louait également des chambres privées à des TDS, dont plusieurs Roumaines et quelques Belges, qui devaient lui verser des loyers élevés sur la base de tarifs hebdomadaires et pouvaient travailler pour leur propre compte. Il ramenait également des TDS latino-américaines de ses voyages au Portugal. Il disposait lui-même d'un grand appartement où il organisait des « *sex parties* » en collaboration avec le deuxième réseau. Selon de nombreuses déclarations et publications sur les réseaux sociaux, ce propriétaire était protégé par des policiers corrompus, eux-mêmes clients (voy. ci-après le point 1.1.4. : Corruption de la police).

Le propriétaire Michel est enregistré dans la base de données de la police pour « exploitation de la prostitution, blanchiment d'argent, coups et blessures volontaires et infractions en matière de documents sociaux ». Il possède plusieurs sociétés, y compris à l'étranger, qui ont fait l'objet d'une enquête financière (voy. ci-après le point 1.2.4. : Enquête financière).

	Premier réseau	Second réseau	Collaboration Non prévenu(e)	Trafic/traite
Dulce	Cheffe Principale prévenue			Trafic
Gilberto	Partenaire de la cheffe Principal prévenu			Trafic
Sophie	*Telefonista* belge Ouverture du dossier			Trafic
Michel	Propriétaire Lodelinsart Corruption de la police	Propriétaire Lodelinsart Corruption de la police		Trafic
Mae		Principale prévenue Coordination		Traite - trafic
Fausto		Partenaire assistant Principal prévenu		Traite - trafic
Ali	Contact avec le premier réseau	Gardien Lodelinsart Fournisseur de drogues		Trafic
Valentin		Chauffeur Recruteur Chaperon		Trafic
Jean			Dealer de drogue Charleroi avec gardien Ali Hôtel Charleroi proxénète Projet de maison close avec les principaux prévenus et le chauffeur Valentin	
Agostinho			Proxénète Schaerbeek Collaboration Chauffeur Valentin	
Telma			Schaerbeek Partenaire Agostinho *telefonista*	

a. Premier réseau

Le premier réseau de prostitution était exploité par la principale prévenue brésilienne, Dulce. Elle a mis en place et dirigé celui-ci, défini le rôle de ses membres et donné des instructions sur l'accueil des TDS à leur arrivée à l'aéroport, leur répartition dans les différents lieux de prostitution et la gestion du téléphone. Elle recevait la moitié des revenus des femmes qui travaillaient pour elle et déterminait les conditions de travail (heures, tarifs et lieux). Selon les déclarations de la téléphoniste (*telefonista* en espagnol) belge Sophie, une bonne journée de prostitution pouvait rapporter 8.000 euros à Dulce.

Un second prévenu, Gilberto, un Belge d'origine syrienne et partenaire de la principale prévenue Dulce, l'aidait à rédiger les annonces, à les publier sur le site internet « Quartier-Rouge » et à acheter tout le matériel nécessaire à la prostitution. Il collectait par ailleurs l'argent généré par la prostitution et s'occupait de la location d'un appartement. Il avait plusieurs entreprises, notamment dans le secteur de la construction.

Trois autres prévenues, l'une de nationalité belge et deux de nationalité péruvienne (mère et fille) faisaient office de téléphonistes[399]. Elles répondaient aux appels des clients et fixaient les rendez-vous. Elles percevaient pour ce faire 5 ou 10 euros par client. Lors de la perquisition au domicile de la téléphoniste belge, des carnets contenant des références de transactions financières sur le travail de prostitution ont été trouvés et saisis. Ces téléphonistes avaient été recrutées alors qu'elles travaillaient comme femmes de ménage dans le café du coprévenu Gilberto.

L'une des téléphonistes a expliqué le fonctionnement de son travail lors de son audition :

« *Le client prend contact par téléphone et est dirigé vers une adresse, la prostituée est avertie par WhatsApp. Lorsque le client arrive, la prostituée fait savoir la durée de la prestation choisie par celui-ci, et prévient de l'heure de départ du client… Je communique essentiellement avec elle sur WhatsApp afin de la tenir au courant des comptes des filles* ».

Deux autres prévenus étaient chauffeurs. Il s'agissait du fils de la principale prévenue Dulce (un Brésilien) et d'un Belge. Ils récupéraient les TDS à leur arrivée en Belgique aux aéroports de Charleroi ou de Bruxelles et les amenaient sur les lieux de prostitution ou les transportaient d'un lieu de prostitution à l'autre.

Un prévenu belge était photographe professionnel et, à la demande de la principale prévenue, prenait des photos érotiques des TDS pour des annonces en ligne, moyennant rémunération.

Un autre prévenu belge possédait des appartements destinés à la prostitution à La Louvière et avait réalisé un bénéfice anormal. En tant qu'intermédiaire, il avait mis le photographe en contact avec la principale prévenue, Dulce. Il bénéficiait de relations sexuelles gratuites, auxquelles les TDS étaient poussées par Dulce.

Création du premier réseau

Les déclarations de la principale prévenue, Dulce, et de son partenaire, Gilberto, brossent un tableau intéressant de la manière dont ces réseaux sont nés spontanément et se sont développés progressivement sur la base d'une structure hiérarchique plate, avec des couples au centre, la femme jouant un rôle central. Selon les informations de la police, Dulce et Gilberto géraient déjà depuis février 2015 un réseau de prostitution avec des TDS brésiliennes venant de la ville espagnole de Valence, et ce depuis une maison privée à La Louvière. En février 2016, Gilberto a été contrôlé dans cette maison de La Louvière par le policier de quartier en présence de trois TDS brésiliennes.

Selon les déclarations des prévenus, ce premier réseau a vu le jour début 2016, alors que Dulce travaillait encore comme TDS dans un bar à champagne bruxellois. C'est alors qu'elle a rencontré Gilberto et que l'idée leur est venue de créer leur propre réseau. Ils ont ensuite tenté sans succès de reprendre un bar à champagne à Courtrai en 2018.

Lors de son audition concernant le démarrage de leur réseau, Gilberto a déclaré ce qui suit :

« *En février/mars 2016, quand ça devenait un peu sérieux entre nous, elle m'a dit qu'elle voulait arrêter de se prostituer, car elle m'aimait et elle voulait subvenir aux besoins de ses enfants qui étaient restés au Brésil en leur envoyant de l'argent. Elle a alors eu l'idée de faire travailler des prostituées pour elle* ».

La principale prévenue, Dulce, a précisé le contexte au cours de son audition :

« *Au départ, début 2016, je me prostituais seule et travaillais pour mon propre compte. Ensuite, d'autres filles sont venues me rejoindre pour travailler. Ces filles provenaient des contacts que j'avais noués en Espagne*

399 Voy. la partie 1, chapitre 2, point 2 : Organisation de l'exploitation.

lorsque je vendais de la lingerie fine. À ce moment, chacune travaillait pour son propre compte. J'ai alors commencé à gérer les téléphones relatifs aux annonces internet, les filles me donnaient 10 euros par client qui montait. Cela n'a duré qu'une semaine. Ensuite, les filles me reversaient 50% de leurs gains. Je continuais à faire la téléphoniste. Je travaillais également de temps en temps en me prostituant».

Lorsqu'une TDS est partie, elle lui a cherché une remplaçante :

«*En général, lorsqu'une fille partait, je lui demandais si elle connaissait une autre fille qui serait intéressée pour travailler. C'est arrivé que des filles reviennent avec moi d'Espagne afin de travailler pour moi en Belgique. La plupart des filles, je les trouvais sur le groupe WhatsApp des filles actives dans la prostitution. En fait, chaque fille qui vient travailler connait d'autres filles intéressées pour se prostituer, c'est ainsi que se crée le réseau des contacts. D'Espagne sont revenues avec moi dans l'avion trois ou quatre filles maximum. Il y avait également des filles de l'Est qui travaillaient pour moi, mais celles-là je n'ai pas été les chercher, elles sont venues d'elles-mêmes. Par exemple, à Lodelinsart, il y avait trois filles roumaines qui travaillaient pour moi lors de votre intervention du mois de juin l'année dernière. Elles étaient là depuis environ une semaine. Je ne connais pas leur identité, mais elles ont été auditionnées par vos services. Elles partageaient également 50% de leurs gains avec moi*».

Dulce devait souvent se rendre à l'étranger et cherchait une téléphoniste et une personne de confiance pour s'occuper de ses finances. Dans ce contexte, Gilberto a expliqué comment il était devenu son comptable :

«*Elle a donc trouvé quelqu'un, une femme brésilienne dont je ne connais pas l'identité, pour répondre au téléphone et dispatcher les clients, mais elle continuait à faire le relevé des gains elle-même. Pour rendre service, il m'est arrivé d'aller chercher l'argent moi-même auprès des prostituées pour l'envoyer à Dulce au Brésil via Moneygram ou Western Union. C'est à cette occasion que Dulce m'envoyait quotidiennement le relevé des gains des prostituées, une sorte de journalier par prénom… Il y a eu des prostituées de toutes nationalités (arabes, latinos, européennes…). Je ne sais pas comment cela se passait, je savais juste que Dulce recevait des appels des prostituées qui lui demandaient une place pour travailler*».

b. Second réseau

Les deux principaux prévenus poursuivis et condamnés pour traite des êtres humains font partie du second réseau. Il s'agit d'un couple composé d'une Belge (Mae) d'origine brésilienne et d'un Brésilien (Fausto). Il ressort de SMS qu'ils géraient un réseau de prostitution au moins depuis 2017. C'est de ce deuxième réseau en particulier que partent la plupart des ramifications, les coprévenus commençant eux-mêmes à mettre en place ou à soutenir des initiatives locales de prostitution.

Les principaux prévenus exploitaient essentiellement leur réseau depuis l'immeuble à appartements de Lodelinsart, sur la base d'une répartition 50/50 avec les TDS. Selon les déclarations de Mae, la prostitution lui rapportait entre 5.000 et 8.000 euros par mois. Elle publiait les annonces sexuelles en ligne, faisait office de téléphoniste et venait chercher l'argent auprès des filles. Sous couvert de fausses promesses, ils recrutaient leurs victimes via les réseaux sociaux et à l'étranger, même en Ukraine, et dans certains cas les amenaient en Belgique ou leur fournissaient un moyen de transport. En Belgique, ces dernières étaient étroitement surveillées et n'avaient même pas le droit de quitter le bâtiment sans autorisation. Par ailleurs, les principaux prévenus possédaient plusieurs sociétés à l'étranger qui faisaient l'objet d'une enquête financière (voy. les points 1.1.2. et 1.2.4. : Sociétés, Enquête financière). Fausto voyageait souvent à cet effet entre le Brésil, l'Ukraine, le Portugal, l'Espagne et la Belgique.

Ali est un autre prévenu marocain qui faisait office de gardien et de veilleur de nuit à Lodelinsart. Il amenait les clients dans les chambres, souvent en groupe pour les « *sex parties* », et leur vendait de la cocaïne ainsi qu'aux TDS (voy. ci-après le point 1.1.1. : Réseaux criminels : Ramifications et le point 1.1.3. : Stupéfiants). Il surveillait de manière agressive les TDS (voy. ci-après le point 1.3.3. : Éléments de traite des êtres humains). Dans la base de données de la police, il est notamment enregistré pour séjour illégal, faits de drogue, association de malfaiteurs, vol et agression.

Un autre prévenu, Valentin, faisait office de chauffeur et de recruteur pour le réseau. Il jouait sur les sentiments des jeunes TDS adultes et leur faisait office de chaperon (voy. ci-après le point 1.1.1. : Réseaux criminels : Ramifications).

c. Ramifications

Il est question dans cette affaire de plusieurs ramifications dans toute la Belgique, qui n'ont pas pu faire l'objet d'une enquête plus approfondie à la suite de celle menée à Charleroi. Les déclarations des victimes font souvent référence à d'autres lieux privés où elles ont exercé une activité sexuelle grâce au soutien ou aux contacts des principaux prévenus ou de leurs complices. L'éventail de ces ramifications et la possibilité de déplacements compliquent l'enquête, mais répondent également à la demande de mobilité de la prostitution, particulièrement caractéristique des TDS latino-américains. Les sites de rencontres sexuelles offrent de nombreuses options supplémentaires à cet égard.

L'analyse en réseau de ces ramifications est importante pour démanteler l'ensemble du système criminel afin qu'il n'y ait pas de déplacement vers d'autres lieux où aucune enquête n'a été ouverte. Cela illustre, dans la pratique, la flexibilité de fonctionnement que présente le système criminel d'un carrousel de prostitution à plusieurs cellules.

Sur la base des déclarations des victimes, Myria a élaboré une analyse en réseau et fourni une ébauche d'image du système de prostitution latino-américain.

Paolina, la victime brésilienne de la traite des êtres humains, a déclaré à propos du bâtiment de Lodelinsart :

« *Il y avait souvent une rotation entre les filles qui partaient ou venaient dans l'immeuble chaque lundi ou mardi* ».

Les prévenus ont fait des déclarations à ce sujet. Ainsi, le gardien marocain Ali a décrit cette mobilité et le carrousel de prostitution dans l'immeuble de Lodelinsart lors de son audition :

« *Il y avait des filles brésiliennes et des Roumaines. Mais les Brésiliennes étaient très nombreuses. Il devait y avoir une quinzaine ou une vingtaine de filles. Michel m'a expliqué qu'il y avait un roulement entre les filles, elles changeaient presque toutes les semaines. Michel m'a montré le site internet "Quartier-Rouge"* ».

Déclarations TDS victimes	**Chef Mae-Fausto**	**Propriétaire Michel**	**Gardien Ali**	**Chauffeur Valentin**
Fia TDS	Drogenbos			
Fia TDS	Fille de Fausto Maison de vacances La Louvière			
Paolina Victime de traite	Bruxelles : amie de la cheffe Transportée sur demande			
Paolina Victime de traite	Bruxelles			
Masseuse brésilienne Victime de traite	Etterbeek Gestion	Propriété Etterbeek		
Paolina Victime de traite			Hotel Charleroi Dealer Jean	
Lara Victime de traite			Dealer Jean Tentative de prise en charge Lodelinsart	
Lara Victime de traite	Projet de maison close Dealer de drogues Jean		Dealer de drogues Jean Projet de maison close	Projet de maison close Dealer de drogues Jean
Lara-Luisa Victime de traite				Collaboration Anvers
Lara-Luisa Victime de traite				Collaboration Schaerbeek Couple Agostinho et Telma

Ramifications des principaux prévenus Mae et Fausto à Bruxelles et à La Louvière

Sur la base de multiples déclarations de victimes et de constatations complémentaires, il apparaît que les principaux prévenus du second réseau disposaient également de maisons de prostitution à Drogenbos, Etterbeek, Bruxelles (lieux privés) et La Louvière. La police a trouvé des contrats de bail chez les principaux prévenus pour une maison de vacances à La Louvière. Lors d'une audition par la police, le lien a été fait avec une Brésilienne qui faisait l'objet d'une enquête pour exploitation de la prostitution de deux TDS brésiliennes.

Au cours de son audition, l'une d'elles (Fia) a déclaré, en voyant une photo de la principale prévenue Mae, qu'elle avait également travaillé pour la fille de celle-ci :

«*Je l'ai connue il y a deux ans dans une maison à La Louvière. J'ai travaillé du 27 décembre 2018 au 4 janvier 2019 en tant que prostituée pour la fille du mari de Mae, qui se prénomme X., et sa copine. Ensuite, je suis allée à Drogenbos pour travailler pour Mae pendant douze ou quinze jours environ, toujours en tant que prostituée. Tout est noté dans le carnet de notes que vous avez trouvé dans ma valise*».

Paolina, la victime de traite brésilienne, a déclaré avoir travaillé dans deux lieux de prostitution à Bruxelles :

«*Après, je me suis rendue à Bruxelles afin d'y travailler également dans la prostitution. J'ai travaillé jour et nuit durant une semaine. Il s'agissait également d'un immeuble qui fonctionnait comme à Lodelinsart. À Bruxelles, je devais partager mes gains avec une femme prénommée Y. Il s'agit d'une amie de Fausto. Je me suis rendue à Bruxelles avec un taxi conduit par une connaissance de Fausto… Il y avait également une maison sur Bruxelles qui leur appartenait. Il y avait de la prostitution. Je suis personnellement passée par cette maison. J'y ai reçu un client*».

En outre, une victime brésilienne de trafic d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution (voy. ci-après le point 1.3.1. : Profils des travailleuses du sexe : masseuses victimes de trafic d'êtres humains) a déclaré qu'elle avait aussi travaillé dans un appartement à Etterbeek dont Michel était propriétaire et qui était géré par la principale prévenue Mae.

Ramifications du gardien Ali et du proxénète-trafiquant de drogues Jean

Le trafiquant de drogue Jean était un important client du deuxième réseau et un ami proche d'Ali, gardien-fournisseur de cocaïne, et de Michel, propriétaire de l'immeuble à appartements de Lodelinsart. Il connaissait également les principaux prévenus, Mae et Fausto, et a mis en place son propre réseau. Selon Lara, une victime de traite âgée de 19 ans, il existait des plans concrets pour ouvrir une maison close avec Mae et Fausto, le chauffeur-recruteur Valentin et un autre trafiquant de drogue. Le gardien Ali a déclaré lors de son audition qu'il s'était opposé à une tentative de Jean «de récupérer les filles de tout l'immeuble de Lodelinsart, parce qu'il voulait que toutes les filles travaillent pour lui».

La victime de traite Paolina (voy. ci-après le point 1.3.1. : Profils des travailleuses du sexe : victimes de traite des êtres humains) a révélé lors de sa déposition qu'une des TDS plus âgées, Z., avait elle-même mis en place un réseau avec Jean :

«*Z. faisait venir les filles du Brésil, d'Espagne et de Rome en Italie. Elle apportait des clients aux filles. Elle s'entendait bien avec Jean et elle lui apportait souvent des filles… Jean allait dans un hôtel dans la région de Charleroi. À cet hôtel, il y avait également des filles qui se prostituaient. C'est Z. qui envoyait des filles à cet hôtel et des clients de Jean*».

Partenariats du chauffeur-recruteur Valentin

Le chauffeur-recruteur Valentin avait mis en place son propre partenariat parallèle par le biais de ses activités de transport. Il allait chercher les TDS aux aéroports et les emmenait sur les différents lieux de prostitution à Lodelinsart, La Louvière, Schaerbeek et Anvers pour le compte de différents réseaux. Ainsi, il avait promis aux deux victimes de traite de les emmener dans une maison de prostitution à Anvers après leurs services sexuels à Schaerbeek et à Lodelinsart.

Les deux victimes de traite brésiliennes, âgées de 19 et 27 ans, étaient venues en Belgique en tant qu'amies et se sont senties trompées par les principaux prévenus à leur arrivée lorsqu'elles ont appris que les conditions de travail étaient contraires à ce qui avait été convenu. Elles ont alors contacté Valentin, qui les a emmenées dans un autre lieu de travail à Schaerbeek, où elles ont été autorisées à fournir des services sexuels moyennant une rémunération à 50%, au lieu d'avoir à payer un loyer hebdomadaire élevé. Elles préféraient cette formule parce qu'elles n'avaient pas d'argent et privilégiaient la

sécurité. Plus tard, elles se sont retrouvées à Lodelinsart, où elles ont été arrêtées administrativement lors de la perquisition (voy. le point 1.3.2. : Détection).

Elles ont déclaré qu'à leur arrivée à l'appartement de Schaerbeek, deux jeunes femmes étaient en train de travailler. Lors de son audition, Lara, la victime âgée de 19 ans, a décrit le contact avec le proxénète brésilien Agostinho et ses explications :

« *Nous avons visité cet appartement. Là, il y avait un monsieur d'un certain âge. Agostinho* (le proxénète) *et Valentin* (le chauffeur) *nous ont informées que c'était à cette personne que nous devions nous adresser si nous avions besoin de quoi que ce soit. Agostinho nous a rassurées, car les clients étaient des hommes d'affaires ou des politiciens et les conditions de vie étaient convenables. Il nous a dit que nous ne devions pas nous balader dans les couloirs afin de ne pas déranger les autres habitants de l'immeuble. Nous ne devions pas non plus laisser les clients sonner à d'autres portes* ».

L'autre victime, Luisa, âgée de 27 ans, a déclaré que sa femme Telma faisait office de téléphoniste et les avait mises en garde vis-à-vis de la police :

« *C'est l'épouse d'Agostinho qui prenait les communications avec les clients et nous les envoyait. Elle nous appelait par WhatsApp et nous disait, par exemple : "Dans 5 minutes, un client va arriver". Je pense cependant que mes conversations WhatsApp ont été effacées, car nous avions eu comme consigne de ne pas ouvrir aux personnes qui n'étaient pas envoyées par Telma. Dans ce cas, il s'agissait probablement de la police et nous devions supprimer nos conversations. Un jour, quelqu'un a sonné longtemps chez nous, Telma nous a alors dit de supprimer les conversations, car elle croyait que c'était la police. Vous me demandez si j'ai rencontré Telma. Je vous réponds oui : elle est petite, un peu potelée, peau basanée, de nationalité brésilienne* ».

Ce proxénète leur a subtilement soutiré de l'argent comme l'a fait par la suite le chauffeur-recruteur Valentin qui leur servait de chaperon. Lara, la victime âgée de 19 ans, a expliqué comment cela s'est passé :

« *Vous me demandez combien d'argent j'ai gagné durant le temps resté chez Agostinho. Je ne sais pas vous dire combien j'ai gagné, car Agostinho m'avait proposé de garder l'argent que je gagnais. Je le lui ai donné. Je sais que j'ai gagné environ 375 euros sur trois jours. Je précise que cet argent était ma part après avoir partagé (fifty-fifty). J'avais expliqué à Valentin que je donnais l'argent que je gagnais à Agostinho. Il m'a alors dit que j'étais folle, car il me le volerait. Il m'a alors proposé de garder mon argent. Le jour où Luisa* (partenaire victime) *est revenue de Liège, j'ai donné ces 375 euros à Valentin et Luisa lui a donné 700 euros. Il s'agit de l'argent qu'il lui restait du Brésil. Nous n'avons jamais récupéré cet argent* ».

1.1.2. Sociétés : lien avec le secteur de la construction et le secteur du nettoyage

Ce dossier comprend des indices d'activités de filières brésiliennes par l'intermédiaire de sociétés de construction et de nettoyage qui, par le passé, avaient joué un rôle majeur au sein d'organisations criminelles se livrant à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Les rapports de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) se sont concentrés sur les montages des organisations criminelles brésiliennes reposant sur des carrousels de blanchiment d'argent, la traite et le trafic des êtres humains[400]. La question se pose de savoir dans quelle mesure il peut être question, dans ce dossier, d'une reconversion progressive d'une partie de la filiale brésilienne vers l'exploitation sexuelle.

Les deux principaux prévenus (et protagonistes) du second réseau, condamnés pour traite, possédaient des entreprises nationales et étrangères suspectes dans le secteur de la construction faisant l'objet d'enquêtes internationales en cours, et à l'égard desquelles la CTIF avait émis un signalement de blanchiment d'argent.

Le 10 février 2020, la CTIF a émis ce signalement à l'encontre d'une société de la prévenue Mae, active dans le secteur de la construction et du nettoyage. La société n'avait jamais publié de comptes annuels et le compte bancaire présentait des transactions atypiques qui ne correspondaient pas à ses activités. Par exemple, des transferts d'une valeur de 90.000 euros étaient enregistrés à destination d'une société au Togo et en provenance d'une autre société en Suisse. Des dépôts à hauteur de 90.000 euros étaient également effectués sur les comptes bancaires portugais de plusieurs personnes physiques, dont elle-même. La CTIF a indiqué qu'elle était connue de la justice pour traite aux fins d'exploitation de la prostitution et qu'elle était

400 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 16 ; Voy. rapport d'activité 2020 de la CTIF (p. 5 et p. 23). Cette publication est consultable en ligne sur le site internet de la CTIF.

toujours mandataire du compte bancaire de la société, bien qu'elle n'en soit plus la gérante. Selon la CTIF, à la lumière de ces informations, on peut supposer que le compte bancaire de cette société a été utilisé pour blanchir de l'argent d'origine illicite.

Interrogée par la justice belge, la justice portugaise a répondu que Mae avait d'autres entreprises de construction sans aucun chiffre d'affaires dans ce pays. La justice belge a envoyé des commissions rogatoires au Brésil et au Portugal par l'intermédiaire du réseau CARIN (voy. ci-après le point 1.2.4. : Enquête financière et internationale) pour en savoir plus sur les mouvements du patrimoine et des actifs financiers des suspects. Selon l'enquête belge, il pourrait y avoir des liens financiers entre les faits pour lesquels ils sont soupçonnés et les pays interrogés. Cette analyse s'appuie sur l'enquête bancaire menée en Belgique, qui a permis d'identifier des transferts de fonds suspects reçus et envoyés par les principaux prévenus, Fausto et Michel, vers le Brésil par l'intermédiaire des systèmes de transfert Western Union et Moneytrans. Ils s'envoyaient également de l'argent du Portugal à eux-mêmes au Brésil via Moneytrans.

Il convient de noter que le principal prévenu brésilien, Fausto, avait déjà été condamné en 2014 comme pourvoyeur de main-d'œuvre au noir pour détention arbitraire, faux en écriture et coups et blessures volontaires. Il avait écopé de quatre ans de prison, dont la moitié avec sursis. Selon le jugement, l'un de ses ouvriers qui travaillait au noir et n'était pas payé s'en était plaint. Fausto l'avait alors emmené de force avec quelques Roumains pour le passer à tabac. En 2016, il avait été à nouveau condamné pour des infractions au droit pénal social en rapport avec l'emploi de travailleurs étrangers.

Par ailleurs, le coprévenu brésilien Valentin du deuxième réseau avait recruté des jeunes femmes adultes au Brésil en leur faisant miroiter un emploi dans une entreprise de nettoyage qu'il allait créer. Luisa, victime de traite âgée de 27 ans, a déclaré à ce propos :

« *Il m'a dit qu'il allait ouvrir une société de nettoyage. Je n'aurais jamais pu imaginer qu'il allait en fait me mettre dans un réseau de prostitution. J'avais une entière confiance en cette personne. Je pensais simplement qu'il voulait m'aider. Il m'a dit qu'il allait m'envoyer une lettre d'invitation, un document me permettant de passer l'immigration* ».

1.1.3. Stupéfiants

Le gardien Ali a été condamné pour des délits liés aux stupéfiants, ainsi que les principaux prévenus Mae et Fausto du deuxième réseau et Michel, le propriétaire de l'immeuble à appartements de Lodelinsart. Cela a joué un rôle important dans le dossier, car les drogues ont servi à maximiser les profits du système criminel. Ainsi, lors de la perquisition chez la téléphoniste belge Sophie, des carnets contenant des références de transactions financières autour de la vente de stupéfiants ont été trouvés et saisis.

Le gardien Ali était une figure centrale en tant que fournisseur de cocaïne pour les clients et les TDS. Il recevait une commission par client.

Selon la déclaration de la victime Luisa, il amenait des clients consommant de la drogue aux TDS la nuit et les incitait à consommer. Le commerce de stupéfiants était sa principale source de revenus :

« *Ali nous a appris à faire des rails de coke. Les clients aimaient bien cela… Il fournissait les prostituées et les clients en cocaïne. Il ramenait des clients pour les prostituées, essentiellement durant la nuit, et, principalement, des consommateurs de cocaïne. Il réveillait les intéressées et elles étaient obligées de s'occuper des clients qu'il ramenait (prestations sexuelles et préparation des rails de cocaïne)… Il me forçait à servir le client, car durant tout le temps que le client restait avec moi, c'est du temps que le client passait à consommer de la drogue. Il amenait des clients à toutes les heures jusqu'aux petites heures du matin* ».

Le gardien Ali regroupait également des clients pour des « *sex parties* » organisées à l'intérieur du bâtiment à Lodelinsart. La victime Luisa a fourni plus de détails à ce sujet. Ainsi, elle a indiqué que cela conduisait à des discussions sur les tarifs du travail du sexe, car les TDS gagnaient moins, alors que pour Ali, cette situation était plus lucrative, car elle stimulait la consommation et la vente de cocaïne :

« *Il lui arrivait de ramener plusieurs clients à la fois et les filles participaient à des partouzes agrémentées de consommation de cocaïne. Ali percevait 5 euros par client ramené… Il arrivait cependant qu'Ali nous amène cinq clients en une fois pour une heure. Il est arrivé qu'il nous amène huit clients en une fois. Nous sommes alors montées dans l'appartement 15, car il était plus grand. Là, nous étions trois filles à nous occuper des clients. Chaque client payait, mais Ali voulait arranger*

des tarifs préférentiels, car les clients consommaient de la drogue fournie par Ali. De ce fait, nous étions en conflit avec Ali concernant ces tarifs ».

Jean, trafiquant de drogue et bon ami d'Ali, qui travaillait avec lui dans le cadre de leur trafic de drogue, comptait parmi les principaux clients de ces « *sex parties* ». Jean avait également des liens étroits avec les autres prévenus et avait mis en place son propre réseau de prostitution (voy. ci-avant le point 1.1.1. : Réseaux criminels : Ramifications). Paolina, victime de traite des êtres humains, a raconté son expérience avec lui :

« *Fausto* (principal prévenu du second réseau) *dit que Jean était une personne influente dans le trafic de drogue dans la région de Charleroi. Je tiens à préciser qu'il est arrivé une fois que Jean se fâche contre moi, sans pour autant me frapper, mais à cette occasion, il m'a montré l'arme qu'il portait sur lui, il s'agissait d'une petite mitraillette. Vous me montrez, sur internet, la photographie d'une arme type UZI, il s'agit d'un pistolet mitrailleur. Je vous confirme que cette arme ressemble à l'arme que Jean détenait lorsqu'il me l'a montrée* ».

La même victime, Paolina, a aussi raconté sa peur du principal prévenu, Fausto, depuis ses subtiles tentatives d'intimidation après le décès d'une TDS victime d'une overdose :

« *J'ai pris peur, car Fausto m'avait dit qu'une fille qui travaillait pour lui était morte parce qu'elle avait consommé trop de drogue. L'histoire était confuse. Fabio ne m'a cependant pas dit ce qu'ils avaient fait de son corps. Il m'a raconté cette histoire au moment où j'ai changé d'appartement et me suis retrouvée seule* ».

1.1.4. Corruption de la police[401]

L'analyse des messages publiés sur les réseaux sociaux révèle que les prévenus ont été informés par des membres corrompus de la police de l'imminence d'une intervention policière.

Un message WhatsApp daté du dimanche 13 janvier 2019 entre Michel, le propriétaire de l'immeuble à Lodelinsart, et le principal prévenu Fausto prouve qu'ils ont été informés des perquisitions dans les deux immeubles de prostitution à La Louvière et Lodelinsart.

En effet, la téléphoniste Sophie avait révélé l'existence du réseau à la police à la suite d'une infraction au Code de la route sous l'emprise de stupéfiants le soir du samedi 12 janvier, ce qui lui a valu d'être arrêtée (voy. ci-après le point 1.2.1. : Démarrage).

Ce message de Michel révélait qu'un membre d'un corps de police avait informé le réseau de l'arrestation de Sophie et que celle-ci avait fourni de nombreuses informations lors de son audition :

« *J'ai un ami dans la police qui vient de me téléphoner. Une ''Sophie'' hier soir s'est fait arrêter avec un homme en voiture, et dans la voiture, de la drogue. La fille avait cinq téléphones*[402] *sur elle avec les noms des filles et leur géolocalisation (LL pour La Louvière et CH pour Lodelinsart). Elle a tout raconté : où était mon appartement et où était Lodelinsart. Mon ami policier m'a dit que ''c'est une grosse affaire, pas pour les filles, mais pour la drogue''. Sophie est belge et a vingt ans. Elle venait de livrer la drogue à l'appartement de La Louvière. Ils vont venir faire des perquisitions aux deux appartements de Charleroi et de La Louvière. Si je connais la date, je te tiendrai au courant. Si tu as des questions, dis-le-moi* ».

À noter que Sophie a été auditionnée le matin du 13 janvier, le jour même où les prévenus ont été informés par une source interne de la police en service le dimanche.

Un jour plus tard, le lundi 14 janvier 2019, le propriétaire Michel envoyait un message via Viber indiquant que son contact à la police lui avait communiqué des informations sur les principaux prévenus du premier réseau. Il leur a dit de faire profil bas, car les appartements seraient surveillés… Il a ajouté que Dulce n'avait plus intérêt à retourner en Belgique, car elle serait arrêtée à son arrivée à l'aéroport.

Lorsque la police a confronté Michel à ces messages, il a répondu que ce policier était un client et qu'il l'avait informé.

Lors de l'audition du chauffeur-recruteur Valentin, les policiers sont revenus à la charge et lui ont demandé si Michel connaissait des personnes influentes, ce à quoi il a répondu ceci :

401 Dans ce dossier, personne n'a été poursuivi pour corruption. Ces faits n'ont pas non plus été mentionnés dans le jugement ou l'arrêt. Myria ignore si une enquête parallèle a été initiée à ce sujet.

402 En réalité, il y avait sept téléphones (voy. le point 1.2.1. : Démarrage).

« *Oui, je sais qu'un jour, monsieur Michel m'avait parlé d'un inspecteur de police plus âgé qui était dans le milieu de la prostitution. Il y avait même des policiers qui venaient sur place comme clients. En effet, j'ai remarqué deux ou trois fois en six mois des véhicules de police avec le marquage se stationner à proximité de l'immeuble, dans la rue. Un policier en descendait et l'autre restait à bord du véhicule, le temps que son collègue fasse son affaire. Ces policiers étaient en uniforme et armés* ».

Paolina, victime de traite, a déclaré que Michel organisait des « *sex-parties* » dans son appartement, auxquelles participaient des policiers qui le protégeaient :

« *Michel faisait souvent des fêtes privées dans son appartement et invitait des personnes lors de ces fêtes. Des soirées gang-bang. Il y avait des filles qui travaillaient toujours lors de ces fêtes. Moi je ne m'y suis jamais rendue. Je sais que Michel connaissait des personnes importantes. Je le sais, car il y avait souvent des voitures luxueuses comme des Ferrari qui se garaient dans le parking. Les personnes qui fréquentaient ces fêtes étaient élégantes, c'était du beau monde. Vous me demandez s'il y avait des policiers qui se rendaient à Lodelinsart. Je pense que oui. Je n'ai jamais vu de policiers en uniforme. Mais ce que je peux vous dire, c'est que Mae et Fausto* (prévenus principaux du second réseau) *étaient fiers de dire que Michel était "protégé" par la police. Un jour, j'ai demandé à Michel si je risquais d'avoir des problèmes si je me faisais contrôler par la police, car j'avais de l'argent* (transport pour le réseau). *Il m'a répondu que je pouvais effectivement me faire contrôler par la police, mais il m'a assuré que je n'aurais pas de problèmes* ».

La victime Lara, âgée de 19 ans, a déclaré qu'elle avait dû effectuer des dépôts d'argent pour le principal prévenu Fausto et signer un document à la demande du policier corrompu :

« *J'ai également dû faire des dépôts d'argent à mon nom pour Fausto, à deux ou trois reprises pour un montant de 2.000 à 3.000 euros… Par la suite, j'ai dû signer un papier avec Luisa* (victime)*, à la demande de Mae, dans lequel il y avait nos coordonnées et notre identité. Mae nous a dit que c'était à la demande d'un policier, ami de Michel. Vous me demandez si nous avions des consignes en cas d'éventuel contrôle de police. Non, nous n'avions aucune consigne particulière. Si ce n'est que Mae nous avait dit qu'il ne fallait absolument pas donner l'adresse de Lodelinsart en cas de contrôle de police, ni parler d'elle* ».

L'autre victime, Luisa, a expliqué lors de son audition pourquoi elles devaient signer ce document :

« *Mae nous a dit que c'était pour Michel, en cas de contrôle de la police. Michel payait la police pour protéger le bâtiment, c'est ce que Mae nous expliquait* ».

1.2. Enquête

Le dossier se compose de deux enquêtes parallèles qui ont été fusionnées le 14 janvier 2020 et ont permis de mettre au jour deux réseaux de prostitution.

Les deux enquêtes ont été ouvertes pour exploitation de la prostitution. Dans l'enquête sur le premier réseau, le magistrat a opté pour la prévention de trafic d'êtres humains, tandis que pour l'enquête sur le deuxième réseau, c'est la traite des êtres humains qui a été retenue. Dans les deux dossiers, les victimes étaient exploitées sexuellement. Pour le deuxième réseau, les preuves de la traite étaient explicites, basées sur les déclarations des victimes et les recherches sur les réseaux sociaux.

1.2.1. Démarrage

Les enquêtes ont été lancées en parallèle à Lodelinsart et à La Louvière durant la même période, de décembre 2018 à janvier 2019.

a. Premier réseau

La police locale de Charleroi a transmis un PV initial pour des faits d'exploitation de la prostitution au parquet de Charleroi le 13 janvier 2019. Tout avait commencé par les constatations faites lors d'un contrôle routier d'alcoolémie le samedi soir 12 janvier 2019 à 22h40 (voy. ci-avant le point 1.1.4. : Corruption de la police). Lorsque les policiers se sont approchés de la voiture dans laquelle se trouvait Sophie, la téléphoniste belge, ils ont immédiatement remarqué une forte odeur de marijuana. Un chien renifleur spécialisé dans les stupéfiants s'est rendu sur place et, lors du contrôle de Sophie et des passagers, sept smartphones ont été trouvés sur elle, en plus du cannabis. Sophie a spontanément expliqué qu'ils étaient utilisés dans le cadre de la prostitution. Elle a ensuite été arrêtée administrativement, emmenée et détenue dans une cellule de police. Lors d'une perquisition à son domicile, effectuée avec son autorisation, quatre carnets retranscrivant des transactions financières ont été

saisis. Le soir même, la police a contacté le magistrat de garde qui a ordonné l'audition de la suspecte. Lors de cette audition, elle a expliqué qu'elle travaillait comme téléphoniste pour des prostituées brésiliennes et espagnoles pour le compte de la principale prévenue Dulce (voy. ci-avant le point 1.1.1. : Réseaux criminels). Ce faisant, elle a également fait mention des autres téléphonistes et des lieux de prostitution à Lodelinsart et à La Louvière et a expliqué le rôle de la principale prévenue et de son partenaire Gilberto. À noter que ces mêmes prévenus ont été avertis le jour même par une source interne de la police.

b. Second réseau

Quelques semaines plus tôt, le 10 décembre 2018, la police avait reçu des informations qui ont marqué le début de l'enquête sur le deuxième réseau. Le PV initial ne faisait alors référence qu'à des faits liés à l'exploitation de la prostitution de TDS brésiliennes, et plus particulièrement au rôle du propriétaire Michel et de ses *sex parties* :

« *D'informations policières, il nous revient que le nommé Michel, propriétaire de l'immeuble à Lodelinsart, loue son bien à un réseau de prostitution brésilien et de transsexuels (sic) depuis plus de deux ans. L'immeuble composé de plus de cinquante appartements abrite de manière constante une soixantaine de prostituées brésiliennes, lesquelles placent leurs annonces sur le site internet "Quartier Rouge". Les loyers s'élèvent à 200 euros par semaine et par prostituée et sont payés de la main à la main. Parallèlement à ce business de location directe, le suspect propose son propre appartement à la location pour des après-midis ou des soirées libertines pour un montant compris entre 200 et 400 euros pour quatre heures. Durant ces moments libertins, trois prostituées accueillent les clients. Le nombre de clients peut aller jusqu'à une dizaine. Des personnes connues dans le milieu médiatique ainsi que des avocats et des policiers seraient clients des lieux* ».

Sur la base d'une annonce de prestations sexuelles publiée sur « Quartier-Rouge » quelques mois plus tard, le 2 juin 2019, un PV initial a été dressé pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution. Les informations policières ont permis de dresser un tableau concret du réseau de prostitution dans lequel les TDS brésiliennes étaient exploitées — y compris le fonctionnement des téléphonistes — et du rôle qu'y jouait la principale prévenue Mae. La police avait informé le magistrat du parquet le 31 mai 2019 qu'une autre enquête était déjà en cours concernant ce bâtiment et pour laquelle un juge d'instruction avait été désigné. Par la suite, le magistrat a ordonné que le PV initial correspondant, daté du 2 juin 2019, soit dressé à l'encontre de la principale prévenue Mae.

1.2.2. Instruction judiciaire

Les preuves reposent sur les aveux de plusieurs prévenus, les déclarations des victimes, les écoutes téléphoniques, les observations, l'analyse des annonces de prestations sexuelles, la lecture de smartphones et d'ordinateurs portables, l'examen des réseaux sociaux et l'analyse du matériel saisi, comme les carnets renfermant les transactions financières.

Le 4 juin 2019, des perquisitions dans le cadre de l'opération « Brasil » ont été effectuées dans les immeubles de La Louvière et de Lodelinsart sur ordonnance du juge d'instruction.

1.2.3. Analyse des réseaux sociaux

L'enquête sur les réseaux sociaux a joué un rôle important dans l'identification des lieux de prostitution et des prévenus sur la base de photos d'observations. Ainsi, l'enquête pour traite des êtres humains à l'encontre du deuxième réseau a pu être initiée grâce à l'analyse d'une annonce de prestations sexuelles. Celle-ci a également servi dans le cadre de l'audition des prévenus, afin d'obtenir une image de l'ensemble du réseau. L'analyse des messages publiés sur les réseaux sociaux a en outre fourni la preuve objective que les prévenus avaient été informés par une source interne de la police. L'analyse des messages WhatsApp a permis quant à elle de prouver le rôle prépondérant de la principale prévenue Mae en ce qui concerne la coordination du travail, la prise de décision, la répartition des revenus et le recrutement de nouvelles prostituées.

En qualité de preuve objective, les messages publiés sur les réseaux sociaux étayent les déclarations des victimes et démontrent la situation de dépendance et d'exploitation dans laquelle elles se trouvaient. Un PV analysant un message WhatsApp montre jusqu'où cela a pu aller :

« *Mae a autorité sur Lara, en lui ordonnant, par exemple, de faire à manger, ou bien dans quel appartement elle doit se trouver* ».

Dans son réquisitoire, le ministère public a fait référence à des messages de la jeune victime de traite, Lara, qui prouvent le contrôle exercé par les prévenus sur les

prostituées : « *Nous ne pouvons pas sortir à cause du patron* » et « *Le propriétaire va me battre…* ». Ces messages ont été retenus comme éléments de preuve dans le jugement rendu par le tribunal.

Un autre exemple frappant est le message WhatsApp dans lequel le gardien Ali rappelle à la victime Luisa de sourire aux clients. La victime s'est excusée, invoquant sa fatigue et le fait qu'elle avait travaillé toute la journée pour justifier son absence de sourire. Elle avait déjà reçu le message WhatsApp suivant de Lara, la victime de traite âgée de 19 ans : « *J'ai peur des clients d'Ali* ».

Dans un message envoyé par la principale prévenue Mae au sujet de ces jeunes victimes au chauffeur-recruteur Valentin qui leur servait de chaperon, on peut lire ceci : « *Les filles sont placées sous sa responsabilité lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble* ». Et : « *Elle informe Valentin des sorties nocturnes de Lara et de Luisa, car elle considère que cela devrait l'intéresser dans le sens où elles sont sous la responsabilité de ce dernier* ».

La principale prévenue Mae a en outre demandé à Valentin « *de lui amener des transsexuels (sic). Valentin répond qu'il a amené un transsexuel à La Louvière* ». Paolina, victime de traite, a également évoqué une personne trans* brésilienne qui était partie en Italie pour travailler dans le travail du sexe.

Les auditions ont révélé que le groupe WhatsApp Gym, destiné aux TDS brésiliennes, jouait un rôle central dans le recrutement et l'orientation des TDS de l'étranger vers des lieux de prostitution en Belgique. La victime brésilienne trans* de trafic a ainsi déclaré :

« *Il y a un groupe sur WhatsApp nommé Gym où de nombreuses personnes s'échangent des informations sur des logements notamment. Ce groupe est propre à la communauté brésilienne et plusieurs domaines sont abordés sur ce groupe. On parle de beauté, logements, contacts et également de prostitution. Cela permet d'obtenir des renseignements sur des points de chute en Belgique. En fait, il y a quelque temps, une amie prénommée A. m'a signalé qu'il y avait du travail pour moi dans le domaine de la prostitution en Belgique et m'a permis d'entrer dans le groupe Gym. Je suis arrivée du Danemark par avion jusque Charleroi… sur recommandation du groupe* ».

Pour sa part, la TDS brésilienne Emilia a expliqué lors de son audition qu'elle s'était retrouvée à Lodelinsart par l'intermédiaire de ce groupe WhatsApp, où la principale prévenue, Mae, était identifiée comme étant le personnage clé qui gérait l'établissement :

« *Via un groupe sur WhatsApp qui se nomme Gym. Il s'agit d'un groupe sur lequel les filles inscrivent des adresses où nous pouvons louer des chambres. J'ai vu cette adresse sur le groupe et via les commentaires positifs sur la région. J'ai sonné au numéro de téléphone qui était inscrit sur le groupe. Le numéro était celui de Michel, mais il précise qu'il ne gère pas la location. Il fallait sonner à Mae* ».

La principale prévenue, Mae, a expliqué lors de son audition qu'elle avait elle-même utilisé ce groupe WhatsApp pour contacter des personnes qui se proposaient comme téléphonistes ou qui louaient des chambres. Dans l'immeuble de Lodelinsart, les prostituées devaient utiliser le groupe WhatsApp Lodelinsart pour faire savoir aux principaux prévenus quand elles commençaient et arrêtaient de travailler.

1.2.4. Enquête financière et internationale

Selon le tribunal, le propriétaire Michel a réalisé un profit anormal de 285.750 euros grâce à la location des chambres de l'immeuble à Lodelinsart en 2017, 2018 et 2019. Au total, il a perçu un revenu locatif de 979.000 euros pour cette période. Les propriétaires des chambres à La Louvière ont réalisé un profit anormal cumulé de 46.850 euros grâce aux locations.

La police a interrogé les prévenus sur la manière dont les revenus de la prostitution étaient investis dans des opérations de blanchiment d'argent. À cette occasion, Gilberto, le partenaire de la principale prévenue du premier réseau, Dulce, a déclaré que Michel avait transporté l'argent liquide au Portugal pour l'investir dans son entreprise portugaise de meubles. En outre, Michel avait investi dans la construction d'une belle maison au Portugal (Leiria) où ils séjournaient parfois.

Michel avait plusieurs entreprises en Belgique et à l'étranger, notamment au Portugal et en France. La consultation de la Banque-Carrefour a également révélé qu'il possédait plusieurs sociétés belges, dont une société de gestion immobilière. En outre, dans le cadre de la faillite frauduleuse d'une société de location de camping-cars, il s'est avéré que Michel y tirait les ficelles en coulisses par l'intermédiaire d'un homme de paille. L'enquête a également révélé qu'il exploitait une société « boîte aux lettres » en France dont l'adresse était située sur un terrain avec un conteneur. La justice portugaise

a confirmé l'existence de sociétés unipersonnelles dans ce pays au nom de Michel et Mae. Ils possédaient, en plus, des comptes bancaires au Portugal, tout comme Fausto. La police a ainsi découvert que Michel avait effectué de nombreux transferts en Espagne, en Italie, en Roumanie, en France, aux Pays-Bas, en Autriche et en Irlande.

La police avait recouru au réseau CARIN[403] pour tout ce qui concernait le Portugal et le Brésil pour recueillir les informations sur Michel, Mae et Fausto. Ceci a permis de mettre en évidence le lien avec des entreprises de construction sans chiffre d'affaires, pour lesquelles un signalement de blanchiment avait été émis par la CTIF (voy. ci-avant le point 1.1.2. : Sociétés). Ils ont introduit la demande suivante par l'intermédiaire de l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC)[404] qui est le point de contact belge :

« *Toutes informations utiles concernant les avoirs immobiliers ou mobiliers, les comptes, comptes-titres, carnets, coffres, avoirs divers de toute nature dont est ou serait titulaire monsieur Michel, ce suspect se rendait très régulièrement à Lisbonne… Des écoutes téléphoniques opérées sur son téléphone portable, il ressort qu'il indiquait se rendre par avion à Lisbonne chaque semaine… Il atterrissait à Lisbonne et se rendait à des rendez-vous avec une personne en charge de placements financiers ou autres opérations bancaires dont les bureaux sont situés dans la commune de Leiria (…). Le suspect a également été contacté par un établissement bancaire portugais concernant la signature des contrats d'ouverture de compte (…). Monsieur Michel semble très proche du couple Mae et Fausto, ils se sont rendus ensemble en Ukraine et habitaient dans le même immeuble qui abritait deux réseaux de prostitution (…). L'assistance ci-dessus est nécessaire pour obtenir des éléments de preuve en vue de l'instruction de l'affaire en cause de Mae, Fausto et Michel, et notamment pour retracer les produits de l'activité criminelle alléguée en vue de leur saisie et confiscation futures* ».

1.3. Analyse des victimes

Selon la police, les lieux de prostitution de Lodelinsart et de La Louvière étaient habités et occupés par des TDS brésiliennes, roumaines, portugaises, espagnoles, colombiennes, vénézuéliennes et italiennes.

Mais seule une petite partie des victimes a pu être retrouvée et identifiée en raison du système particulièrement mobile des carrousels de prostitution. La plupart des déclarations émanaient de TDS qui avaient été placées en détention administrative lors de perquisitions au cours de la même période, au début du mois de juin 2019.

1.3.1. Profils des travailleuses du sexe

Myria s'est basé sur la catégorisation des préventions du jugement pour dresser une analyse des victimes et a examiné et élaboré les critères. Outre la nationalité et le statut de séjour, les critères pertinents possibles sont : le système de paiement (voir ci-après), l'autogestion des annonces de prestations sexuelles, l'accès direct aux clients — pour lequel la connaissance d'une langue nationale est importante — et la possibilité de contacts entre les TDS. Ces critères ont également joué un rôle dans le degré d'*agency* dont elles disposaient.

Dans les préventions figurant dans le jugement, le ministère public avait déterminé quelles TDS étaient, selon lui, victimes de traite des êtres humains et/ou de trafic d'êtres humains et/ou d'exploitation de la prostitution[405]. Dans le même temps, plusieurs TDS figurant dans le dossier n'ont pas été incluses dans la liste des victimes. Sur cette base, les TDS peuvent être classées en quatre types de profils, présentés ci-après, en tenant compte des chevauchements. Dans la pratique, cette catégorisation peut être indépendante de l'orientation effective des victimes présumées de traite vers les centres d'accueil spécialisés. Dans ce dossier, la plupart des victimes de traite et une victime de trafic ont été prises en charge par un centre d'accueil spécialisé.

---

403 CARIN est l'acronyme de « *Camden Asset Recovery Inter-Agency Network* ». Ce réseau régional informel, créé en 2004, regroupe les autorités chargées du recouvrement des avoirs. Il vise, sur une base interinstitutionnelle, à accroître l'efficacité des mesures prises par les membres du réseau pour priver les criminels de leurs produits illicites. Le réseau se compose d'agents de services d'enquête et de répression, principalement originaires d'Europe, mais aussi d'Amérique du Nord. Il s'agit d'un réseau de personnes issues de 54 juridictions et de neuf organisations internationales. Il est relié à des réseaux similaires en Afrique australe, en Amérique latine, en Asie-Pacifique, en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest ; https://www.carin.network/ ; carin_leaflet.pdf ; Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes, pp. 71-72.

404 Pour plus d'explications sur le rôle de l'OCSC dans le réseau CARIN : CECLR, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, pp. 42-43.

405 Le tribunal l'a également confirmé dans le jugement.

Selon les déclarations des TDS, il existait plusieurs systèmes de paiement entre elles et les prévenus. Il y avait d'abord le système offrant le moins d'*agency,* où la TDS devait céder la moitié de ses revenus au prévenu principal. Ensuite, des systèmes où les TDS devaient payer un loyer hebdomadaire très élevé au prévenu principal (avec plus de place pour l'*agency*) ou un loyer moins élevé au propriétaire (système qui offrait le plus d'*agency*). Apparemment, il était parfois question aussi de combinaisons de plusieurs systèmes. Selon certaines déclarations, elles pouvaient passer d'un système à l'autre, vraisemblablement en fonction de la valeur ajoutée qu'elles apportaient, de leur complaisance et de la satisfaction du principal prévenu à leur égard.

Les TDS avaient reçu l'ordre de déclarer, lors d'un contrôle de police, qu'elles travaillaient pour leur propre compte (voy. ci-après le point 1.3.3. : Éléments de traite des êtres humains), ce qui a certainement eu un impact. Il est donc nécessaire de porter un regard critique sur les déclarations. Les carnets de gains que les TDS étaient obligées de tenir par les principaux prévenus pour pouvoir contrôler la répartition des revenus constituent un élément objectif majeur. Ces carnets faisaient état d'un système *fifty-fifty*, contrairement à certaines déclarations.

Les TDS étaient généralement regroupées par deux ou trois dans un appartement où elles étaient normalement soumises au même régime. Par ailleurs, les loyers pour des appartements similaires pouvaient varier entre 250 et 600 euros par semaine, ce qui entraînait — délibérément ou non — des tensions entre TDS.

Victimes TDS	Premier réseau Trafic	Second réseau Traite - trafic	Propriétaire Michel	Non-victime	Exploitation de la prostitution	Trafic	Traite	Statut
Lara		x					x	x (PC)
Luisa		x					x	x (PC)
Paolina		x					x	x (PC)
Joana		x					x	(x)
Personne trans Liège - La Louvière	x					x		x
Isabel	x					x		
Sœur de la principale prévenue Dulce	x					x		
Deux masseuses brésiliennes		x				x		
Personne trans* Liège - Lodelinsart		x				x		
Ana (Roumaine)	x				x			
Deux victimes roumaines avec Ana	x			x				
Neuf victimes roumaines			x	x				
Trois victimes belges			x	x				
Trio de Brésiliennes			x	x				
Trio originaire du Brésil - Bolivie domicile Espagne-Belgique : TDS brésilienne Emilia		x		x				
Duo de Brésiliennes : Documents de séjour espagnols (TDS Fia - cf. ramifications) et autre de nationalité portugaise		x		x				

a. Travailleuses du sexe qui n'ont pas été considérées comme victimes

Trois TDS belges, onze roumaines et huit sud-américaines n'ont pas été considérées comme victimes par le parquet. Elles ne figurent donc pas dans le jugement. Plusieurs d'entre elles ont pu travailler de manière autonome et pour leur propre compte en payant un loyer hebdomadaire aux propriétaires des appartements. D'autres ont refusé de faire une déclaration ou n'ont pas fait de déclaration pertinente.

Travailleuses du sexe belges

Deux TDS belges, qui ont été auditionnées comme témoins, logeaient ensemble dans un appartement et payaient un loyer hebdomadaire de 250 euros, ou parfois seulement 200 euros, au propriétaire Michel. Elles travaillaient de manière autonome et fixaient elles-mêmes leurs horaires de travail. Elles plaçaient leurs annonces de prestations sexuelles sur « Quartier-Rouge » et avaient un contact direct avec leurs clients. Le travail du sexe leur rapportait environ 1.000 euros par semaine. L'une d'entre elles avait précédemment géré un bar à champagne à Saint-Trond et économisait en vue d'ouvrir son propre centre de bien-être.

Une troisième TDS belge a été auditionnée en tant que suspecte, mais n'a pas été poursuivie. Elle logeait gratuitement dans le grand appartement du propriétaire Michel et était sa petite amie. Elle gardait l'appartement en son absence et préparait des « *sex parties* » sous cocaïne dans ce même appartement. De ce fait, elle avait également de bonnes relations avec le gardien Ali et les principaux prévenus Mae et Fausto. Elle était notamment connue des services de police pour traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée, vol et séjour illégal.

Travailleuses du sexe roumaines

Les TDS roumaines ne se considéraient pas comme des victimes. Plusieurs d'entre elles travaillaient avec Michel, le propriétaire, d'autres avec Dulce, la principale prévenue du premier réseau. Certaines organisaient elles-mêmes leurs annonces de prestations sexuelles et leurs contacts avec des clients, tandis que d'autres travaillaient avec la téléphoniste du premier réseau. Selon certaines protagonistes, leurs gains quotidiens atteignaient 250 euros. L'une d'entre elles avait jeté la carte SIM de son téléphone portable lors de la descente de police, empêchant ainsi toute vérification de ses messages et ses contacts. L'une des TDS roumaines était venue à Lodelinsart grâce à ses contacts à Saint-Trond, où elle avait travaillé dans un bar à champagne. Elle avait également travaillé dans le travail du sexe en Espagne, en Allemagne et en Italie auparavant.

Selon la principale prévenue du premier réseau, Dulce, ses TDS roumaines travaillaient selon une répartition *fifty-fifty*. Cependant, les deux TDS roumaines qui ont séjourné dans le même appartement que la victime roumaine d'exploitation de la prostitution (voy. ci-après : Victime d'exploitation de la prostitution) ont déclaré avoir payé 250 euros au propriétaire chaque semaine. Contrairement à sa collègue exploitée qui n'avait rien gagné, l'une d'entre elles a déclaré qu'elle gagnait 300 euros par jour. Elles étaient venues d'Espagne en Belgique et s'étaient connues par le biais du travail du sexe. Elles travaillaient avec la téléphoniste qui touchait 10 euros par client. Pour le reste, elles ont refusé de faire toute déclaration.

Deux autres TDS roumaines n'ont pas voulu admettre qu'elles pratiquaient le travail du sexe, alors qu'un nombre impressionnant de moyens contraceptifs et un carnet consignant les revenus des prestations sexuelles ont été trouvés chez elles.

Travailleuses du sexe sud-américaines

Ces TDS ne se considèrent pas comme des victimes et déclarent souvent travailler de manière autonome, ce qui peut être mis en doute dans la plupart des cas.

Trois jeunes Brésiliennes d'une vingtaine d'années, amies les unes des autres et logeant ensemble dans un appartement, ont déclaré avoir payé un loyer hebdomadaire de 250 euros à Michel, mais en réalité, un carnet de notes sur les revenus des prestations sexuelles retrouvé chez elles indiquait une répartition *fifty-fifty*. Elles se sont retrouvées à Lodelinsart grâce à des contacts sur « Quartier-Rouge ». Elles parlaient un peu le français et prétendaient organiser elles-mêmes leurs annonces de prestations sexuelles sur « Quartier-Rouge » et avoir un contact direct avec les clients sans l'intervention d'une téléphoniste. Leur revenu quotidien tiré des prestations sexuelles s'élevait à environ 200 euros. Voulant financer leurs études et aider leur famille, elles étaient venues en Belgique pour trois mois par avion via l'aéroport de Paris pour travailler dans le travail du sexe. Les documents d'identité de l'une d'entre elles se trouvaient apparemment chez un prétendu petit copain à Bruxelles, dont elle n'avait pas les coordonnées téléphoniques. Plusieurs téléphones ont également été trouvés sur elles, ce qui pourrait indiquer un contrôle et une relation de dépendance avec un autre proxénète.

Elles n'ont reconnu que le propriétaire Michel qui venait chercher l'argent de leur loyer.

L'une de ces trois filles a parlé de la mobilité au sein du système et avait déjà réservé deux nuits pour deux TDS brésiliennes avec lesquelles elle s'était liée d'amitié :

« *Chaque semaine, je changeais d'appartement. J'ai fait tout le tour de la Belgique. Avec d'autres filles, nous nous échangions les numéros de téléphone de personnes qui louaient des appartements. J'ai aussi loué des appartements via internet. J'avais beaucoup de contacts via le site internet "Quartier-Rouge". À la suite de mon premier voyage, j'ai appris à parler un peu le français. Comme la prostitution est interdite en France et beaucoup moins en Belgique, j'ai continué à venir en Belgique. Je pourrais aller au Portugal, mais j'y gagnerais trop peu d'argent… Les deux fiches de réservation d'hôtel X. : c'est pour deux amies qui doivent arriver demain. J'ai fait les réservations pour elles, pour les aider, sans gagner d'argent. Elles viennent également pour la prostitution* ».

Un autre trio, composé de deux trentenaires brésiliennes, dont Emilia et d'une Bolivienne de 42 ans, était domicilié en Espagne ou en Belgique (plus précisément à Bruxelles). Elles ont déclaré qu'elles devaient payer un loyer hebdomadaire de 400 euros à la principale prévenue Mae. Un carnet de recettes des prestations sexuelles a également été trouvé chez elles, sans qu'elles puissent l'expliquer. Emilia n'avait pas apprécié de devoir payer un loyer beaucoup plus élevé que les autres TDS. Cela signifie qu'en plus de la moitié des revenus à céder, elles devaient payer un loyer hebdomadaire à la principale prévenue Mae. Elles avaient déjà travaillé ensemble dans le milieu du travail du sexe à Bruxelles et étaient entrées en contact avec les prévenus via le groupe WhatsApp Gym. Le propriétaire était alors la personne de contact, mais il leur avait dit qu'il n'était pas le gestionnaire et les avait renvoyées vers la principale prévenue Mae, à la différence du trio précédent. Leurs revenus des prestations sexuelles étaient cependant très élevés, comme l'expliquait l'une d'entre elles :

« *Si ce sont tous des clients d'une heure, ça me fait 500 ou 600 euros la journée et si ce sont des clients d'une demi-heure, ça fait environ 300 euros la journée* ».

Un autre duo était composé de jeunes quadragénaires brésiliennes : Fia, titulaire de documents de séjour espagnols, et une autre TDS, qui entretemps, avait acquis la nationalité portugaise. Fia, qui souhaitait retourner en Espagne dès que possible, avait réussi à passer du système de répartition *fifty-fifty* au système de paiement qui comporte un revenu, mais aussi un loyer à payer. Elle avait volontairement remis ses documents d'identité au propriétaire Michel. Elle a déclaré que le carnet retrouvé dans sa valise servait effectivement de moyen de contrôle sur les recettes pour la principale prévenue, Mae. Elle a expliqué, sur la base de son carnet, qu'elle avait déjà travaillé pour cette dernière et sa famille selon une répartition *fifty-fifty* à Lodelinsart et avant cela, à Drogenbos et à La Louvière (voir ci-avant le point 1.1.1. : Réseaux criminels : Ramifications). Par la suite, elle a été autorisée à travailler pour son propre compte et à payer un loyer hebdomadaire de 400 euros à Mae. Elle mettait elle-même ses annonces de prestations sexuelles en ligne et les clients pouvaient l'appeler directement. Sa colocataire portugo-brésilienne dans l'appartement versait initialement 260 euros par semaine à Michel, mais a été contrainte de passer à un autre système et de verser 350 euros par semaine à Mae.

b. Victime d'exploitation de la prostitution

Dans les préventions visées dans le jugement, la victime roumaine Ana, âgée de 28 ans, n'était qualifiée que de victime d'exploitation de la prostitution. Elle a fait des déclarations pertinentes concernant Dulce. Comme les poursuites ne concernaient que le trafic d'êtres humains et l'exploitation de la prostitution, elle n'a pas pu être considérée comme une victime de la traite des êtres humains. La victime a déclaré qu'elle payait 300 euros de loyer à Dulce chaque semaine. Selon cette dernière, ses TDS roumaines travaillaient selon une répartition *fifty-fifty.* Il était possible de combiner cela avec un loyer. Concrètement, cette victime n'avait quasiment pas eu de clients.

Elle avait déjà travaillé dans le travail du sexe en Espagne et était active à Lodelinsart depuis deux semaines. Ses collègues roumaines, qu'elle connaissait depuis cinq ans, lui avaient dit qu'elle pouvait gagner plus d'argent en Belgique. Elles lui avaient donné le numéro de téléphone de Dulce. Après avoir pris contact avec elle, elles ont conclu des accords et Dulce s'est occupée de son logement et de son lieu de travail. Dans sa déclaration, elle a expliqué le système comprenant la téléphoniste et a désigné Dulce comme patronne. Elle a déclaré qu'elle ne retournerait pas en Belgique parce qu'elle n'avait pas gagné assez d'argent. Pendant plusieurs jours, elle n'a pas eu de clients et cela lui a coûté de l'argent.

Ses collègues étaient venues avec elle d'Espagne et ont été arrêtées administrativement avec elle lors de la perquisition du 4 juin 2019 dans le même appartement à Lodelinsart. Contrairement à elle, elles avaient gagné de l'argent, mais n'avaient pas fait de déclarations

pertinentes alors qu'elles travaillaient sous le même régime.

Bien que la police leur ait expliqué le concept de traite des êtres humains et le statut de victime, elles ne se considéraient pas comme des victimes. La victime roumaine Ana a souhaité retourner en Roumanie dès que possible, où sa famille ignorait tout de son travail du sexe.

c. Victimes de trafic d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution

Selon les préventions visées dans le jugement, six TDS étaient considérées par le ministère public comme des victimes de trafic d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution, mais pas comme des victimes de traite d'êtres humains. Ces six personnes, parmi lesquelles deux étaient des personnes trans*, relevaient donc de ces deux catégories combinées. Les deux réseaux se partageaient les victimes à parts égales. La sœur de la principale prévenue Dulce faisait également partie des victimes. Elle avait exercé le travail du sexe pendant plusieurs semaines lors de son séjour en Belgique sur les conseils de sa sœur.

Le tribunal a jugé que la prévention de trafic d'êtres humains était avérée, car l'exploitation de la prostitution des victimes avait contribué à leur séjour en Belgique. Cela leur a permis de gagner leur vie et de trouver un toit[406].

La plupart des victimes avaient quitté le Brésil pour l'Europe afin de gagner beaucoup d'argent en exerçant le travail du sexe. Plusieurs d'entre elles avaient exercé dans d'autres pays européens avant de travailler en Belgique, ayant été orientées vers d'autres lieux de prostitution par des contacts.

Ces victimes ont effectivement gagné beaucoup d'argent, dont elles ont dû céder une partie. Il n'apparaît pas clairement si leurs déclarations étaient toujours parfaitement conformes à la vérité ou si elles ont subi des pressions. Plusieurs victimes, dont celles mentionnées ci-dessous, ont déclaré de manière similaire et en toute indépendance qu'elles avaient versé aux principaux prévenus 500 euros de loyer hebdomadaire, en plus des frais d'inscription de 100 euros pour le site internet et de 10 euros par client pour la téléphoniste. Cela vaut aussi bien pour le premier que pour le deuxième réseau. La principale prévenue, Mae, avait déclaré qu'elle louait des appartements au propriétaire Michel et qu'elle les sous-louait aux TDS pour 400 euros par semaine. Un carnet reprenant des revenus des prestations sexuelles a été retrouvé chez certaines victimes. En outre, la Brésilienne Isabel a déclaré qu'elle avait travaillé sur la base du principe *fifty-fifty* avec la principale prévenue Dulce, mais qu'elle avait gagné 300 à 400 euros par jour et qu'elle avait travaillé de manière autonome pendant un certain temps aux Pays-Bas. Elle avait travaillé en Espagne avant d'arriver en Belgique.

Les victimes ont fait des déclarations détaillées sur les prévenus et le fonctionnement du système. L'une des victimes du trafic, une personne trans*, a été brièvement assistée par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite après avoir été mise en contact avec un membre du personnel au cours d'une audition (voy. ci-après le point 1.3.4. : Statut de victime). Toutefois, il s'agissait d'un autre dossier à Liège, dans le cadre duquel elle a été considérée comme victime de traite et orientée vers le centre spécialisé. Elle n'a plus pu être entendue dans le cadre du dossier de Charleroi, car elle avait disparu.

Ci-dessous figure l'histoire de la deuxième personne trans* et de deux autres victimes brésiliennes du trafic enregistrées en tant que masseuses.

Personne trans*, victime de trafic du premier réseau

Une personne trans* de 32 ans n'ayant aucune expérience en matière de travail du sexe au Brésil, s'était rendue en Europe pour gagner de l'argent pour sa famille. Elle avait exercé le travail du sexe en Belgique, en Italie et au Danemark. Elle a été détenue administrativement lors des perquisitions à La Louvière, mais ne se considérait pas comme une victime et n'était pas intéressée par le statut de victime. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire (OQT) (voy. ci-après le point 1.3.2. : Détection).

Elle a rejoint l'Italie depuis le Brésil en avion. En Italie, elle est restée un mois et a exercé le travail du sexe à son propre compte dans plusieurs villes, mais le travail était rare. Elle s'est ensuite envolée pour le Danemark, où elle a travaillé dans le travail du sexe pendant un mois et demi avant de se retrouver en Belgique via le groupe WhatsApp Gym. Une travailleuse du sexe colombienne rencontrée en Italie l'a mise en contact avec ce groupe WhatsApp, qui l'a orientée vers une téléphoniste à Liège. Cette dernière était une proxénète concurrente du dossier de Charleroi. Après quelques

406 Mons, 5 octobre 2022, 4ème ch. ; Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6ème ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 101-102 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 71-72 et le site internet de Myria (jurisprudence).

jours, la principale prévenue du premier réseau, Dulce, l'a appelée et convaincue de venir travailler pour elle.

Elle était mobile tant en Belgique qu'à l'échelle internationale, comme l'indique la police dans le PV de son audition :

«*Elle confirme avoir travaillé tant à La Louvière qu'à Lodelinsart, avec des interruptions durant lesquelles elle repartait au Brésil ou en Italie. Elle ajoute que ce n'est pas la première fois qu'elle vient en Belgique*».

Ses revenus issus de la prostitution étaient élevés, mais variables. Elle pouvait parfois gagner 500 euros par jour, parfois rien du tout. Elle avait maximum quatre clients par jour.

Elle envoyait beaucoup d'argent à son pays d'origine via des agences de transfert d'argent :

«*J'envoie de l'argent au Brésil à ma famille. J'envoie également de l'argent pour alimenter mes comptes bancaires et rembourser mes dépenses de cartes de crédit. J'utilise Ria, Moneygram et Western Union afin d'envoyer l'argent. J'envoie un maximum tout en gardant un peu d'argent pour vivre ici*».

Deux masseuses brésiliennes, victimes du second réseau

Lors de la perquisition à Lodelinsart, deux TDS brésiliennes âgées de 29 et 34 ans ont été arrêtées ensemble dans un appartement partagé. Leurs revenus de prostitution étaient élevés, avec une moyenne hebdomadaire nette d'environ 1.200 euros après déduction de tous les frais dus à la principale prévenue, Mae. Elles prétendaient être des masseuses agréées, qui proposaient également un « *happy ending* » pour 150 euros. L'une d'entre elles a déclaré qu'elles participaient ensemble à un programme, sans autre explication ni question à ce sujet.

La victime, âgée de 29 ans, a parfois travaillé comme TDS au Brésil et s'est rendue à Paris en avion. Elle y a rencontré une autre TDS brésilienne qui l'a mise en contact avec la principale prévenue Mae. Outre un conseil sur «Quartier-Rouge», elle a obtenu d'elle les informations nécessaires sur les différents sites de prostitution : «*Elle m'a parlé d'un site de prostitution et elle m'a expliqué comment cela fonctionnait. Les sites en question sont "Escort69", "Vivastreet" et "Doucement"*».

Elle s'est plainte de la façon dont elle a été traitée lors de son arrestation (voy. ci-après le point 1.3.2. : Détection). Néanmoins, elle a donné des informations supplémentaires sur la maison de prostitution à Etterbeek appartenant à la principale prévenue Mae, où elle avait également travaillé. (voy. ci-avant le point 1.1.1. : Réseaux criminels : Ramifications).

d. Victimes de traite des êtres humains, de trafic d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution

Quatre TDS ont été considérées comme victimes de traite des êtres humains, de trafic d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution par le ministère public et ensuite par le tribunal. Il s'agissait exclusivement de victimes du deuxième réseau. Elles se considéraient toutes comme des victimes de traite et la plupart d'entre elles étaient accompagnées par un centre d'accueil spécialisé dans le cadre du statut. Trois d'entre elles s'étaient constituées parties civiles (PC) au procès.

Dans leurs déclarations, elles ont expliqué comment elles avaient été recrutées, transférées et hébergées en Belgique pour travailler dans la prostitution. Elles étaient soumises à un contrôle strict et devaient céder une grande partie de leurs revenus aux principaux prévenus. Ces déclarations ont également pu être étayées par des preuves objectives extraites des messages publiés sur les réseaux sociaux.

Les amies qui logeaient ensemble dans le même appartement (Luisa et Lara) ont été recrutées au Brésil avec de fausses promesses par le chauffeur Valentin, qui les a également manipulées et s'est ensuite présenté comme leur chaperon (voy. les points 1.1.1., 1.1.3. et 1.3.3. : Réseaux criminels : Ramifications, Stupéfiants et Éléments de traite des êtres humains). Elles avaient besoin d'argent pour financer leurs études et subvenir aux besoins de leur famille. Leurs déclarations ont constitué une base importante aux éléments de traite des êtres humains.

Les victimes Paolina et Joana (voy. ci-après le point 1.3.4. : Statut de victime) vivaient en Espagne, où elles avaient contracté de lourdes dettes à titres personnel ou familial. Des intermédiaires les avaient mises en contact avec la principale prévenue Mae. Elles étaient mariées et vivaient avec un Espagnol qui ne pouvait rien savoir de leur travail du sexe. La victime Paolina ne voulait pas exercer le travail du sexe en Espagne parce qu'elle y vivait et avait eu le choix entre la France et la Belgique, ce qui témoigne d'une mobilité internationale :

«*J'ai parlé à une connaissance en Espagne qui m'a renseigné l'endroit en Belgique. Comme je vis en Espagne, je ne voulais pas me montrer là-bas donc j'ai décidé de venir en Belgique pour me prostituer… Elle m'a dit qu'elle avait déjà travaillé en Belgique. Elle m'a également parlé de la France, mais j'ai préféré venir ici*».

Elles ont affirmé avoir travaillé sur la base d'une situation «gagnant-gagnant» où elles étaient censées remettre la moitié de leurs gains, mais où elles ont dû en réalité en remettre la plus grande partie, quand elles n'étaient pas spoliées. Lara et Luisa ont déclaré qu'elles gagnaient entre 60 et 120 euros bruts par jour, mais qu'elles avaient été spoliées.

La victime Paolina a expliqué ce qui lui restait en fin de compte de ces revenus bruts :

«*Je suis restée une petite vingtaine de jours à Lodelinsart où j'ai gagné environ 7.000 euros. De ces 7.000 euros, j'ai rendu la moitié à Mae, soit 3.500 euros. De cette somme restante, j'ai dépensé environ 1.000 euros en articles divers revendus par Mae et en denrées alimentaires. J'ai également été volée. Je suis donc partie de Lodelinsart avec plus ou moins 1.200 euros… Lorsque je suis repartie de Lodelinsart après mon second séjour, je n'avais pas gagné autant d'argent que la première fois. J'avais envie de rentrer chez moi et me reposer. J'avais gagné environ 5.000 euros dont j'ai cédé la moitié à Fausto et Mae. Après toutes les dépenses, il me restait un peu plus de 1.500 euros. J'ai envoyé un peu d'argent à ma famille. Je suis alors à nouveau retournée en Espagne*».

Lara, 19 ans, a expliqué la fonction qu'avaient les carnets dans le système de contrôle :

«*Il s'agit des notes faites par Mae pour les filles quand elles entrent et sortent des chambres. Il y avait aussi un autre carnet où c'est Luisa* (victime de traite) *qui notait les clients de toutes les filles pour lesquelles Mae touchait la moitié. C'est Mae qui a demandé à Luisa de faire ça, elle appelait ça la comptabilité*».

1.3.2. Détection

La plupart des victimes ont été détectées lors de perquisitions effectuées début juin 2019 à Lodelinsart et à La Louvière. De nombreuses victimes présumées n'ont pu être retrouvées, car il s'agissait d'un carrousel de prostitution avec un groupe très mobile de TDS. Une de ces victimes avait déjà été interceptée dans une maison de prostitution à Liège dans le cadre d'un autre dossier judiciaire de traite des êtres humains (voir ci-après le point 1.3.4. : Statut de victime : personne trans*).

La veille de la perquisition du 4 juin 2019, le juge d'instruction avait ordonné la mise en détention administrative de toutes les TDS étrangères trouvées et la saisie temporaire d'objets pertinents, comme les smartphones, en vue d'une enquête plus approfondie. Lors de la perquisition effectuée le matin à 6h15, les TDS étrangères ont été arrêtées et emmenées au poste de police. Selon la situation, certaines étaient menottées, d'autres non. Placées en garde à vue, elles ont été provisoirement détenues jusqu'à ce que le juge d'instruction ordonne leur remise en liberté pour être auditionnées, le plus souvent en qualité de victimes.

La plupart des TDS ont dû passer des heures — parfois jusqu'à 20 heures — en cellule après leur remise en liberté par le juge d'instruction avant leur audition, ce qui n'était pas de nature à leur inspirer confiance. Cela a même mené à des tensions. Une TDS reconnue par la suite dans le jugement comme victime de traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution (voy. ci-avant le point 1.3.1. : Profils des travailleuses du sexe : Trafic) s'en était plainte dans le PV :

«*Je ne suis pas du tout contente de la manière dont j'ai été traitée, car je suis une victime. J'ai conscience de la difficulté de votre travail, mais je pense que vous devez avoir plus de respect pour nous. Je n'ai pas reçu de coups lors de mon arrestation et je n'ai pas été maltraitée par vos services. Je ne sais pas vous dire si j'ai été insultée, car je ne comprends pas la langue. J'ai attendu trop longtemps pour aller aux toilettes et j'ai reçu un seul repas*».

Au cours de son audition, elle a néanmoins fait des déclarations pertinentes. Ces auditions reposaient sur le même type de questions concernant leur arrivée en Belgique : documents de voyage, prise de contact pour l'hébergement et le lieu de prostitution, accords avec les prévenus, tarifs des prestations sexuelles et conditions de travail, prise de contact avec «Quartier-Rouge» et les clients, nombre de clients quotidiens, recettes et collecte et distribution éventuelles de l'argent, contacts avec d'autres prostituées, travail dans d'autres lieux de prostitution en Belgique, voyages récents et reconnaissance photographique des suspects avec des explications sur leur rôle.

À chaque fin d'audition, la police expliquait que les victimes de traite subissaient de fausses promesses, des paiements inférieurs aux normes et des accords non respectés, des situations de contrainte, des menaces

de violence ou de confiscation de documents d'identité ou de voyage, et leur demandait si cela correspondait à leur situation. La plupart ont répondu qu'elles ne se considéraient pas comme des victimes.

L'une des TDS brésiliennes auditionnées, une personne trans*, n'a pas montré d'intérêt envers le statut de victime, mais a été considérée comme victime de trafic par le ministère public et ensuite par le tribunal. Dans sa déclaration, elle fait référence à la manière dont la brigade des mœurs de la police locale de Charleroi a procédé à sa fouille, ce qui peut être considéré comme une bonne pratique (voir focus).

« *Étant de statut transsexuel (sic), vous m'avez demandé si je préférais être fouillée par un homme ou par une femme. J'ai donc signalé que je préférais que la fouille soit exécutée par une femme, ce que vous avez fait* ».

Des dossiers ont été ouverts pour séjour illégal à l'encontre de certaines TDS latino-américaines parce qu'elles travaillaient illégalement en tant que TDS. Ainsi, une TDS brésilienne a été transférée au centre fermé de Bruges. Elle a été entendue en tant que victime, mais a refusé de se reconnaître dans cette qualité. Le jugement ne la mentionne pas et ne la reconnaît pas non plus comme victime.

Dans sa décision, l'OE a indiqué :

« *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. L'intéressée a été entendue le 4 juin 2019 par la zone de police de Charleroi et a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle a également ajouté être en Belgique afin de gagner de l'argent via la prostitution. L'intéressée mentionne sa volonté de travailler en Belgique. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. Il existe un risque de fuite* ».

1.3.3. Éléments de traite des êtres humains

Toutes les TDS n'étaient pas victimes. Parfois, elles pouvaient travailler de manière autonome en payant un loyer hebdomadaire aux propriétaires des appartements (voy. ci-avant le point 1.3.1. : Profils des travailleuses du sexe : Pas considérées comme victimes). La plupart des victimes cédaient la moitié de leurs revenus et devaient parfois payer un loyer hebdomadaire supplémentaire en plus de l'abonnement au site internet « Quartier-Rouge ». Si le client avait refusé les services de la TDS — parce qu'elle n'était pas à son goût, par exemple — Mae facturait tout de même à la TDS la moitié du tarif. Les prestations sexuelles étaient tarifées à 75 euros pour 15 minutes, 100 euros pour 30 minutes et 150 euros pour une heure. Pour les relations à trois, les TDS ne recevaient qu'un quart. La victime Luisa a fourni plus de détails sur la manière dont cela se déroulait :

« *Vous me demandez ce que j'entends par travailler ensemble. En fait, nous nous occupions toutes les deux ensemble du client. Fausto nous avait dit que si nous travaillions ensemble, ce serait plus avantageux, car deux filles au lieu d'une attirait plus de clients. Cependant, pour la répartition des gains, nous devions partager avec Fausto et le reste entre nous deux. Par exemple, si nous gagnions 100 euros, nous devions donner 50 euros à Fausto, et il nous restait 50 euros à partager entre Lara et moi* ».

Lors d'un contrôle de police, ces victimes devaient déclarer qu'elles travaillaient pour leur propre compte. La victime Luisa du second réseau a déclaré à ce propos :

« *Vous me demandez si j'avais reçu des consignes concernant la police. Si la police devait m'interroger, je devais répondre que je travaillais pour mon propre compte. Car ainsi je n'aurais pas de problèmes* ».

Certaines victimes ont subi des pressions pour avoir des relations sexuelles gratuites avec les propriétaires des immeubles de prostitution. Ainsi, le propriétaire de la maison de prostitution de La Louvière avait régulièrement des relations sexuelles gratuites avec les TDS lorsqu'elles y séjournaient. La principale prévenue Mae a fait pression sur Luisa pour qu'elle ait des relations sexuelles avec le propriétaire de l'immeuble à Lodelinsart. Tout refus entrainait une sanction (voir déclarations de Luisa et Joana).

a. Contrôle et manque de liberté de mouvement

Les TDS devaient être disponibles entre 9 heures et minuit — et même jusqu'à 2 ou 3 heures du matin le week-end — pour les clients qui appelaient. Leur liberté de mouvement était limitée et elles étaient contraintes d'être constamment disponibles. Plusieurs victimes ont déclaré qu'elles n'étaient pas libres de fixer leurs propres tarifs et qu'elles devaient en répondre à Mae via des messages WhatsApp dans le groupe Lodelinsart.

Les messages WhatsApp ont révélé que les jeunes filles n'étaient pas autorisées à faire la sieste ni à se coucher trop tôt le soir.

La téléphoniste belge Sophie a expliqué que si une fille ne travaillait pas correctement, il fallait en informer Dulce (principale prévenue du premier réseau). Elle n'acceptait pas que les TDS refusent des clients. Dulce allait ensuite leur parler et leur mettait la pression ; elle se mettait rapidement en colère.

La principale prévenue Mae a déclaré ce qui suit à propos de sa concurrente du premier réseau :

«*Je pense que Dulce fait travailler des filles et je sais qu'elle leur interdisait de sortir, car une fois, l'une d'elles m'a demandé un médicament, car elle avait été malade toute la nuit. Elle m'a dit que Dulce ne voulait pas qu'elle sorte*».

Ceci a été confirmé par la victime en question. Ces contrôles et cette absence de liberté de mouvement ont eu lieu dans les deux réseaux. Des systèmes de vidéosurveillance ont été trouvés tant dans les appartements de La Louvière que ceux de Lodelinsart lors des perquisitions. Officiellement, cela visait à protéger les TDS, mais en réalité, il s'agissait de vérifier qu'elles n'essayaient pas de tricher sur les tarifs des prestations sexuelles demandés aux clients pour réduire la somme cédée aux prévenus.

Sophie elle-même l'avait déclaré à propos du premier réseau :

«*Ali* (le gardien) *était chargé d'assurer la sécurité des prostituées, mais devait également faire en sorte qu'elles ne mentent pas si le client restait plus longtemps, ce qui faisait perdre de l'argent à Dulce. C'est d'ailleurs déjà arrivé et c'est pour cette raison que Michel avait mis ce système en place*».

Au cours de son audition, la victime Luisa a formellement confirmé qu'elles étaient surveillées et a précisé par ailleurs ce que le coprévenu principal Fausto leur avait dit :

«*Lors de notre rencontre, Fausto nous a dit qu'il y avait des caméras partout dans l'immeuble, et nous devions faire attention à tout, car il surveillait tout pour qu'on ne le vole pas…* ».

Les déclarations de Lara et Luisa, victimes de traite, attestent qu'elles n'étaient pas libres d'aller où elles le souhaitaient. Les messages WhatsApp ont révélé qu'elles devaient demander la permission à Mae pour quitter le bâtiment et la tenir informée en temps réel de leurs déplacements.

Chacune de leur côté, elles ont déclaré qu'elles devaient travailler sept jours sur sept et qu'elles devaient payer une amende de 50 euros pour obtenir un jour de congé, si bien qu'elles s'enfuyaient parfois la nuit :

«*Nous étions obligées de faire ce qu'ils nous disaient de faire. Lors de notre entrevue, nous n'avons pas reçu beaucoup d'informations et nous allions apprendre au jour le jour, sur le tas. Il était également convenu que si nous souhaitions faire une sortie, nous devions payer chacune 50 euros, sinon, il prendrait nos affaires et les jetterait à la rue, car la chambre devait être rentabilisée… Quand nous étions chez Mae, il est arrivé que Lara et moi prenions la fuite pour ne pas la payer. Nous fuguions pour une nuit. À notre retour, Mae nous disait que ça n'irait plus ainsi. Nous profitions que Mae soit endormie pour nous échapper par la fenêtre à l'arrière, nous évitions Ali*».

b. Violence

Le gardien Ali faisait preuve d'agressivité à l'égard des TDS. La nuit, il les obligeait, avec l'autorisation de la principale prévenue Mae, à recevoir des clients qui consommaient de la drogue. Les jeunes victimes de traite avaient envoyé un message WhatsApp à ce sujet, analysé par la police :

«*Lara et Luisa ont manifestement eu un problème avec Ali, car Lara s'en plaint à Mae en faisant référence à des maltraitances*».

Lara a témoigné de l'agression dont a été victime son amie et collègue TDS :

«*Vous me demandez ce qu'il se passait si nous n'avions pas envie. Ali se fâchait. Il était très agressif avec nous, c'est arrivé qu'il empoigne Luisa et la colle au mur, car elle refusait ce qu'il exigeait*».

Selon l'autre victime, Luisa, Ali était le bras droit de la principale prévenue, Mae, et du propriétaire, Michel. Mae fermait les yeux sur les agressions d'Ali:

«*Vous me demandez le rôle d'Ali, il faisait un peu le rôle de garde de sécurité du bâtiment. Il me faisait peur, car il était agressif avec les filles et avec moi aussi. Il est arrivé qu'il frappe une copine de X.* (TDS). *Lorsque je ne voulais pas servir un client car j'étais fatiguée, il me forçait à m'en occuper en ayant une attitude menaçante*

et agressive avec moi, mais il ne proférait cependant pas de menaces à mon encontre. Il vendait la drogue à ses clients et également aux filles…. Il ne m'a jamais frappée, car je me taisais directement dès qu'il était menaçant et agressif envers moi. Il n'était agressif avec moi qu'en présence de Lara et/ou de clients. C'est arrivé qu'il soit ainsi devant d'autres, notamment Mae et Valentin, mais personne ne lui a jamais rien dit».

Par ailleurs, la principale prévenue Mae avait elle-même menacé une victime et sa famille et a tenté de leur retirer leurs documents d'identité sous prétexte qu'elle en avait besoin pour un document.

c. Manipulation

Le chauffeur Valentin avait recruté plusieurs TDS au Brésil, puis s'était fait passer pour leur chaperon et avait gagné la confiance des victimes pour en abuser par la suite. Ce faisant, il les manipulait et stimulait parfois leur sentiment amoureux.

La jeune victime Luisa était la prunelle de ses yeux et elle a compris qu'il l'avait manipulée :

«*Vous me demandez ce que je pense de lui. J'avais une certaine attirance, de la tendresse envers cette personne. Il semblait s'intéresser à moi et ressentir quelque chose de spécial pour moi. Je suis effarée de me rendre compte que Valentin me manipulait. J'avais confiance en lui, mais tout était calculé au final. Vous me demandez si j'ai eu des relations sexuelles avec Valentin, je vous réponds par l'affirmative, il ne m'a pas payée. Lorsque je parlais de ce que je faisais, il me recadrait, il me disait que c'était mon travail. Le fait que j'aie des rapports sexuels avec d'autres hommes ne le dérangeait pas. Pour lui, c'était le travail, mon travail. Il m'envoyait des morceaux de musique, des conseils, des messages avec des petits cœurs… En fait, à présent, je me rends compte que Valentin contrôlait notre vie. D'ailleurs, lorsque Lara et moi quittions la maison de Mae pour nous balader, Mae contactait Valentin afin qu'il tente de nous convaincre d'y retourner*».

Le principal prévenu, Fausto, avait persuadé ses propres nièces de se prostituer pour payer la maison de leur famille au Brésil après la mort de leur père. Elles se sentaient protégées par le même chaperon, Valentin. La victime Luisa a expliqué qu'il avait abusé de leur confiance lorsqu'elles ont voulu s'enfuir :

«*Mae n'aimait pas que l'on soit en contact avec les autres filles de l'immeuble. Je n'ai connu que les autres filles qui ont travaillé dans l'appartement de Mae, à savoir les deux nièces de Fausto… Elles étaient très jeunes, âgées de dix-huit à vingt ans… En effet, un jour, Clara* (nièce) *avait décidé de s'enfuir et elle avait demandé à Valentin qu'il vienne la chercher, mais il n'est jamais venu et il l'a trahie. Valentin a prévenu Fausto de son intention de s'enfuir et lui avait demandé de venir la chercher. Je ne sais pas si elle a été punie… Je sais que Clara était très fatiguée, car Fausto lui en demandait de plus en plus et physiquement, c'était éprouvant. Quand Clara s'est confiée à moi et m'a dit qu'elle voulait à nouveau fuir, elle m'a fait promettre de n'en parler à personne, même Valentin… Je suis allé le trouver et lui ai demandé pourquoi il avait dénoncé Clara à Fausto, il m'a dit qu'il travaillait comme chauffeur, et que s'il avait aidé les nièces de Fausto, il aurait eu des problèmes avec lui*».

1.3.4. Statut de victime (et déclarations de victimes)

Il ressort des déclarations que cinq TDS brésiliennes se considéraient comme des victimes, notamment les quatre qui relèvent de la catégorie de la traite des êtres humains dans le jugement.

Trois d'entre elles, ainsi qu'une victime de trafic d'êtres humains, ont certainement été accompagnées par un centre d'accueil spécialisé dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains.

Certaines victimes ne se considéraient pas comme telles au départ. Pourtant, elles avaient fait des déclarations suffisamment détaillées et ensuite intégré ce statut.

C'était le cas de la victime brésilienne Paolina, qui ne voulait pas que sa famille et son entourage apprennent que l'argent qu'elle avait gagné était le fruit du travail du sexe. Elle avait ensuite été auditionnée à nouveau en présence d'un collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé dans la traite des êtres humains qui l'avait accompagnée. Elle s'était constituée partie civile au procès.

Les deux autres victimes de la traite, Lara et Luisa, qui avaient fait des déclarations incriminantes détaillées, bénéficiaient également du statut de victime et s'étaient constituées parties civiles. Lara avait exprimé des doutes lors de sa première audition parce qu'elle n'était pas suffisamment informée sur le système d'accueil :

«*Vous me précisez que l'État belge reconnait les victimes de la traite ou du trafic d'êtres humains et qu'il existe des services d'aide et de protection de ces*

victimes. Je vous réponds que je ne sais pas, car je ne sais pas comment les services d'aide fonctionnent».

Par la suite, cette question a toutefois été éclaircie, car une nouvelle audition a eu lieu en présence d'un membre du personnel d'un centre d'accueil spécialisé qui l'avait accompagnée.

Enfin, le récit des quatrième et cinquième victimes est abordé ci-dessous. Joana s'est présentée d'elle-même, tandis que la cinquième victime a été détectée par le biais d'un autre dossier de traite. Cette dernière est la personne trans* qui a été prise en charge en tant que victime de trafic d'êtres humains, mais qui a disparu.

a. Victime brésilienne de la traite Joana

Cette TDS brésilienne de 38 ans s'est spontanément présentée à la police locale de Charleroi pour faire une déclaration sur les faits dont elle avait été victime. À noter qu'elle était accompagnée d'une Brésilienne de 60 ans, Catia, originaire de Bruxelles, qui était enregistrée dans les bases de données de la police pour des faits de traite des êtres humains et qui l'avait mise en contact avec la principale prévenue Mae du second réseau. Catia elle-même n'a pas été entendue. La victime Joana ne s'est pas constituée partie civile au cours du procès.

Joana résidait officiellement en Espagne et était mariée à un Espagnol depuis 2009. Elle avait accumulé 3.000 euros de dettes en Espagne et cherchait un moyen de récupérer cet argent. Catia connaissait bien Mae et l'avait contactée pour organiser son hébergement et son lieu de prostitution à Charleroi.

À Lodelinsart, elle a travaillé huit jours et gagné 300 euros, dont la moitié a dû être versée à Mae. Elle avait remarqué qu'il y avait beaucoup de TDS, mais n'avait aucun contact avec elles, ce que Mae ne souhaitait pas non plus. Elle n'y a pas travaillé longtemps, car elle a eu un problème avec Mae et ses documents d'identité ont été volés par la suite :

«*Je n'ai pas beaucoup travaillé parce que j'ai eu un problème avec Mae. En fait, elle voulait que j'aie une relation sexuelle avec Michel. Je n'ai pas voulu, car elle voulait que je le fasse gratuitement. À cause de cela, on ne m'envoyait plus de clients et je n'ai plus travaillé. Finalement, j'ai dépensé le peu d'argent que j'avais gagné. Après cela, mes documents ont disparu. On m'a volé ma carte d'identité espagnole, ma carte de sécurité sociale, mon permis de conduire espagnol, une carte de banque. Il y avait aussi environ 200 euros. Je soupçonne Mae ou Michel de m'avoir volée, car ma chambre était toujours fermée à clef et je ne suis jamais sortie du bâtiment*».

Par ailleurs, elle a également connu de mauvaises expériences au niveau des conditions de travail, étant réveillée à 9 heures du matin par le gardien Ali pour démarrer sa journée de travail du sexe. Il n'hésitait pas à recourir à la violence :

«*Le gardien de l'immeuble venait parfois nous réveiller afin que nous commencions à travailler. Il s'agit d'un homme qui fait très peur, je l'ai vu frapper une fille, mais je ne sais pas pourquoi… Il n'y a qu'une seule fois, très tôt le matin, où le gardien est venu frapper à ma porte en me disant que je devais travailler. Je lui ai dit que je dormais et il m'a répondu que j'étais là pour travailler. Ce gardien était accompagné de cinq autres gars. J'ai eu peur, mais ils ne m'ont rien fait. De toute façon, on n'avait pas le temps de sortir, car le but était de faire un maximum de clients*».

Quand elle est partie, Mae a proféré des menaces à son encontre et à l'encontre de sa famille pour qu'elles n'aillent pas voir la police :

«*Mae m'a menacée, elle m'a dit que je ne devais pas aller déposer plainte pour le vol de mon portefeuille. Elle m'a dit que je pouvais perdre beaucoup. C'est pour cela que j'ai peur, elle a mes documents d'identité, elle a mon adresse. C'est pour cela qu'au début, je ne voulais pas porter plainte. Comme je n'avais aucun endroit où aller, j'ai attendu quatre jours pour prévenir Catia. J'avais peur de rester. Quand Catia est arrivée, j'ai prévenu Mae que je partais. Elle n'était pas contente, elle m'a dit qu'elle avait beaucoup à perdre, mais que moi et ma famille avions encore beaucoup plus à perdre. Elle disait : "rentre directement chez toi et ne va pas à la police"*».

À la demande de la police, Joana a déclaré qu'elle se considérait comme une victime de traite des êtres humains. On peut supposer qu'elle n'était pas conseillée par un centre d'accueil spécialisé dans la traite des êtres humains et qu'elle n'a donc pas intégré le statut de victime, car elle n'a pas été auditionnée par la suite et n'apparaît plus dans le dossier. Elle était également restée en contact avec le milieu qui l'avait exploitée, par l'intermédiaire de Catia, ce qui était contraire aux conditions du statut.

b. Victime trans*

Cette victime brésilienne de 27 ans a été auditionnée le 3 mars 2019 dans le cadre d'une affaire de traite des êtres humains à Liège dans laquelle elle avait été arrêtée administrativement lors d'une perquisition dans une maison de prostitution liégeoise visée par cette enquête judiciaire. L'analyse de son smartphone avait révélé qu'elle était en contact téléphonique fréquent avec Fausto, le principal prévenu du deuxième réseau. La victime a déclaré à la police locale de Liège qu'elle avait travaillé pendant quelques jours à Lodelinsart pour le deuxième réseau, mais qu'elle avait dû partir parce qu'il n'y avait pas de place pour elle les jours suivants. Auparavant, elle avait été active à Schaerbeek, Anvers et Leopoldsburg, selon sa déclaration. Dans le jugement du dossier de Charleroi, elle a été considérée comme une victime de trafic d'êtres humains.

Dans un premier temps, elle avait fait de fausses déclarations. Elle avait prétendu travailler comme coiffeuse. Elle refusait par ailleurs de se considérer comme victime. À la suggestion de la police de Liège, elle a accepté de s'entretenir avec une collaboratrice d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, ce qui constitue un exemple de bonne pratique. À l'arrivée de cette collaboratrice, l'audition a été interrompue et elle a pu s'entretenir avec elle pendant une heure et demie. À l'issue de cette conversation, elle a accepté d'être prise en charge par ce centre dans le cadre du statut de victime.

«*Suite à mon entretien avec Sürya, je souhaite modifier ma déclaration auprès de vos services. En effet, je souhaite être aidée par cette ASBL étant donné le fait que je me sens victime de quelqu'un qui abuse de ma situation et m'oblige à me prostituer. Tout d'abord, je tiens à préciser que ce qui a été dit à propos de l'Italien qui m'a fait venir en Europe, cela reste vrai. Ensuite, pour fuir l'Italie et le réseau de prostitution de là-bas, j'ai trouvé de l'aide en Belgique dans le milieu de la prostitution belge… Je tiens à insister sur le fait que j'ai peur de rentrer au Brésil, car si je rentre dans mon pays, j'ai peur de représailles envers moi et ma famille via Facebook ou d'une autre manière de la part de cet Italien qui a aussi des origines brésiliennes*».

La victime a ensuite expliqué qu'elle avait été recrutée par un *loverboy* et forcée à se prostituer dans un contexte de servitude pour dettes. Concrètement, elle avait fait la connaissance d'un Italien originaire du Brésil pendant le carnaval au Brésil, avec qui elle avait entamé une relation. Il l'avait alors invitée en Italie, avait payé son billet d'avion et signé un engagement de prise en charge pour obtenir un visa. À son arrivée en Italie, il l'avait obligée à le rembourser en se prostituant. Elle avait alors travaillé comme prostituée en Italie pendant trois mois et remboursé 2.000 euros. Grâce à des contacts du milieu de la prostitution italienne, elle avait pu fuir à Charleroi, mais s'était retrouvée, sans s'en rendre compte, dans un autre réseau de prostitution. À la police de Liège, elle a également déclaré avoir été exploitée dans le milieu de la prostitution à Charleroi. Il s'est avéré par la suite que le deuxième réseau de Lodelinsart l'avait récupérée.

À l'issue de cette conversation, elle a été prise en charge dans ce dossier liégeois par le centre spécialisé en tant que victime de traite des êtres humains. Elle a alors déclaré avoir été exploitée sexuellement à Charleroi. Mais elle souhaitait pouvoir réfléchir tranquillement à sa situation au sein de l'ASBL avant toute nouvelle audition plus complète à la police. Deux jours plus tard, la victime a disparu du centre d'accueil spécialisé, qui a dès lors cessé de l'accompagner. Cela a empêché la police de Charleroi de l'auditionner sur d'éventuels éléments de traite des êtres humains dans le cadre du dossier de Charleroi.

Enfin, il convient de noter que les PV concernant cette personne trans* la désignent systématiquement au masculin. Il reste donc fort à faire en matière de sensibilisation des autorités sur la question des personnes trans* dans le cadre de la traite et du trafic d'êtres humains.

1.4. Conclusions

Ce dossier illustre la mobilité (inter)nationale des TDS latino-américaines dans le cadre de carrousels de prostitution qui brassent beaucoup d'argent. Pour empêcher le déplacement des activités criminelles et l'exploitation des TDS, il est nécessaire de démanteler l'ensemble du réseau criminel, faute de quoi, le réseau criminel risque même de se renforcer à force d'apprendre de ses erreurs et de s'adapter en élaborant de nouvelles contre-stratégies[407]. Il est donc nécessaire d'élaborer une analyse en réseau sur les ramifications du réseau.

407 S. Janssens et J. Leman, *Human Trafficking and Migrant smuggling in South East Europe and Russia: Criminal Entrepreneurship and Traditional Culture*, Palgrave Macmillan, 2015 ; S. Janssens et J. Leman (2008), "The Albanian and post-Soviet business of trafficking women for prostitution, Structural developments and financial *modus operandi*", in *European Journal of Criminology*, vol. 5, n° 4, pp. 433-451.

L'enquête a montré que les principaux prévenus investissaient les revenus de la prostitution dans des sociétés étrangères. Pour y remédier, une collaboration financière internationale s'impose. Le réseau CARIN est un outil utile à cette fin et a également été utilisé dans cette affaire, ce qui peut être considéré comme une bonne pratique.

Ce dossier contient différents types de profils de TDS et de victimes qui peuvent être pertinents pour dresser un aperçu des TDS latino-américaines et de leurs singularités respectives. En ce qui concerne l'approche des victimes, il est nécessaire de traiter correctement les TDS latino-américaines qui ont été placées en détention administrative, parmi lesquelles se trouvent des personnes trans*, afin de gagner leur confiance. L'une des victimes détenues administrativement avait été mise en contact avec une collaboratrice d'un centre d'accueil spécialisé pendant son audition — dont le déroulement fut laborieux —, ce qui a constitué une bonne pratique. Cette collaboratrice a réussi à gagner la confiance de la victime et à lui faire accepter l'accompagnement. Même si cette victime-là a disparu, une telle approche n'en est pas moins payante et doit être encouragée.

2. Exploitation économique : Dossier secteur de la construction (Hasselt)

Introduction

Il s'agit d'un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique impliquant six victimes sur un chantier de construction à Malmedy entre avril et octobre 2020. L'une d'entre elles a été mise en danger de mort. Les deux prévenus ont été condamnés par défaut pour traite des êtres humains[408] et fraude sociale. L'enquête a découlé d'un dossier de tentative de meurtre ouvert à la suite d'un coup de feu tiré par l'un des prévenus et a par la suite été disjointe de ce dossier. Trois victimes bulgares et Myria se sont constitués parties civiles.

2.1. Structure du réseau

Les deux prévenus sont originaires de Turquie et ont la nationalité belge.

Il a été établi que les prévenus ont mis en place et exécuté des montages frauduleux, pendant des années et de manière délibérée, contournant la loi pour obtenir un avantage financier. Les entreprises étaient sous-traitées sur des chantiers licites tels que la construction de la mosquée de Malmedy, y occupant des travailleurs entre le 30 avril et le 8 octobre 2020.

Les prévenus étaient déjà connus des autorités belges pour des faits criminels. L'un d'eux était réputé pour la fabrication de drogues, et plusieurs dossiers ont été ouverts contre lui pour détention illégale et trafic d'armes.

Les deux prévenus avaient dirigé par le passé plusieurs entreprises de construction ayant fait faillite. Certaines d'entre elles avaient fait l'objet d'enquêtes pour blanchiment d'argent. Des procès-verbaux avaient également été établis à l'encontre de l'un des prévenus dès 2013 pour défaut de déclaration Dimona[409].

Une victime faisait office d'homme de paille à son insu. Les prévenus lui faisaient croire qu'il signait des documents relatifs à son emploi, alors qu'en réalité il s'agissait de documents dans le cadre d'un montage frauduleux. Plus tard, la victime a déclaré qu'elle n'avait jamais entendu parler de l'entreprise en question. Tout refus répété de signer des documents entraînait le recours à des formes de violence graves. L'entreprise était en faillite et faisait l'objet d'un rapport d'information dans le cadre d'une opération de blanchiment d'argent. Trois victimes ont signé des contrats de travail au nom de cette entreprise. Elles n'ont pas été informées de la faillite une semaine plus tard et ont continué à travailler en pensant qu'elles étaient officiellement employées en vertu d'un contrat de travail écrit.

Par ailleurs, les prévenus tentaient d'impliquer les victimes dans la mise en place de leurs montages frauduleux. Une victime s'est vu raconter qu'on pouvait, en créant une société, contracter un prêt de 3.000 euros

408 Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, 17ème ch. (par défaut). Voy. plus loin dans ce rapport cette partie, chapitre 3, point 2.3.1.

409 La Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) est un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS.

en Belgique, pour ensuite faire faillite et s'enfuir en Bulgarie avec l'argent.

2.2. Enquête

Le dossier d'exploitation économique découle en grande partie du dossier de tentative de meurtre. Et ce, en combinaison avec des auditions ultérieures menées par l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

2.2.1. Démarrage de l'enquête

Le 7 octobre 2020, un chantier de construction à Malmedy a été le théâtre d'un coup de feu tiré par l'un des prévenus sur un ouvrier bulgare. Une instruction judiciaire a immédiatement été ouverte sous la direction du juge d'instruction de Verviers[410]. Dans un premier temps, l'enquête s'est concentrée sur les circonstances de la fusillade, mais les deux victimes laissaient également apparaître clairement un contexte de traite des êtres humains. Le parquet de Liège a dès lors décidé d'ouvrir une enquête pour traite des êtres humains le 8 octobre. Une semaine plus tard, il transmet ce dossier à l'auditorat du travail de Hasselt en lui suggérant d'ouvrir un dossier pour traite des êtres humains. En parallèle, l'ONSS avait reçu, au cours de la même période, des signalements par courrier électronique de deux victimes distinctes faisant état d'une possible exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains.

L'ONSS a été chargé par l'auditorat du travail de mener une enquête pour traite des êtres humains. Le 13 janvier 2021, l'auditorat du travail demande au juge d'instruction l'accès à l'enquête pour tentative de meurtre. Le 21 janvier 2021, l'ONSS reçoit, par l'intermédiaire du juge d'instruction, les copies des procès-verbaux dans le cadre de l'enquête sur la fusillade. Une semaine plus tard, l'ONSS rédige un procès-verbal de synthèse pour traite des êtres humains et fraude sociale à l'encontre des deux prévenus. En complément, le Contrôle des lois sociales (CLS) établit un procès-verbal additionnel pour les infractions salariales.

2.2.2. Enquête numérique

Lors de l'analyse du téléphone portable d'un prévenu, des dizaines de photos de cartes d'identité et de cartes bancaires de travailleurs étrangers présumés sont découvertes, attestant du recrutement des victimes. Les photos avaient été prises à l'arrivée des travailleurs en Belgique. L'auditeur du travail a demandé au service de police compétent de rechercher dans les fichiers photos des téléphones portables des prévenus le moment précis où les photos des cartes d'identité et des cartes bancaires avaient été prises.

Les travailleurs étaient amenés sur le territoire belge, moyennant paiement, à bord d'un minibus conduit par un chauffeur roumain, lui-même en possession de leurs documents d'identité bulgares. Le chauffeur était déjà connu des autorités belges pour association de malfaiteurs et traite des êtres humains. Le recrutement se faisait à l'aide d'affiches publicitaires et d'annonces sur Facebook promettant une rémunération de 11 euros de l'heure et le logement gratuit.

Une recherche en source ouverte a permis de retrouver le profil Facebook de ce chauffeur roumain. Les photos de son profil ont été comparées à celles des cartes d'identité dans le téléphone portable du prévenu, ce qui a permis de l'identifier. Sa photo de profil a ensuite été utilisée pour faire confirmer son identité par les victimes. Par ailleurs, une transaction financière entre le prévenu et le chauffeur a été établie grâce à un document Western Union.

Dans le cadre de l'enquête, le 23 juin 2021, le service d'inspection de l'ONSS a suggéré à l'auditorat du travail de rechercher sur le téléphone du prévenu des images susceptibles d'illustrer des actes de violence à l'égard de la victime. La victime en question avait été exploitée comme homme de paille et obtenu le statut de victime de traite des êtres humains. L'homme avait mentionné lors de ses déclarations avoir vu l'un des prévenus l'enregistrer avec son téléphone portable. La requête de récupération de cette vidéo peut être considérée comme une bonne pratique.

L'auditeur du travail a demandé au service de police compétent de rechercher la vidéo en question dans les fichiers photos des téléphones portables des prévenus. Lors de l'analyse des téléphones, il s'est toutefois avéré techniquement impossible de visualiser l'ensemble des 112.420 fichiers photo. La police n'avait pas non plus eu accès aux données d'applications de messagerie instantanée telles que WhatsApp, qui auraient pu être reçues ou envoyées par téléphone. C'est en partie pour cette raison que la vidéo des pratiques de torture à l'égard d'une victime n'a pas pu être retrouvée.

410 Cette enquête a abouti à une condamnation pour tentative de meurtre par le tribunal correctionnel de Verviers le 4 août 2021. La Cour d'appel de Liège a également estimé que les faits étaient avérés le 23 juin 2022.

2.2.3. Analyse financière

Dès le 13 septembre 2017, la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) a signalé les activités suspectes de l'entreprise de construction X, qui a joué un rôle central dans le montage frauduleux, en raison d'indices sérieux de blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains. Par la suite, il est apparu que l'une des victimes faisait office d'homme de paille pour l'entreprise qui avait repris les activités de l'entreprise X. Cette dernière s'était ensuite retrouvée dans une situation moribonde qui la mena à la faillite en 2020.

Le 9 juin 2022, l'auditorat du travail a demandé au cadastre un relevé de tous les biens immobiliers de l'un des prévenus. Il est apparu que ce dernier n'avait plus aucun bien immobilier à son nom en Belgique et qu'il s'était installé en Turquie entre-temps. Cette adresse était connue des services judiciaires belges. Le deuxième prévenu se trouvait également en Turquie. Aucun des deux n'a pu être auditionné.

2.3. Analyse des victimes

Six ouvriers bulgares ont été considérés comme victimes de traite des êtres humains. Plusieurs déclarations laissaient supposer que des dizaines de travailleurs étrangers étaient au service de l'entreprise.

L'analyse du téléphone portable du prévenu a permis d'identifier 54 travailleurs : 20 d'origine bulgare, 10 d'origine ukrainienne, 4 d'origine belge, 3 d'origine roumaine, 1 d'origine italienne et 1 dont l'origine n'a pas pu être retrouvée. La lecture des cartes bancaires a également permis de déduire l'existence de 15 autres personnes.

Une victime a déclaré qu'elle était logée avec sept à huit autres ouvriers de nationalité bulgare ou moldave. Aucun Moldave n'a été entendu dans le cadre de l'enquête.

2.3.1. Éléments de traite des êtres humains

Pour escroquer les ouvriers, plusieurs manœuvres frauduleuses étaient utilisées. Les travailleurs signaient de bonne foi leur contrat de travail, rédigé en néerlandais, alors qu'ils ne maîtrisaient pas cette langue. Après la faillite de l'entreprise, ils ont continué à travailler en supposant que leur emploi était légal.

Une autre manœuvre frauduleuse concerne l'une des victimes, qui pensait travailler comme employé de l'entreprise, mais qui opérait en réalité sous un faux statut d'indépendant. Des mois plus tard, il a été informé par courrier des cotisations sociales dont il était redevable. Il s'agissait d'une somme de 750 euros. Myria a déjà recommandé par le passé de faire annuler les dettes de cotisations sociales des victimes de la traite des êtres humains[411].

a. Violence

En ce qui concerne la violence verbale, les ouvriers du chantier étaient victimes d'injures lorsque quelque chose n'allait pas ou que le travail était trop lent.

Par ailleurs, de graves violences physiques étaient également perpétrées. Ces violences visaient à exercer une contrainte sur les victimes. L'un des prévenus était déjà connu des services judiciaires pour coups et blessures. Il aurait menacé pendant deux mois et demi une victime faisant office d'homme de paille, avant de l'enlever et de la séquestrer pendant quatre jours. La victime a ainsi été torturée pour être forcée à signer un document sur la faillite de l'entreprise.

Lors de la fusillade du 7 octobre 2020, un deuxième ouvrier a été victime de graves violences. Celui-ci se fit tirer dessus pour s'être opposé aux prévenus à la suite d'une retenue de son salaire et de celui de plusieurs autres ouvriers. Il en a gardé un handicap physique.

Les deux victimes de violences physiques ont obtenu le statut de victimes de la traite des êtres humains.

b. Mise à l'emploi

La mise à l'emploi s'est déroulée dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les journées et les semaines de travail des ouvriers étaient particulièrement longues : au moins six jours par semaine, parfois même le dimanche, et au moins dix heures par jour. Les six ouvriers — tout en étant tenus dans l'ignorance — travaillaient au noir, sans déclaration Dimona et sans déclaration à l'ONSS des salaires qui leur étaient dus.

Les salaires étaient bien inférieurs au salaire minimum et étaient versés de manière irrégulière et partielle. Il n'y avait pas de documents écrits concernant les heures de travail ou les paiements. Parfois, de petites sommes étaient données en espèces. Cependant, une victime a affirmé avoir reçu de l'argent via son numéro de compte,

411 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 178, recommandation 9.

ce qui ressort également des informations bancaires de l'un des prévenus. Le fait de ne pas promettre à tous les ouvriers les mêmes salaires avait créé des divisions parmi ces derniers. Il leur était demandé de ne pas en parler.

Le calcul basé sur les salaires horaires minimums a révélé qu'une somme totale de 81.177,59 euros de cotisations sociales avait été éludée et que les prévenus devaient encore des montants salariaux aux six victimes, allant de 7.223,13 euros à 14.729 euros.

Lorsque les travailleurs ont finalement protesté, les prévenus les ont menacés de les rapatrier en Bulgarie et de retenir la totalité de leurs salaires.

Leur situation était d'autant plus vulnérable qu'ils n'avaient pas de statut social officiel et ne pouvaient bénéficier d'aucune protection sociale. Ainsi, une victime a déclaré que lorsqu'elle a souffert d'un sérieux rhume, elle n'a pas consulté de médecin faute d'assurance maladie.

c. Logement

Les deux prévenus se chargeaient d'organiser le logement de leurs ouvriers. Cela créait un niveau élevé de dépendance des victimes. Deux points de chute étaient prévus pour héberger les travailleurs. Les deux adresses ont été reconnues par les victimes grâce à une photo prise sur Google Street View. Ces maisons étaient dans un état déplorable.

Au départ, les travailleurs ne devaient rien payer pour leur logement, puis seulement leur consommation d'eau et d'électricité. Finalement, l'un des prévenus a exigé entre 350 euros et 750 euros de loyer par mois. Cette somme était prélevée sur les salaires, qui n'étaient que partiellement versés.

2.3.2. Déclaration de victime

L'ensemble des déclarations des victimes a permis de dresser un tableau de la manière dont les prévenus traitaient les ouvriers et des conditions précaires dans lesquelles se trouvaient ces derniers.

Dans le premier courriel adressé à l'ONSS faisant état d'indicateurs de traite, la victime a déclaré qu'elle était venue en Belgique pour payer les études de sa fille. Ici, elle n'était pas rémunérée pour son travail et ne bénéficiait pas d'une assurance maladie. Et ce, alors qu'elle était asthmatique et avait besoin de soins médicaux. La victime est retournée en Bulgarie sans avoir été indemnisée.

La victime qui avait été abusée en tant qu'homme de paille a témoigné des menaces et de la violence subies. Il avait reçu des menaces de mort à l'encontre de sa femme et de son fils. Il a été également séquestré pendant quatre jours, gardé par un chien agressif. Il a été menacé de se faire couper les doigts et battu à sang. Selon sa déclaration, cette scène aurait été filmée par un prévenu pour mettre les autres travailleurs au pas. La victime s'est enfuie et cachée dans la forêt pendant deux jours, avant de retourner chez les prévenus, faute de logement et de nourriture.

La victime de la tentative de meurtre a déclaré que le coup de feu n'était pas parti lorsque le prévenu avait porté l'arme à sa tempe et avait appuyé sur la gâchette. Il l'a ensuite rechargée et a tiré deux fois sur la jambe de la victime. Deux os ont été fracturés, ce qui a nécessité une intervention chirurgicale.

Une victime n'a pas été entendue. L'homme était déjà rentré en Bulgarie pour raisons médicales. Aucune commission rogatoire n'a été délivrée pour l'entendre.

2.3.3. Statut de victime

Trois victimes se sont constituées parties civiles. Deux d'entre elles ont bénéficié du statut de victime de traite des êtres humains. Il s'agissait des deux victimes ayant témoigné des violences physiques commises à leur encontre. Après la fusillade, elles ont été immédiatement orientées vers les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains par le parquet de Liège. L'une a été orientée vers Sürya, les autres vers PAG-ASA.

La troisième victime s'étant constituée partie civile ne bénéficiait pas du statut de victime de la traite des êtres humains[412]. L'homme avait toutefois reçu à son domicile une citation pour le procès et a fait appel au même avocat que l'une des victimes ayant intégré la procédure pour victimes de traite.

412 Le dossier ne contient pas d'autres informations à ce sujet.

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2023-début 2024

1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains en 2023 et début 2024 ? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et les quelques décisions communiquées par les magistrats ou d'autres partenaires.

Myria présente également deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a octroyé la qualité de réfugiée à deux femmes, l'une ivoirienne et l'autre guinéenne, victimes de traite des êtres humains. Myria aborde également ces décisions à la fin de cet aperçu.

Cette année, Myria a reçu un nombre moins important de décisions de la part des autorités judiciaires que les années précédentes, en raison de la nouvelle législation sur la protection de la vie privée et l'entrée en vigueur partielle de la loi sur le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire[413]. Des accords devront être conclus à ce sujet à l'avenir. En effet, Myria n'a reçu que 43 décisions cette année, dont 33 néerlandophones et 10 francophones[414]. Myria déplore que le ministère public ne lui transmette plus de décisions spontanément. L'analyse de la jurisprudence constitue en effet un outil important dans le cadre de sa mission de rapporteur national (évaluation de la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains). Elle permet de se faire une idée précise des tendances de la jurisprudence, ce qui représente une grande valeur ajoutée pour les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Les 31 décisions les plus intéressantes et les plus pertinentes sont reprises ci-après[415]. Elles sont relatives à 30 dossiers traités dans les différents ressorts du pays[416].

- Parmi les décisions de cette sélection, 28 concernent la **traite des êtres humains** et 9 portent sur le **trafic d'êtres humains**.
- À noter cette année que, dans plusieurs dossiers, le ministère public ou l'auditorat du travail ont engagé des **poursuites pour trafic d'êtres humains (et non pour traite)** alors qu'il était question d'exploitation économique (dans les secteurs de la construction, du nettoyage et de l'agriculture). Certaines de ces décisions sont détaillées dans la partie consacrée à l'exploitation économique[417].
- 12 décisions portent sur des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone] et cour d'appel), de Gand (Flandre occidentale [Bruges] et cour d'appel), du Limbourg (divisions Tongres et Hasselt), de Liège (division Liège et cour d'appel) et de Mons (division Charleroi).

---

413 Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

414 À titre de comparaison, Myria a reçu 100 décisions en 2023 et 107 décisions en 2022.

415 Pour plusieurs affaires, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports annuels précédents.

416 Ces décisions sont également publiées sur le site internet de Myria (jurisprudence).

417 Voy. ci-après à ce sujet les points 2.3.1. (construction), 2.3.4. (nettoyage) et 2.3.5. (agriculture) : Corr. Bruxelles francophone, 21 juin 2023, 69ème ch. (appel) ; Corr. Namur, 11 octobre 2023, 12ème ch. (définitif) ; Corr. Limbourg, division Tongres, 20 juillet 2023, ch. 12K (définitif et par défaut).

Comme les années précédentes, une grande partie des décisions relatives à l'exploitation sexuelle concerne des réseaux de prostitution nigérians, les faits se produisant principalement à Anvers, à Audenarde et à Bruxelles, outre un dossier à Liège. Plusieurs dossiers impliquent des victimes mineures.

Une tendance déjà constatée par Myria se poursuit cette année, puisque plusieurs décisions concernent la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de victimes originaires de **pays d'Amérique latine**, tant dans la partie francophone que dans la partie néerlandophone du pays[418]. Dans l'une de ces décisions, le prévenu était également poursuivi pour traite des êtres humains d'une personne trans* marocaine[419]. Dans un autre dossier, les prévenus étaient poursuivis à la fois pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et traite aux fins d'exploitation économique de victimes latino-américaines et ukrainiennes dans le secteur du nettoyage[420].

Par ailleurs, quelques décisions portent sur la **méthode du *loverboy***. Cette année, les dossiers concernent uniquement des auteurs roumains et de jeunes victimes roumaines majeures[421]. Myria a également relevé le recours à cette méthode dans un dossier concernant des jeunes femmes sud-américaines majeures[422].

- 16 décisions portent sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs. Elles sont présentées ci-après par secteur : construction, transport, Horeca, agriculture, travail domestique et un club de football. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone]), de Gand (Flandre occidentale [division Bruges]), de Flandre orientale (divisions Gand, Audenarde, Termonde et cour d'appel), du Limbourg (divisions Tongres et Hasselt) et de Liège (division Namur). Une décision a été rendue en appel dans une affaire d'exploitation économique dont la victime belge, une personne souffrant d'un handicap mental, avait été exploitée dans un café.

  Myria constate que pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine — ce qui est un élément constitutif de la traite des êtres humains —, les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires de travail excessifs, salaires exagérément bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention du salaire sous différents prétextes et la dépendance à l'égard de l'employeur.

- En 2023, une décision néerlandophone sur la **criminalité forcée** a été rendue avec application de la clause de non-sanction dans un jugement d'opposition faisant suite à une condamnation antérieure de la victime pour des faits de drogue. L'affaire concerne une victime vietnamienne de la traite découverte dans une plantation de cannabis dans le Limbourg[423].

- Les décisions relatives au **trafic d'êtres humains** ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Gand (Flandre occidentale [division Bruges]), d'Anvers (division Anvers et cour d'appel) et de Liège (division Liège). Cette année, Myria a reçu un nombre nettement inférieur de décisions relatives au trafic d'êtres humains, pour les motifs évoqués plus haut.

  Le trafic d'êtres humains implique souvent des organisations bien structurées, voire criminelles. Sur la base des décisions communiquées, il apparaît que ces dernières coopèrent parfois avec d'autres nationalités. C'est notamment le cas dans un dossier à Liège portant sur un trafic international de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes, loués dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus principalement belges, mais également français, congolais, arméniens, iraniens, bulgares et turcs[424]. Par ailleurs, la jurisprudence reçue permet de mieux appréhender les dossiers liés à la « logistique » des petits bateaux, où du matériel nautique est transporté de l'étranger vers la France, via la Belgique, dans le but de faire passer clandestinement des migrants par la mer du Nord. Cette année, Myria n'a reçu aucune décision concernant les réseaux de passeurs vietnamiens, albanais, éthiopiens/érythréens et soudanais.

---

418 Voy. également le focus du présent rapport annuel.

419 Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

420 Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A (appel).

421 Voy. ci-après à ce sujet le point 2.2.3. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Bruxelles francophone, 26 mai 2023, 47ème ch. (appel).

422 Voy. ci-après à ce sujet le point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch. (appel).

423 Voy. ci-après le point 2.4. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 5 octobre 2023, ch. 16D.

424 Voy. ci-après à ce sujet le point 3.1. : Corr. Liège, 13 décembre 2023, ch. 19*bis* (appel).

2. Traite des êtres humains

2.1. Cour européenne des droits de l'homme

2.1.1. Affaire Krachunova c. Bulgarie, 28 novembre 2023

Droit d'une victime de traite des êtres humains de demander une indemnisation à l'exploiteur

Cet arrêt concerne le droit d'une victime de traite des êtres humains de demander une indemnisation de la part de la personne l'ayant exploitée[425].

La requérante bulgare, ayant des relations difficiles avec ses parents, avait quitté son domicile familial en 2012 pour s'installer avec son compagnon, associé de proxénètes. Après avoir débuté le travail du sexe par besoin d'argent sur le périphérique de Sofia, la requérante a déclaré avoir voulu arrêter quelques mois plus tard, et avoir fait l'objet de menaces et de violences de la part de son compagnon. Ce dernier l'aurait ramenée de force chez lui et aurait confisqué sa carte d'identité après une tentative de fuite. À partir de ce moment, il aurait saisi tous ses revenus et lui aurait confié de l'argent de poche correspondant à ses besoins. Arrêtée en 2013, la requérante a expliqué les faits à la police et l'auteur a fait l'objet d'une enquête. Dans le cadre de deux procès, les juridictions bulgares l'ont reconnu coupable de traite des êtres humains et l'ont condamné à verser à la requérante des montants à titre de dommage moral. Elles ont toutefois rejeté sa demande de réparation pour dommage matériel au titre des revenus soustraits, considérant que les contrats pour services sexuels sont nuls en raison d'atteinte aux bonnes mœurs.

Pour la Cour, la requérante a été victime de traite des êtres humains en raison des coups, des relations intimes (le recours aux sentiments constituant un moyen de contrôle) et du contrôle exercé par l'auteur sur son accès à l'argent. La Cour a rappelé qu'une approche globale doit guider la lutte contre la traite. La faculté pour les victimes de solliciter une indemnisation, notamment pour la soustraction de leurs revenus, permet la réparation du préjudice subi et la reconstruction de leur vie. C'est aussi une manière de garantir que les trafiquants ne tirent pas profit de leurs infractions, réduisant l'incitation à commettre l'infraction de traite. La Cour a également noté que l'article, déclaré inconstitutionnel[426], du Code pénal bulgare réprimant le fait de tirer des revenus d'une pratique interdite ou immorale relève d'une conception sociale désuète et émanant du régime communiste totalitaire.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne, considérant qu'il contient l'obligation positive de permettre aux victimes de traite des êtres humains de solliciter l'indemnisation par leurs trafiquants de la soustraction de leurs revenus[427]. Les autorités bulgares n'ont pas respecté leur obligation de respecter un équilibre entre les intérêts de la collectivité et les droits résultant de l'article 4.

2.1.2. Affaire Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, 12 décembre 2023

Application de la qualification de traite des êtres humains

Cet arrêt concerne l'application de la qualification de traite des êtres humains au fait de recruter et de contraindre des femmes à travailler[428].

Les trois requérants lituaniens soutenaient que les juridictions lituaniennes avaient fait une interprétation trop extensive du droit applicable en les condamnant pour traite des êtres humains. En 2012-2013, ils avaient recruté des femmes pour travailler comme « mannequins sur Internet ». L'une d'entre elles, une lycéenne à peine majeure au moment des faits, les avait accusés de l'avoir menacée et d'avoir usé de violence psychologique pour la forcer à effectuer ce travail. Après avoir accepté de communiquer en ligne avec des clients, les requérants lui avaient ensuite demandé d'autres types de services sexuels tels que s'exposer nue, faire du *strip-tease*, recourir à des jouets sexuels et répondre à toutes les demandes des clients. La lycéenne avait refusé ceux-ci. Ils avaient employé plusieurs autres femmes, la plupart en situation de vulnérabilité, recourant à des menaces,

425 CEDH, *arrêt Krachnova c. Bulgarie*, 28 novembre 2023, requête n° 18269/18.

426 Par la Cour constitutionnelle bulgare en 2022.

427 La Cour s'est référée aux articles 6, §6 du Protocole de Palerme des Nations Unies sur la traite des personnes et 15, §3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoient l'obligation de permettre aux victimes de traite des êtres humains de demander réparation.

428 CEDH, *arrêt Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie*, 12 décembre 2023, requêtes n° 28186/19 et n° 29092/19.

humiliations et violences verbales. La Cour suprême de Lituanie avait estimé que l'infraction de traite des êtres humains (article 147 du Code pénal lituanien) peut être constituée par l'un des faits suivants : la pornographie, la prostitution et d'autres formes d'abus sexuels, le travail forcé ou encore toute activité criminelle impliquant une transaction au bénéfice du trafiquant. Selon la Cour, l'infraction peut inclure le recrutement, l'abus de la vulnérabilité de la victime, la restriction de liberté et la tromperie. Elle avait jugé que les actes des requérants correspondaient aux critères de la qualification de traite des êtres humains.

La question au cœur de cette affaire était de savoir si les requérants pouvaient raisonnablement prévoir la correspondance de leurs actions avec l'essence de l'infraction de traite des êtres humains. Pour la Cour, l'affaire réunit les trois éléments constitutifs de la traite des êtres humains : les agissements des requérants et la publication d'une annonce sur internet constituent un acte de « recrutement » tel que prévu par le Code pénal lituanien (« l'acte ») ; ceux-ci ont pu profiter de leur position dominante à l'égard des femmes recrutées et de leur situation de vulnérabilité, et ils ont pu les exploiter en vue de livrer des services pornographiques, notamment par l'usage de la tromperie et de différentes méthodes de contrôle, telles que la « servitude pour dettes » et diverses formes de coercition (« les moyens ») ; des bénéfices financiers ont pu être tirés des services fournis par leurs victimes (« le but »).

La Cour a conclu à une non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne. Elle a jugé que le droit applicable et son interprétation par les juridictions nationales étaient clairs. Les requérants auraient dû appréhender le fait que leurs actions étaient couvertes par le champ de l'infraction de la traite des êtres humains telle que prévue par le Code pénal lituanien.

2.2. Exploitation sexuelle

2.2.1. Réseaux nigérians

Comme dans les aperçus de jurisprudence des rapports annuels précédents, plusieurs décisions concernent des réseaux nigérians. L'une des décisions porte sur des victimes mineures. À noter également que plusieurs décisions portent sur des dossiers impliquant des auteurs belges.

Réseau de prostitution nigérian impliquant plusieurs hommes belges

Dans un **jugement du 23 mai 2023**[429], le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains.

La prévenue, une femme de nationalité nigériane, était poursuivie pour des faits commis à l'encontre d'une victime.

La victime, une femme nigériane, a fait des déclarations détaillées. Elle avait été recrutée au Nigeria en 2016 par l'entourage de la prévenue avec la promesse d'un emploi de vendeuse en Europe. Elle avait prêté un serment vaudou et s'était rendue en Italie avec d'autres jeunes filles en passant par la Libye et la Méditerranée. Elle y avait été accueillie par des proches de la prévenue dont un Néerlandais, et avait été transférée à Anvers. Dans un premier temps, elle y a séjourné chez plusieurs hommes belges de l'entourage de la prévenue. Elle était contrainte de se prostituer dans des bars, dans un hôtel et sur un trottoir. Elle devait s'acquitter d'une dette de 25.000 euros envers la prévenue, qui a ensuite été portée à 36.000 euros. Elle devait également payer 150 euros de loyer. Elle était forcée d'avoir des relations sexuelles avec le partenaire belge de la prévenue. Elle a également dû demander l'asile en France.

En 2017, elle a été approchée par une femme d'une église qui l'a mise en contact avec une organisation d'aide aux victimes de la traite. Lorsque la prévenue en a eu connaissance, elle a menacé la victime. Cette dernière a reçu une vidéo d'insultes et des menaces par téléphone de la part du prêtre vaudou et de proches de la prévenue au Nigeria. La victime a déclaré que sa famille au Nigeria, ses enfants et sa sœur avaient été menacés. Ils avaient été convoqués devant le sanctuaire vaudou de Benin City parce que la victime n'avait pas remboursé l'intégralité de ses dettes.

Elle a alors contacté un compatriote résidant en Allemagne qui luttait contre la traite des êtres humains, notamment par le biais d'une émission de téléréalité. Il a fait en sorte que la victime ne doive plus rembourser ses dettes à la prévenue et que le prêtre vaudou soit arrêté au Nigeria. Pendant tout ce temps, la victime n'a pas osé faire de déclaration.

Elle fut aussi menacée pendant l'enquête.

429 Corr. Anvers, division Anvers, 23 mai 2023, ch. AC10, n° 1812 (appel).

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les déclarations de la victime étaient cohérentes et détaillées et pouvaient être corroborées par de nombreux éléments objectifs : empreintes digitales à l'étranger, déclarations de personnes de l'entourage de la prévenue, transactions financières, résultats de la lecture du téléphone portable de la prévenue…

La prévenue a été condamnée à 30 mois de prison avec sursis et à une amende de 8.000 euros avec sursis partiel. Le tribunal a pris en considération que les faits remontaient déjà à 2016-2017.

Une victime s'est constituée partie civile et a obtenu une indemnisation de 15.300 euros à titre de dommage moral et matériel.

Un appel a été interjeté et la **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée sur l'affaire dans un **arrêt du 14 décembre 2023**[430].

La cour a retenu des circonstances aggravantes supplémentaires pour la prévention de traite des êtres humains, à savoir que les infractions avaient été commises en recourant à des menaces et en association.

La cour a confirmé la décision, la peine et l'indemnisation de la partie civile.

Prostitution nigériane dans une boîte de nuit à Audenarde

Dans un **arrêt du 15 septembre 2023**[431], la **cour d'appel de Gand** a statué sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le **tribunal correctionnel d'Audenarde** s'était déjà prononcé sur cette affaire dans un **jugement du 16 avril 2021**, analysé dans un précédent rapport annuel[432]. Dans cette affaire, trois prévenus — de nationalités belge, italienne et nigériane — étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, ainsi que pour d'autres préventions, comme l'exploitation de la prostitution et la location de chambres aux fins de prostitution. En première instance, le tribunal a déclaré les trois prévenus coupables de traite des êtres humains.

Dès le début de l'année 2017, la police avait remarqué des annonces de deux filles d'origine africaine proposant leurs services en tant que prostituées/escortes dans une boîte de nuit de Ronse. Le premier prévenu s'est avéré être l'exploitant et le gérant de cette boîte de nuit. Il était par ailleurs connu pour des faits de prostitution. La seconde prévenue était responsable du bon fonctionnement de la boîte. Une enquête a été ouverte. Il en est ressorti que les annonces d'autres jeunes filles pouvaient également être liées à la boîte de nuit et que les comptes par lesquels les annonces étaient publiées étaient liés au premier prévenu. Il s'est également avéré que ce dernier recevait d'importantes sommes d'argent par l'intermédiaire de *European Merchant Services*, un service qui traite les paiements par carte de crédit et retire ensuite l'argent en espèces. Les investigations ont été menées par le biais d'une enquête de téléphonie, de perquisitions, de mesures d'écoute, d'auditions des filles, des témoins et des prévenus…

Entre-temps, deux victimes encadrées par un centre avaient déposé plainte auprès de la police. Les services de police les avaient déjà interceptées dans la boîte de nuit. Les deux jeunes africaines se sont avérées être deux sœurs originaires du Nigeria. Elles étaient sous le coup d'une dette de 36.000 euros, qu'elles devaient rembourser à leur proxénète, la troisième prévenue. Cette dernière les avait emmenées dans la boîte de nuit du premier prévenu où elles sont restées de décembre 2016 à juillet 2017. Elles devaient céder de l'argent à leur véritable proxénète et au premier prévenu. Elles dormaient au-dessus du bar et devaient être disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En appel, la cour a jugé crédible le fait que les filles travaillaient selon un accord 50/50, même si le dossier contenait des éléments contradictoires à ce sujet.

La cour a estimé que le premier prévenu savait, en sa qualité d'exploitant de la boîte de nuit, que les jeunes filles se trouvaient dans une position vulnérable.

La cour a également estimé que la seconde prévenue était coupable, à tout le moins en tant que coauteure. Elle a jugé que, en tant que bras droit et partenaire du premier prévenu, la seconde prévenue était également consciente de la position vulnérable des filles et du fait qu'elles devaient remettre leur argent. Et ce, même si elle n'a pas participé directement aux recettes.

Les deux premiers prévenus ont également été condamnés pour les autres préventions, à savoir l'exploitation de la prostitution d'autres filles et la tenue d'une maison de débauche.

430 Anvers, 14 décembre 2023, ch. C6.

431 Gand, 15 septembre 2023, 10ème ch.

432 Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 16 avril 2021, 3ème ch. : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 69 et le site internet de Myria (jurisprudence).

La troisième prévenue est la sœur ou la maîtresse de l'homme qui, au Nigeria, avait organisé l'arrivée des victimes en Belgique. Elle est venue chercher les filles en Italie après leur traversée de la Méditerranée et les a hébergées temporairement dans son appartement avant de les emmener dans le bar à champagne du premier prévenu à Audenarde. Il était clair pour la cour que les filles devaient remettre la moitié de leurs gains au premier prévenu. La seconde moitié devait, quant à elle, être cédée à la troisième prévenue. Les victimes devaient également, par la suite, effectuer des paiements à son frère/amant au Nigeria. Si elles n'obéissaient pas, elles étaient menacées d'une « malédiction vaudou ». La cour a donc également déclaré la troisième prévenue coupable de traite des êtres humains, avec le recours à des menaces comme circonstance aggravante. Néanmoins, la cour a estimé que ce n'était pas une activité habituelle. Elle a également été reconnue coupable d'exploitation de la prostitution.

Lors de la fixation de la peine, la cour a tenu compte du fait que les événements remontaient à un certain temps. Le premier prévenu n'avait pas un casier judiciaire vierge et a été condamné à une peine de deux ans de prison, dont la moitié avec sursis, ainsi qu'à une amende de 80.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant dix ans lui a également été imposée. Les deuxième et troisième prévenues ont été condamnées respectivement à 18 mois de prison, la moitié avec sursis, et à 12 mois de prison avec sursis total, ainsi qu'à 48.000 euros et 16.000 euros d'amende.

Les deux victimes ont obtenu une indemnisation de 2.500 euros à titre de dommage moral.

Réseau nigérian qui faisait venir et exploitait des filles (mineures) sur demande pour le compte de diverses « madames ».

Dans un **arrêt du 30 juin 2023**[433], la **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un vaste réseau de prostitution nigérian. En appel, deux dossiers ont été joints et ne concernaient plus que deux prévenues, deux femmes de nationalité nigériane.

Dans le premier dossier, six prévenus étaient poursuivis en première instance[434] parmi lesquels la principale prévenue de ce dossier en appel. Elle seule a fait appel de la décision du premier juge.

Dans le second dossier[435], seules les deux prévenues en appel étaient concernées en première instance. Elles avaient toutes deux été acquittées mais le ministère public avait fait appel.

Les deux prévenues étaient poursuivies, entre autres, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, exploitation de la débauche ou prostitution de personnes majeures et mineures. Il était question de victimes mineures.

Le dossier a été ouvert en août 2018 à la suite d'informations provenant du milieu africain de la prostitution à la gare du Nord de Bruxelles, selon lesquelles une femme nigériane, la première (principale) prévenue, elle-même prostituée contractuelle, avait fait entrer clandestinement en Belgique au moins 35 jeunes filles nigérianes afin de les exploiter dans le quartier de la prostitution. Elle jouait un rôle clé, faisant venir les filles pour elle-même ou sur commande pour d'autres « madames ». Elle donnait des instructions, facilitait le voyage des jeunes filles en Europe, assurait la liaison avec le Nigeria pour le recrutement…

Les jeunes filles devaient rembourser leur dette de voyage d'environ 30.000 euros une fois arrivées à destination en Belgique. À leur arrivée, elles étaient immédiatement emmenées dans des vitrines pour se prostituer. Elles devaient remettre au moins la moitié de leurs revenus pour s'acquitter de leur dette. Le système « Yemeshe »[436] était utilisé. Si elles cessaient de payer avant que la dette ne soit remboursée, elles étaient menacées ou soumises à des pressions. Certaines victimes étaient emmenées en France pour y demander l'asile et devaient remettre ensuite cette aide financière à la « madame ».

La seconde prévenue avait contribué activement à la mise en œuvre des activités de l'organisation en fournissant, entre autres, un toit aux jeunes filles.

Dans le premier dossier, la cour a confirmé l'analyse du premier juge et a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés. Les déclarations des victimes étaient concordantes, faites séparément et pouvaient être corroborées par d'autres éléments objectifs du dossier. La cour a également estimé que

433 Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2023, 15ème ch.

434 Corr. Bruxelles néerlandophone, 4 septembre 2020, 23ème ch. (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 60 et le site internet de Myria (jurisprudence).

435 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 septembre 2022, ch. 26N (appel) (inédit).

436 C'est le système dans lequel une prostituée contractuelle permet à une fille de se prostituer chez elle, partageant les recettes entre elles deux.

les autres préventions étaient établies, notamment que la prévenue avait un rôle de premier plan au sein de l'organisation.

Dans le second dossier, la cour a considéré, contrairement au premier juge, que les déclarations de la victime étaient cohérentes et crédibles et que les faits de traite des êtres humains étaient donc avérés.

La cour a tenu compte du fait que les événements remontaient à quatre ans. La principale prévenue a été condamnée par la cour à quatre ans d'emprisonnement, dont la moitié avec sursis, et à une amende de 64.000 euros. L'autre prévenue a écopé de quinze mois de prison avec sursis partiel et d'une amende de 8.000 euros.

La cour a réformé le jugement sur l'indemnisation de 1 euro provisionnel attribuée à deux des trois victimes qui s'étaient constituées parties civiles. Elles ont reçu respectivement une indemnisation de 5.120 euros et 15.215 euros. La troisième victime avait demandé la confirmation de l'indemnisation de 1 euro provisionnel.

Exploitation sexuelle d'une jeune femme nigériane par un couple de nationalités belge et nigériane

La **cour d'appel de Liège** a rejugé une affaire de traite impliquant un couple de nationalités belge et nigériane, examinée en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège** dans un **jugement du 2 novembre 2022**, et abordée dans un précédent rapport[437].

Dans ce dossier, le couple, dont l'époux est belge et l'épouse nigériane, était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et exploitation de la prostitution d'une jeune femme nigériane, ainsi que pour trafic d'êtres humains à l'égard de cette dernière. La victime, constituée partie civile, avait été accueillie en janvier 2017 par une association française spécialisée dans l'accompagnement de personnes en situation de prostitution.

En 2016 à Benin City, la sœur de la prévenue a proposé à la victime une meilleure vie en Europe. La première cherchait en effet à faire venir des personnes ayant une vie difficile au Nigeria. Après une traversée du désert à partir du Niger et un séjour dans un camp en Libye, la victime a pris un bateau de type « lappa-lappa » avec 150 migrants pour une traversée jusqu'en Italie, avant qu'un navire italien ne vienne à leur secours. La victime étant restée deux semaines dans un camp de réfugiés, le prévenu est venu la chercher pour partir en Belgique en avion. La somme de 15.000 euros lui étant réclamée pour le remboursement des frais de voyage, elle a été contrainte de se prostituer en rue, à l'hôtel, chez les clients ou en voiture, jusqu'à être victime d'un viol lors d'une prestation sexuellement tarifée. De multiples menaces de représailles ont été exercées sur la victime et à l'égard de sa famille. Elle a déclaré avoir remis ses gains à la prévenue, à concurrence de 5.020 euros au total. Elle a cohabité durant quatre mois chez les époux, avec deux autres femmes d'origine africaine, avant d'habiter dans un appartement loué par les prévenus à Liège. Elle a ensuite été hébergée chez des amis avant d'être finalement prise en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains.

Une perquisition au domicile des prévenus a été réalisée. À partir d'une analyse des téléphones des prévenus démontrant le paiement d'un passeur en Italie à la suite de l'arrivée de la victime, le juge a constaté que leurs déclarations n'étaient pas crédibles. Le juge a toutefois estimé qu'il subsistait un doute quant à la volonté initiale dans leur chef de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille, l'analyse du compte bancaire des prévenus n'ayant pas démontré de transfert de sommes d'argent importantes. Le tribunal a donc requalifié la prévention de trafic en aide au séjour, estimant que le couple était coupable d'avoir sciemment aidé la victime à entrer en Belgique.

En imposant les tarifs et le remboursement de sa dette, via un suivi téléphonique, la prévenue a organisé la prostitution de la victime. Le juge a condamné les prévenus pour exploitation de la prostitution, requalifiée de proxénétisme suite à la réforme du droit pénal sexuel[438], ces derniers lui ayant loué l'appartement afin qu'elle puisse continuer à se prostituer, avec la seule circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité[439].

Les prévenus ont été également condamnés pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. L'analyse de certains SMS témoignait d'une mainmise de la prévenue sur la victime et d'un contrôle sur ses horaires, ses rendez-vous et son rendement, avec l'aide de son époux et dans l'objectif d'exploiter sa prostitution. Le tribunal a tenu compte du dépassement du délai raisonnable. Il a condamné

---

437 Corr. Liège, division Liège, 2 novembre 2022, 19ème ch. : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 96 et le site internet de Myria (jurisprudence).

438 Voy. le nouvel article 433*quater*/1 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

439 À la suite de la réforme du droit pénal sexuel, les circonstances aggravantes d'usage de contrainte, de menaces et de violences prévues dans l'ancienne législation et s'appliquant aux faits en cause ne sont pas reprises dans le nouvel article incriminant le proxénétisme.

les prévenus respectivement à deux et quatre ans d'emprisonnement, à une amende de 8.000 euros (les deux peines avec sursis partiel), ainsi qu'à verser à la partie civile 7.500 euros à titre de dommage moral et matériel.

Tant le ministère public, à l'encontre des deux prévenus, que l'époux et la partie civile[440] ont interjeté appel. La **cour d'appel de Liège**, dans un **arrêt rendu le 22 novembre 2023**[441], à l'instar du premier juge, a estimé que les déclarations de la victime étaient précises, cohérentes et corroborées par l'enquête. La cour a ajouté que l'évolution du récit de vie de la partie civile ne décrédibilise nullement son discours, celle-ci pouvant s'expliquer par des difficultés à se remémorer les détails d'un exil douloureux, long et très périlleux et être le résultat d'une incompréhension, par les intermédiaires, de ses paroles.

Contrairement au premier juge, la cour a condamné les prévenus pour trafic d'êtres humains, avec circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité et de contrainte. La cour a pris en compte le fait que la victime s'était rendue à Lille, sur indication de la prévenue et avec l'aide de son époux, pour introduire une demande d'asile en France, à partir de données de séjour inexactes et d'une fausse identité, ce qui lui permit d'en retirer une aide de l'État français de 350 à 380 euros par mois. En outre, la cour a estimé que l'absence de transferts bancaires à destination de leurs comptes n'est pas contradictoire avec un esprit de lucre dans le cadre de l'entrée, du séjour, du transit et de l'hébergement de la victime sur le territoire, étant donné que les gains de sa prostitution devaient consister en des liquidités remises à la prévenue et ensuite remboursées auprès du prévenu. Selon la cour, leur aide n'était ni gratuite ni désintéressée. Ils y trouvaient un avantage, certainement financier pour la prévenue, et au moins d'ordre sexuel pour le prévenu. Concernant la corréité de l'époux, la cour a repris le raisonnement de la Cour de cassation, en vertu de l'article 66 du Code pénal, selon lequel il suffit que le coauteur sache que par ses actes positifs, il contribue à un trafic visant l'obtention d'un avantage patrimonial (financier), sans qu'il doive être établi qu'il a lui-même visé à obtenir ou obtenu un tel avantage. Pour le surplus, le jugement a été confirmé tant pour le dépassement du délai raisonnable et les sanctions que pour les préventions de traite et d'exploitation de la prostitution, requalifiée en proxénétisme, déclarées demeurées établies.

2.2.2. Victimes originaires d'Amérique latine

Plusieurs affaires concernant des victimes originaires d'Amérique latine ont été jugées dans divers arrondissements francophones et néerlandophones. L'une des décisions implique une victime mineure.

Victimes latino-américaines et victime trans* marocaine

Dans un **jugement du 4 janvier 2024**[442], le **tribunal correctionnel de Tongres** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains, avec circonstances aggravantes dans les deux cas. Les victimes sont principalement originaires d'Amérique latine.

Deux prévenus, un homme de nationalité néerlandaise (d'origine antillaise) et une femme de nationalité colombienne étaient poursuivis pour des faits de traite et de trafic d'êtres humains datant de 2020-2021. Ils étaient également poursuivis pour organisation de la prostitution et coups et blessures.

Dans le cadre d'une autre enquête sur des faits de drogue, plusieurs femmes ont été découvertes au cours d'une perquisition dans un bâtiment dans le Limbourg, toutes en séjour irrégulier et toutes, sauf une, originaires d'Amérique latine.

Le bâtiment, qui comportait plusieurs chambres habitées par les jeunes filles, jouxtait un bar. Certaines filles ont déclaré qu'elles louaient la chambre au premier prévenu. Elles étaient autorisées à conserver les revenus qu'elles tiraient de leur travail sexuel. D'autres filles ont déclaré qu'elles devaient remettre 50% de ceux-ci au premier prévenu. Celui-ci s'occupait des annonces sur les sites de rencontres sexuelles. La seconde prévenue l'aurait aidé à ce niveau. Elle était également rémunérée par les filles en tant que téléphoniste. Le prévenu supervisait les filles au moyen de caméras de surveillance placées dans tout le bâtiment.

Durant l'enquête et six mois après sa remise en liberté, le premier prévenu a de nouveau été impliqué dans des faits d'exploitation sexuelle, vis-à-vis d'une victime marocaine trans* cette fois-ci. Celle-ci avait été prise en charge en Espagne par le premier prévenu et son amie et avait été autorisée à les accompagner en Belgique moyennant paiement. La promesse lui avait été faite de la laisser travailler dans les propriétés du prévenu.

440 L'appel de cette dernière a été déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.
441 Liège, 22 novembre 2023, 6ème ch.
442 Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

Deux jeunes filles africaines étaient également du voyage vers la Belgique. Leur voiture a été arrêtée en chemin. La personne d'origine marocaine n'a pas pu poursuivre le voyage, car elle n'avait pas de papiers. Le prévenu l'a alors enjointe de se déshabiller et de franchir la frontière en traversant la rivière. Le prévenu l'attendait sur l'autre rive. Une fois arrivée en Belgique, elle devait recevoir des clients dans une maison d'Hasselt. Chaque soir, elle devait remettre son argent au prévenu et se voyait promettre d'en recevoir la moitié à la fin du mois. Ses papiers étaient conservés par le prévenu. La victime était affamée, faute d'argent pour acheter de la nourriture. Lorsqu'elle a cessé d'accepter les conditions, le prévenu l'a menacée verbalement avant de l'attaquer physiquement avec un couteau. La victime a dû se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins et a ensuite été prise en charge par Payoke et a obtenu le statut de victime.

Les deux dossiers ont été joints. En ce qui concerne les premiers faits, le tribunal a jugé que les déclarations des filles étaient détaillées et cohérentes et qu'elles pouvaient être objectivées par d'autres résultats de l'enquête. Par conséquent, les faits ont été considérés comme avérés. En outre, le prévenu avait fait des déclarations contradictoires à plusieurs reprises.

Le tribunal a également estimé que les faits étaient avérés vis-à-vis du premier prévenu. Les déclarations de la victime étaient crédibles et pouvaient être corroborées par d'autres éléments du dossier. Le prévenu a été reconnu coupable de la prévention de trafic d'êtres humains avec la circonstance aggravante d'abus de situation de vulnérabilité, ainsi que de la prévention de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante d'usage de la violence, de la contrainte et de menaces. La circonstance aggravante d'incapacité de travail pendant plus de quatre mois n'a pas été considérée comme prouvée. Le prévenu a également été reconnu coupable des autres préventions, dont l'exploitation de la prostitution et les coups et blessures.

Selon le tribunal, la seconde prévenue n'a pas pu être liée aux faits concernant la victime marocaine. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'il n'était pas possible d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'elle était également impliquée dans les faits commis à l'égard des jeunes filles originaires d'Amérique latine. Rien n'a permis d'affirmer qu'elle était la dame mentionnée par les victimes comme étant l'aide/téléphoniste du premier prévenu. Le tribunal l'a dès lors acquittée.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire et a été condamné à quatre ans de prison et à une amende de 40.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant dix ans lui a également été imposée.

Deux victimes ont intégré le statut de victime et l'une d'entre elles s'est constituée partie civile. Elle a obtenu un montant total de 9.080 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus (dont 7.500 euros à titre de dommages moraux).

Exploitations sexuelle et économique de victimes originaires d'Amérique latine dans le secteur du nettoyage

Dans un **jugement du 1er décembre 2023**[443], le **tribunal correctionnel d'Hasselt** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitations sexuelle et économique impliquant des victimes latino-américaines.

Deux prévenus, un couple de nationalité néerlandaise, étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de quatre victimes. Ils étaient également poursuivis pour proxénétisme. Par ailleurs, les deux prévenus, ainsi que leur société belge, étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une dizaine de victimes en 2021 et 2022. Les victimes étaient originaires d'Amérique latine (principalement du Venezuela) et d'Ukraine.

Les faits se sont produits tant aux Pays-Bas qu'en Belgique. Les faits perpétrés aux Pays-Bas ont été poursuivis par la justice néerlandaise. Le dossier pénal néerlandais figurait comme pièce au dossier belge.

Une des victimes, originaire du Venezuela, s'est constituée partie civile. Elle a déclaré avoir séjourné en Espagne avec un permis de séjour temporaire et y avoir travaillé comme prothésiste ongulaire avant de se rendre aux Pays-Bas et en Belgique pour gagner de l'argent en se prostituant et l'envoyer à sa famille au Venezuela. Elle a exercé son activité à deux reprises dans un appartement appartenant aux prévenus dans le Limbourg et à deux reprises dans une maisonnette située dans un village de vacances. Elle payait un loyer hebdomadaire aux prévenus et devait payer les annonces postées sur un site de rencontres sexuelles.

Le dossier pénal néerlandais révèle qu'une autre victime, originaire du Venezuela et amie de la susdite victime, a rejoint la Belgique en passant par l'Espagne. Elle

443 Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A (appel).

devait rembourser les dettes qu'elle avait contractées pour son voyage, d'abord en faisant le ménage, puis en se prostituant. Les prévenus l'avaient contrainte à leur remettre son passeport. Elle devait recevoir des clients dans une maisonnette d'un village de vacances proche de la frontière belge, louée par les prévenus, et ultérieurement dans un hôtel. Les clients étaient recrutés via des annonces sur des sites de rencontres sexuelles. Les prévenus avaient installé une caméra pour surveiller la victime. Celle-ci recevait l'argent de ses clients, que les prévenus venaient récupérer tous les soirs en lui apportant de la nourriture. La victime n'a rien pu conserver de ses recettes.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, les prévenus ont été acquittés à l'égard de trois victimes faute de preuves suffisantes qu'ils exerçaient un contrôle sur les trois filles et qu'ils les auraient forcées à renoncer aux revenus qu'elles tiraient de la prostitution. Ils ont toutefois été condamnés pour les faits commis à l'égard d'une victime.

En outre, les trois prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Les deux premiers ont mis en place un montage dans lequel leur société belge, la troisième prévenue, était responsable du personnel sous-traité à une autre société de nettoyage. La troisième était responsable du permis de travail du personnel, ainsi que du respect des règlements Limosa et Dimona et du paiement des cotisations à l'ONSS.

Lors d'une perquisition au domicile des prévenus, des conteneurs ont été découverts derrière la maison. Un couple d'Ukrainiens y séjournait. Ils ont déclaré qu'ils travaillaient pour les prévenus, mais qu'ils n'étaient jamais payés correctement et toujours en retard.

Les deux victimes originaires du Venezuela, qui vivaient dans une chambre mansardée chez les prévenus, ont déclaré qu'elles n'étaient pas du tout payées et qu'en travaillant, elles remboursaient les dettes liées à leurs frais de voyage et d'hébergement chez les prévenus. Leurs documents d'identité avaient également été confisqués. Il s'agit des mêmes victimes que celles mentionnées plus haut, qui ont également été forcées à se prostituer.

Les travailleurs étaient totalement dépendants — y compris pour le logement — de leurs exploiteurs, qui profitaient de leur situation précaire. Le tribunal a estimé que la prévention de traite aux fins d'exploitation économique était prouvée. La société a également été déclarée coupable.

Pour les six autres victimes, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs. Les prévenus ont été acquittés vis-à-vis de ces personnes.

Les exploiteurs ont été condamnés à deux ans de prison et à une amende de 40.000 euros.

La partie civile a obtenu une indemnisation de 500 euros à titre de dommage matériel et moral confondus.

Location de chambres à de jeunes femmes nigérianes et latino-américaines, dont une mineure

Dans un **arrêt du 29 mars 2023**[444], la **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de deux victimes nigérianes, dont une mineure d'âge. Le prévenu, de nationalité belge, a également été poursuivi pour avoir loué des biens en vue de la prostitution de mineures et de plusieurs majeures et pour avoir incité des mineures à se prostituer. Ses victimes étaient aussi bien nigérianes qu'originaires d'Amérique du Sud. Il avait été condamné en première instance pour ces faits[445].

Le prévenu louait des biens à des femmes qui y exerçaient le travail du sexe, et ce entre 2016 et 2018, dans la région de Louvain. L'enquête a révélé qu'il avait également pris des photos des jeunes filles et publié des annonces sur des sites de rencontres sexuelles. En contrepartie, elles devaient payer un loyer et lui remettre la moitié des revenus qu'elles tiraient de leur travail du sexe. Si elles n'avaient pas cet argent, elles devaient le rembourser sous forme de services sexuels (extrêmes). Il était également question d'abus d'alcool et de comportement agressif à l'égard des filles. Une fois, il aurait enfermé l'une d'entre elles dans sa chambre.

Il y a eu plusieurs victimes, dont certaines originaires d'Amérique latine. Elles étaient encore très jeunes. Dans un cas, la victime était même mineure. Plusieurs filles nigérianes lui avaient également été livrées par une «madame» nigériane en France qui avait déjà elle-même séjourné dans l'une de ses propriétés. Deux des victimes se sont constituées parties civiles dans cette affaire.

La cour a estimé que les faits étaient avérés et que la peine prononcée par le premier juge n'était pas assez

444 Bruxelles néerlandophone, 29 mars 2023, ch. 13.
445 Corr. Louvain, 22 décembre 2020, ch. 17 (inédit, appel).

sévère. Le prévenu a été condamné à une peine de 40 mois de prison et à une amende de 8.000 euros, toutes deux avec sursis. Une confiscation à concurrence de l'avantage patrimonial estimé a été ordonnée.

L'une des parties civiles s'est vu attribuer 4.805 euros à titre de dommage moral. L'autre victime n'a pas comparu en appel.

Sous-location de chambres à plusieurs femmes colombiennes et brésiliennes

Dans un **jugement rendu le 17 avril 2023**, le **tribunal correctionnel de Charleroi**[446] s'est prononcé sur un dossier dans lequel un prévenu belge était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et proxénétisme, avec circonstances aggravantes, à l'égard de quatre femmes, dont trois originaires d'Amérique du Sud (Colombie et Brésil), ainsi que d'autres victimes non identifiées. Les faits se sont produits entre août 2020 et août 2022.

Concernant ces deux préventions, le juge a estimé que les dénégations du prévenu n'étaient pas crédibles par rapport à ses propres déclarations dès lors qu'il reconnaissait louer deux chambres à des travailleuses du sexe moyennant le paiement d'un loyer de 250 euros par semaine alors que son habitation lui coûtait 550 euros par mois. Le tribunal a considéré que cela témoignait du fait qu'il agissait en parfaite connaissance de la vulnérabilité des victimes et par but de lucre, s'octroyant un profit anormal en profitant de leur vulnérabilité.

Le tribunal a pris en compte le fait que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022 est partiellement postérieure aux faits reprochés. Il a condamné le prévenu pour traite des êtres humains, proxénétisme, ainsi que pour le viol d'une des victimes. Le juge l'a toutefois acquitté de cette dernière prévention à l'égard d'une autre victime, estimant que les déclarations de cette dernière n'étaient pas crédibles en se basant sur l'exploitation de son téléphone et de celui du prévenu, ainsi que sur l'audition d'une d'entre elles.

Le prévenu a été condamné à cinq ans d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 32.000 euros avec sursis total. Une déchéance des droits a également été prononcée. La confiscation du téléphone et de la carte SIM ayant servi à la commission des faits, ainsi que d'une somme de 52.000 euros correspondant à l'avantage patrimonial tiré du proxénétisme, a été ordonnée.

Méthode du *loverboy*

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu un **jugement le 22 novembre 2023**[447] dans lequel il a condamné un prévenu belge pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes[448] à l'égard d'une victime vénézuélienne (partie civile) et pour organisation de la prostitution à l'égard de cette dernière et de six autres femmes. Toutes étaient d'origine sud-américaine (du Venezuela, du Brésil et de la Colombie). Les faits ont été commis à Liège et de connexité à Bruxelles entre 2018 et 2020.

L'enquête a démarré en janvier 2020, à la suite d'un signalement effectué à la police par l'épouse d'un avocat dont le cabinet se trouvait dans l'immeuble dans lequel les faits de prostitution étaient dénoncés. À la suite d'une perquisition en flagrant délit effectuée en juin dans l'appartement, une dame se dirigeant vers ce dernier, ainsi que trois autres dames présentes à l'intérieur, dont l'une occupée avec un client, ont été identifiées sur la base de leur passeport. Du matériel destiné à la prostitution y a été retrouvé. Leurs auditions ont permis d'identifier d'autres femmes impliquées dans les activités de prostitution et également hébergées successivement dans l'appartement.

Le contrat de bail avait été conclu entre le propriétaire et une des victimes qui s'était présentée comme travailleuse dans une ONG et qui était accompagnée du prévenu à des fins de traduction. Ce dernier avait payé la garantie locative et était la personne de contact à l'égard du propriétaire. Il ressort des déclarations des différentes victimes que les loyers devaient être versés à cette travailleuse puis au prévenu qui réclamait des prix prohibitifs. En moyenne, il réclamait à chaque fille 250 euros par semaine alors que les paiements de loyer au propriétaire consistaient en un montant moyen de 690 euros par mois. Il a pu être identifié à partir de son numéro de téléphone fourni par les victimes.

La partie civile a déclaré avoir été contactée par le prévenu en 2016 sur un site de rencontre et avoir communiqué avec ce dernier pendant 2 ans. Il lui aurait promis de l'argent pour elle et sa famille, un mariage et une famille, ainsi que la possibilité de faire venir son fils de 10 ans en Belgique. Il lui aurait proposé un travail de nettoyage dans son restaurant à Liège, mais aurait

446 Corr. Charleroi, 17 avril 2023, 6ème ch. (définitif).
447 Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch. (appel).
448 Les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de manœuvres frauduleuses et d'activité habituelle ont été retenues.

également évoqué un travail en tant que travailleuse du sexe, toutefois uniquement pour deux mois. Sous son emprise, elle a quitté Vargas au Venezuela à pied en février 2018 afin de rejoindre la frontière avec la Colombie. De Cùcuta, elle s'est ensuite rendue à Bogota afin d'y prendre un premier avion à destination de Madrid et un deuxième jusqu'à l'aéroport de Bruxelles, où l'attendait le prévenu. Ce dernier lui aurait ensuite réclamé le remboursement du voyage en avion à concurrence de 1.300 euros. Elle a déclaré avoir dû se prostituer 7 jours sur 7, avec 8 à 10 clients par jour, de 8 à 21 ou 23 heures. La moitié des gains devait être reversée au prévenu, ainsi que le loyer et les charges.

Des analyses bancaires du compte du prévenu ainsi que de son téléphone ont été réalisées. Il ressort de l'enquête que le prévenu aurait adopté ce même processus en tant que « petit ami » auprès d'autres victimes qu'il faisait venir d'Amérique du sud. Il leur imposait les tarifs, les clients, le rythme, le lieu de prostitution, la manière de se comporter, ainsi que certains types de services sexuels, notamment de type « esclave », avec une pression sur leur rentabilité. Les jeunes femmes étaient remplacées dès qu'elles tombaient malades. Le tribunal relève un professionnalisme dans l'installation des victimes, voire dans le recrutement direct de certaines, et la présence d'un avantage économique anormal au vu des prix prohibitifs réclamés. À partir de ces activités de prostitution, il bénéficiait d'un niveau de vie supérieur à celui tiré de ses allocations de mutuelle.

Le tribunal a relevé que la commission des faits est partiellement antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022 et a appliqué le principe d'application de la loi pénale dans le temps. Bien que la disposition sur le proxénétisme immobilier ait été supprimée, le tribunal estime qu'il continue à être incriminé par la nouvelle disposition sur le proxénétisme, la mise à disposition ou la location d'un bien constituant un acte qui facilite la prostitution. Il importe peu que la personne concernée soit propriétaire ou non des chambres mises en location.

Le tribunal a reconnu le prévenu coupable de traite à l'égard de la partie civile, ayant usé de son pouvoir de séduction pour la recruter et l'ayant transportée, transférée, hébergée, accueillie. Il a « pris le contrôle » sur cette dernière. Pour les deux préventions, le tribunal a retenu la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité par rapport à la situation administrative, financière et sociale précaire des victimes. Il a également rappelé que l'absence d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, tel que prévu dans l'article 433*septies*, 2° du Code pénal ne constitue pas un élément constitutif de la circonstance d'abus de vulnérabilité à part entière. Il s'agit d'un rappel quant au fait que la situation vulnérable de la victime la conduit nécessairement à l'absence d'un tel choix. Le consentement reste indifférent.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et une peine d'amende de 56.000 euros, toutes deux avec sursis partiel. Une confiscation par équivalent de 113.370 euros, correspondant à l'actif illégal engendré par l'exploitation de la prostitution, a été ordonnée[449], dont 51.000 euros furent attribués à la partie civile à titre de préjudice matériel. Dans l'attente d'une expertise contradictoire afin d'évaluer le préjudice moral, le prévenu a été condamné à lui payer un montant de 4.000 euros provisionnels.

2.2.3. Méthode du *loverboy* auprès de victimes roumaines

Cette année encore, Myria a eu connaissance de plusieurs décisions relatives à des affaires impliquant la méthode du *loverboy*. Deux dossiers portent sur de jeunes victimes roumaines majeures au moment des faits. Il s'agit de dossiers néerlandophones et francophones, provenant de Bruges et Bruxelles.

Exploitation de jeunes filles roumaines dans des chambres d'hôtel, notamment par la méthode du *loverboy*

Dans un **jugement du 10 mai 2023**[450], le **tribunal correctionnel de Bruges** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes et proxénétisme vis-à-vis de plusieurs jeunes victimes roumaines.

Trois prévenus — deux hommes et une femme, tous ressortissants roumains — étaient poursuivis. Ils sont cousins.

L'affaire a été mise au jour à la suite de la transmission d'informations de la police roumaine à la police belge sur la disparition d'une jeune fille qui avait été transportée de Roumanie à un hôtel de Bruges pour y être forcée à se

449 Le tribunal se base sur un calcul, développé dans le jugement, distinguant les revenus perçus par le prévenu, via les loyers exigés, en fonction des victimes. Le montant de 250 euros par semaine a été retenu ainsi que l'occupation de l'appartement par 3 filles. Le tribunal a ensuite soustrait le montant des loyers réellement payés par le prévenu au propriétaire.

450 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel).

prostituer. Celle-ci a pu s'enfuir et a fait des déclarations à son retour en Roumanie. Elle a affirmé que d'autres filles étaient dans la même situation.

Grâce à des annonces sur un site de rencontres sexuelles, la police a pu retrouver une autre fille. Celle-ci a déclaré que le premier prévenu avait utilisé un prétexte pour l'attirer en Belgique. Elle était amoureuse de lui et il lui avait promis qu'elle pourrait travailler comme femme de ménage en Belgique. Dès son arrivée, elle avait été enfermée dans une chambre d'hôtel et contrainte à se prostituer. Elle devait travailler de 6 heures du matin à plus de minuit, avait entre 25 et 30 clients par jour et n'était pas autorisée à utiliser des moyens de protection, ce qui lui a valu de contracter plusieurs MST. Elle était enfermée dans sa chambre d'hôtel et ses papiers d'identité avaient été confisqués. Pendant cette période, elle gagnait entre 7.000 et 8.000 euros par semaine, qu'elle devait restituer intégralement. Le troisième prévenu transportait l'argent chaque semaine en Roumanie. Elle était battue et menacée, principalement par le premier prévenu qui utilisait une ceinture. Elle a pu s'échapper grâce à l'aide d'un client. Après sa première audition par la police, les prévenus ont informé sa famille de ses activités sexuelles en Belgique, pour que la famille ne veuille plus rien savoir d'elle.

Une autre victime avait déjà réussi à échapper aux prévenus et a pu être identifiée. Elle était également venue en Belgique par l'entremise de la deuxième prévenue, qui lui avait fait miroiter un travail de femme de ménage. Au départ, elle était amie avec ses exploiteurs et a donc été traitée un peu mieux que les autres victimes. Elle a confirmé que ces dernières avaient subi des violences et que leurs papiers d'identité leur avaient été retirés. Des annonces la concernant étaient publiées en ligne et elle recevait les clients à l'hôtel. L'accord prévoyait qu'elle puisse conserver la moitié des revenus, mais que les exploiteurs garderaient sa part et la lui remettraient une fois qu'elle serait rentrée en Roumanie. Elle aurait gagné 8.000 à 9.000 euros par semaine. Elle devait accepter les relations sexuelles non protégées pour attirer plus de clients. Finalement, elle est parvenue à s'échapper.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis, avec circonstances aggravantes. Il y a eu abus de la vulnérabilité des victimes. Il s'agit de jeunes filles qui vivaient dans des conditions financières précaires en Roumanie. L'exploitation sexuelle était organisée dans le cadre d'une association durable dans le temps et était habituelle. Des ruses et de fausses informations étaient utilisées pour attirer les jeunes filles en Belgique et des violences physiques avaient été commises à l'encontre d'au moins une d'entre elles. Par ailleurs, les filles devaient avoir des rapports sexuels non protégés. Les prévenus ont également été condamnés pour exploitation de la prostitution.

Le troisième prévenu a été acquitté pour la prévention de traite des êtres humains. Il allait chercher l'argent et était au courant des activités de prostitution, mais il n'a pas été possible d'établir avec suffisamment de certitude qu'il était responsable du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil des filles, ni qu'il exerçait un contrôle sur elles. Il a toutefois été condamné en tant que coauteur pour exploitation de la prostitution d'une jeune fille.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à six ans ferme, cinquante mois (en partie avec sursis) et huit mois avec sursis total, ainsi qu'à des amendes de 16.000 et 4.000 euros. Des confiscations allant de 5.000 à 30.000 euros ont été ordonnées.

Payoke et une victime s'étaient constitués parties civiles. Payoke a obtenu 5.500 euros à titre de dommage matériel. La victime s'est vu attribuer une indemnisation de 80.000 euros à titre de dommage matériel, 1.000 euros pour les frais médicaux liés au traitement des maladies vénériennes contractées, 150 euros de frais administratifs et une indemnisation de 6.000 euros à titre de dommage moral.

La méthode du *loverboy* par un clan familial roumain

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a, dans un **jugement du 26 mai 2023**[451], condamné un jeune homme roumain pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que proxénétisme[452], à l'encontre de deux jeunes femmes, dont l'une s'était constituée partie civile. Les faits se sont produits entre décembre 2017 et janvier 2022 à Schaerbeek, ainsi qu'à Nice en ce qui concerne la deuxième victime. Le prévenu a vécu en couple avec la partie civile puis avec la deuxième victime.

Le dossier a démarré lorsqu'en 2019, la partie civile, jeune femme roumaine, s'est présentée aux services de police pour porter plainte à l'encontre du prévenu. Elle déclare avoir rencontré ce dernier en Roumanie lorsqu'elle avait 17 ans, à la sortie de l'école et au restaurant où elle travaillait. Elle vivait seule et ne s'entendait pas avec ses

451 Corr. Bruxelles francophone, 26 mai 2023, 47ème ch. (appel).

452 Voy. le nouvel article 433*quater*/1 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

parents. Le prévenu a installé une relation de confiance, via des promesses, et a organisé son arrivée en Belgique, à peine majeure, en lui payant les billets d'avion. Trois jours après leur arrivée, ce dernier lui aurait parlé d'un site pour des massages érotiques et l'a ensuite amenée à se prostituer en vitrine dans la rue d'Aerschot, via des coups et des menaces de mort à son encontre ou sur sa famille. Selon l'enquête, le prévenu a adopté le même comportement à l'égard de la deuxième victime.

La prostitution des victimes était préparée, incitée et organisée avec l'aide de membres de la famille au sens large du prévenu (notamment sa mère, son oncle et ses tantes), tant pour les réservations de places en vitrine et les déplacements que pour les vêtements, les règles de travail, les tarifs ou encore les instructions quant aux réponses à fournir à la police. Un contrôle s'effectuait sur les victimes via des téléphones. La partie civile déclare avoir été logée par la famille pendant près de deux ans et avoir dû se prostituer six jours par semaine, sans protection, avec un revenu moyen quotidien de 900 à 1.000 euros. La majorité des gains étant remise au prévenu, il ressort de l'enquête que seules les activités de prostitution ont constitué une source de revenus pour celui-ci, permettant d'expliquer les transferts de fonds entre ce dernier et différents membres de la famille (surtout à sa grand-mère en Roumanie).

Les deux victimes étaient déjà connues des services de police pour des contrôles dans les bars de la rue d'Aerschot, ainsi que la tante et la belle-sœur du prévenu. Des recherches en source ouverte ont été réalisées, notamment sur les profils Facebook. Sur la base d'une enquête de téléphonie avec des retro-zoller, les contacts entre les membres du clan et entre ces derniers et les victimes ont été confirmés. Des devoirs d'enquête ont été réalisés en Roumanie permettant l'audition de certains membres de la famille ainsi que la saisie conservatoire de biens.

Le tribunal a écarté les dénégations du prévenu, selon lesquelles la victime était consentante à sa prostitution sans contraintes ni menaces exercées à son encontre, en rappelant que le consentement n'est pas élusif des infractions de traite et de proxénétisme. Ces éléments (contraintes et menaces) relèvent de circonstances aggravantes qui, en l'espèce, n'ont pas été retenues à charge. Celle d'activité habituelle a toutefois été retenue, la situation ayant été répétée avec la deuxième victime et perduré dans le temps. Le tribunal a également pris en compte le principe d'application pénale dans le temps concernant l'entrée en vigueur de la loi pénale sexuelle du 21 mars 2022.

Le prévenu est condamné, pour traite et proxénétisme, à 40 mois d'emprisonnement avec sursis partiel et 16.000 euros d'amende. Une indemnisation de 25.000 euros et de 5.000 euros pour les préjudices matériel et moral subis par la partie civile a été ordonnée. Toutefois, le juge a rejeté sa demande d'interdiction d'entrer en contact envers elle-même et sa fille, au motif que la disposition du Code pénal en question est applicable pour d'autres types d'infractions et que la victime n'était pas mineure lors de la commission des faits. Le tribunal a également ordonné la restitution d'une maison et de nombreux terrains, véhicules et sommes à trois membres de la famille du prévenu, en tant que parties intervenantes volontaires au procès.

2.3. Exploitation économique

2.3.1. Construction

Myria a eu connaissance de plusieurs décisions dans le secteur de la construction. Il s'agit d'affaires jugées dans divers arrondissements, avec une prévalence du côté néerlandophone. Il est à noter que plusieurs d'entre elles impliquent le recours à des détachements frauduleux, ainsi qu'à des chaines de sous-traitance.

Chaîne de sous-traitants et faux détachements avec un grand nombre de victimes roumaines et polonaises

Dans un **jugement du 23 juin 2023**[453], le **tribunal correctionnel de Bruges** a examiné une vaste affaire de faux détachement et de faux travail indépendant dans le secteur de la construction.

Neuf prévenus — de nationalités belge, roumaine et polonaise — étaient poursuivis, entre autres, pour traite des êtres humains, marchand de sommeil, appartenance à et direction d'une organisation criminelle et diverses violations du droit social. Parmi eux figuraient deux sociétés, les troisième et quatrième prévenues. La troisième était une entreprise de construction, la quatrième une société immobilière. Le cinquième prévenu est décédé avant le procès. Il était question de faits de traite des êtres humains à l'égard de 117 victimes.

L'affaire a été révélée pour la première fois en 2013 à la suite d'un signalement de nuisances dans un bâtiment prétendument inoccupé où plusieurs hommes roumains ont été découverts. Cela a attiré l'attention des autorités,

453 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 juin 2023, ch. B17 (appel).

après quoi des observations ont été effectuées par la police. Il a été noté qu'un grand groupe d'hommes y séjournait, y était embarqué tous les jours tôt le matin pour être transporté vers des chantiers. Plusieurs entreprises ont pu être reliées à ces activités.

Une enquête s'en est suivie et, à partir de 2016, une instruction judiciaire a été ouverte. Des écoutes téléphoniques, des observations à différents endroits, des perquisitions et finalement des arrestations ont été effectuées dans le cadre de cette instruction. Une demande d'entraide judiciaire a également été adressée aux autorités judiciaires roumaines.

À l'origine, les sociétés poursuivies étaient toutes les deux exploitées par le premier prévenu. Par la suite, les deuxième et huitième prévenus, dont la petite amie du prévenu principal, ont été désignés respectivement comme dirigeants des troisième et quatrième prévenues. Et ce, notamment parce que le premier prévenu s'était vu interdire, dans une autre affaire, d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une société.

L'enquête a révélé que quatre entreprises de construction belges travaillaient exclusivement comme sous-traitants pour la troisième prévenue. Cette dernière n'employait pas d'ouvriers salariés, travaillait uniquement avec des sous-traitants et se chargeait quant à elle de la coordination des travaux de construction. Quatre ou cinq Roumains étaient rattachés à chacune de ces entreprises de construction en qualité d'associés actifs. Il s'agissait d'une couverture pour contourner les difficultés administratives liées au détachement. De plus, ces associés pouvaient travailler 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans aucune restriction. Le septième prévenu a déclaré au cours de l'enquête qu'il avait aidé le premier prévenu à mettre en place ce montage avec les quatre entreprises de construction. Ces dernières avaient également des associés domiciliés au Royaume-Uni. À cette adresse, on trouvait une société spécialisée dans la création en ligne de sociétés offshore, représentée par quatre Roumains. L'un d'entre eux, le sixième prévenu, était le père du deuxième prévenu. Le septième prévenu était le dirigeant de cette société.

À un moment donné, les quatre sociétés belges ont été reprises par une société roumaine. À cette fin, une société dormante a été rachetée pour y regrouper les quatre autres sociétés et tous les travailleurs et associés. Cette société roumaine effectuait des travaux en sous-traitance pour le compte du principal prévenu. Cependant, elle n'avait pas de donneur d'ordre en Roumanie et était donc en réalité une société « boîte aux lettres ».

Il est ressorti de l'enquête que le premier prévenu était le véritable patron. C'est lui qui dirigeait, contrôlait tout et donnait les instructions. Il n'était plus le dirigeant de la troisième prévenue, mais l'enquête a révélé qu'il était resté l'actionnaire principal et qu'il avait procuration sur les comptes.

Les travailleurs de l'entreprise roumaine travaillaient six jours par semaine, à raison de 14 heures par jour, avec une pause midi d'une demi-heure. Ils percevaient pour cela 1.400 euros par mois, soit 4 euros de l'heure. L'enquête a révélé que tous les formulaires A1 relatifs au détachement étaient faux. L'entreprise roumaine et la troisième prévenue ont réalisé des bénéfices en versant des salaires particulièrement bas et en ne payant pas de cotisations de sécurité sociale en Belgique et en Roumanie.

En outre, une vingtaine de (faux) indépendants travaillaient directement pour la troisième prévenue.

Les travailleurs logeaient dans des habitations appartenant au principal prévenu par l'intermédiaire d'une société, la quatrième prévenue. Le loyer était versé à la quatrième prévenue.

Le tribunal a estimé qu'il existait une relation d'autorité claire entre les deuxième et troisième prévenus. Le deuxième devait en fait être considéré comme un travailleur salarié de la troisième.

Le tribunal a estimé qu'il était possible de démontrer que 113 travailleurs avaient effectivement travaillé dans ce montage.

Le tribunal a indiqué qu'il n'est question de traite des êtres humains que s'il est prouvé que l'auteur des faits a l'intention d'exploiter économiquement des personnes. L'infraction exige un dol spécial ; le simple fait de travailler dans des conditions dégradantes ne suffit pas. Le fait qu'il y ait des infractions au droit social ne suffit pas non plus pour parler de travail contraire à la dignité humaine. De plus, cette infraction est indissociable de l'article 23 de la Constitution, qui prévoit que toute personne a le droit de vivre dans la dignité humaine. Cela implique que le travail doit être digne, et le travail est digne s'il est effectué dans des conditions de liberté, d'équité et de sécurité.

Selon le tribunal, le premier prévenu s'est effectivement rendu coupable de traite des êtres humains à l'égard de

113 travailleurs. Il a joué un rôle central et prépondérant dans la mise en place des mécanismes de faux détachement et de faux travail indépendant qui ont permis et même visé l'exploitation économique des travailleurs. Ceux-ci prestaient de longues heures, six jours par semaine, pour un salaire dérisoire versé sur leur compte en Roumanie. Ils ne recevaient pas de pécule de vacances ni de prime de fin d'année, et leurs frais n'étaient pas remboursés. Ils n'étaient pas non plus indemnisés pour les journées d'absence pour maladie. Il n'y avait pas de contrat de travail écrit et les travailleurs étaient laissés dans l'ignorance de leur salaire. Ils ne bénéficiaient d'aucune protection sociale. L'exploitation économique était le modèle de revenu central de l'ensemble du mécanisme de faux détachements et de faux indépendants. Les circonstances aggravantes ont également été considérées comme établies par le tribunal.

Les autres prévenus ont également été condamnés pour traite des êtres humains. Le neuvième prévenu, un promoteur immobilier pour lequel la troisième prévenue effectuait des travaux en sous-traitance, a été acquitté de toutes les préventions faute de pouvoir affirmer avec certitude qu'il était au courant de l'exploitation.

Les prévenus ont également été reconnus coupables des autres préventions, notamment celles de marchand de sommeil et de direction ou appartenance à une organisation criminelle. En ce qui concerne le blanchiment d'argent des avantages patrimoniaux illégaux, le principal prévenu a été acquitté.

Le tribunal a toutefois estimé que le délai raisonnable avait été dépassé et en a tenu compte dans la fixation de la peine.

Les deux principaux prévenus ont été condamnés à une peine de prison effective de 18 mois et à une amende effective de 180.000 euros. Les autres ont été condamnés à une peine de prison de cinq mois et à des amendes allant de 3.000 à 33.900 euros. En ce qui concerne la huitième prévenue, une simple déclaration de culpabilité a été prononcée.

Les sociétés ont écopé d'amendes oscillant entre 102.000 et 678.000 euros.

Six victimes et l'inspection flamande du logement se sont constituées parties civiles. Elles ont obtenu une indemnisation de 250 euros à titre de dommage moral et entre 8.000 et 40.000 euros à titre de dommage matériel.

Montage fictif de détachements par l'intermédiaire d'une société bulgare

Dans un **jugement du 17 novembre 2023**[454], le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique de douze victimes dans le secteur de la construction. Deux prévenus, de nationalité belge, mais d'origine turque, et une société belge étaient poursuivis.

Ils étaient également poursuivis pour infractions au droit social, notamment l'emploi de ressortissants étrangers sans droit de séjour et escroquerie au droit pénal social (par le biais d'un faux détachement).

L'affaire a été mise au jour lors de l'interpellation de deux personnes pour vol à l'étalage. Il s'est avéré que ces personnes travaillaient dans des conditions suspectes pour les prévenus. À la suite de leurs déclarations, les services de police ont commencé à enquêter sur la situation. Des observations ont été réalisées sur les chantiers des prévenus et dans les habitations où des travailleurs étrangers étaient employés.

Les prévenus employaient plusieurs travailleurs étrangers originaires, entre autres, de Roumanie, de Bulgarie, du Pakistan et d'Ukraine.

Pour ce faire, ils recouraient à un montage fictif de détachements par l'intermédiaire d'une société bulgare qui n'exerçait aucune activité en Bulgarie. Il est ressorti du dossier pénal que la société belge était le véritable employeur. Les travailleurs recevaient environ 100 euros par semaine pour des longues journées de travail de 5h30 à 16h. Le flou régnait quant à leur salaire et leur loyer. Les travailleurs recevaient un salaire inférieur à ce qui leur avait été promis. Leurs conditions de logement étaient désastreuses. Selon le tribunal, le fait que les travailleurs étaient initialement satisfaits de leur emploi importait peu.

Le tribunal a considéré toutes les préventions comme étant avérées. Les prévenus ont été condamnés à une peine de prison de six mois et une peine d'amende de 96.000 euros, toutes deux avec sursis partiel.

Une victime de nationalité bulgare s'était constituée partie civile. L'homme a obtenu une indemnisation de 5.133,17 euros (dont 700 euros à titre de dommage moral).

454 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 17 novembre 2023, ch. 13 (appel).

Exploitation de travailleurs égyptiens via de la sous-traitance et des détachements fictifs

Dans ce dossier concernant des travailleurs égyptiens, jugé par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** le **21 juin 2023**[455], les poursuites étaient basées sur le trafic et non sur la traite des êtres humains. Un prévenu belge était poursuivi pour plusieurs infractions au droit pénal social à l'encontre d'un groupe de travailleurs égyptiens sans titre de séjour et pour trafic aggravé à l'égard de cinq d'entre eux, dans le cadre de chantiers de construction à Haacht et Hove. Un syndicat belge s'était constitué partie civile. Les poursuites à l'encontre du frère du prévenu et de son père, également prévenus au procès, ont été déclarées irrecevables en raison de l'atteinte à leur droit à la défense[456]. Les trois prévenus, de nationalité belge, étaient actifs dans le cadre de plusieurs sociétés commerciales dans le secteur de la construction et du nettoyage. Le prévenu principal était le gérant, associé unique, de l'entreprise de construction et de démolition. Son père et son frère étaient également actifs dans l'entreprise.

L'entreprise effectuait le gros œuvre sur des chantiers de construction et sous-traitait à d'autres sociétés, notamment une société italienne chargée des travaux de maçonnerie et de collage d'aggloméré sur un chantier à Hove. Celle-ci permettait au prévenu de recourir à du détachement fictif et frauduleux des travailleurs égyptiens. N'ayant aucune activité en Italie, la société italienne était uniquement active sur deux chantiers en Belgique et plusieurs travailleurs employés par cette dernière pensaient travailler pour le prévenu dans le cadre de son entreprise de construction. Il s'agissait d'une chaine de sous-traitance, l'entreprise du prévenu étant elle-même sous-traitée par un entrepreneur principal.

L'enquête a démarré le 5 octobre 2018 à la suite d'un conflit social ayant éclaté sur le chantier à Hove. La police locale avait reçu l'information concernant la présence d'ouvriers dans une grue de 35 mètres de haut refusant d'en sortir, en guise de protestation contre le non-paiement de leur rémunération depuis plusieurs mois et contre leurs conditions de travail et d'hébergement déplorables. Les travailleurs ont déclaré s'être rendus d'eux-mêmes en Belgique et être entrés en contact avec la société du prévenu via des connaissances. Ils travaillaient sur plusieurs chantiers et gagnaient au maximum 50 euros par semaine, moins si on leur achetait de la nourriture. Ils auraient fait l'objet de menaces au moyen d'armes quelques jours avant l'action de protestation. Sur place, la police a constaté que sept personnes s'y trouvaient. Le prévenu était monté sur la grue afin de parler aux travailleurs. S'en est suivie une bagarre à l'aide d'un marteau et le frère du prévenu a été arrêté administrativement. Plusieurs travailleurs se sont plaints du comportement de l'entreprise auprès de l'ambassade d'Egypte. Certains d'entre eux ont également pris contact avec le permanent syndical de la partie civile à Anvers. Un mandataire du syndicat s'est rendu sur place et a pu discuter avec le chef de chantier (l'entrepreneur principal) et les travailleurs présents. Après négociation, un accord provisoire a pu être dégagé et cinq jours plus tard, une convention d'accord a été conclue entre l'entrepreneur principal et la société italienne afin de procéder au paiement de 55.000 euros sur le compte tiers du conseil du syndicat ayant ensuite assuré le paiement de chaque travailleur. Le syndicat a également pris contact avec la commune de Lint afin de leur trouver un logement via la Croix-Rouge. La société du prévenu a ensuite été déclarée en faillite.

De multiples devoirs d'enquête bancaire et patrimoniale ont été réalisés. Le CLS, l'ONSS et la CTIF ont rendu des rapports d'enquête dans le cadre de cette affaire. Des renseignements ont été recueillis auprès de l'inspection du travail italienne et de l'institution de sécurité sociale italienne. Les travailleurs ainsi que les parties au procès ont été auditionnés. Le prévenu avait déjà été préalablement condamné du chef d'infractions au droit pénal social, notamment pour avoir utilisé différentes sociétés comme réservoirs de main-d'œuvre, présentées frauduleusement comme sous-traitants sans véritable activité commerciale afin d'éluder les cotisations sociales.

Le tribunal a condamné le prévenu pour trafic d'êtres humains. Cette prévention était contestée par le prévenu, qui a été confronté aux éléments d'enquête. Le tribunal a pris en compte le fait que le prévenu avait hébergé les travailleurs dans un immeuble à Zaventem en mauvais état qu'il louait en les entassant dans une cohabitation de 20 ou 25 personnes, dans des conditions de séjour déplorables, en vue de les faire travailler sur les chantiers où œuvrait sa société. Le tribunal a estimé que la finalité économique se déduit de ce que ces travailleurs ont été occupés sans respecter les barèmes en matière de rémunération ni les charges sociales et fiscales afférentes au travail salarié. Selon

455 Corr. Bruxelles francophone, 21 juin 2023, 69ème ch. (appel).

456 Le tribunal s'est notamment basé sur le fait que : les deux prévenus n'ont jamais été convoqués préalablement aux auditions menées quatre ans après les faits ; ils n'ont pas su pendant tout ce temps qu'ils étaient considérés comme suspects et n'ont pu conserver des documents utiles à leur défense ; ils n'ont pas pu se concerter avec leur avocat avant les poursuites ; et ils n'ont pas pu solliciter des devoirs complémentaires.

le tribunal, le prévenu peut être considéré comme employeur au sens du droit pénal social, car il exerçait une autorité patronale sur ces personnes, dont l'état de vulnérabilité se déduit de leur situation administrative et sociale précaire ou illégale, excluant un choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Le tribunal a également condamné le prévenu pour occupation illégale de travailleurs via des détachements frauduleux, défaut de paiement de rémunération, occupation d'étrangers sans permis de séjour ou encore absence de déclaration Dimona. Le prévenu a été condamné à un emprisonnement de 40 mois et une amende de 32.000 euros, les deux peines étant assorties d'un sursis conditionné. Le prévenu a également été condamné à verser le montant de 2.500 euros à la partie civile à titre de dommage moral.

Exploitation de plusieurs victimes bulgares avec recours à la violence

Dans un **jugement rendu le 17 juillet 2023** par défaut[457], le **tribunal correctionnel d'Hasselt** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique de six victimes dans le secteur de la construction[458].

Les deux prévenus, de nationalité belge, mais d'origine turque, étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec les circonstances aggravantes de recours à la violence et de mise en danger de la vie d'autrui. Ils étaient en outre poursuivis pour infractions au droit social.

Ce dossier concerne une sérieuse exploitation économique, les travailleurs ayant été gravement maltraités, malmenés, menacés et à peine rémunérés.

Le tribunal a estimé que les faits de traite étaient avérés sur la base des éléments du dossier pénal, à savoir les constatations de la police, les déclarations des victimes, les transactions sur le compte bancaire de la société et l'examen du téléphone portable du prévenu. À cela s'ajoute le dossier relatif à la fusillade dans le cadre duquel les prévenus ont été condamnés pour tentative de meurtre et coups et blessures volontaires dans un arrêt rendu le 7 octobre 2022 par la cour d'appel de Liège.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire chargé comprenant, entre autres, des condamnations pour détention d'armes prohibées. Les deux prévenus ont été condamnés à quatre ans de prison.

Une somme d'argent importante a été confisquée.

Trois victimes de nationalité bulgare et Myria se sont constitués parties civiles. Les victimes ont obtenu une indemnisation d'environ 18.000 euros. Myria s'est vu octroyer une indemnisation de 2.500 euros.

Exploitation de longue durée d'une victime camerounaise

Dans un **jugement du 19 janvier 2023**[459], le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** s'est prononcé sur une affaire dans laquelle un prévenu de nationalité belge et une société belge étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes et d'autres infractions au droit social comme le non-paiement des salaires. Le dossier était joint à un autre dossier portant sur des infractions au Code bruxellois du logement.

La victime, de nationalité camerounaise, s'est constituée partie civile.

En octobre 2020, un contrôle coordonné avait été mené par les services d'inspection de l'ONSS, de l'INASTI et du CLS, accompagnés de services de police, dans les bâtiments appartenant à l'entreprise. Plusieurs travailleurs ont été retrouvés au cours de ce contrôle, notamment la partie civile. La victime n'était pas en situation de séjour légal et était logée sur le site de l'entreprise, dans deux petites pièces. Quelques jours plus tard, l'inspection du logement a procédé à un contrôle et a déclaré le logement inhabitable.

Le tribunal a condamné les prévenus pour traite des êtres humains. Le dossier a révélé que la victime travaillait pour les prévenus depuis 2011. Ces derniers étaient au courant de son séjour illégal en Belgique depuis le début. Le tribunal n'a pas suivi le raisonnement selon lequel les prévenus avaient offert un soutien financier et matériel de bonne foi.

Pendant neuf ans, la victime était totalement dépendante des prévenus. On lui a fait miroiter la régularisation de son séjour en Belgique et la possibilité de commercer un jour avec l'Afrique centrale pour le compte de l'entreprise. Son horaire était normal, cinq jours par semaine, mais il était largement sous-payé et

457 Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, ch. 17 (par défaut).
458 Voy. l'analyse de ce dossier dans la partie 2, chapitre 2, point 2.
459 Corr. Bruxelles néerlandophone, 19 janvier 2023, 25ème ch. (appel).

n'était pas rémunéré pour ses heures supplémentaires. Il gagnait 7 euros de l'heure, soit 1.300 euros par mois pour un emploi à temps plein, dont il devait céder 400 euros de loyer pour un logement inhabitable. Les 900 euros restants n'étaient généralement pas versés à temps ou l'étaient par petites sommes, à la convenance des prévenus. Selon le tribunal, il s'agissait d'une méthode pour garder un certain contrôle sur la victime, en la maintenant dans une position de faiblesse. La victime n'avait pas le choix libre et ses possibilités de mouvement étaient fortement réduites. Il s'agit d'un abus d'autorité en tant qu'employeur et de la situation économique et administrative précaire de la victime. Le juge a estimé qu'il s'agissait d'un traitement dégradant. Les circonstances aggravantes ont également été considérées comme avérées.

Le premier prévenu a été condamné à dix mois de prison avec sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 8.000 euros. La société a été condamnée à payer une amende de 48.000 euros. Des sommes d'argent importantes ont été confisquées.

La victime s'est vu accorder une indemnisation de 48.602 euros (le salaire minimum pour les prestations réalisées) et de 32.650 euros (les loyers retenus pour un logement inhabitable) à titre de dommage matériel, ainsi que 4.500 euros à titre de dommage moral.

Exploitation de plusieurs travailleurs en séjour illégal

Dans un **jugement du 4 mai 2023**[460], le **tribunal correctionnel d'Audenarde** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime dans le secteur de la construction. Les faits remontent à fin 2019.

Deux prévenus, un Belge et un Irakien en séjour illégal en Belgique, étaient poursuivis pour traite des êtres humains. Ils étaient également poursuivis pour des infractions au droit social, notamment le non-paiement des salaires, à l'encontre de sept travailleurs au total.

Quatre victimes se sont constituées parties civiles. Une victime a intégré le statut de victime de traite des êtres humains.

L'inspection sociale avait constaté qu'une entreprise avait cessé de payer les cotisations à l'ONSS alors qu'elle avait enregistré sept travailleurs dans la base de données Dimona. Le dirigeant et les salariés ont été interrogés. L'employeur éprouvait des difficultés financières. Les travailleurs ont déclaré ne recevoir leur salaire que partiellement dans le meilleur des cas. L'un des travailleurs, en situation de séjour irrégulier, a déclaré n'avoir perçu que trois jours de salaire. Les promesses de paiement restaient sans suite. Il avait dû payer 9.000 euros pour être employé par le premier prévenu par le biais d'un intermédiaire, le deuxième prévenu. Ce dernier l'avait emmené sur les chantiers et devait être informé du salaire et des fiches de paie. La victime devait travailler dans un secteur à haut risque et acheter ses propres vêtements de protection. L'homme a également subi des violences.

Le tribunal a estimé que les infractions au droit social et les faits de traite des êtres humains étaient avérés. Les prévenus étaient conscients de la vulnérabilité de la victime, qui était utilisée et employée comme ouvrier dans des conditions inhumaines.

Le premier prévenu n'avait pas de casier judiciaire vierge et avait déjà été condamné pour des infractions au droit social. Il a été condamné à 12 mois de prison et à une amende de 8.000 euros, les deux peines avec sursis partiel.

Le second prévenu non plus n'avait pas un casier judiciaire vierge. Il avait été condamné à plusieurs reprises pour trafic d'êtres humains dans le cadre d'une organisation criminelle. Il a été condamné par défaut à deux ans de prison et à une amende de 4.000 euros.

La victime de traite a obtenu une indemnisation de 18.411,62 euros à titre de dommage matériel et 1.000 euros à titre de dommage moral. Les autres parties civiles ont également obtenu une indemnisation.

2.3.2. Transport

Activités de transport par l'intermédiaire de sociétés « boîtes aux lettres » bulgares avec des chauffeurs serbes

Dans un **arrêt du 5 octobre 2023**[461], la **cour d'appel de Gand** s'est prononcée sur un dossier de traite des êtres humains impliquant le recours à une construction de sociétés « boîtes aux lettres » bulgares dans le secteur du transport.

460 Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 4 mai 2023, 3ème ch. 09 (définitif et par défaut).
461 Gand, 5 octobre 2023, 3ème ch.

Dans un **jugement d'opposition du 13 janvier 2023**, abordé dans le précédent rapport annuel[462], le **tribunal correctionnel de Bruges** avait examiné cette affaire et avait déclaré le prévenu de nationalité belge résidant en Serbie coupable de traite des êtres humains. Ce dernier a fait appel de sa condamnation.

Le prévenu avait créé plusieurs sociétés « boîtes aux lettres » étrangères en Bulgarie pour des activités de transport en Belgique et dans les pays limitrophes. Les entreprises n'avaient aucune activité en Bulgarie. Le prévenu faisait appel à des chauffeurs serbes. Il avait déjà été condamné pour des faits similaires. PAG-ASA avait été contacté par une ONG serbe aidant les victimes de la traite des êtres humains pour l'informer de l'existence de plaintes anonymes à l'encontre du prévenu. Il avait attiré des travailleurs serbes en Belgique en leur promettant un travail légal et un salaire. En Belgique, cependant, ils étaient employés illégalement, devaient effectuer un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi et conduire des camions dont l'immatriculation et les certificats de sécurité étaient falsifiés. Les documents de séjour des chauffeurs se sont également révélés faux. Ils percevaient des salaires dérisoires (300 euros par mois). De plus, ces salaires étaient payés partiellement et tardivement.

Les services de police avaient retrouvé plusieurs chauffeurs et leurs camions dans un hangar ouvert. Des contrôles multidisciplinaires avaient ensuite été effectués sur le parking. Ce hangar ne disposait pas d'installations sanitaires, les chauffeurs devaient faire leurs besoins dans un sac en plastique. Ils dormaient toujours dans leur véhicule, même le week-end. Certains n'avaient jamais signé de contrat de travail. Ils étaient payés au kilomètre parcouru, sans fiche de paie. Plusieurs victimes n'avaient toujours pas reçu de salaire, même après plusieurs mois.

En première instance, le prévenu avait été condamné à une peine de prison effective d'un an. Une confiscation spéciale de 81.963,97 euros avait été ordonnée. La confiscation a pu être exécutée sur l'ensemble du patrimoine du prévenu.

La cour a observé qu'après une précédente condamnation pour infractions au droit social, le prévenu a immédiatement créé d'autres sociétés étrangères afin de poursuivre ses activités de transport en toute tranquillité, au mépris total des réglementations contraignantes en matière de droit du travail et de droit social. Il a créé un enchevêtrement de sociétés étrangères au sein desquelles il détenait le pouvoir de décision légal et effectif et par l'intermédiaire desquelles il exerçait également son autorité sur les chauffeurs.

La cour a également estimé que le prévenu avait profité de la position vulnérable des victimes, dont la situation de séjour en Belgique était souvent précaire. Elle a confirmé le jugement dans son intégralité et a de nouveau condamné le prévenu pour traite des êtres humains et pour toutes les infractions relevant du droit social, y compris pour escroquerie au droit pénal social.

2.3.3. Horeca

Les points suivants présentent successivement des affaires concernant un café, un restaurant et un hôtel. Deux de ces décisions ont mené à un acquittement pour traite des êtres humains. L'affaire portant sur l'exploitation d'une victime belge souffrant d'un handicap mental dans un café avait été abordée dans le rapport précédent de Myria et a été rejugée en appel.

Exploitation d'une victime belge souffrant d'un handicap mental dans un café

Dans un **arrêt du 26 octobre 2023**[463], la **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique d'une victime belge.

Trois prévenus, de nationalités belge et néerlandaise, ainsi qu'une société, étaient poursuivis. Le second prévenu était le propriétaire de la société, un café. Le premier prévenu gérait le café pour le second prévenu. Le **tribunal correctionnel d'Anvers**[464] les avait condamnés en première instance pour traite des êtres humains et les avait sanctionnés d'une peine de prison et d'une amende. Les premier et second prévenus ont fait appel de cette décision. La société avait fait faillite dans l'intervalle.

Les prévenus avaient employé une victime, un homme belge souffrant d'un handicap mental, sous administration provisoire et analphabète, dans le café pour des tâches comprenant notamment le nettoyage, les courses et l'aide aux travaux de rénovation. L'emploi

462 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 mars 2022, ch. B17 (opposition) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 112 et le site internet de Myria (jurisprudence).

463 Anvers, 26 octobre 2023, ch. C6. Les prévenus se sont pourvus en cassation, mais leur pourvoi a été déclaré irrecevable.

464 Corr. Anvers, division Anvers, 12 décembre 2022, ch. AC1 (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 113 et le site internet de Myria (jurisprudence).

n'avait pas de structure claire et la rémunération n'était pas claire non plus. Les faits ont été révélés lors d'un contrôle mené conjointement par l'inspection sociale et la police locale. Au cours de ce contrôle, la victime a été découverte dans la cave pendant la nuit. La victime dormait dans le vide sanitaire fermé, dans des conditions déplorables et insalubres.

La **cour d'appel** a jugé que les faits de traite demeuraient avérés et que le recrutement d'une personne en vue de l'exécution d'un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine constituait l'infraction de traite des êtres humains. La notion de recrutement ne signifie pas que la personne recrutée doit avoir été recherchée à cette fin. Les conditions d'accueil et d'hébergement contraires à la dignité humaine doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'infraction de traite des êtres humains. Les conditions de logement dans une cave (à bière) à plafond bas étaient particulièrement pénibles. La victime était contrainte de travailler tous les jours de la semaine sans être correctement rémunérée. Le fait qu'il s'agisse d'un choix personnel de la victime n'est pas pertinent.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire et était sous le coup d'une interdiction d'activité professionnelle. Les prévenus ont été condamnés respectivement à 24 mois de prison effectifs et 20 mois avec sursis partiel, ainsi qu'à une amende de 8.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant 10 ans leur a été imposée à tous les deux.

Acquittement dans un dossier d'exploitation économique dans un établissement Horeca

Dans un **jugement du 20 septembre 2023**, le **tribunal correctionnel de Gand**[465] s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans un restaurant. Le prévenu était un homme de nationalité belge et d'origine égyptienne. La responsabilité civile de sa société était engagée. Il était en outre poursuivi pour infractions au droit social.

La victime de nationalité égyptienne et Payoke s'étaient constitués parties civiles.

La victime, un homme, avait été orientée vers Fairwork Belgium par l'intermédiaire de Médecins du monde, puis vers Payoke. Au cours de son accompagnement, il a déposé une plainte contre son employeur auprès de l'inspection sociale.

La victime travaillait dans le restaurant du prévenu. Le soir, il travaillait dans l'arrière-cuisine, hors de la vue des clients et ensuite, la nuit, il nettoyait le restaurant. Il dormait au-dessus du restaurant, où il n'y avait ni toilettes ni douche. Il gagnait entre 140 et 170 euros par semaine de travail presté à raison de 6 jours sur 7. Cela faisait près de deux ans qu'il y travaillait.

Au cours de l'enquête, plusieurs membres du personnel ont pu confirmer qu'ils connaissaient la victime. Il y avait des documents photographiques et des enregistrements sonores.

Le prévenu a menacé la victime et sa famille en Égypte durant l'enquête.

La partie adverse a fait valoir que la collaboratrice du centre d'accueil avait régulièrement pris contact avec les services d'inspection. Selon le prévenu, cette communication était tendancieuse, preuve que l'inspection avait agi avec partialité. Cependant, le juge a déclaré que rien ne permettait de conclure que l'inspection avait manqué d'objectivité. Le prévenu a également fait valoir que l'auditeur du travail avait agi de manière déloyale et influencé un témoin. Là encore, le tribunal a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de considérer que le témoin avait fait de fausses déclarations.

Le prévenu a été acquitté pour la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal n'a pas pu déduire du dossier pénal que la victime avait été employée dans des conditions contraires à la dignité humaine ou qu'il y avait eu exploitation économique. Il lui manquait des informations concrètes et/ou objectives sur les conditions de travail et de séjour. Il n'y avait pas de documents photographiques, aucune perquisition n'avait été menée et il n'y avait pas de témoins directs des circonstances. C'était la parole de l'un contre la parole de l'autre. Même si certains éléments indiquaient des conditions de travail plutôt déplorables, cela ne suffisait pas, aux yeux du tribunal, pour conclure qu'il s'agissait de traite des êtres humains.

Le tribunal a considéré que la victime était bien employée dans le restaurant et que les infractions au droit social étaient avérées. Le prévenu a été condamné à une peine de prison et à une amende. La victime n'a pas reçu d'indemnisation pour la perte de salaire, car l'auditeur du travail ne l'avait pas réclamée.

---

465 Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 septembre 2023, ch. G29, n° 2455 (définitif).

Acquittement dans un dossier impliquant un hôtel

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a rendu un **jugement le 28 novembre 2023**[466] dans lequel trois prévenus, dont un hôtel sous la forme d'une société anonyme, étaient poursuivis pour de nombreuses infractions au droit pénal social concernant diverses personnes sans permis de séjour et travailleurs réguliers, ainsi que pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard d'une des personnes en situation administrative illégale. Il s'agit d'un homme tunisien qui s'est constitué partie civile et qui fut accompagné par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite, ainsi que par le Samusocial. Les faits le concernant ont été commis entre novembre 2017 et août 2018.

L'enquête a démarré à la suite d'une plainte pour non-rémunération déposée par une des travailleuses de l'hôtel auprès de l'inspection sociale en février 2018. Lors d'un contrôle de l'établissement réalisé par le CLS en mars 2018, l'inspecteur avait constaté la présence de matelas et d'une mauvaise odeur dans la buanderie, ainsi que celle de deux personnes en train de plier du linge dont l'une, non identifiée, s'était soustraite au contrôle sur instruction du prévenu d'aller faire une course. Ensuite, lors d'un contrôle de l'ONEM effectué en septembre 2022, deux travailleuses furent à nouveau constatées au travail. Le prévenu a contesté une mise au travail et a affirmé qu'elles nettoyaient leurs habits personnels.

La première prévenue belge, nièce du deuxième prévenu, détenait 1% des parts dans la société. N'ayant jamais pris part aux activités de la société ou à l'exploitation de l'hôtel, et n'ayant jamais été rémunérée dans ce cadre, le tribunal l'a acquittée de toutes les préventions, estimant qu'elle ne pouvait pas être considérée comme employeuse, mandataire ou préposée au sens du droit pénal social vis-à-vis des travailleurs de l'hôtel.

Le deuxième prévenu belge, né au Maroc, détenait 99% des parts dans la société. En parallèle de son activité commerciale, il fournissait des vivres et hébergeait des sans-abris et des migrants.

La partie civile, tunisienne, avait quitté la Tunisie en 2014 et était passée par la Grèce avant de vivre deux ans et demi en Allemagne, et de venir ensuite en Belgique par covoiturage. Sa rencontre avec le prévenu a eu lieu en 2017. Il ressort de plusieurs auditions des parties et d'autres travailleurs que la partie civile a été hébergée dans la buanderie ainsi que dans une chambre lorsqu'elle était disponible. Elle a progressivement eu la charge de gérer les migrants et faisait les courses, pliait le linge, nettoyait les chambres, vidait les poubelles, amenait le repas du personnel, préparait le petit-déjeuner et le distribuait aux migrants. La victime a déclaré avoir été faiblement rémunérée, à concurrence de 30-50 euros lors de certaines semaines[467], tandis que le prévenu a contesté l'existence d'un travail. La partie civile a déclaré avoir été tenue de rester disponible tout le temps, n'avoir pu dormir que 3 à 4 heures par nuit et avoir fait l'objet d'un comportement agressif du prévenu. Les déclarations ont été corroborées et contredites par celles des autres travailleurs au sein de l'hôtel. Par ailleurs, le tribunal a estimé que l'animosité manifeste exprimée envers le prévenu par la travailleuse corroborant les propos de la victime jette un doute sur ses déclarations.

Le prévenu belge ainsi que la société furent acquittés de la prévention de traite, le tribunal estimant qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'exploitation du travail d'autrui. En effet, le tribunal a considéré que le logement précaire et peu conforme à la dignité humaine offert aux migrants ne constituait pas la contrepartie de leur travail et que le prévenu ne conditionnait pas l'accès à ce logement au fait d'effectuer un quelconque travail. Les prestations effectuées par les migrants ont été considérées comme étant ponctuelles et effectuées à titre humanitaire et d'entraide dans le cadre de la cohabitation des migrants. Elles n'entrent pas dans la notion de travail au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal ou d'un travail au sens du droit pénal social. Le tribunal a toutefois relevé que le discours de la partie civile est clair, précis et circonstancié.

Les deux prévenus furent acquittés pour une partie des infractions au droit pénal social, notamment celles à l'égard de la partie civile, aucune prestation de travail n'ayant pu être démontrée dans son chef[468]. Ils furent notamment acquittés pour la prévention d'absence de déclaration immédiate d'un accident de travail grave à l'égard de la partie civile. Le tribunal a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail, car on ne pouvait pas supposer qu'elle avait été employée par le prévenu. La victime avait déclaré avoir eu un accident en déplaçant un matelas dans la maison du prévenu, entraînant une incapacité de travail de plus de quatre mois, compte tenu des problèmes lombaires, de hanche et de dépression engendrés. Le prévenu et l'hôtel furent

466 Corr. Bruxelles francophone, 28 novembre 2023, 69ème ch. (appel).

467 Le préjudice matériel a été calculé par le Contrôle des lois sociales (CLS) à plus de 20.000 euros bruts.

468 Ils furent toutefois condamnés pour plusieurs infractions au droit pénal social à l'égard d'autres travailleurs.

respectivement condamnés pour les infractions de droit pénal social retenues, à une amende de 32.000 euros et 128.000 euros avec sursis partiel et, pour la prévention d'obstacle à la surveillance, à une amende de 4.800 euros et 32.000 euros avec sursis partiel de plus de quatre mois, compte tenu des problèmes lombaires, de hanche et de dépression.

2.3.4. Nettoyage

Une affaire dans le secteur du nettoyage a été jugée par le **tribunal correctionnel de Namur** le **11 octobre 2023**[469]. Un prévenu belge était poursuivi pour diverses infractions au droit pénal social[470] ainsi que trafic aggravé à l'égard d'une travailleuse brésilienne. Sans titre de séjour et constituée partie civile, elle a été accueillie par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains. Les faits ont été commis à Namur entre 2013 et 2019.

La partie civile est arrivée en Belgique en 2011, avec sa fille, via un visa touristique en vue de travailler dans l'entreprise de nettoyage de sa sœur et son beau-frère, active au sein d'une maison de retraite. Elle a ensuite travaillé régulièrement, de façon non déclarée, pour le prévenu qui avait repris l'entreprise de nettoyage en tant que gérant. L'enquête a démarré à la suite d'une plainte déposée par la partie civile pour non-paiement de sa rémunération en temps et en heure. Elle a notamment déclaré que, lorsqu'elle était tombée malade, le prévenu avait refusé de la rémunérer et avait insisté pour qu'elle continue de travailler, ce dernier craignant de perdre son contrat avec la maison de retraite.

Le prévenu a uniquement contesté la prévention de trafic, invoquant l'erreur invincible, sa bonne foi et une intention exclusivement altruiste. Le tribunal a toutefois déclaré la prévention établie, estimant qu'il ressort des éléments du dossier qu'il connaissait le caractère irrégulier de la situation de séjour de la partie civile. Le prévenu a sciemment et volontairement contribué à permettre son séjour en lui octroyant un travail, en violation de la législation belge en matière de séjour, et en a tiré un avantage patrimonial, résultant de l'absence de paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale dans le cadre de cette mise au travail irrégulière. Le tribunal a fondé son raisonnement sur la promesse d'embauche signée par le prévenu au bénéfice de la partie civile dans le cadre de son dossier de régularisation de séjour, sur sa propre audition et sur l'absence de tentative de régularisation de son dossier social durant toute la durée de son occupation pour son compte.

La partie civile a sollicité un dommage moral qu'elle a justifié en invoquant des conditions de travail et de logement contraires à la dignité humaine, contestées par le prévenu. Le tribunal a estimé le dommage moral injustifié *in concreto* en raison de : l'absence de violences morales, de contrainte et de conditions contraires à la dignité humaine du fait du prévenu ; l'absence de lien entre le paiement irrégulier de la rémunération et le statut irrégulier de la partie civile ; l'avantage réciproque dans le système de travail non déclaré ; le montant de la rémunération fixe à 10 euros nets par heure, non indicatif d'exploitation ; la relation amicale entre les deux parties ; l'accord du prévenu pour se porter garant du contrat de bail de la partie civile et en assumer les conséquences.

Le prévenu a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans et a été condamné à payer à la partie civile un euro à titre de dommage moral et 4.947 euros à titre de dommage matériel.

2.3.5. Agriculture

Exploitation économique de victimes albanaises dans une plantation d'asperges

Dans un **jugement rendu le 20 juillet 2023** partiellement par défaut, le **tribunal correctionnel de Tongres**[471] s'est prononcé sur une affaire de traite des êtres humains dont les faits se sont produits dans une plantation d'asperges du Limbourg en 2018. Plusieurs ouvriers albanais étaient exploités. Quatre prévenus étaient poursuivis notamment pour traite et trafic d'êtres humains : deux sociétés belges (les première et deuxième prévenues), une femme néerlandaise (la troisième prévenue) et un homme belge (le quatrième prévenu). Le véritable employeur, un Belge partenaire de la troisième prévenue, est décédé au cours de l'enquête, les poursuites à son encontre se sont donc éteintes.

Les travailleurs étaient amenés en Belgique et y séjournaient illégalement. Ils étaient recrutés dans leur

469 Corr. Namur, 11 octobre 2023, 12ème ch. (définitif).

470 Occupation de main-d'œuvre étrangère sans titre de séjour, absence de déclaration Dimona, omission de déclaration en vue d'éluder les cotisations sociales, non-paiement de ces dernières, non-établissement des comptes individuels et non-paiement de la rémunération.

471 Corr. Limbourg, division Tongres, 20 juillet 2023, ch. 12K (définitif et par défaut).

pays et amenés dans nos contrées par le quatrième prévenu. Ils prestaient beaucoup d'heures pour un salaire très bas, dont ils devaient également céder une partie pour le loyer. Ils vivaient dans des conditions misérables et souffraient parfois de la faim parce qu'ils dépendaient de leur employeur pour le paiement de leur salaire.

La partenaire de l'employeur décédé a été acquittée faute de preuves suffisantes de son implication dans les activités et de sa connaissance de l'exploitation.

Quant aux autres prévenus, le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Selon lui, le quatrième prévenu avait connaissance des infractions et avait l'intention d'y participer. Le fait qu'il n'ait pas bénéficié lui-même d'avantage patrimonial direct ou indirect importe peu, selon le tribunal.

Les deux sociétés ont également été condamnées par défaut à des amendes élevées de 672.000 euros. Le tribunal a également ordonné la fermeture définitive et complète des sociétés. Le bâtiment dans lequel les faits se sont déroulés a été confisqué.

Le quatrième prévenu a été condamné par défaut à trois ans de prison et à une amende de 448.000 euros.

2.3.6. Travail domestique

Travail domestique chez des diplomates

Dans un **jugement rendu sur opposition du 22 juin 2023**[472], le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** s'est à nouveau penché sur une affaire de travail domestique, déjà abordée dans un précédent rapport annuel.

Les prévenus sont un couple de diplomates koweïtiens. Ils étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, non-paiement de salaires et autres infractions au droit social. En première instance, le tribunal avait jugé que les faits de traite étaient avérés et avait condamné le couple par défaut[473]. Entre-temps, les prévenus étaient retournés au Koweït et avaient fait opposition.

La victime, réfugiée d'Éthiopie, est tombée entre les mains de trafiquants d'êtres humains et s'est retrouvée chez les prévenus au Koweït. Elle a commencé à travailler comme aide domestique en 2012. En 2017, elle a suivi la famille en Belgique.

La victime devait travailler 7 jours sur 7 et être prête à servir la famille 24 heures sur 24. Elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur, aucune vie privée et à peine quelques affaires personnelles. Elle ne gagnait presque rien. Elle devait manger les restes des repas de la famille. Si les membres de la famille étaient fâchés, ils l'insultaient. Elle ne pouvait pas quitter la maison. Toutes les portes étaient verrouillées en l'absence de la famille. Le couple avait confisqué son passeport. Elle n'a pu s'échapper qu'à la faveur d'un oubli du couple des clés sur la porte durant la nuit. Elle s'est enfuie et a ensuite trouvé refuge chez PAG-ASA.

Sur la base de ces faits, le tribunal a jugé que la traite des êtres humains avec circonstances aggravantes était avérée. La victime était complètement dépendante des prévenus, ce qui faisait d'elle *de facto* une prisonnière. Ils avaient fait venir la victime avec un visa touristique, alors qu'une procédure spécifique assortie de certaines conditions est prévue pour le personnel domestique diplomatique. Il est invraisemblable que le couple n'en ait pas eu connaissance.

La victime et PAG-ASA s'étaient constitués parties civiles. La victime s'est vu accorder une indemnisation à titre de dommage matériel (33.327,44 euros d'arriérés de salaires) et de dommage moral (5.000 euros). La demande de d'indemnisation de PAG-ASA a été déclarée non fondée[474].

2.3.7. Football

Dans un **jugement rendu le 30 juin 2023**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**[475] a condamné un prévenu ivoirien pour traite des êtres humains à l'encontre d'un jeune homme ivoirien, partie civile, et pour abus de confiance, exercice de la profession d'agent de joueurs de football sans agrément[476] et blanchiment d'argent. Une deuxième personne, belge, est également impliquée pour cette dernière prévention. Une fondation d'utilité publique belge dont l'objet social principal est de combattre la traite des êtres humains

472 Corr. Bruxelles néerlandophone, 22 juin 2023, ch. 25N (appel).

473 Corr. Bruxelles néerlandophone, 15 décembre 2021, ch. 25N : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 87 et le site internet de Myria (jurisprudence).

474 Le tribunal a étrangement estimé qu'il ne voyait pas dans quelle mesure le centre avait subi un préjudice moral.

475 Corr. Bruxelles francophone, 30 juin 2023, 49ème ch. (définitif).

476 Le prévenu employait de fausses qualités et n'était pas régulièrement enregistré conformément aux législations wallonne et bruxelloise.

s'est également constituée partie civile. Les faits ont été commis à Bruxelles et en Suède, entre 2016 et 2019.

En 2013, la victime s'était rendue en Belgique avec un visa de court séjour par l'intermédiaire d'un agent de joueurs belge disposant d'une académie de football en Côte d'Ivoire, pour un essai dans un club bruxellois. Ce dernier étant non-concluant et son visa prenant fin, elle dut rentrer en Côte d'Ivoire. En 2014, l'administratrice déléguée de la fondation anti-traite, partie civile, a rencontré le jeune homme en Côte d'Ivoire et a décidé de le faire revenir en Belgique sous le statut étudiant. Via l'aide de l'administratrice déléguée et ses contacts, notamment l'agent de joueurs belge, il put s'entrainer successivement dans deux autres clubs bruxellois et un club à Charleroi. Ces derniers ne pouvant toutefois pas le garder à plus long terme, l'agent suggéra une solution dans un club en Suède via un partenaire occasionnel ivoirien, prévenu, qui y travaille régulièrement et y a de la famille.

Une « déclaration d'engagement » fut signée entre l'administratrice déléguée et cet « agent » ivoirien, par laquelle ce dernier s'engageait à obtenir un contrat de football professionnel auprès du club suédois, en contrepartie du versement de 30.000 euros par la fondation, précisant que cette somme correspondait à 12 mois de salaire et d'hébergement de la partie civile (2.500 euros par mois). Arrivé en septembre 2016 en Suède, le jeune homme obtint un permis de séjour suédois via la signature du contrat professionnel avec le club suédois. Toutefois, le jeune homme a bénéficié d'une chambre en colocation pour un loyer de 500 euros et n'a reçu que partiellement son salaire les premières semaines avant de ne plus le recevoir du tout, ni de la part du prévenu ni de la part du club, l'essentiel de l'argent ayant été dissipé parmi les membres de la famille du prévenu. Il a ensuite dû quitter la colocation et loger dans un hôtel en subvenant lui-même à ses besoins. La victime est finalement rentrée en Belgique en mars 2017, grâce aux maigres économies de sa petite amie. Après mise en demeure par la fondation de rembourser les 30.000 euros, et la signature par le prévenu d'une reconnaissance de dette, ce dernier a remboursé le montant en deux temps. D'abord, via l'agent belge lui-même redevable d'une somme envers le prévenu. Ensuite, via le deuxième prévenu, un jeune éducateur de rue belge passionné par le milieu du football professionnel qui rend régulièrement des services à certains footballeurs en échange de leur considération et de billets gratuits. Considérant le premier prévenu comme une figure paternelle, ce jeune homme a accepté d'effectuer le virement via son libraire de quartier à Bruxelles, afin d'éviter la traçabilité du mouvement financier.

À partir d'auditions de la victime et de la correspondance par « chat » entre l'administratrice déléguée et la victime, le tribunal a pris en compte, parmi les conditions contraires à la dignité humaine : l'absence de salaire, l'accès difficile à la nourriture, la privation, l'absence d'équipement et de vêtements adaptés au contexte météorologique, la nécessité de quémander la solidarité de ses coéquipiers et les conditions de transport. La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité est retenue par le tribunal qui relève l'absence de compte bancaire, le logement isolé, les difficultés de déplacement, la situation de séjour précaire, la non-maitrise de la langue et l'isolement social. En sa qualité d'intermédiaire, le premier prévenu a transporté, transféré, hébergé et accueilli la victime ainsi que transféré le contrôle sur cette dernière vers le club suédois, dans une finalité d'exploitation qu'il ne conteste pas. Le tribunal relève que les entrainements de la victime, indépendamment de sa participation à des matchs, constituent un travail attendu d'un jeune homme aspirant à une carrière de football professionnel.

Selon le tribunal, « les faits dénotent une focalisation exclusive sur l'appât du lucre sans égard pour un fonctionnement éthique de ce marché des transferts sportifs dont la "matière première" est pourtant principalement constituée de jeunes personnes souvent vulnérables ». Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et d'une amende de 8.000 euros, ainsi qu'à verser à la partie civile les sommes de 12.226 euros à titre de dommage matériel[477] et de 1.500 euros à titre de dommage moral. Le deuxième prévenu, poursuivi pour blanchiment d'argent, a bénéficié d'une suspension simple du prononcé de la condamnation pendant deux ans.

477 Le tribunal a ordonné que la somme de 14.600 euros déposée auprès de la Caisse des dépôts et des consignations soit libérée en faveur de la partie civile, et a condamné le prévenu à payer la différence entre le montant libéré et le montant total lui incombant à titre de dommage matériel augmenté des intérêts compensatoires.

2.4. Criminalité forcée : application de la clause de non-sanction

Acquittement d'un Vietnamien reconnu comme victime de la traite des êtres humains pour des faits de drogue dans une plantation de cannabis

Dans un **jugement du 22 juin 2023**, le **tribunal correctionnel d'Hasselt**[478] avait condamné une bande de trafiquants de drogue composée de plusieurs prévenus de nationalités néerlandaise, turque et vietnamienne, pour culture et vente de cannabis.

L'un des prévenus, de nationalité vietnamienne et condamné par défaut, s'était vu reconnaître la qualité de victime de traite des êtres humains[479]. Il était suivi par un centre spécialisé.

La victime semblait ne pas être au courant des poursuites engagées contre elle et a fait opposition au jugement. Dans le **jugement du 5 octobre 2023 rendu sur opposition**[480], la victime a été acquittée des faits de drogue en raison de sa qualité de victime. Le ministère public avait également requis son acquittement.

Le juge a partiellement fondé sa décision sur les déclarations de la victime et sur les circonstances dans lesquelles elle avait été trouvée par les services de police lors d'une perquisition. Il a estimé que la cause d'excuse absolutoire pour les victimes de traite des êtres humains, prévue à l'article 433*quinquies*, §5 du Code pénal, était satisfaite.

3. Trafic d'êtres humains

Les points suivants présentent successivement un dossier dont les prévenus ont diverses nationalités, et deux dossiers impliquant respectivement un réseau de passeurs irakiens et surinamais.

Le premier dossier concerne un trafic international via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués, dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus. Myria aborde également une décision d'appel portant sur un dossier dont la décision en première instance avait déjà été abordée dans son précédent rapport annuel. Ce dossier concerne une agence de voyage qui a fait entrer clandestinement des ressortissants surinamais en Belgique. Enfin, le troisième dossier porte sur le transport de matériel nautique par un réseau irakien à partir de l'Allemagne en vue d'une traversée clandestine de la Manche.

3.1. Trafic au moyen de véhicules dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu un **jugement le 13 décembre 2023**[481] condamnant de nombreux prévenus dans le cadre d'une organisation criminelle active dans un trafic international d'êtres humains de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués. Le dossier concerne un trafic de la Turquie vers l'Italie ou l'Autriche, via la route des Balkans ou via le passage de frontières entre des pays tels que la Slovénie, la Croatie, la Hongrie ou la Bosnie-Herzégovine. En réalité, l'organisation criminelle supervisait de façon autonome une partie limitée du trajet des personnes et était incluse dans une structure plus large, gérée en Turquie, qui organisait le trajet depuis le pays d'origine vers d'autres pays d'Europe. Une trentaine de prévenus, dont la majorité étant de nationalité belge, étaient poursuivis. Une dizaine d'entre eux provenaient de la région liégeoise. Les autres prévenus étaient français, congolais, arméniens, iraniens, bulgares et turcs. Treize prévenus étaient défaillants au procès.

Plusieurs centaines de victimes afghanes, iraniennes, irakiennes, syriennes, turques, bangladaises, pakistanaises, indiennes ou égyptiennes, dont des mineurs, sont concernées. Toutes étaient en situation de séjour illégal. Les convois pouvaient concerner plusieurs dizaines de personnes à la fois. Elles étaient entassées, sans siège ni ceinture et sans système d'aération. Le dirigeant de l'organisation a déclaré que les personnes transportées devaient payer 2.000 à 5.000 euros pour le voyage entre la Croatie et l'Italie, et bien plus pour la totalité de leur voyage depuis leur pays d'origine.

478 Corr. Limbourg, division Hasselt, 22 juin 2023, ch. 16D (opposition).
479 D'après les informations fournies par le centre d'accueil, Myria comprend que le dossier de traite des êtres humains a ensuite été classé sans suite.
480 Corr. Limbourg, division Hasselt, 5 octobre 2023, ch. 16D.
481 Corr. Liège, 13 décembre 2023, ch. 19*bis* (appel).

L'enquête a démarré en octobre 2020 après l'arrestation, en Croatie et en Slovénie, de plusieurs personnes vivant en région liégeoise interceptées à bord de véhicules, notamment immatriculés en Belgique, transportant des candidats à la migration. Le dossier a fait l'objet d'une décision d'enquête européenne. Outre la prise de connaissance des enquêtes menées par les autorités étrangères, des enquêtes de téléphonie, analyses bancaires, auditions de témoins, perquisitions et identification de prévenus sur des panels photographiques ont été réalisées. Des informations ont également été fournies par Europol concernant les contrôles de plusieurs prévenus à la frontière croate.

L'organisation criminelle était composée d'un dirigeant turc et d'une dizaine de membres (dont la compagne et le père du dirigeant). Certains prévenus sont également des membres de la même famille ou des ex-compagnons.

L'organisation criminelle avait un *modus operandi* habituel. La structure plus large, dans laquelle l'organisation était incluse, comprenait des personnes près de camps de réfugiés qui s'occupaient de mener les candidats à la migration aux endroits de chargement et de percevoir le prix du voyage. Les candidats étaient représentés, à distance, par un « *sahibi* » (propriétaire) qui les logeait parfois dans des bâtiments en attendant leur chargement. Leur nombre et localisation étaient communiqués au dirigeant de l'organisation qui en informait ensuite ses chauffeurs. Depuis la Belgique, l'organisation définissait les routes, organisait les voyages et les locations, recrutait des chauffeurs, géolocalisait et guidait ces derniers, subvenait à leurs besoins et assurait leurs paiements. Les membres utilisaient des surnoms et différents téléphones et cartes SIM afin de dissimuler leur identité. Plusieurs prévenus ont pu apurer des dettes grâce aux sommes tirées du trafic. Le tribunal a estimé que le dirigeant a engendré un bénéfice net tiré du trafic de 1.654.664,31 euros.

Certains chauffeurs transportaient les candidats à la migration, tandis que d'autres conduisaient des voitures ouvreuses ou suiveuses[482]. Ils étaient recrutés dans la rue ou par le bouche-à-oreille. Il s'agissait de personnes inexpérimentées en situation de précarité en raison de leur état de santé ou situation financière[483]. Les recruteurs, particulièrement une prévenue, exerçaient des menaces de mort et des intimidations à leur encontre. Une fois recrutés et après remise d'une somme d'argent[484], ils étaient conduits dans une agence de location belge, allemande ou hollandaise afin de procéder eux-mêmes au paiement de la location. Un téléphone et une carte SIM leur étaient également fournis, en vue de les géolocaliser et guider pas à pas via l'application WhatsApp[485]. Ils avaient pour instructions de conduire à vive allure, sans s'arrêter avant la destination finale, et de filmer les personnes transportées lors de leur déchargement. Certains chauffeurs étaient sous l'influence de stupéfiants. Un des convois a notamment mené au décès d'une personne transportée à la suite d'un grave accident causé par un chauffeur ayant consommé de la cocaïne et du cannabis, tentant d'échapper à un contrôle de police. Une quinzaine de personnes en ressortirent grièvement blessées. Plusieurs chauffeurs ont été arrêtés, incarcérés ou condamnés par des juridictions étrangères (en Croatie, Slovénie, Autriche, Hongrie…). Les chauffeurs étaient payés via des organismes de transfert de fonds tels que Western Union, BPN, Gonderal, Ria ou encore via les systèmes « Hawala »[486] et « Mektep »[487].

Trois prévenus étaient en état de récidive légale[488]. Les poursuites relatives à certains prévenus ont été disjointes en vue d'une expertise psychiatrique médicolégale contradictoire ou afin de clarifier des questions dans le cadre de jugements ou de procédures diligentées à l'étranger (en Slovénie et/ou en Croatie). Bien que trois prévenus aient été entièrement acquittés en raison du principe *non bis in idem*, tous ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains. Certains d'entre eux avaient reconnu les faits. Plusieurs prévenus ont été partiellement acquittés pour certains convois de victimes. Le tribunal a retenu, dans le chef de plusieurs d'entre eux, les circonstances aggravantes de minorité, d'abus de situation vulnérable, de manœuvres et menaces, de mise en danger et négligence grave des

---

482 Afin de signaler la présence éventuelle de contrôles de police.

483 Il s'agissait de personnes dépendantes à la drogue, sans domicile, marginalisées, dans le besoin ou encore endettées.

484 Cette somme d'argent servait à payer la location des véhicules ainsi qu'à couvrir leurs frais de voyage (carburant, nourriture, hôtels préalablement réservés, etc.). Selon le dirigeant de l'organisation, les chauffeurs percevaient entre 5.000 et 10.000 euros tandis que ceux conduisant les voitures ouvreuses ou suiveuses recevaient moins.

485 Les chauffeurs n'étaient pas préalablement informés de la destination et de l'itinéraire, ni du nombre, de l'identité et de l'origine des personnes transportées.

486 Un système de type « Hawala » peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

487 Le « Mektep » est un terme turc pouvant être traduit par « office ». Il s'agit d'un système permettant de faire circuler l'argent du trafic. Les offices reçoivent l'identité des candidats à la migration et leur paiement de la somme demandée pour le voyage. Cette somme est conservée et débloquée par les offices une fois le voyage accompli. Le dirigeant reçoit alors l'argent en liquide. Les « Mektep » peuvent se situer dans différents types de bâtiments à l'étranger tels que des agences de voyage, des bureaux de change, des bijouteries, des night shops, des car wash, etc. En l'espèce, les offices se situaient en Belgique, Turquie, Iran, Irak, Égypte, Afghanistan et Syrie.

488 L'un pour vol avec violences et avec armes et pour vol qualifié et association de malfaiteurs ; un autre pour vols qualifiés ; le dernier pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

victimes, d'activité habituelle et de mort sans intention de la donner.

La prévention d'organisation criminelle a également été retenue dans le chef de plusieurs des prévenus. Deux prévenus ont également été condamnés pour tentative d'extorsion et un autre prévenu pour vol avec violence.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à dix ans, à des peines d'amende allant de 8.000 à 4.552.000 euros, les deux peines avec ou sans sursis (partiel ou total), ainsi qu'à une interdiction professionnelle pendant cinq ans. Le tribunal a suspendu le prononcé de la condamnation de trois prévenus. Une confiscation de 500.000 euros a été ordonnée à l'égard du dirigeant. Les prévenus ont été condamnés à payer solidairement 1 euro définitif à Myria, partie civile.

3.2. Trafic de migrants surinamais par une agence de voyage au moyen de différentes formules de séjour

La **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée le **16 mars 2023** sur un dossier de trafic de ressortissants surinamais préalablement jugé par le tribunal correctionnel en juin 2022 et abordé dans un précédent rapport annuel[489].

Neuf prévenus de nationalité surinamaise ou néerlandaise étaient poursuivis dans cette affaire. L'un des prévenus était une société, une agence de voyage. Tous étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique vis-à-vis d'une personne. Ils étaient également poursuivis, entre autres, pour appartenance à ou direction d'une organisation criminelle, viol, escroquerie et menaces.

Le dossier concerne une agence de voyage ayant des filiales en Belgique, aux Pays-Bas et au Suriname, qui servait de plaque tournante pour le trafic de migrants, mineurs comme majeurs, majoritairement d'origine surinamaise.

À la suite d'un certain nombre de signalements de l'Office des étrangers et de constatations de la police locale, le dossier avait été ouvert par la police judiciaire fédérale (PJF) d'Anvers.

À chaque fois, l'organisation tentait d'obtenir l'enregistrement en Belgique des personnes introduites clandestinement. En fonction de la situation et/ou de la préférence de la victime, différentes formules pouvaient être choisies (par exemple une demande d'asile, un regroupement familial ou la migration économique). Les personnes passées clandestinement auraient payé entre 10.000 et 20.000 euros pour cela. L'organisation proposait également une formule «*all-in*» avec un accompagnement durant tout le processus de voyage et d'hébergement.

Les membres de l'organisation criminelle avaient tous des tâches et des rôles différents, allant des contacts directs et discussions avec les victimes à la collecte des fonds et leur dépôt sur le compte de l'agence de voyage, en passant par la recherche, la visite et la location de locaux appropriés, la constitution des dossiers, en ce compris les communications et les photographies, la préparation des entretiens à l'Office des étrangers et le transport vers Bruxelles, la rédaction et la signature de faux contrats de travail visant à asseoir la solvabilité, ou encore la mise à disposition de véhicules.

Le tribunal a estimé qu'il était avéré que tous les prévenus avaient sciemment participé et/ou contribué aux activités de trafic et qu'il ne s'agissait pas de contacts sporadiques ou de collaboration fortuite. Les actions qu'ils avaient menées pour accompagner les victimes n'étaient pas motivées par des considérations humanitaires, puisqu'il fallait payer d'importantes sommes d'argent. Enfin, le tribunal a souligné que, même si certains prévenus n'avaient pas bénéficié d'avantages patrimoniaux, les dirigeants du réseau avaient gagné de l'argent en tout état de cause grâce à la participation des coprévenus aux activités de trafic.

Les prévenus ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains. Le principal prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime. Le tribunal a jugé que les conditions d'emploi étaient révélatrices d'une exploitation économique. En effet, elle travaillait au noir, séjournait illégalement dans le pays, ne bénéficiait d'aucune protection sociale et ne recevait pas de salaire régulier proportionnel aux prestations effectuées, mais seulement une indemnisation minime

489 Anvers, 16 mars 2023, ch. C6. Voy. Corr. Anvers, division Anvers, 28 juin 2022, ch. AC10 : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 139 et le site internet de Myria (jurisprudence).

et variable. Le consentement de la personne impliquée dans l'exploitation n'était pas pertinent à cet égard. Le viol de la victime a également été considéré comme avéré par le tribunal. Un autre prévenu a également été condamné pour avoir violé une autre victime de trafic d'êtres humains.

Les trois principaux prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de quatre à huit ans et à des amendes de 448.000 euros, dont une partie avec sursis. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de deux à quatre ans de prison et à des amendes allant de 440.000 à 448.000 euros, en partie avec sursis. La société a écopé d'une amende de 1.920.000 euros. Le tribunal a ordonné la dissolution de la société, celle-ci ayant été délibérément constituée pour mener des activités criminelles. La société avait fait faillite dans l'intervalle. Une confiscation de l'avantage patrimonial a été ordonnée à concurrence de 115.000 euros.

Le ministère public et cinq prévenus ont fait appel de la décision.

La cour d'appel a partiellement confirmé le jugement du tribunal correctionnel. Elle a prononcé l'acquittement pour certains faits de trafic d'êtres humains faute d'informations disponibles suffisantes. En outre, elle a limité les périodes d'incrimination de plusieurs autres préventions dont le trafic d'êtres humains. Sur la base de cette évaluation, la cour a réduit les peines d'emprisonnement de certains prévenus d'un an et a réduit les amendes imposées à tous les prévenus qui avaient fait appel, avec sursis partiel pour certains d'entre eux.

3.3. Transport de matériel nautique depuis l'Allemagne

Le **18 octobre 2023**, 21 prévenus étaient jugés par le **tribunal correctionnel de Bruges** pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle, l'un d'entre eux par défaut[490]. Les prévenus, essentiellement de nationalité irakienne et résidant en Allemagne, étaient poursuivis pour leur implication dans le transport de canots pneumatiques et d'autres équipements nautiques depuis l'Allemagne dans le but de rejoindre clandestinement le Royaume-Uni. Myria s'est constitué partie civile dans cette affaire.

L'affaire est liée à un dossier plus ancien concernant le transport de matériel nautique à partir de l'Allemagne, dans lequel trois personnes ont déjà été condamnées pour trafic d'êtres humains[491]. La responsabilité des prévenus dans ce nouveau dossier a été progressivement mise en évidence grâce à une enquête de téléphonie approfondie et à une livraison accidentelle de matériel nautique à une mauvaise adresse dans la ville allemande d'Osnabrück. La police allemande a ensuite réussi à mettre la main sur des sites de stockage de matériel nautique et à arrêter plusieurs prévenus. Le réseau de passeurs a ensuite été cartographié davantage grâce à des déclarations, des observations, des perquisitions, des écoutes téléphoniques, des interceptions, des analyses d'images provenant de caméras ANPR et des relevés de téléphones portables. Les conversations WhatsApp trouvées sur certains de ces téléphones ont révélé, entre autres, que l'un des prévenus n'hésitait pas à recourir à la violence.

Les activités du réseau international de passeurs s'étendent de la Turquie à la France en passant par l'Allemagne et la Belgique. Les prévenus étaient chargés de diverses tâches, notamment l'achat de matériel nautique, la (mise en) location d'entrepôts, le chargement et le déchargement du matériel, la préparation et l'exécution des transports, l'organisation de la traversée de la Manche et le règlement des paiements.

Le tribunal a confirmé la qualification des faits en trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. L'absence d'avantage patrimonial personnel invoquée par certains des prévenus a été rejetée pour non-pertinence. En revanche, le tribunal a insisté sur les circonstances aggravantes qui accompagnaient les faits de trafic. Parmi celles-ci, on peut citer l'ampleur de l'organisation et le fait que l'appât du gain prime sur l'âge ou la condition de la personne faisant l'objet du trafic. Le tribunal a également souligné que les personnes qui ont participé au passage clandestin du matériel devaient être conscientes qu'elles mettaient ainsi en danger la vie des migrants, compte tenu du *modus operandi* avec canots pneumatiques et de la qualité lamentable des embarcations, des moteurs et des gilets de sauvetage trouvés. En effet, il était de notoriété publique que des personnes avaient perdu la vie dans ces circonstances et s'étaient noyées dans

490 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 18 octobre 2023, ch. B.17 (appel).

491 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B.17 (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 133 et le site internet de Myria (jurisprudence).

la mer du Nord. Le tribunal a considéré que le passage clandestin de matériel nautique avait été commis dans le seul but de gagner beaucoup d'argent et au détriment de personnes très vulnérables.

L'un des prévenus a été acquitté faute de preuve à son encontre. Un autre prévenu avait déjà été condamné en France pour des faits similaires, mais ne pouvait bénéficier de l'application du principe *non bis in idem*, car il était resté actif au sein du réseau de passeurs avant et après les faits pour lesquels il avait déjà été condamné en France.

Tous les prévenus — à l'exception d'une personne — ont été condamnés à des peines de prison allant de 30 mois à 11 ans et à des amendes allant de 8.000 à 80.000 euros (décimes additionnels inclus), parfois assorties d'un sursis (partiel). À l'égard de six prévenus, le tribunal a prononcé la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, dont un montant de 157.000 livres sterling.

Myria a obtenu une indemnisation de 5.000 euros.

4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à des victimes de traite des êtres humains

Le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** a reconnu une femme de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique abron, comme réfugiée dans un **arrêt du 15 juin 2023**[492]. La femme avait déclaré avoir été recrutée par un réseau de passeurs en Côte d'Ivoire pour travailler en Europe. Arrivée en Belgique et tenue de rembourser les frais de voyage avancés par ce dernier, elle avait été victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle avait déclaré s'être échappée lorsqu'elle avait été envoyée pour la première fois sur le trottoir. Elle souffrait de graves problèmes psychologiques dus aux expériences traumatisantes. Sa demande d'asile avait initialement été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), invoquant la nature peu plausible du récit et l'absence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine. À la suite de son recours contre ce refus, le CCE l'a reconnue comme réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Le CCE a estimé que les persécutions vécues dans son pays d'origine, diverses violences motivées par son genre[493], trouvent un prolongement direct dans les faits de traite des êtres humains dont elle a été victime en Europe. Le CCE s'est basé sur le constat que les faits de traite ont trouvé leur origine en Côte d'Ivoire et se fondaient sur le genre à l'instar des autres violences subies au pays d'origine. Ils constituent dès lors un indice sérieux du risque de subir de nouvelles persécutions liées au genre en cas de retour dans le pays.

Dans une autre **décision, rendue le 8 septembre 2023**[494], le CCE a reconnu une jeune femme de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, comme réfugiée. Deux demandes de protection internationale avaient été refusées par le CGRA. Après une décision du parquet de ne pas donner suite à une plainte pour des faits de traite des êtres humains[495], la personne avait introduit une troisième demande de protection internationale. La personne avait fait l'objet d'un suivi spécifique en Belgique dans le cadre de la législation sur la traite des êtres humains. Plusieurs documents médicaux expliquent que les violences sexuelles, psychologiques et physiques vécues par la personne en Belgique avaient ravivé les symptômes liés aux graves violences sexuelles qu'elle avait vécues à 9 ans de la part de son cousin en Guinée. Elle faisait part de craintes de persécutions de la part de la famille de ce cousin ainsi que de la part des Guinéens avec qui elle avait vécu dans les centres d'accueil en Belgique. Le CCE a considéré que les explications de la personne quant à son parcours en tant que victime de traite des êtres humains étaient plausibles et l'a reconnue comme réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

Enfin, dans **deux décisions**, le CCE a exclu du statut de réfugié et de protection subsidiaire des auteurs impliqués dans des faits de traite ou de trafic d'êtres humains[496].

492 CCE, 15 juin 2023, arrêt n° 290 331.

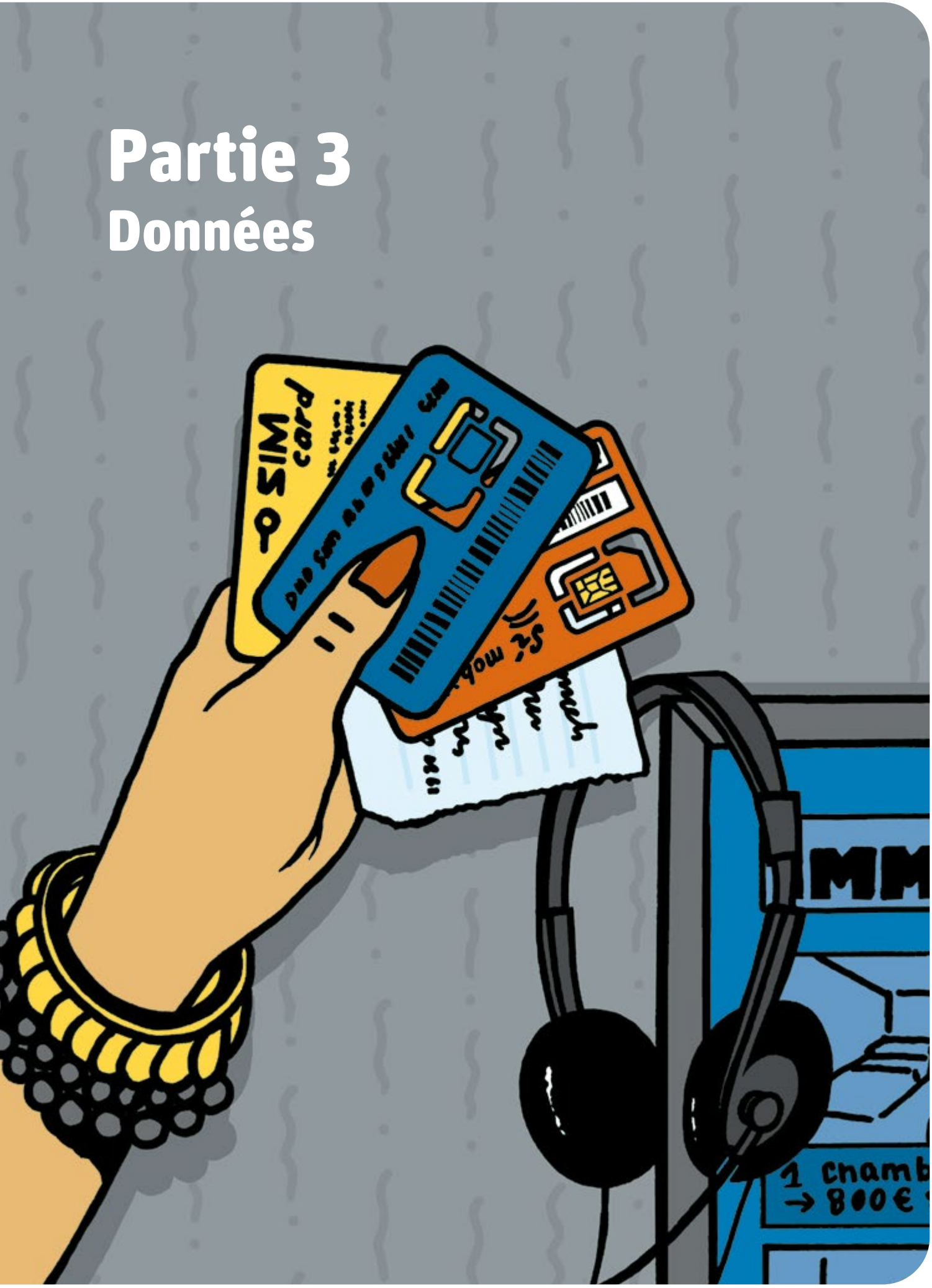
493 La victime a notamment déclaré avoir été traitée comme une enfant illégitime ; avoir été confiée au mari de sa cousine à la suite du décès de son père ; avoir été victime d'abus sexuels et d'exploitation domestique par celui-ci ; en être tombée enceinte durant son adolescence et avoir vécu un rejet familial dû à sa naissance hors mariage ; avoir perdu son enfant en raison d'une maladie ; avoir refusé le mariage forcé avec un autre homme proposé par son oncle et, à la suite de son refus, avoir fait l'objet de violences lui ayant fait perdre partiellement la vue ; avoir été par ailleurs harcelée par un ancien compagnon.

494 CCE, 8 septembre 2023, arrêt n° 293 981.

495 Au regard de la difficulté d'identification des auteurs au vu de l'ancienneté des faits.

496 Il s'agissait, dans une décision, d'une personne de nationalité afghane, à la suite d'une condamnation en Hongrie pour des faits de trafic d'êtres humains (CCE, 14 avril 2023, arrêt n° 287 566). Il s'agissait dans une autre décision, d'une personne de nationalité nigériane, à la suite d'une condamnation aux Pays-Bas pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CCE, 20 mars 2023, arrêt n° 286 311).

Partie 3
Données



Introduction

Cette partie du rapport rassemble les chiffres clés que Myria a demandés à une sélection d'acteurs pertinents dans le domaine de la traite et du trafic d'êtres humains en Belgique. Les données les plus récentes en la matière sont présentées et, dans la mesure du possible, comparées aux chiffres des années précédentes afin de les replacer dans une perspective plus large.

Les acteurs dont Myria a reçu les chiffres sont :

- La police judiciaire fédérale, avec des informations tirées de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- Le Service d'Inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS, direction thématique Traite des êtres humains, équipes ECOSOC) ;
- Le Collège des procureurs généraux, avec des informations sur les poursuites engagées par les parquets correctionnels et les auditorats du travail ;
- l'Office des étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de victimes de traite et de formes aggravées de trafic d'êtres humains ; depuis mars 2023, Myria a accès aux données anonymisées des trois centres via la plateforme numérique MyEldo, un système sur mesure pour une gestion plus efficace des dossiers au sein des centres et une meilleure image des victimes en Belgique.
- Le Service de la politique criminelle (SPC) du SPF Justice, avec des informations sur les condamnations définitives.

Cette partie approfondit ensuite trois sujets :

1. Une contribution externe du Service d'Inspection de l'ONSS (direction thématique Traite des êtres humains) fournit des statistiques plus détaillées sur les enquêtes menées par les équipes ECOSOC en 2023 ;

2. Une contribution externe de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) Belgique et Luxembourg explique le fonctionnement du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration de l'OIM et décrit les victimes de la traite auxquelles l'OIM Belgique et Luxembourg a fourni une assistance par le biais de ce programme en 2022 et en 2023 ;

3. Enfin, Myria, en collaboration avec Esperanto et Minor-Ndako, dresse un portrait des victimes mineures (présumées) de traite et de formes aggravées de trafic d'êtres humains qu'Esperanto et Minor-Ndako ont accueillies et accompagnées ces dernières années. Et ce, conformément à la recommandation 94 de la Commission parlementaire spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic d'êtres humains. En plus d'améliorer les statistiques sur les mineurs, il a été demandé à Myria de joindre chaque année au rapport annuel un rapport ciblant spécifiquement les victimes mineures. La présente contribution est une première réponse à cette requête.

Attention :

- Les chiffres de ce rapport ne reflètent en aucun cas l'ampleur réelle du phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains en Belgique. Ils ne concernent que les faits, les victimes et les auteurs identifiés comme tels par les autorités. Aucune déclaration ne peut être faite sur des faits non identifiés.
- Ces chiffres et leur évolution fournissent plutôt des informations sur l'action des autorités pour lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains que sur ces phénomènes en tant que tels.
- Les chiffres des différents acteurs ne sont pas harmonisés entre eux et ne donnent en aucun cas une image cohérente et uniforme de ces phénomènes criminels. Cela limite les possibilités d'évaluer les politiques, de nourrir les analyses stratégiques et de rendre compte aux institutions européennes. Il va de soi que Myria collabore avec les acteurs cités dans l'optique de réunir les chiffres de la meilleure qualité possible.

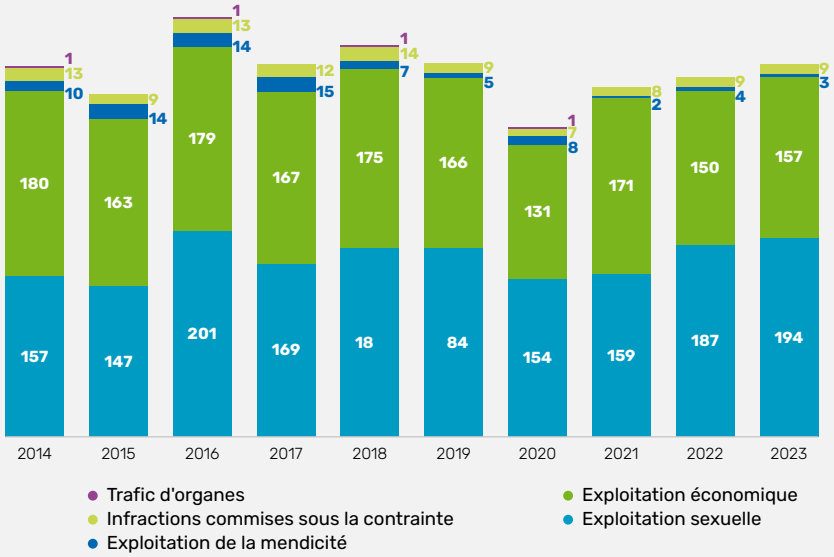
1. Traite des êtres humains

Infractions en matière de traite des êtres humains (données policières)

En 2023 :

- 363 infractions en matière de traite des êtres humains ont été détectées par les services de police, soit un niveau comparable à celui de l'année précédente.
- L'exploitation sexuelle (54%) et l'exploitation économique (43%) restent les infractions de traite des êtres humains les plus détectées.
- Neuf cas de criminalité forcée ont également été détectés, ainsi que 3 cas d'exploitation de la mendicité.

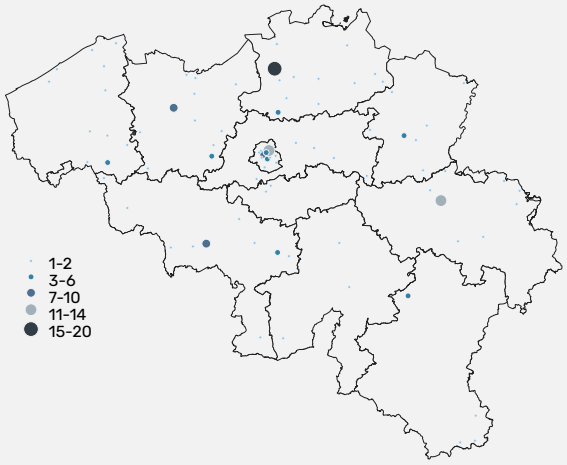
Infractions de traite des êtres humains enregistrées 2014-2023



Infractions enregistrées en matière d'exploitation sexuelle

En 2023, **l'exploitation sexuelle** a été détectée le plus souvent en Région de Bruxelles-Capitale (38 infractions dans les 19 communes) et dans les villes d'Anvers (20), de Liège (14), de Gand (9), de Mons (8) et de Charleroi (6).

Voir également la répartition géographique au niveau des villes et communes belges sur la carte à droite.

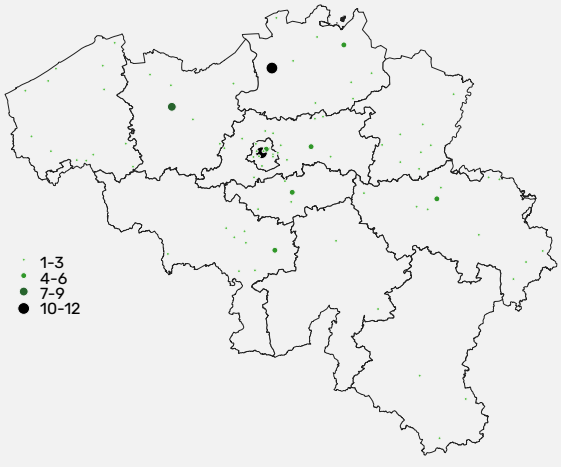


Provinces et Région Bruxelles-Capitale	Nombre d'infractions
Région Bruxelles-Capitale	38
Anvers	38
Flandre orientale	24
Flandre occidentale	19
Hainaut	24
Liège	21
Limbourg	11
Luxembourg	6
Brabant flamand	6
Namur	4
Brabant wallon	3
Total	**194**

Infractions enregistrées en matière d'exploitation économique

La plupart des infractions de traite aux fins d'**exploitation économique** constatées l'ont été en Région de Bruxelles-Capitale (29 infractions dans les 19 communes) et dans les villes d'Anvers (12), de Gand (7), de Charleroi (6), de Liège (5) et de Turnhout (5).

Voir également la répartition géographique au niveau des villes et communes belges sur la carte à droite.



Provinces et Région Bruxelles-Capitale	Nombre d'infractions
Région Bruxelles-Capitale	29
Anvers	26
Liège	19
Flandre occidentale	17
Brabant flamand	16
Hainaut	13
Flandre orientale	13
Brabant wallon	10
Limbourg	9
Luxembourg	3
Namur	2
Total	**157**

Source : Banque de données nationale générale, Police

Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC) – Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique

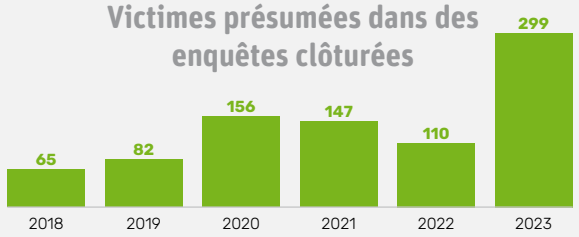
Pour présenter le travail des équipes ECOSOC et leur rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains, deux indicateurs sont utilisés :

- Le nombre annuel de victimes présumées de traite des êtres humains, émanant d'enquêtes clôturées, qui a été référé aux autorités judiciaires sur la base de rapports pénaux ou de procès-verbaux.
- Le nombre de check-lists préparées chaque année. Dans ce cas, une check-list est dressée pour chaque victime présumée dès qu'il y a suffisamment d'indices d'une possible situation de traite, quel que soit le statut de l'enquête (au début, pendant ou à la fin).

Toutes les enquêtes clôturées n'ont pas été ouvertes au cours de la même année civile. Certaines enquêtes prennent plusieurs mois ou années pour être bouclées. C'est également la raison pour laquelle le nombre de victimes présumées provenant des enquêtes clôturées n'est pas le même que le nombre de victimes présumées provenant des check-lists.

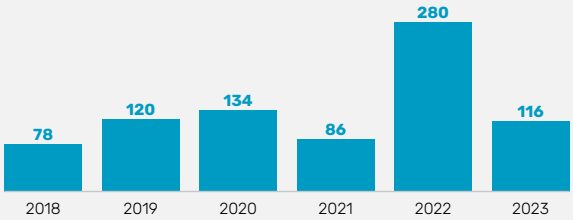
» Pour plus d'informations sur les résultats des services d'Inspection de l'ONSS, voir la contribution externe à la fin de cette partie.

Victimes présumées dans des enquêtes clôturées



En 2023, 299 victimes présumées de traite ont été référées aux autorités judiciaires après clôture de l'enquête. C'est presque trois fois plus qu'en 2022. Le groupe important de personnes turques, philippines et bangladaises référées peut être lié à l'affaire Borealis, dans laquelle les services d'inspection ont constaté des formes d'exploitation sur les chantiers de l'entreprise pétrochimique. La grande majorité des victimes sont des hommes (285, soit 95%).

Check-lists dressées



Il y a eu 116 check-lists en 2023. Cela ramène le nombre de victimes présumées détectées au niveau des années précédant 2022, la forte augmentation de l'époque étant due aux infractions à grande échelle détectées au cours de l'été sur un chantier de construction de l'entreprise chimique Borealis.

Nationalité	Construction	Autre	Commerce de détail	Garages	Horeca	Agriculture et horticulture	Autres services personnels	Transport terrestre	Commerce de gros	Total
Turquie	87							2		89
Philippines	59			2						61
Bangladesh	30									30
Maroc	4	5	14	1	1	2				27
Ukraine	18									18
Afghanistan			2	10						12
Belgique		7				1				8
Ghana		6								6
Colombie		5								5
Brésil		2			1		1			4
El Salvador		4								4
Iran	2				2					4
Moldavie	4									4
Guinée-Bissau	3									3
Pologne	3									3
Inde	1		1							2
Macédoine	2									2
Autres	3	4	3		1		2	1	3	17
Total	**216**	**33**	**20**	**13**	**5**	**3**	**3**	**3**	**3**	**299**

Nationalité	Construction	Autres	Commerce de détail	Garages	Agriculture et horticulture	Horeca	Transport terrestre	Personnel domestique	Total
Maroc		2	13		1	2		3	21
Philippines	21								21
Afghanistan			3	10					13
Belgique		7		1	1				9
Ghana		6							6
Colombie		5							5
El Salvador		4							4
Guinée-Bissau	3								3
Moldavie	3								3
Roumanie	1				2				3
Brésil		2							2
Bulgarie					2				2
Inde	1		1						2
Macédoine	2								2
Espagne			1			1			2
Turquie							2		2
Autres	5	7	1			2	1		16
Total	**36**	**33**	**19**	**11**	**6**	**5**	**3**	**3**	**116**

Source : Service d'Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC)

Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains

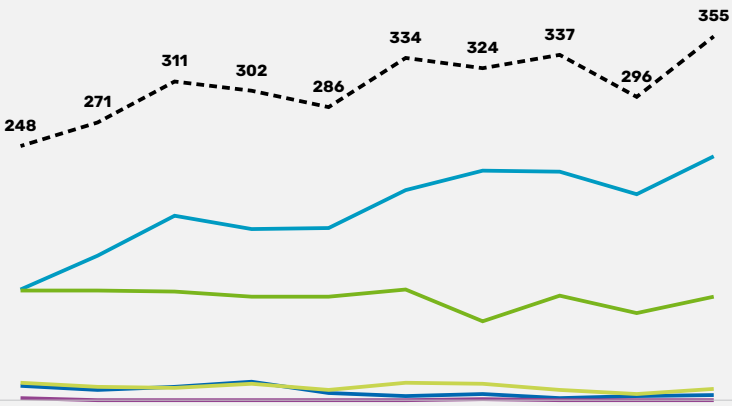
Remarque méthodologique

- Récemment, un nombre important d'erreurs d'encodage a été identifié dans le ressort de Mons. Plus précisément, un grand nombre d'affaires pénales ont été encodées à tort sous la rubrique « criminalité forcée », alors qu'il s'agissait en réalité de mariages de complaisance. Le parquet a indiqué qu'il allait corriger cette erreur, mais l'ampleur exacte de celle-ci ne pourra être déterminée qu'au moment de la prochaine extraction de données.
- À la suite de l'erreur d'encodage susmentionnée, les affaires pénales relevant du ressort de Mons ont été exclues de l'analyse ci-dessous afin de pouvoir vérifier l'évolution dans le temps du nombre d'affaires pénales de traite des êtres humains au niveau des parquets.

Une **nouvelle affaire pénale** est ouverte sur la base d'un procès-verbal initial (PV). Une nouvelle affaire pénale peut également être ouverte sur la base d'une plainte, avec ou sans constitution de partie civile. Aucune nouvelle affaire pénale ne sera ouverte sur la base d'un PV subséquent.

En 2023 :

- Les parquets correctionnels ont reçu 355 affaires pénales liées à la traite des êtres humains, soit le nombre le plus élevé de ces dix dernières années.
- Le principal moteur de cette tendance haussière se situe au niveau des affaires pénales liées à l'exploitation sexuelle.



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Exploitation sexuelle	108	141	180	167	168	205	224	223	201	238
Exploitation économique	107	107	106	101	101	108	77	102	85	101
Exploitation de la mendicité	14	10	13	18	7	4	6	2	4	5
Infractions commises sous la contrainte	17	13	12	16	10	17	16	10	6	11
Trafic d'organes	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Total	248	271	311	302	286	334	324	337	296	355

Remarques méthodologiques

- Il s'agit de données provenant de la base de données du Collège des procureurs généraux au 6 janvier 2024.
- Elles portent sur le nombre d'affaires pénales reçues par les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) et se limitent aux infractions commises par des majeurs.
- Les affaires entrées dans le parquet d'Eupen ne sont enregistrées que depuis le 19 février 2019. Les années précédentes n'ont pas été prises en compte en raison d'un problème d'harmonisation du système informatique.
- Il existe un risque de double comptage des affaires pénales transmises à un autre arrondissement pour décision ou lorsqu'elles sont transmises à une division différente du même arrondissement judiciaire.
- Une même affaire peut compter un ou plusieurs prévenus.

Source : Base de données du Collège des procureurs généraux

Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique se compose de cinq grands ressorts judiciaires, chacun doté d'une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.

- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et Brabant wallon
- Gand → Flandre occidentale et Flandre orientale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

Ressort d'Anvers

- En 2023, 95 nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains ont été enregistrées. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2022 (79) et correspond à l'ordre de grandeur de 2021 (92).
- Cette évolution résulte du nombre de nouvelles affaires pénales pour exploitation sexuelle, dont l'ordre de grandeur est similaire à celui de 2021.

Ressort de Gand

- Le nombre total de nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains est de 76 en 2023 et reste ainsi relativement stable ces dernières années.

Parquet fédéral

- Depuis peu, de plus en plus de nouvelles affaires pénales sont enregistrées par le parquet fédéral, même si les chiffres absolus restent relativement restreints. Dans la lignée des chiffres de 2022, 11 nouvelles affaires pénales ont été recensées en 2023.
- En 2023, toutes les nouvelles affaires pénales, sauf une, portaient sur l'exploitation sexuelle.

Ressort de Liège

- Après avoir diminué en 2021 et en 2022, le nombre total de nouvelles affaires pénales pour traite des êtres humains augmente à nouveau en 2023 (61) et retrouve l'ordre de grandeur de 2020 (64).
- Cette évolution est due à l'augmentation du nombre de nouvelles affaires pénales dans toutes les formes d'exploitation (à l'exception du trafic d'organes).

Ressort de Bruxelles

- En 2023, 113 nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains ont été enregistrées. Les ressorts de Bruxelles et de Mons ont le plus grand nombre de nouvelles affaires pénales ouvertes en 2023.
- La légère tendance à la hausse observée depuis 2018 se poursuit.
- Près de sept nouvelles affaires pénales sur dix étaient liées à l'exploitation sexuelle (77).

Mandats du parquet fédéral

Le mandat du procureur fédéral consiste notamment à :

- exercer les poursuites dans le cadre d'une liste exhaustive d'infractions visées à l'article 144*ter* du Code judiciaire, pour autant que l'intervention du parquet fédéral apporte une valeur ajoutée. Les infractions de traite et de trafic organisé d'êtres humains en font partie ;
- coordonner l'exercice de l'action publique lorsque des faits connexes sont portés devant plusieurs procureurs du Roi ou plusieurs juges d'instruction.

Nomenclature des infractions

Exploitation sexuelle	37L	art. 433*quinquies* § 1, 1° du Code pénal.
Exploitation économique	55D	art. 433*quinquies* § 1, 3° du Code pénal.
Exploitation de la mendicité	29E	art. 433*quinquies* § 1, 2° du Code pénal.
Criminalité forcée	55F	art. 433*quinquies* § 1, 5° du Code pénal.
Trafic d'organes	55E	art. 433*quinquies* § 1, 4° du Code pénal.

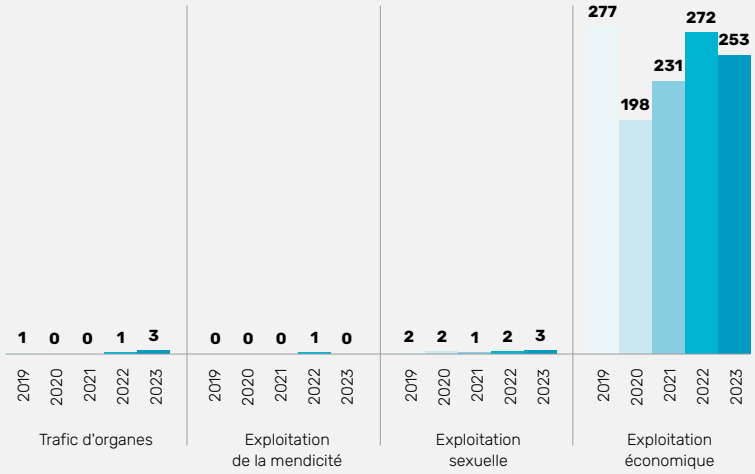
Source : Base de données du Collège des procureurs généraux

Affaires entrées dans les auditorats du travail pour traite des êtres humains

En 2023 :

- Les auditorats du travail ont reçu 259 affaires pénales liées à la traite des êtres humains, soit 6% de moins qu'en 2022.
- Compte tenu des compétences spécifiques de l'auditorat du travail, ces affaires portent essentiellement sur des cas d'exploitation économique (253, soit 98%).
- Cependant, trois nouvelles affaires pénales ont également été ouvertes pour exploitation sexuelle, ainsi que trois pour trafic d'organes.

Affaires entrées dans les auditorats du travail pour traite des êtres humains



Auditorat du travail	Nouvelles affaires d'exploitation économique en 2023
Gand	**61**
Anvers	**56**
Bruxelles	**44**
Liège	**33**
Hainaut	**23**
Hal-Vilvorde	**18**
Louvain	**9**
Brabant wallon	**8**
Eupen	**1**
Total	**253**

En ce qui concerne spécifiquement les affaires d'exploitation économique :

- Les dossiers ont été principalement enregistrés par les auditorats du travail de Gand (24%), d'Anvers (22%), de Bruxelles (17%) et de Liège (13%).
- Les auditorats du travail du Brabant wallon et d'Eupen enregistrent le nombre le plus faible d'affaires pénales reçues, avec respectivement 8 et 1 dossier(s).

63% des affaires pénales reçues en 2023 étaient encore au stade de l'information judiciaire au 6 janvier 2024

Sur les 259 affaires pénales reçues par les auditorats du travail au cours de l'année 2023, 26 affaires étaient traitées sans poursuite pénale au 6 janvier 2024. Dans 23 cas, cette décision a été prise parce que l'affaire ne pouvait pas déboucher sur des poursuites faute de preuves.

164 (63%) dossiers étaient encore au stade de l'information judicaire le 6 janvier 2024.

Remarques méthodologiques

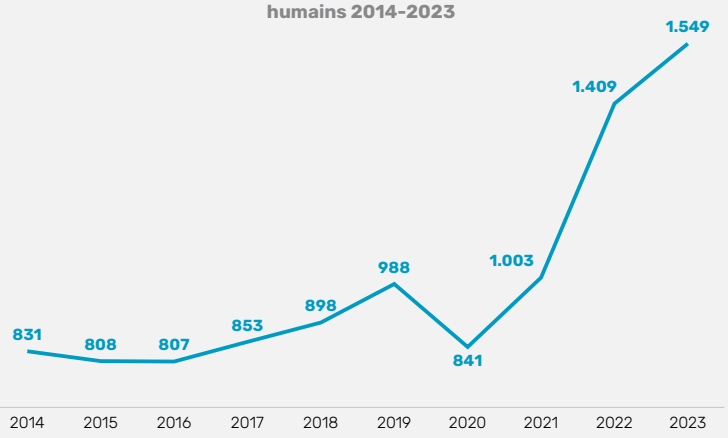
- Il s'agit de données provenant de la base de données du Collège des procureurs généraux au 6 janvier 2024.
- Elles portent sur le nombre d'affaires pénales reçues par les auditorats du travail et se limitent aux infractions commises par des majeurs.
- Ces données sont disponibles à partir de 2019.
- Il existe un risque de double comptage des dossiers transmis à un autre arrondissement pour décision ou lorsqu'ils sont transmis à une division différente du même arrondissement judiciaire.
- Une même affaire peut compter un ou plusieurs prévenus.

Source : Base de données du Collège des procureurs généraux, analystes

Signalements auprès des centres spécialisés

Le **nombre** annuel de **signalements** adressés aux centres spécialisés est en très forte augmentation ces dernières années. Ainsi, plus de 1.500 victimes présumées ont été signalées en 2023, soit 10% de plus que l'année précédente.

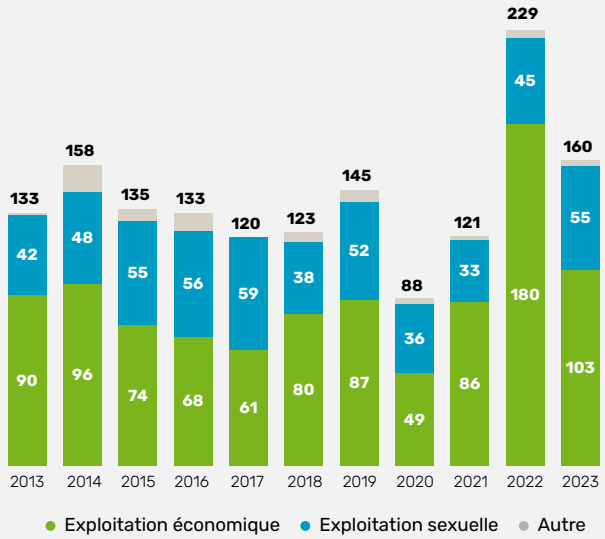
Nombre de signalements de victimes présumées de traite et/ou trafic d'êtres humains 2014-2023



Source : Payoke, PAG-ASA & Sürya via MyEldo

Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés par les centres spécialisés

Nombre d'accompagnements initiés pour des victimes de TEH en fonction de la finalité d'exploitation 2013-2023



En 2023 :

- Un accompagnement a été initié pour 160 victimes de traite des êtres humains, le deuxième nombre le plus élevé de ces dix dernières années.
- Parmi ces nouveaux accompagnements, on recense **103 victimes d'exploitation économique**, de 34 nationalités différentes. Avec 20 victimes, le Maroc est la nationalité la plus représentée au sein de ce groupe.
- En outre, 55 victimes d'exploitation sexuelle ont pu intégrer un programme d'accompagnement, avec pour principales nationalités le Brésil (8), la Colombie (7) et le Nigeria (6).
- Les autres accompagnements ont été initiés pour des victimes de criminalité forcée.

On parle d'**accompagnement** dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, donc dès qu'une annexe 15 est délivrée.
›› *Voir la section « Documents délivrés par l'Office des étrangers » pour plus d'informations.*

Les données relatives aux nouveaux accompagnements ne permettent pas de refléter l'étendue du travail des centres spécialisés.

L'accompagnement peut durer plusieurs années, mais sa durée n'est pas abordée ici en tant qu'indicateur. Les chiffres de l'Office des étrangers sur le renouvellement des documents dans le cadre des procédures relatives à la traite des êtres humains peuvent toutefois servir d'indicateur à cet égard.

Source : Payoke, PAG-ASA & Sürya via MyEldo

Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés en 2023 par type et par nationalité

Nationalité	Exploitation économique				Exploitation sexuelle				Criminalité forcée				Total
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		
	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	
Maroc				20		1							21
Brésil		4		2		6		2					14
Belgique				1	8	2			1	1	1		14
Colombie		1		5		7							13
Afghanistan				5			2	1					8
Roumanie		1		4	1	2							8
Nigéria						6							6
Albanie		2		2		1							5
Iran		2		3									5
Bulgarie				4	1								5
Inde				5									5
Algérie		1		2		1							4
El Salvador				4									4
Philippines		1		3									4
Pologne				3									3
Tunisie		2			1								3
Turquie				3									3
Vietnam		2	1										3
Moldavie						3							3
Égypte				2									2
Ghana				2									2
Hongrie						2							2
Côte d'Ivoire				2									2
Île Maurice								2					2
Macédoine du Nord					1			1					2
Territoire britannique de l'Océan indien				1									1
Burkina Faso				1									1
Chine		1											1
RD Congo		1											1
Équateur				1									1
Guinée		1											1
Irak				1									1
Cameroun				1									1
Kirghizistan				1									1
Kosovo						1							1
Ouganda						1							1
Ukraine				1									1
Pérou		1											1
Russie				1									1
Slovaquie		1											1
Espagne					1								1
Tadjikistan				1									1
Togo						1							1
Total	**0**	**21**	**1**	**81**	**13**	**34**	**2**	**6**	**1**	**1**	**1**	**0**	**161**

Remarque : Pour un certain nombre de victimes, plusieurs finalités d'exploitation ont été identifiées, ce qui explique que le total de ce tableau soit légèrement supérieur au nombre total d'individus uniques présenté à la page précédente.

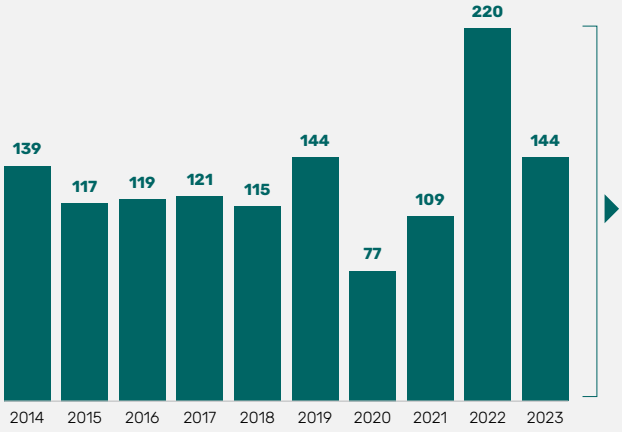
Source : Payoke, PAG-ASA & Sürya via MyEldo

Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (OE)

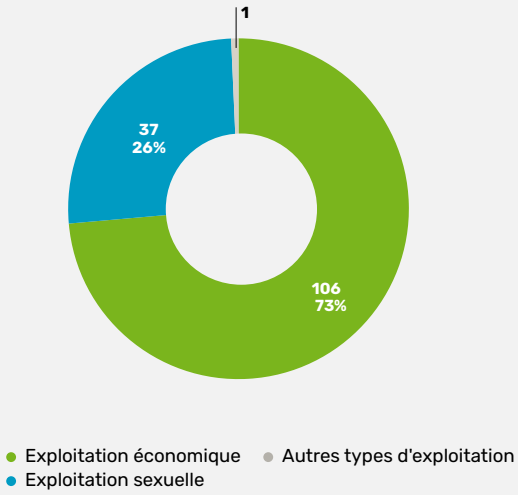
En Belgique, les victimes de traite des êtres humains qui acceptent de coopérer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique (articles 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers).
Et ce, à trois conditions fondamentales, à savoir que la victime :

- coopère à l'enquête criminelle sur la traite des êtres humains ;
- coupe tout contact avec l'exploiteur ;
- accepte d'être accompagnée par l'un des centres spécialisés.

Nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure



Victimes de TEH entrées dans la procédure en 2023 par type d'exploitation



Après avoir doublé en 2022, le nombre de victimes de la traite entrées dans la procédure en 2023 retombe à un niveau conforme aux totaux rapportés pour la période 2014-2019.

La catégorie « **autres types d'exploitation** » correspond aux cas pour lesquels le type d'exploitation n'est pas encore clairement identifié lors de la première demande.

En 2023 :

- 144 victimes de TEH ont intégré la procédure.
- La baisse par rapport à 2022 s'explique notamment par une diminution du nombre de victimes d'exploitation économique qui sont entrées dans la procédure (106 en 2023 contre 178 en 2022). Le nombre important en 2022 découlait aussi de l'exploitation à grande échelle observée sur plusieurs chantiers de construction durant l'été 2022.
- Par ailleurs, 37 victimes d'exploitation sexuelle ont également intégré la procédure, un nombre qui reste relativement stable ces dernières années.
- Selon les données de l'OE, aucune victime de criminalité forcée, d'exploitation de la mendicité ou de trafic d'organes n'est entrée dans la procédure en 2023. En revanche, il y est fait référence à 1 victime d'un « autre type d'exploitation ».

Remarque : L'Office des étrangers ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes impliquées.

Source : OE

Parmi les 106 victimes de TEH aux fins d'exploitation économique en 2023 :

- Un peu plus de 75% sont des hommes (83). Les 23 autres victimes sont des femmes.
- Les nationalités les plus courantes parmi les nouvelles demandes dans la catégorie de l'exploitation économique sont les Marocains (22), les Salvadoriens (11), les Brésiliens (6), les Indiens (6) et les Roumains (6).

Parmi les 37 victimes de TEH aux fins d'exploitation sexuelle en 2023 :

- Les victimes sont principalement féminines (34), bien qu'il y ait également 3 victimes masculines.
- En ce qui concerne la nationalité, il s'agit d'un groupe important de victimes nigérianes (8), puis colombiennes (6) et brésiliennes (6).

Victimes de TEH entrées dans la procédure selon l'âge, le sexe et le type d'exploitation

		0-17	18-25	26-30	31 ans et +	Total	Hommes	Femmes
Exploitation sexuelle	2020	0	7	12	7	26	3	23
	2021	1	6	7	12	26	2	24
	2022	3	13	11	10	37	6	31
	2023	3	11	9	14	37	3	34
Exploitation économique	2020	2	8	6	32	48	37	11
	2021	5	9	14	52	80	62	18
	2022	4	9	20	145	178	168	10
	2023	10	13	12	71	106	83	23
Exploitation de la mendicité	2020	0	1	0	0	1	0	1
	2021	0	1	0	0	1	0	1
	2022	0	0	0	0	0	0	0
	2023	0	0	0	0	0	0	0
Infractions commises sous la contrainte	2020	0	0	0	0	0	0	0
	2021	0	0	0	0	0	0	0
	2022	0	0	0	1	1	1	0
	2023	0	0	0	0	0	0	0
Autres types d'exploitation	2020	2	0	0	0	2	0	2
	2021	1	0	0	1	2	2	0
	2022	3	1	0	0	4	3	1
	2023	0	1	0	0	1	1	0
Total	2020	4	16	18	39	77	40	37
	2021	7	16	21	65	109	66	43
	2022	10	23	31	156	220	178	42
	2023	13	25	21	85	144	87	57

Source : OE

Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic d'êtres humains

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
OQT 45 jours		32	17	10	3	0	0	0	0	0	0
Annexe 15		0	0	0	20	44	43	16	42	49	27
Attestation d'immatriculation (AI)		133	114	116	112	113	136	80	98	204	119
Prorogation AI		11	22	26	31	19	16	7	6	4	3
Traite des êtres humains/ Trafic d'êtres humains	Carte A	84	90	84	97	91	108	78	62	140	129
	Prorogation carte A	443	425	413	383	348	370	384	398	395	583
	Carte B	33	36	49	50	61	42	29	25	35	38
Humanitaire	Carte A	2	6	2	0	3	3	5	0	1	11
	Prorogation carte A	30	29	20	29	20	26	34	40	49	37
	Carte B	21	36	22	23	18	26	13	22	14	28
Total		789	775	742	748	717	770	646	693	891	975

En 2023 :

- L'Office des étrangers a pris 975 décisions positives de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour. Celles-ci concernent de nouvelles victimes à partir de 2023, mais aussi celles des années précédentes qui sont en procédure de reconnaissance du statut de victime et vis-à-vis desquelles une ou plusieurs décisions ont été prises précédemment.
- Le nombre total de documents délivrés est supérieur d'environ 10% à celui de 2022, principalement en raison d'une augmentation du nombre de renouvellements de cartes A accordés. Cette augmentation des (renouvellements de) cartes A est fortement imputable à un certain nombre de nationalités, comme les Philippins (26), les Bangladais (16) et les Marocains (18). Les victimes philippines et bangladaises peuvent être liées, entre autres, à l'exploitation à grande échelle observée sur le chantier de l'entreprise chimique Borealis au cours de l'été 2022.

Annexe 15
Lorsque la victime se présente à l'un des centres spécialisés, ce document de séjour est demandé par le centre. L'annexe 15 est valable pendant 45 jours et couvre la période dite de réflexion. Durant ce délai, la victime a le temps de décider soit de coopérer à l'enquête pénale, soit d'abandonner cette procédure. Si la victime porte directement plainte ou fait des déclarations contre les auteurs, ce document n'est pas demandé, mais on demande immédiatement une attestation d'immatriculation (AI).
Depuis le 21 mai 2017, l'annexe 15 remplace l'ordre de quitter le territoire (OQT) – 45 jours. Le type de document a été modifié tandis que la base juridique et les conditions d'obtention restent inchangées.

Attestation d'immatriculation
Si la victime décide de coopérer à l'enquête pénale (faire des déclarations et/ou déposer plainte), le centre demande une attestation d'immatriculation.
Celle-ci est valable pour une période de trois mois et peut être prolongée une fois pour trois mois supplémentaires, à condition que le dossier soit toujours en cours au parquet.

Carte A
Ce titre de séjour est valable six mois et est délivré sous diverses conditions, notamment celle que le magistrat accepte la qualification de victimisation. Elle peut être prolongée pour la même durée tant que la procédure judiciaire est en cours.

Carte B
L'autorisation de séjour pour une durée indéterminée est attribuée si les déclarations ou la plainte de la victime ont abouti à une condamnation ou si les préventions de traite ou de trafic avec circonstances aggravantes ont été retenues dans le réquisitoire du parquet ou de l'auditorat.

Régularisation humanitaire
Le ministre ou son mandataire peut décider de régulariser le séjour d'une victime en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

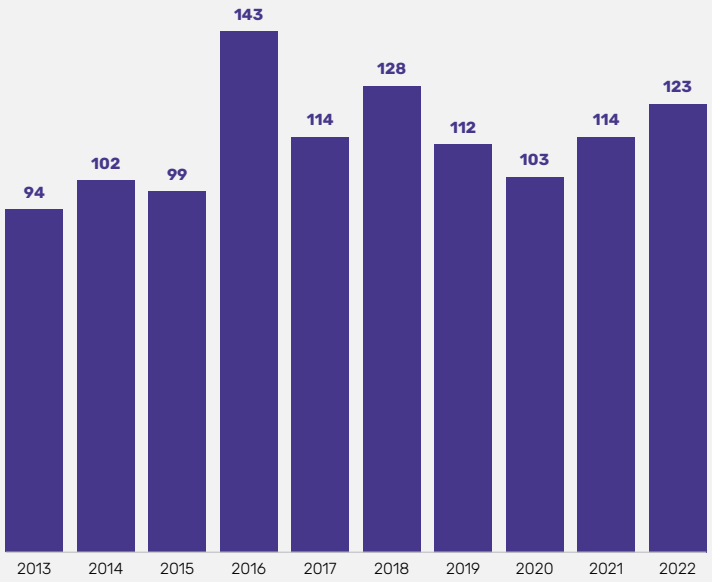
Source : OE

Condamnations définitives pour traite des êtres humains

En 2022, 123 condamnations définitives ont été prononcées pour traite des êtres humains. Ce chiffre est dans la lignée de ceux rapportés entre 2017 et 2021.

Étant donné qu'une condamnation peut s'assortir de plusieurs peines (par ex. une amende, une peine de prison…), le nombre total de peines est plus élevé que le nombre total de condamnations.

Nombre de condamnations définitives pour traite des êtres humains



Peines principales et accessoires	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Emprisonnement	**82**	**93**	**94**	**128**	**93**	**120**	**100**	**97**	**104**	**107**
Ferme	45	37	41	40	44	63	43	42	46	59
Avec sursis (partiel ou total)	37	56	53	88	49	57	57	55	58	48
Amende	**85**	**99**	**82**	**132**	**109**	**126**	**103**	**97**	**105**	**111**
Ferme	54	62	49	73	58	83	51	54	48	73
Avec sursis (partiel ou total)	31	37	33	59	51	43	52	43	57	38
Confiscation	**40**	**58**	**53**	**64**	**39**	**67**	**58**	**38**	**57**	**65**
Interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P.	**57**	**73**	**53**	**115**	**71**	**102**	**85**	**77**	**94**	**91**
Peine de travail	**3**	**3**	**1**	**6**	**2**	**1**	**4**	**0**	**5**	**4**
Autres	**11**	**3**	**3**	**4**	**7**	**19**	**14**	**12**	**12**	**10**
Total	**278**	**329**	**286**	**449**	**321**	**435**	**364**	**321**	**377**	**388**

Ainsi, 388 peines ont été prononcées en 2022. 28% de toutes les peines se soldent par une peine de prison (avec ou sans sursis). En ce qui concerne la durée des peines de prison prononcées :

- La plupart des peines de prison sont prononcées pour une durée de 3 à 5 ans.
- Des peines de prison de plus de 5 ans ont été prononcées dans 16 cas.

Dans 29% des cas, une amende a été imposée comme sanction. Ces amendes étaient assorties d'un sursis partiel ou total dans 34% des cas.

Dans 91 cas, la personne condamnée a été déchue de ses droits civils et dans 65 cas, il y a eu confiscation. D'autres formes de peines ne sont prononcées que sporadiquement.

Source : Service de la politique criminelle, SPF Justice

Remarques méthodologiques

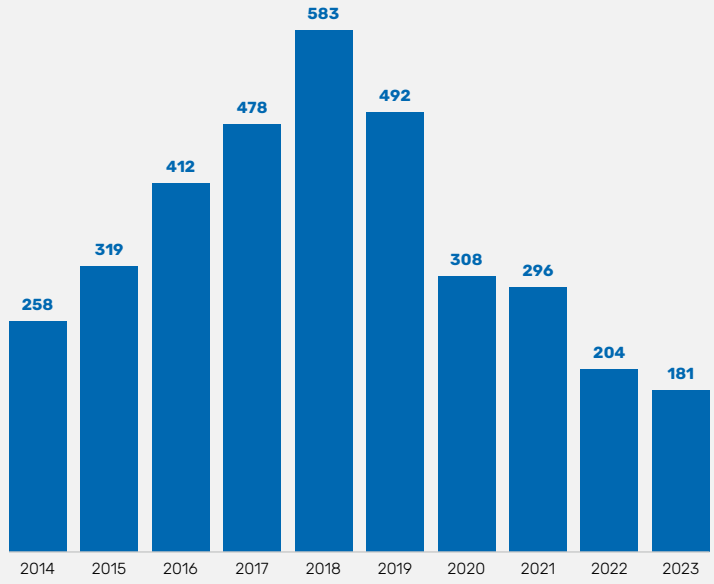
- Ces chiffres concernent le nombre de condamnations définitives, qui ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours.
- Le type d'exploitation n'étant pas connu pour chaque condamnation, ces données sont présentées sous forme agrégée.
- Plusieurs dossiers sont introduits dans la base de données avec quelques mois de retard, ce qui explique pourquoi les données de 2023 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 28 juin 2024.
- Le Service de la politique criminelle a identifié plusieurs risques de manque de fiabilité au niveau du casier judiciaire lors de la collecte des données demandées. Par conséquent, ces données doivent être interprétées avec prudence. Le Service de la politique criminelle a indiqué qu'il poursuivrait son enquête et qu'il corrigerait les données — si nécessaire et si possible.

Source : Service de la politique criminelle, SPF Justice

2. Trafic d'êtres humains

Infractions en matière de trafic d'êtres humains 2014-2023

Infractions enregistrées en matière de trafic d'êtres humains 2014-2023

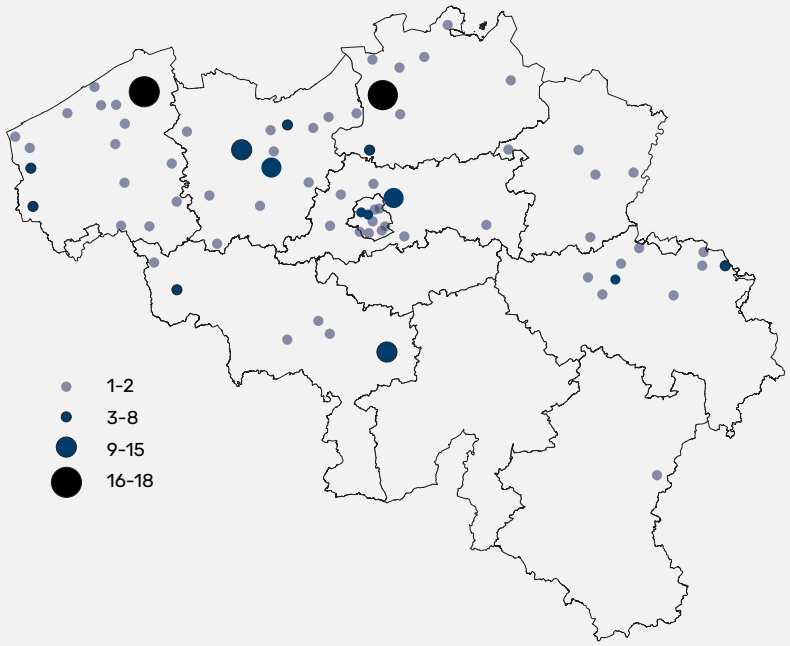


- En 2023 :
- 181 infractions en matière de trafic d'êtres humains ont été détectées par les services de police. Il s'agit d'une baisse de 11% par rapport à l'année précédente et du niveau le plus bas de ces dix dernières années.

En 2023 :

- 7 constatations sur 10 ont été effectuées en Région flamande. Les infractions ont été principalement constatées dans les provinces de Flandre orientale, de Flandre occidentale et d'Anvers. Elles trouvent essentiellement leur origine dans des chefs-lieux provinciaux tels que Gand (13), Anvers (18) et Bruges (16). La commune de Wetteren et le site de l'aéroport de Zaventem comptabilisent chacun 13 infractions.
- En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, 33 (18%) et 17 (9%) faits ont été respectivement enregistrés.

Infractions enregistrées en matière de trafic d'êtres humains en 2023



Provinces et Région Bruxelles-Capitale	Nombre d'infractions
Flandre orientale	41
Flandre occidentale	39
Anvers	27
Brabant flamand	19
Hainaut	18
Région Bruxelles-Capitale	17
Liège	14
Limbourg	5
Luxembourg	1
Brabant wallon	0
Namur	0
Total	**181**

Source : Banque de données nationale générale, Police

Affaires pénales entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains

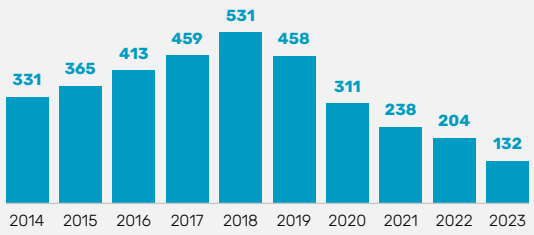
Remarques méthodologiques

Depuis 2019, le ressort de Mons enregistre un nombre notable d'affaires pénales liées au trafic d'êtres humains. En 2023, le nombre d'affaires pénales ouvertes dans ce ressort était même supérieur à celui du ressort de Gand (69), qui couvre les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale. Le faible nombre d'infractions (18) enregistrées par la police en province de Hainaut rend cette situation d'autant plus frappante.

Informations importantes pour contextualiser cette tendance :

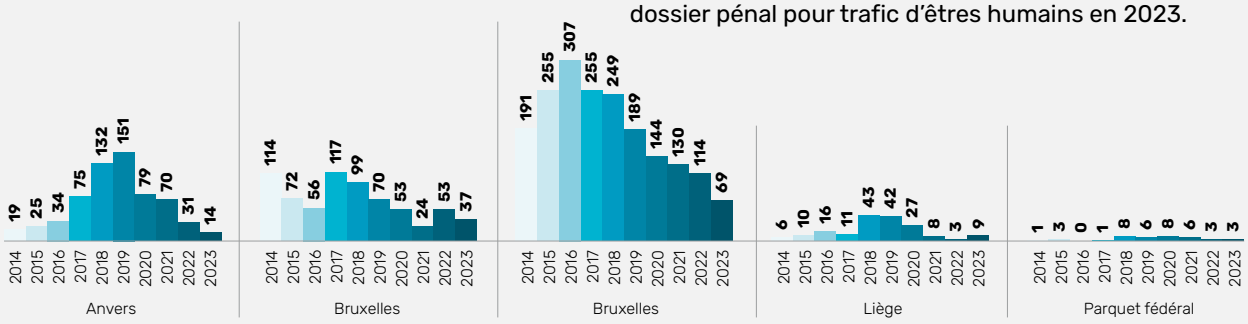
- Le parquet peut ouvrir de nouvelles affaires pénales de sa propre initiative. Cela peut résulter d'un rapport de police, mais aussi de constatations faites par les services douaniers (par exemple à l'aéroport de Charleroi).
- Ces dernières années, de plus en plus de matériel nautique, en vue d'une traversée vers le Royaume-Uni, a été trouvé dans la large zone de Tournai.
- Enfin, plusieurs affaires pénales ont été encodées à tort sous la rubrique « trafic d'êtres humains » alors qu'elles concernaient des mariages de complaisance. Le parquet a indiqué qu'il allait corriger cette erreur, mais l'ampleur exacte de l'erreur ne pourra être déterminée qu'au moment de la prochaine extraction de données.

À la suite de l'erreur d'encodage susmentionnée et par prudence méthodologique, les affaires pénales relevant du ressort de Mons ont été exclues de l'analyse ci-dessous afin de pouvoir vérifier l'évolution dans le temps du nombre d'affaires pénales de trafic d'êtres humains au niveau des parquets.



En 2023 :

- 132 affaires pénales ont été reçues par les parquets correctionnels pour trafic d'êtres humains, ce qui représente une diminution de quelque 35% par rapport à 2022 et une poursuite de la tendance baissière depuis 2019.
- Pour être complet, il convient de noter que l'auditorat du travail d'Anvers et celui du Hainaut ont chacun ouvert un dossier pénal pour trafic d'êtres humains en 2023.



- La baisse par rapport à 2022 se manifeste principalement à Anvers, Gand et Bruxelles.
- C'est dans les ressorts d'Anvers, de Gand et de Liège que cette évolution à la hausse, puis à la baisse est la mieux observée : une croissance constante à partir de 2013, avec un pic pour la période 2017-2019, avant de décliner à nouveau.

Trafic d'êtres humains :

- Art. 77*bis*, 77*ter*, 77*quater* et 77*quinquies* de la loi sur les étrangers ;
- Code 55G.

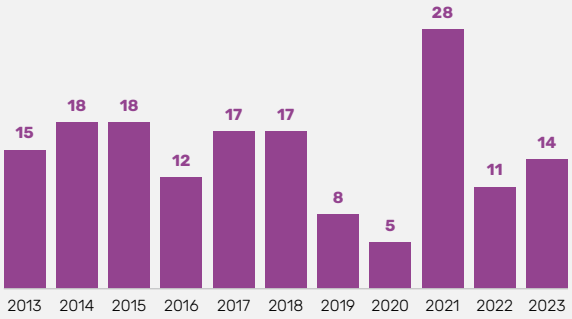
Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique se compose de cinq grands ressorts judiciaires, chacun doté d'une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.

- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et Brabant wallon
- Gand → Flandre occidentale et Flandre orientale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

Source : Base de données du Collège des procureurs généraux

Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains initiés par les centres spécialisés

Nombre d'accompagnements initiés pour des victimes de trafic d'êtres humains 2013-2023



En 2023, **14 victimes** d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ont intégré un programme d'accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés.

Nombre d'accompagnements initiés pour des victimes de trafic d'êtres humains 2013-2023

Nationalité	Femmes		Hommes		Total
	<18	≥18	<18	≥18	
Afghanistan			2	3	5
Macédoine du Nord		1		2	3
Irak				2	2
Iran		1			1
Yémen				1	1
Île Maurice				1	1
Monténégro		1			1
Total	**0**	**3**	**2**	**9**	**14**

- 9 des 14 cas concernaient des **hommes majeurs**, bien que **deux mineurs d'âge** aient également bénéficié d'un accompagnement.
- 5 Afghans et 3 Macédoniens du Nord figuraient parmi les victimes.
- Parmi ces victimes, 4 étaient également exploitées sexuellement.

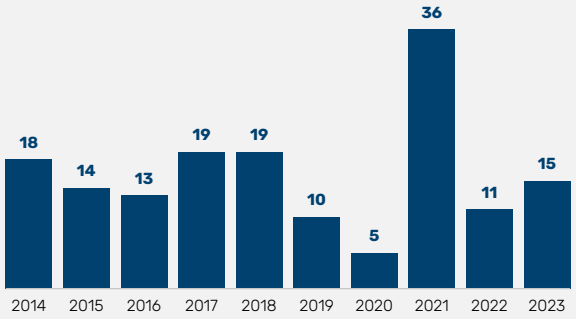
Source : Payoke, PAG-ASA, Sürya

Victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure

À l'instar des victimes de traite des êtres humains, les victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains peuvent également revendiquer le statut de victime. Ces formes aggravées de trafic d'êtres humains sont définies à l'article 77*quater* 1° à 5° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et s'appliquent si :

- l'infraction a été commise sur un mineur ;
- il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne, laissant la victime sans autre choix réel et acceptable que d'être abusée ;
- la violence, la contrainte, les menaces ou la tromperie ont été utilisées ;
- la vie de la victime a été mise en danger, soit délibérément, soit par négligence grave ;
- l'infraction est à l'origine d'un préjudice physique ou psychologique permanent.

Nombre de victimes de formes aggravées de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure



En 2023, l'OE a reçu une première demande de séjour pour **15 victimes de forme aggravée de trafic d'êtres humains**. C'est moins qu'en 2021, mais dans le même ordre de grandeur que 2022 et que les années 2014-2019.

Parmi ces victimes, il y avait :

- 12 hommes et 3 femmes.
- 5 personnes de nationalité afghane, 3 Macédoniens du Nord et 7 victimes d'une autre nationalité.
- La plupart des victimes avaient 31 ans ou plus (7) ou entre 18 et 25 ans (6). Une victime mineure a également été enregistrée.

Victimes de formes aggravées de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure par âge et par sexe

	0-17	18-25	26-30	≥ 31	Total	Hommes	Femmes
2013	1	3	5	4	13	11	2
2014	5	3	3	7	18	9	9
2015	5	2	4	3	14	7	7
2016	2	6	1	4	13	8	5
2017	4	6	5	4	19	13	6
2018	8	5	4	2	19	12	7
2019	3	2	3	2	10	6	4
2020	0	3	1	1	5	2	3
2021	0	20	7	9	36	31	5
2022	5	3	1	2	11	9	2
2023	1	6	1	7	15	12	3

Remarque : L'Office des étrangers ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes impliquées.

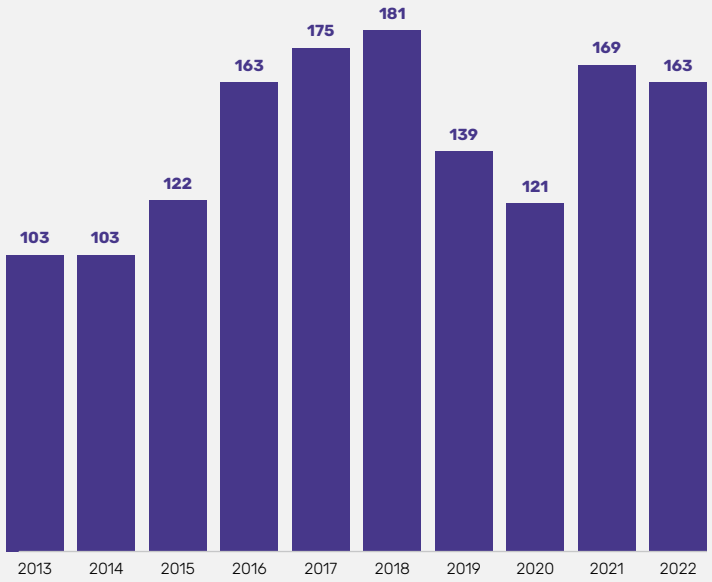
Source : OE

Condamnations définitives pour trafic d'êtres humains

En 2022, 163 condamnations définitives ont été prononcées pour trafic d'êtres humains, un nombre similaire à celui de l'année précédente et à celui de la période 2016-2018.

Étant donné qu'une condamnation peut être assortie de plusieurs peines (par ex. une amende, une peine de prison…), le nombre total de peines est plus élevé que le nombre total de condamnations.

Nombre de condamnations définitives pour trafic d'êtres humains



Peines principales et accessoires	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Peine de prison	**96**	**100**	**120**	**154**	**174**	**176**	**128**	**118**	**161**	**154**
Ferme	45	59	60	56	123	113	85	71	87	72
Avec sursis (partiel ou total)	51	41	60	98	51	63	43	47	74	82
Amende	**94**	**100**	**117**	**158**	**172**	**177**	**132**	**120**	**164**	**159**
Ferme	64	69	57	71	102	110	87	56	88	78
Avec sursis (partiel ou total)	30	31	60	87	70	67	45	64	76	81
Confiscation	**64**	**55**	**76**	**76**	**101**	**110**	**88**	**77**	**111**	**127**
Interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P.	**79**	**75**	**89**	**120**	**130**	**135**	**90**	**97**	**137**	**149**
Peine de travail	**4**	**1**	**1**	**4**	**1**	**5**	**8**	**2**	**4**	**7**
Autres	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**4**	**8**	**2**	**5**	**2**
Total	**338**	**332**	**403**	**513**	**578**	**607**	**454**	**416**	**582**	**598**

598 peines ont été prononcées en 2022.

- 154 d'entre elles étaient des peines de prison, dont 82 avec sursis.
- 159 condamnations se sont soldées par une amende, dont 81 avec sursis.
- Dans 149 cas, la personne condamnée a été déchue de ses droits civils.
- Une confiscation a été prononcée dans 127 cas.
- D'autres formes de peines n'ont été prononcées que sporadiquement.

Source : Service de la politique criminelle, SPF Justice

Remarques méthodologiques



- Ces chiffres concernent le nombre de condamnations définitives, qui ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours.
- Plusieurs dossiers sont introduits dans la base de données avec quelques mois de retard. Voilà pourquoi les données de 2023 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 23 juillet 2024.
- Le Service de la politique criminelle a identifié plusieurs risques de manque de fiabilité au niveau du casier judiciaire lors de la collecte des données demandées. Par conséquent, ces données doivent être interprétées avec prudence. Le Service de la politique criminelle a indiqué qu'il poursuivrait son enquête et qu'il corrigerait les données — si nécessaire et si possible.

Source : Service de la politique criminelle, SPF Justice

Contribution externe

Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC des services de l'Inspection de l'ONSS en 2023 sur la traite des êtres humains

Stéphanie Schulze
Services de l'Inspection de l'ONSS – Direction thématique Traite des êtres humains

Introduction

Le présent rapport concerne les services de l'Inspection de l'ONSS (Direction thématique Traite des êtres humains et équipes ECOSOC).

Outre les données purement statistiques, cette contribution vise à fournir des informations qualitatives sur les enquêtes menées par les équipes ECOSOC du service de l'Inspection de l'ONSS en 2023.

Les données reprises dans ce rapport proviennent de plusieurs sources :

1. Le système interne de gestion des enquêtes, ARTEMIS, duquel ont été extraites les données relatives aux enquêtes clôturées en 2023. Cette même année, 204 enquêtes « traite des êtres humains » (ci-après TEH) ont été finalisées, comptabilisant 299 victimes présumées. Certaines ne répondaient pas à notre définition de l'enquête TEH ou faisaient doublon. Ainsi, après vérification, le nombre de **181 enquêtes TEH** clôturées a été retenu.

2. L'analyse des check-lists établies par les inspecteurs sociaux en 2023 conformément au chapitre VIII de la circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Emploi, du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, du secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (COL 01/2015). Les inspecteurs de l'ONSS complètent une telle check-list, dès que possible, à la suite du constat et ce, pour autant qu'il y ait des indications suffisamment précises qu'il s'agit potentiellement d'une situation de traite des êtres humains. En 2023, **116 check-lists** ont été établies, ce qui signifie que la situation de 116 victimes présumées a été examinée dans le cadre de nos contrôles. La différence avec les 299 victimes potentielles issues du programme de gestion des enquêtes ARTEMIS découle du fait que les check-lists sont établies, en principe, dès qu'il y a des indices suffisants d'exploitation économique. Et ce, indépendamment de l'état d'avancement de l'enquête (au moment de l'ouverture, en cours d'enquête ou à sa clôture), alors que les chiffres issus de notre programme ARTEMIS concernent des enquêtes clôturées en 2023 mais débutées en 2023 ou auparavant. Dès lors, les données relatives aux check-lists sont les plus représentatives de l'année 2023.

Un rapport d'analyse spécifique basé sur ces check-lists est transmis annuellement par notre direction thématique au Service de politique criminelle du Service public fédéral Justice.

Une autre source d'informations qualitatives est l'échange d'informations relatives aux enquêtes en matière de traite des êtres humains mis en place avec les chefs d'équipe ECOSOC.

1. Statistiques relatives aux procès-verbaux et rapports pénaux (ARTEMIS)[497]

Les enquêtes ECOSOC des services de l'Inspection de l'ONSS sont traitées dans un outil de gestion des enquêtes appelé ARTEMIS. Les statistiques relatives aux **enquêtes clôturées en 2023** sont donc issues exclusivement de ce programme. Cet outil de gestion est en perpétuelle évolution. Depuis sa mise en production,

497 Ces statistiques se basent sur les enquêtes clôturées.

il a déjà été adapté à plusieurs reprises pour pouvoir répondre au mieux à nos besoins en matière de statistiques.

Courant 2023, dans le cadre des **181 enquêtes TEH traitées**, l'ONSS a rédigé **56 PJ et/ou rapports pénaux initiaux, 31 rapports pénaux complémentaires et 48 rapports d'information** en matière d'exploitation économique (art. 433*quinquies* du Code pénal).

Ces rapports concernent 299 victimes présumées. En outre, à la suite des enquêtes réalisées avec d'autres services d'inspection ou de police, il arrive que le *Pro Justitia* ou le rapport pénal en matière de TEH soit dressé par un autre service (généralement par la police). Sept rapports ou PJ ont été rédigés par d'autres services dans le cadre d'une collaboration avec l'ONSS.

Un rapport pénal complémentaire est établi lorsque le magistrat demande des devoirs complémentaires pour une situation d'exploitation qui a déjà été dénoncée par le biais d'un *Pro Justitia* ou d'un rapport pénal initial et ce pour autant que cela concerne la ou les mêmes victimes. Cette distinction entre rapport pénal initial et rapport pénal complémentaire permet d'éviter qu'une même situation d'exploitation ou qu'une même victime présumée soit comptabilisée plusieurs fois dans les résultats.

Quant au résultat « rapport d'information », il est utilisé afin de valoriser les rapports destinés aux autorités judiciaires, soit pour dénoncer de faibles éléments d'exploitation économique (sans victime présumée par exemple), soit pour transmettre le résultat de recherches, de collecte d'informations, d'examen de données lorsqu'une enquête TEH n'est pas encore initiée ou débute.

Relevons également que les inspecteurs des équipes ECOSOC traitent d'autres enquêtes que celles visant la traite des êtres humains. Il s'agit d'enquêtes qui concernent la main d'œuvre étrangère et/ou les secteurs à risque. Ainsi, sont reprises sous la thématique « ECOSOC » : les enquêtes relatives à la traite des êtres humains (exploitation économique), la main d'œuvre étrangère et les secteurs à risque. Au total, **3.782 enquêtes ECOSOC** ont été traitées en 2023, parmi lesquelles on dénombre les 181 enquêtes sur la TEH.

Résultats des enquêtes TEH :

Directions provinciales	PJ/RP dressés par l'ONSS	Rapports pénaux complémentaires	Rapports d'information	PJ/RP dressés par un autre service[498]	Victimes présumées
Flandre occidentale	3	0	3	3	24
Flandre orientale	12	2	1	2	184
Anvers	6	0	12	0	19
Limbourg	2	0	1	0	4
Hainaut	6	0	8	0	13
Namur-Luxembourg	8	18	5	0	8
Liège	4	3	9	0	4
Brabant flamand	6	2	1	1	9
Bruxelles	6	3	4	0	13
Brabant wallon	3	3	4	1	21
Total	**56**	**31**	**48**	**7**	**299**

Relevons également qu'en 2023 :

- **299** victimes présumées de TEH ont été référées aux autorités judiciaires par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de *Pro Justitia*.
- Les nationalités les plus représentées sont : les Turcs (36), les Philippins (61), les Bangladais (30), les Marocains (27) et les Ukrainiens (18). Notons également que parmi ces 299 victimes présumées, 15 concernaient des ressortissants de l'UE, parmi lesquels on dénombre 8 Belges. En ce qui concerne la répartition en fonction du genre, 14 victimes

498 Dans le cadre d'une enquête réalisée en collaboration avec l'ONSS. Il est à noter que lorsque le PJ ou RP est rédigé par un autre service, nous ne comptabilisons pas les victimes dans notre programme de gestion.

présumées étaient des femmes et 285 des hommes.
- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient la construction, le commerce de détail et les garages (car-wash).
- Les 3 directions provinciales qui comptent le plus de victimes présumées, selon les chiffres issus des enquêtes clôturées en 2023, sont celles de Flandre orientale, de Flandre occidentale et du Brabant wallon. En effet, courant 2023, ces équipes ont traité et clôturé des dossiers très médiatisés ayant débuté fin 2021 et courant 2022.

2. Analyse des check-lists

Introduction

Tenant compte du prescrit de la COL 01/15, une check-list a été complétée **en 2023** dès qu'il y avait des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains et ce, durant le traitement de l'enquête ou au moment de sa clôture.

Au total, **116 check-lists** ont été établies (1 check-list par victime présumée ; donc plusieurs check-lists peuvent concerner le même employeur/exploiteur). Elles se répartissent comme suit :

Directions provinciales	Nombre de check-lists établies
Flandre occidentale	25
Flandre orientale	26
Anvers	21
Limbourg	1
Hainaut	8
Namur-Luxembourg	3
Liège	4
Brabant flamand	12
Bruxelles	14
Brabant wallon	2
Total	**116**

2.1. Répartition géographique par secteur d'activité (2023)

	Namur-Luxembourg	Bruxelles	Liège	Hainaut	Limbourg	Brabant wallon	Brabant flamand	Anvers	Flandre orientale	Flandre occidentale	Total
Agriculture/horticulture			1				1			4	6
Boulangerie		1						14			15
Car-wash et truck-wash							6	2	2	1	11
Coiffure et esthétique	1	1									2
Commerce de détail			1	2		1			2		6
Commerce de gros						1					1
Construction	1	1	1	4	1			2	5	20	35
Distribution pub/courrier		9							14		23
Horeca		1					1	2	1		5
Logistique								1			1
Manège				2							2
Nettoyage	1										1
Transport			1						2		3
Travail domestique/ aide aux personnes		1					3				4
Tri/recyclage							1				1
Total	**3**	**14**	**4**	**8**	**1**	**2**	**12**	**21**	**26**	**25**	**116**

2.2. Répartition selon l'âge, le sexe et la nationalité des victimes présumées 2023

Nationalité	Hommes	Femmes
Afghanistan	13	
Algérie	1	
Belgique	8	1
Brésil	0	2
Bulgarie	2	
Cameroun	1	
Colombie	4	1
Congo	0	1
El Salvador	4	
Espagne	2	
Ghana	6	
Guinée-Bissau	3	
Inde	2	
Macédoine	2	
Maroc	17	4
Moldavie	3	
Nicaragua	0	1
Niger	1	
Pays-Bas	1	
Philippines	21	
Portugal	1	
Roumanie	2	1
Royaume-Uni	1	
Russie	1	
Rwanda	1	
Sénégal	1	
Slovaquie	0	1
Soudan	1	
Tadjikistan	1	
Tunisie	1	
Turquie	2	
Vietnam	1	
Total	**104**	**12**

Âge	Hommes	Femmes
Mineurs (-18 ans)	0	0
Entre 18 et 30 ans	32	5
Entre 30 et 40 ans	32	3
Entre 40 et 50 ans	27	2
Plus de 50 ans	13	2
Total	**104**	**12**

Une rapide analyse du tableau ci-dessus permet de conclure que 90% des victimes présumées d'exploitation économique sont des hommes (104/116). Concernant l'âge, 32% des victimes présumées ont entre 18 et 30 ans, 30% ont entre 30 et 40 ans, 25% ont entre 40 et 50 ans et 13% ont plus de 50 ans. Parmi les victimes présumées de sexe masculin, le plus âgé avait 70 ans. Quant aux victimes présumées de sexe féminin, la plus âgée avait 66 ans au moment des faits. Il est à noter que les femmes sont actives essentiellement dans les secteurs de l'aide aux personnes à domicile, de l'Horeca et du nettoyage (privé ou professionnel).

En 2023, aucune victime mineure n'a fait l'objet d'une check-list.

En ce qui concerne la nationalité des victimes, 97 sont issues de pays tiers (hors UE). Parmi les 19 ressortissants de l'UE, on compte 9 Belges, 3 Roumains, 2 Bulgares, 2 Espagnols, 1 Portugais, 1 Néerlandais et 1 Slovaque.

2.3. Indicateurs de la traite des êtres humains relevés et circonstances aggravantes

Plusieurs indicateurs de traite des êtres humains sont repris sur les check-lists. L'analyse de celles reçues en 2023 amène aux constats suivants :

Documents d'identité

Environ 90% des ressortissants des pays tiers étaient en séjour illégal sur le sol belge. Soit ils ne disposaient d'aucun document d'identité ou de voyage, soit ils disposaient de leur passeport national ou d'un titre de séjour dans un pays de l'UE. Parmi les Européens non belges, quelques-uns seulement étaient établis en Belgique et détenaient un titre de séjour belge. Les autres étaient généralement en possession de leur document d'identité national.

Plusieurs victimes présumées ne disposaient pas de leurs propres documents d'identité, parfois elles possédaient des copies de ceux-ci.

Aspect financier – sécurité sociale – documents sociaux

En matière de revenus : dans presque toutes les situations rencontrées, la rémunération est insuffisante, faible, très faible, voire inexistante. Il arrive aussi qu'une rémunération soit promise mais payée en partie ou pas du tout, ou qu'elle diminue au fil du temps. Parmi les 116 victimes présumées, quelques-unes n'ont perçu aucune rémunération. Certaines victimes doivent céder une partie de leur rémunération. D'autres doivent rembourser leur voyage vers la Belgique ; payer un loyer pour le logement mis à disposition par l'employeur ou encore payer des amendes adressées à celui-ci.

Aussi, certaines victimes ont déclaré n'être payées que s'il y avait des clients.

En outre, il arrive que les dernières prestations ne soient pas du tout payées malgré le fait que la rémunération était déjà faible.

Enfin, quelques travailleurs ont déclaré que l'employeur retenait sur leur salaire le coût de leur voyage vers la Belgique.

Relevons quelques exemples concrets rencontrés courant 2023, pour autant qu'il y ait eu une rémunération payée : 20, 30 ou 50 euros par nuit de travail ; 50 à 60 euros par jour de 10 à 12 heures ; 3.000 euros pour 8 mois de travail à raison de 10 à 12 heures de travail par jour (6 jours sur 7) ; 3,7 à 5,5 euros par heure.

En matière de sécurité sociale et documents sociaux : en ce qui concerne les victimes potentielles, moins de 15% étaient renseignées en Dimona ou en Limosa. En ce qui concerne les victimes présumées renseignées comme détachées dans le cadre de la libre circulation des services, il s'agissait souvent d'un détachement frauduleux avéré ou présumé. Seuls quelques travailleurs étaient déclarés à la sécurité sociale et étaient autorisés à travailler sur le sol belge, le cas échéant. En outre, ces derniers travaillaient généralement plus que le nombre d'heures reprises sur leur contrat de travail ou déclarées à la sécurité sociale.

Circonstances de l'exploitation

Parmi les indices d'exploitation, certains sont récurrents, comme les conditions de logement déplorables ou la durée démesurée de travail. Des précisions et exemples sont repris, ci-dessous, pour certains indicateurs.

- **La victime ne dispose pas d'équipement/vêtements de travail adaptés, travaille dans des conditions dangereuses/insalubres**
  Des indicateurs relatifs à la protection du travail (sécurité et santé des travailleurs : mesures d'hygiène, vêtements et lieux de travail, etc.) concernent environ 40% des victimes présumées rencontrées. D'ailleurs une victime a été détectée à la suite d'un accident de travail.

- **La victime n'a pas de liberté de contact avec le monde extérieur ou est limitée dans sa liberté de mouvement**
  Près de 30% des victimes présumées rencontrées avaient peu ou n'avaient pas de contact du tout avec le monde extérieur et leur liberté de mouvement était limitée.

- **La victime loge dans des conditions déplorables**
  Dans bon nombre de situations potentielles de traite des êtres humains, les victimes sont logées dans des logements indécents ou insalubres. Souvent ces logements sont mis à disposition par l'auteur/l'employeur. En 2023, on a relevé cet indicateur pour près de la moitié des victimes présumées.

- **La victime est privée de soins médicaux**
  Quelques victimes présumées se sont vues privées de soins médicaux alors qu'elles en avaient besoin.

- **La victime travaille de longues périodes**
  Près de 60% des victimes présumées rencontrées travaillent durant des périodes anormalement longues. Pour certaines d'entre elles, la durée hebdomadaire des prestations oscille entre 45 et 60 heures avec un ou deux jours de repos sur la semaine, ce qui est déjà excessif. Néanmoins, pour 40% des victimes potentielles, la durée des prestations est extrême. À titre d'exemple, certaines victimes ont déclaré devoir être de manière permanente à disposition de l'auteur, d'autres travaillent entre 12 à 17 heures par jour, 7 jours sur 7 ou encore 6 ou 7 jours par semaine pour des durées de 10 à 12 heures par jour.

Circonstances aggravantes

Plusieurs circonstances aggravantes ont été relevées dans les cas rencontrés en 2023 :

- **Relatives à la qualité de l'auteur**
  Dans la plupart des cas, l'auteur abuse de la situation vulnérable de la victime, a autorité sur elle ou abuse de sa fonction.

  Aucune check-list ne fait état d'un auteur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

- **Relatives à la situation de la victime**
  Parmi les check-lists établies en 2023, aucune ne concerne de mineur d'âge.

  Comme précisé plus haut, de nombreuses victimes présumées, issues de pays tiers, étaient particulièrement vulnérables en raison notamment de leur situation administrative illégale ou précaire.

  Parmi les 116 victimes concernées par les check-lists établies en 2023, 28 ont expliqué avoir subi des actes de menace, de violence ou de contrainte de la part de l'auteur. Une victime a été menacée de mort, deux autres ont été blessées par arme blanche, deux autres encore ont précisé avoir été violées.

2.4. Orientation des victimes vers un centre d'accueil spécialisé en 2023

Parmi les 116 check-lists recensées, **65** concernaient des victimes présumées qui ont été mises en contact avec un centre d'accueil spécialisé (Sürya, Payoke ou Pag-Asa).

Certaines avaient déjà eu un contact avec ces centres avant l'intervention des inspecteurs sociaux de l'ONSS. Dans ce cas, l'ONSS intervient, notamment, pour entendre la victime présumée et/ou mener l'enquête en matière d'exploitation économique, en collaboration avec le centre d'accueil, le magistrat et le cas échéant, la police ou d'autres services.

Il est à noter que parmi ces 116 victimes présumées de TEH, il n'y avait aucun mineur.

Relevons aussi que certaines n'ont pas souhaité entrer en contact avec un centre d'accueil. C'est souvent le cas des travailleurs occupés dans le cadre d'un détachement frauduleux qui préfèrent retourner dans leur pays d'origine ou des personnes qui ne prennent pas conscience de leur situation d'exploitation ou qui craignent les représailles des auteurs des faits.

La répartition par direction provinciale est la suivante :

Directions provinciales	Nombre de victimes présumées orientées	Nationalité et sexe
Bruxelles	14	1 Algérie (H) 4 El Salvador (H) 5 Colombie (4 H - 1 F) 1 Congo (F) 2 Maroc (1 H – 1 F) 1 Vietnam (H)
Liège	3	1 Afghanistan (H) 1 Tadjikistan (H) 1 Belgique (H)
Hainaut	4	2 Guinée-Bissau (H) 1 Portugal (H) 1 Afghanistan (H)
Brabant wallon	1	1 Russie (1H)
Anvers	3	1 Cameroun (H) 1 Ghana (H) 1 Inde (H)
Brabant flamand	6	3 Afghanistan (H) 2 Maroc (1 H – 1F) 1 Niger (1H)
Flandre orientale	9	2 Macédoine (H) 3 Moldavie (H) 2 Turquie (H) 1 Inde (H) 1 Soudan (H)
Flandre occidentale	24	2 Bulgarie (H) 20 Philippines (H) 2 Roumanie (1 H – 1F)
Limbourg	1	1 Philippine (H)
Total	**65**	

3. *Empact Action Days*

En 2023, les services de l'Inspection de l'ONSS ont participé, pour la septième année consécutive, aux « **Empact Action Days** », une initiative européenne soutenue par Europol, aussi appelée *Joint Action Days* (JAD). Cette initiative de l'UE s'inscrit dans le cadre du projet européen EMPACT (*European multidisciplinary platform against criminal threats* - plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), au sein duquel la lutte contre la traite des êtres humains compte parmi les phénomènes criminels prioritaires. Le projet EMPACT, pour sa part, s'inscrit

dans le cadre du plan d'action de l'UE contre la traite des êtres humains.

Durant la semaine **du 8 au 14 mai 2023**, les équipes ECOSOC ont participé aux actions « **Global Chain** » sous la direction de la police fédérale (DJSOC). Ces actions étaient focalisées sur la détection d'exploitation sexuelle, de la mendicité et de la criminalité forcée.

Les actions « EAD labour exploitation » organisées **du 10 au 27 juin 2023**, quant à elles, visaient la détection d'exploitation économique dans les restaurants exotiques, dans le secteur du free-floating (systèmes de partage de moyens de transport tels que voitures partagées, trottinettes électriques, vélos électriques, etc.) et dans le cadre de la fraude à l'identité.

La coordination était assurée par notre Direction thématique ECOSOC.

Il est à noter que cette action a permis de contrôler, simultanément, dans plusieurs pays, des restaurants liés à un même groupe international.

Du 13 au 22 septembre 2023, les équipes ECOSOC ont participé aux actions « EAD labour exploitation » dans le secteur de l'agriculture. L'échange d'inspecteurs facilité par l'Autorité Européenne du Travail (ELA) a permis à des inspecteurs du travail bulgares et roumains de participer à certains contrôles.

Enfin, certaines équipes ECOSOC ont été sollicitées pour participer à quelques actions menées dans le cadre du « **JAD HORSE SHOE** », orchestré par la PJF de Liège, qui s'est tenu **du 13 au 23 décembre 2023**. Les contrôles visaient les organisations criminelles originaires de certains pays tiers.

4. Éléments marquants en 2023

Au cours des années précédentes, le travail des équipes ECOSOC a été impacté par la crise sanitaire, le conflit armé opposant l'Ukraine et la Russie et quelques dossiers médiatisés.

En 2023, le travail de nos équipes ECOSOC n'a pas été marqué par des évènements particulièrement marquants.

La guerre en Ukraine s'enlise et continue à faire fuir ses résidents, notamment vers la Belgique, mais sans grand impact pour notre service d'Inspection. En effet, ces migrants peuvent, pour la plupart, bénéficier d'une protection temporaire leur permettant de séjourner et de travailler légalement en Belgique.

Cela étant, nos équipes ont pu se consacrer au traitement de grosses enquêtes débutées en 2022 et retrouver un rythme de travail plus serein.

En ce qui concerne les **résultats chiffrés**, en 2023, les équipes ECOSOC ont clôturé 204 enquêtes étiquetées « traite des êtres humains » dans notre programme de gestion des enquêtes, ARTEMIS. Néanmoins, certaines ne répondaient pas à notre définition de l'enquête TEH ou faisaient doublon. Ainsi, après vérification, la direction thématique a retenu le nombre de **181 enquêtes TEH clôturées**.

Une enquête ECOSOC est étiquetée « TEH » dès que des indicateurs sérieux sont relevés au cours d'un contrôle ou dès qu'une enquête relative à cette matière est demandée expressément par un tiers (magistrat, plaignant, etc.).

Au 31 décembre 2023, 113 enquêtes TEH étaient ouvertes, c'est-à-dire en cours de traitement.

Un peu moins de 50% des enquêtes TEH traitées et clôturées par les équipes spécialisées ECOSOC ne permettent pas de conclure qu'il y a exploitation, notamment parce que les éléments de l'enquête ne sont pas pertinents ou les indices d'exploitation sont trop faibles, les éléments s'apparentant plus à du travail illégal qu'à de l'exploitation économique.

Il est aussi important de souligner qu'environ 17% des enquêtes clôturées constituent des suites d'enquête de faits détectés et dénoncés précédemment aux autorités judiciaires. Des indices de TEH permettant de conclure à une « nouvelle » situation potentielle de TEH ont été relevés dans près de 35% des enquêtes menées.

Relevons aussi qu'**en matière d'effectif**, **nos équipes ECOSOC** ont enfin connu, courant 2023, une augmentation significative.

Suite à la décision gouvernementale de **renforcer les services d'inspection** en recrutant notamment 10 inspecteurs sociaux pour les équipes ECOSOC, l'effectif au 31 décembre 2023 est passé à 43,10 ETP (soit + 7,55 ETP par rapport au 31 décembre 2022). En outre, il est prévu que 4 inspecteurs rejoignent les équipes ECOSOC courant 2024.

Les inspecteurs qui ont rejoint ces équipes ont dû se familiariser avec les matières et les procédures de

travail relatives aux spécificités ECOSOC, c'est-à-dire la main d'œuvre étrangère, la traite des êtres humains et le contrôle dans les secteurs dits à risque. Ils ont pu profiter de l'expérience de leurs collègues plus aguerris pour mettre en pratique les formations qu'ils ont suivies lors de leur entrée en service.

Comme chaque année, la direction thématique, aidée par la direction du datamining de l'ONSS et le cas échéant par d'autres services, choisit un **projet spécifique annuel (focus)**.

En 2023, nous avons retenu comme focus le **nettoyage**. Chaque équipe ECOSOC a mené des enquêtes dans ce secteur, en tenant compte de ses capacités d'enquête et de son effectif.

Au total, 65 employeurs, 138 travailleurs et 28 indépendants ont été contrôlés. De nombreuses infractions relevant du Code pénal social ont été constatées (Dimona, temps partiel, sécurité sociale, main d'œuvre étrangère, etc.).

En 2023, nos équipes ont poursuivi les enquêtes qui avaient été ouvertes dans le cadre du focus annuel 2021 et 2022, à savoir, le contrôle d'entreprises sélectionnées par un outil développé par la direction du datamining. Ce service a étudié les données des enquêtes TEH clôturées pour établir un modèle permettant de déterminer des employeurs présentant un risque accru de recourir à l'exploitation économique et ce, sur la base d'une cinquantaine de paramètres.

Au total, 11 enquêtes de ce type ont été clôturées en 2023. Elles ont donné lieu au constat d'infractions de la compétence de l'ONSS (infractions en Dimona, en main d'œuvre étrangère, en temps partiel, sécurité sociale, etc.).

Il est à noter que les enquêtes initiées dans le cadre du « focus annuel » ne deviennent « enquêtes TEH » que si des indices suffisants d'exploitation sont détectés au cours du contrôle.

Toujours en 2023, les équipes ECOSOC ont traité les **signalements de faits d'exploitation économique (TEH) dénoncés auprès du point de contact pour une concurrence loyale du SIRS** (Service d'Information et de Recherche Sociale). Ce point de contact permet de dénoncer certains faits présumés de fraude et a ajouté, fin 2022, la possibilité de dénoncer l'exploitation économique. Au total en 2023, le SIRS a transmis 37 signalements à notre direction thématique. Après examen, 23 cas ont été mis en enquête et confiés à nos inspecteurs spécialisés. Au 31 décembre 2023, 13 de ces enquêtes étaient clôturées. Plusieurs infractions sanctionnées par le Code pénal social ont été constatées. En outre, des indicateurs de traite des êtres humains ont été décelés pour 2 travailleurs.

Tout comme les années précédentes, les inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC ont eu recours à des **outils et des techniques d'enquête spécifiques** tels que :

- les enquêtes de téléphonie ;
- l'exploitation d'images de vidéo-surveillance ;
- l'exploitation des GSM ;
- les recherches dans les « Open source intelligence » (internet, médias sociaux, etc.).

Ces techniques d'enquête sont réalisées avec les services spécialisés de la police fédérale, le plus souvent à la demande de l'auditeur du travail. De telles techniques peuvent permettre d'identifier et d'auditionner des victimes présumées, d'identifier des témoins potentiels et de corroborer les déclarations des victimes sans devoir davantage les impliquer ou leur faire porter le poids de la charge de la preuve. Elles permettent également de constater l'occupation d'autres travailleurs/victimes, d'identifier des auteurs et de mettre en évidence des liens entre des personnes ou des entreprises.

Le recours aux médias sociaux et à Internet est de plus en plus incontournable pour effectuer des recherches et enquêter de manière approfondie sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Néanmoins, pour que nos inspecteurs sociaux puissent utiliser ces sources de manière optimale, il est nécessaire d'examiner quelles sont les possibilités techniques et juridiques existantes.

Enfin, en ce qui concerne les **phénomènes émergents ou grandissants**, l'année 2023 s'inscrit dans la continuation des années précédentes. Les cas de fraude à l'identité semblent s'intensifier dans divers secteurs d'activité. Ces cas permettent rarement de détecter une situation potentielle d'exploitation économique.

Les secteurs d'activité les plus touchés par l'exploitation économique ces dernières années continuent à générer la plupart de nos enquêtes et gardent toute notre attention. Bars à ongles, personnel domestique, construction, Horeca, car-wash, distribution de journaux, etc. sont autant de secteurs d'activité facilement accessibles, qui ne requièrent pas de longues formations et dans lesquels il est aisé de recourir à de la main d'œuvre sous-qualifiée en situation précaire.

En outre, on constate de plus en plus que des situations d'exploitation se développent au sein d'une même communauté ethnique ou culturelle, ce qui contribue à rendre plus dépendantes encore les victimes potentielles.

Relevons également que nos inspecteurs sont de plus en plus confrontés à des cas complexes, pour lesquels certains éléments de l'enquête laissent à penser que la situation est en ordre. Les employeurs, les exploiteurs, apprennent des contrôles précédents et s'adaptent pour mieux contourner la législation. Les travailleurs sont, par exemple, déclarés à la sécurité sociale ou détachés mais l'enquête relèvera que peu de prestations sont déclarées, que les rémunérations réellement payées sont bien inférieures aux normes légales, que le détachement est frauduleux ou encore que le travailleur preste sous une identité qui n'est pas la sienne, etc.

Ces enquêtes ne permettent pas toutes de relever suffisamment d'indicateurs pour aboutir à une situation potentielle de traite des êtres humains, mais elles constituent des signaux importants dans le suivi du phénomène et doivent inciter les services de première ligne à être vigilants, à mener les enquêtes de manière plus approfondie et à y consacrer le temps nécessaire.

Conclusion

L'année 2023 s'inscrit dans la continuité des années précédentes. Aucun événement de l'actualité n'a eu un impact particulier sur le travail de nos équipes ECOSOC. D'autant plus si on la compare aux années précédentes qui ont connu les rebondissements de la pandémie et le début de la guerre en Ukraine.

Nos équipes ECOSOC ont retrouvé un rythme de travail « normal » pigmenté, toutefois, par la formation et l'écolage des inspecteurs qui les ont rejoints.

Le présent rapport reprend les chiffres issus de deux canaux différents :

- le programme de gestion des dossiers qui concerne les **enquêtes clôturées** en **2023** et dénombre **299 victimes présumées** ;
- l'analyse des **check-lists** établies en 2023, dès que l'enquête en cours ou clôturée présente des indications suffisamment précises d'une situation potentielle de traite des êtres humains qui concernent **116 victimes présumées**. Dès lors, ces données sont les plus représentatives de l'année 2023.

Si l'on compare les chiffres de 2023 à ceux des années précédentes, on constate que le nombre des victimes potentielles recensées sur base des check-lists varie légèrement, mais reste relativement constant, abstraction faite de l'année 2022 au cours de laquelle 159 victimes ont été détectées dans le cadre d'un seul et même gros dossier.

Le nombre d'enquêtes TEH traitées en 2023 est identique à celui de 2022 : 181. Quant au nombre d'enquêtes « ECOSOC » traitées en 2023, il est de 3.782.

Ces éléments tendent à confirmer un certain retour à la normale, tant en ce qui concerne les activités des équipes ECOSOC qu'en ce qui concerne leur effectif.

	2021	2022	2023
Nombre de victimes potentielles reprises dans les enquêtes clôturées	147	110	299
Nombre de victimes potentielles selon les check-lists	86	280	116
Nombre de victimes pour lesquelles il y a eu intervention des centres d'accueil (d'après les check-lists)	42	188	65
Nombre d'enquêtes TEH (exploitation économique)	235	181	181
Nombre d'enquêtes ECOSOC (y compris les enquêtes TEH)	3.661	3.154	3.782

De l'analyse des check-lists, on constate que les situations potentielles d'exploitation économique se produisent tant en milieu urbain que rural et concernent surtout des hommes.

La majorité de nos enquêtes TEH concernent une, deux, trois ou quatre victimes potentielles. Néanmoins, courant 2023, plusieurs cas concernaient un plus grand nombre de victimes présumées occupées par un même employeur. Ainsi, une enquête visait 20 personnes en Flandre occidentale ; une autre 14 personnes en Flandre orientale ; un cas avait trait à 12 personnes dans la province d'Anvers et un autre encore concernait 9 personnes en région bruxelloise.

Les secteurs d'activité les plus concernés à l'analyse des check-lists établies en 2023 étaient la construction, la distribution de journaux, les boulangeries et les car-wash.

Les pratiques les plus courantes étaient le travail au noir (pas de déclaration Dimona), l'occupation irrégulière de travailleurs étrangers en séjour illégal et le détachement frauduleux (dans une moindre mesure).

Parmi les indicateurs de traite des êtres humains, les plus rencontrés étaient les suivants :

- Peu, voire pas de rémunération
- Temps de travail anormalement long
- Logement dans des conditions déplorables
- Abus de la situation vulnérable
- Usage de menaces / violences
- Limitation de la liberté de mouvement et des contacts avec l'extérieur.

Il est à noter que certaines victimes présumées constatées au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ne sont pas entrées en contact avec un centre d'accueil spécialisé, notamment parce qu'elles ont refusé un quelconque accompagnement. C'est souvent le cas des travailleurs occupés sur le sol belge par des sociétés étrangères qui souhaitent, en priorité, être payés pour retourner dans leur pays d'origine.

Précisons également que, dans certains cas, nos services ont rencontré les victimes présumées après qu'elles se soient adressées à un tel centre d'accueil, soit à la demande du centre lui-même, soit à la demande de l'auditeur du travail.

Comme précisé plus haut, les chiffres les plus révélateurs de la situation en matière d'exploitation économique sont ceux relatifs aux check-lists puisqu'elles sont rédigées, en principe, dès qu'une victime présumée est rencontrée.

Les autres données telles que les *Pro Justitia*, rapports pénaux ou autres rapports d'information, recensent le nombre de victimes reprises dans les enquêtes clôturées en 2023 (même si l'enquête a débuté antérieurement).

Dans le cadre de leurs enquêtes « ECOSOC », nos inspecteurs spécialisés sont particulièrement attentifs aux conditions de travail, de vie, de logement et à l'attitude des travailleurs qu'ils rencontrent et ce, afin de déceler les indicateurs de traite des êtres humains et de sortir les victimes présumées du joug de leurs exploiteurs.

Pour conclure et comme répété sans cesse par les acteurs de terrain, l'exploitation économique est un phénomène caché, souvent difficile à détecter. Outre les informations ou dénonciations reçues par nos services, les contrôles proactifs et une présence accrue sur le terrain d'inspecteurs sociaux spécialisés ou sensibilisés à la TEH permettent de mettre au jour des situations d'exploitation. Plus les moyens humains seront élevés, plus les services de contrôle de première ligne seront sensibilisés et formés, plus la lutte contre ce phénomène pourra être forte et efficace.

Contribution externe

Renforcer l'assistance aux victimes de traite des êtres humains à travers le retour volontaire et la réintégration[499]

OIM Belgique et Luxembourg

Introduction

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), créée en 1951, est la principale organisation intergouvernementale dans le domaine de la migration et fait partie du système des Nations Unies depuis 2016. L'OIM a pour mission de promouvoir une migration humaine et ordonnée, dans l'intérêt de tous. Pour ce faire, elle vient en aide aux migrants du monde entier, élabore des réponses efficaces à la dynamique changeante des migrations et fournit des conseils en matière de politique et de pratique migratoires. L'Organisation coopère avec des partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux afin d'améliorer la résilience des personnes en déplacement, en particulier celles en situation de vulnérabilité.

En sa qualité de partenaire principal du gouvernement belge dans le cadre de son programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR), l'OIM est souvent invitée à apporter son assistance aux victimes de traite des êtres humains lorsqu'elles souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine.

Un retour sûr et digne et une réintégration durable sont les éléments indispensables d'une approche globale de la gestion des migrations. Le programme AVRR vise à aider les migrants qui ne peuvent ou ne veulent pas rester en Belgique et qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine. Cette aide est fournie à la demande libre et éclairée des migrants et se fonde sur une évaluation des risques lorsque des vulnérabilités sont identifiées.

La présente contribution met en lumière le travail de l'OIM dans l'identification, la protection et le respect des droits des victimes de la traite des êtres humains tout au long du processus d'aide au retour volontaire. Une attention particulière est accordée au retour volontaire et à l'assistance à la réintégration, sur mesure, comme moyen de favoriser la résilience des victimes de la traite des êtres humains.

Pourquoi certains survivants[500] de la traite des êtres humains optent-ils pour un retour volontaire plutôt que pour une procédure de protection en Belgique ?

Des données anecdotiques ont permis d'observer que de nombreux survivants de la traite choisissent de retourner dans leur pays d'origine après avoir échappé à leur situation d'exploitation, plutôt que de rester sur le territoire belge. Les raisons de cette décision sont propres à chaque individu et dépendent de circonstances personnelles. Néanmoins, il existe des facteurs communs qui influencent ce choix. **Certains survivants souhaitent rester en Belgique**, mais ne peuvent le faire pour plusieurs raisons. Par exemple, de nombreux survivants ne peuvent pas s'inscrire dans le Mécanisme national d'orientation (NRM) car ils ne remplissent pas les conditions requises[501] pour initier des procédures judiciaires. En ne remplissant pas ces critères, ils ne peuvent obtenir ni reconnaissance officielle ni statut légal, ce qui les prive de l'accès aux services essentiels de protection et de soutien dont ils ont besoin. En outre, de nombreux défis judiciaires et institutionnels viennent compliquer davantage ce processus. Par exemple, l'absence de lois de protection uniformes au sein de l'Union européenne empêche une victime de la traite dans un pays voisin d'accéder au

499 Cette contribution externe a été rédigée en anglais et traduite en français dans le cadre du rapport annuel de Myria.

500 L'OIM fait autant usage de l'expression « survivants » que de « victimes ». En employant le terme « survivants » plutôt que le terme plus passif de « victimes », l'OIM souhaite davantage reconnaitre l'autonomie et la résilience des personnes.

501 Être accompagné par l'un des centres spécialisés, coopérer à la procédure judiciaire, rompre les liens avec les auteurs de l'infraction.

Mécanisme national d'orientation (NRM) en Belgique, limitant ainsi sa capacité à recevoir un soutien et une assistance sur le territoire belge. Il est également difficile de réunir suffisamment de preuves corroborantes pour étayer les dossiers. Enfin, les procédures judiciaires sont longues et exigeantes pour les victimes.

Parmi les autres survivants, qui satisfont aux exigences nécessaires pour intégrer la procédure destinée aux victimes de traite et qui sont ensuite accompagnés par l'un des trois centres spécialisés (Payoke, PAG-ASA et Sürya), certains peuvent, pour diverses raisons, ne pas voir leur statut légal en Belgique prolongé, tandis que d'autres ne parviennent pas à trouver du travail.

Par ailleurs, **certains survivants ne souhaitent pas rester en Belgique** et préfèrent retourner dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers où ils disposent d'un permis de séjour. En effet, pour certains survivants, la crainte de représailles de la part de leurs trafiquants les dissuade d'intenter une action en justice et motive leur décision de retourner dans leur pays d'origine à la recherche de sécurité loin de leurs bourreaux. D'autres survivants souhaitent retrouver leur famille dans leur pays d'origine et veulent quitter la Belgique dès que possible.

Pour ces raisons diverses et souvent complexes, de nombreux survivants sollicitent l'aide de l'OIM, qui rend le processus de retour volontaire plus accessible et plus facile à gérer pour ceux qui souhaitent quitter la Belgique.

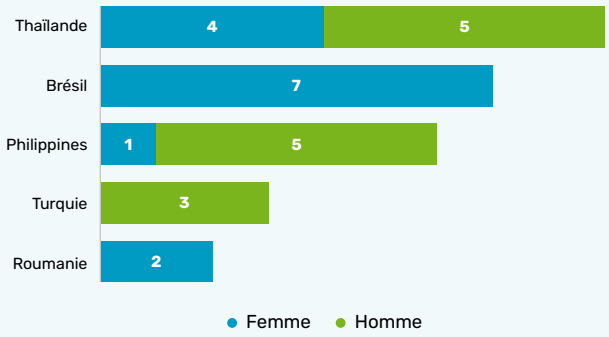
L'engagement mondial de l'OIM contre la traite

L'OIM lutte contre la traite des êtres humains depuis 1994 et est devenue le plus grand pourvoyeur mondial d'aide directe aux victimes de la traite. Depuis 1990, l'OIM a aidé plus de 100.000 victimes originaires d'au moins 138 pays. La capacité unique de l'OIM à atteindre les migrants et les victimes de la traite dans le monde entier lui a permis d'acquérir un savoir-faire considérable en matière d'identification, de protection, d'assistance, d'orientation et de gestion des cas de personnes victimes de la traite. L'OIM met en œuvre dans le monde entier une série de mesures de lutte contre la traite qui s'inscrivent dans le cadre juridique existant afin de protéger les droits des victimes de la traite des êtres humains.

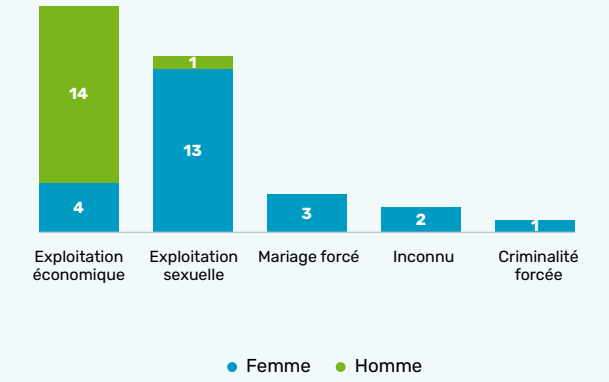
Le programme d'assistance au retour volontaire pour les victimes de la traite des êtres humains par l'OIM Belgique et Luxembourg

Dans le cadre de son programme d'assistance au retour volontaire (AVRR), l'OIM Belgique et Luxembourg soutient les migrants qui souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine ou migrer vers un pays tiers où un séjour permanent leur est garanti. Le programme d'assistance au retour volontaire est accessible gratuitement pour tous les migrants se trouvant en Belgique, indépendamment de leur statut légal. En 2022 et 2023, un total de 34 survivants de la traite ont été aidés par le programme et sont retournés dans leur pays d'origine. Le graphique ci-après présente les cinq principales nationalités de ces 34 bénéficiaires, ventilées par genre. Les autres nationalités sont l'Algérie, la Belgique, la Lituanie, le Nigeria, la Macédoine du Nord, la République de Moldavie et la Serbie. La majorité d'entre elles était victime d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. À noter que la plupart des victimes d'exploitation par le travail sont des hommes, tandis que la plupart des victimes d'exploitation sexuelle sont des femmes. Les graphiques ne tiennent pas compte de 19 survivants qui ont reçu des conseils, mais n'ont pas opté pour le retour.

Graphique 1 : Top 5 des nationalités par genre

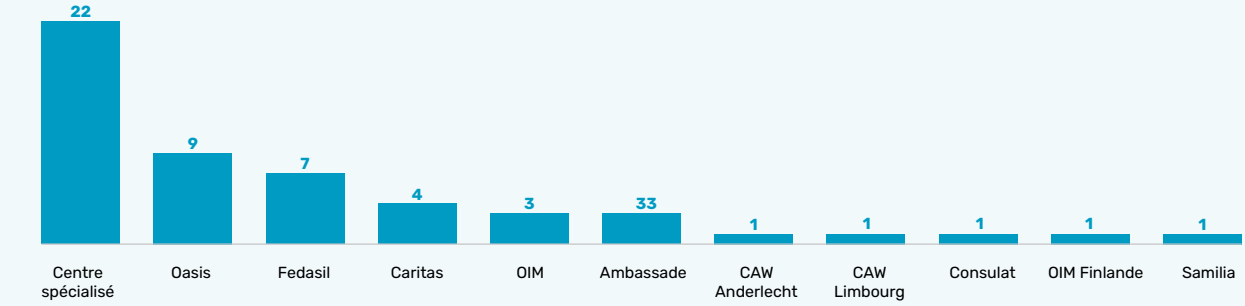


Graphique 2 : Type d'exploitation par genre



Depuis le début de son programme de réintégration en 2006, l'OIM Belgique et Luxembourg s'est engagée à fournir un soutien aux victimes de la traite dans le cadre du programme d'assistance au retour volontaire.

Graphique 3 : Dossiers référés par des partenaires



En adaptant son approche holistique aux besoins de protection spécifiques des victimes de la traite, l'OIM assure un soutien sur mesure, axé sur la résilience et l'acquisition de compétences par les survivants au cours de trois étapes : avant le départ, durant le voyage et après le retour.

Assistance de l'OIM dans le cadre de l'assistance au retour volontaire

Assistance avant le départ

Pour aider les victimes de traite des êtres humains, la première étape cruciale est l'**identification des victimes**[502]. Seuls des outils et des méthodes d'identification appropriés permettent de protéger les survivants et rétablir leurs droits en temps utile.

Dans certains cas, les survivants sont mis en contact ou contactent eux-mêmes l'un des trois centres spécialisés mandatés pour aider les victimes de traite des êtres humains. Dans ce cas, le centre contacté évalue si la personne est une victime (potentielle) de traite.

Dans d'autres cas, les survivants peuvent être orientés vers l'OIM, par exemple lorsque la personne ne remplit pas les conditions nécessaires aux poursuites en vue d'obtenir la reconnaissance et le statut juridique, ou lorsque la personne ne souhaite pas rester en Belgique.

502 Les directives de l'OIM peuvent être consultées dans *Trafficking in Persons : Victim Identification and Assistance training guide*. Plus d'informations sur : trafficking-in-persons-training-guide.pdf (iom.int).

Comme le montre le graphique, les renvois vers l'OIM sont effectués par une série d'acteurs, comme les centres spécialisés, Fedasil, les ONG, les organisations de la société civile, la police et les ambassades. Dans ce cas, l'OIM évalue si la personne peut être considérée comme une victime de traite des êtres humains.

Les dossiers référés par des partenaires autres que l'un des trois centres spécialisés **se produisent principalement lorsque les survivants refusent de se présenter aux forces de l'ordre** (voir note de bas de page 501), il s'agit de l'une des trois conditions à remplir pour pouvoir intégrer la procédure réservée aux victimes de traite des êtres humains en Belgique. L'absence de signalement peut être due à la barrière de la langue, à un manque de confiance dans les forces de l'ordre, à un séjour irrégulier, ainsi qu'à la peur de représailles et à des stratégies d'adaptation négatives. Parfois, les victimes de traite des êtres humains ne se considèrent pas comme des victimes ou peuvent souffrir de stress post-traumatique et de perte de mémoire.

Lors du premier contact, l'OIM examine plusieurs indicateurs pour identifier les victimes potentielles. Chaque type d'exploitation a son propre set d'indicateurs (voir *training guide*[503], p. 18). Lorsque les indicateurs révèlent un cas potentiel de traite, un processus d'examen approfondi comprenant une évaluation des risques est mis en place avec l'accord de la personne concernée. La plus grande préoccupation lors de l'organisation du retour d'une victime de traite des êtres humains est sa sécurité lors de son retour, étant donné que les trafiquants peuvent se trouver dans le pays d'origine et constituer une menace pour la victime et/ou sa famille.

Par conséquent, et tout en garantissant sa protection lors de son retour, il incombe à l'OIM d'évaluer ce risque en procédant, en étroite collaboration avec le bureau de l'OIM du pays d'origine et ses partenaires, à une évaluation des risques dans le but d'éviter que les survivants se retrouvent livrés à eux-mêmes et ne retombent dans une situation de traite.

Cette évaluation se concentre sur la situation familiale, les risques de stigmatisation et le lien avec les trafiquants. Plus précisément, l'OIM évalue :

- La famille : la famille dans le pays d'origine est-elle en danger ? Des membres de la famille ont-ils été complices de la traite ? Y a-t-il des personnes de confiance au sein de la famille ? Quelle est la situation financière des survivants et leurs familles ? Dans certains cas, le bureau de l'OIM dans le pays d'origine procédera à une évaluation de la situation familiale.
- La possibilité de stigmatisation, de discrimination ou de représailles à son retour.
- Les possibles liens avec les trafiquants : le réseau criminel est-il toujours en activité ? Les survivants risquent-t-ils de redevenir la proie des trafiquants ? Existe-t-il des risques de représailles à l'encontre des survivants ou de leur famille ? Y a-t-il une enquête en cours ?

Au cours du processus de screening, les principes de gestion des dossiers de l'OIM sont appliqués de manière cohérente et les procédures internes de diligence raisonnable sont respectées. Une fois toutes les informations recueillies, elles sont partagées avec l'OIM dans le pays d'origine pour pouvoir confirmer l'évaluation des risques, informer l'homologue mandaté, chargé de la protection des victimes de traite des êtres humains dans le pays d'origine et, dans certains cas et avec l'accord du survivant, informer les forces de l'ordre lorsque des risques liés à la protection ont été identifiés. L'OIM dans le pays d'origine recueillera également des informations sur l'existence éventuelle de programmes locaux spécialisés permettant d'apporter un soutien supplémentaire aux survivants. Si certains survivants peuvent retourner dans leur famille en toute sécurité, d'autres peuvent avoir besoin d'aide pour trouver un nouveau lieu où vivre ; cette démarche est également coordonnée avec le bureau de l'OIM du pays concerné.

Au cours de la phase précédant le départ, toutes les personnes bénéficient d'un accompagnement sur mesure et reçoivent des informations sur le processus de retour ainsi que sur le programme de réintégration. Un deuxième processus d'accompagnement en ligne est souvent organisé avec l'OIM du pays d'origine avec lequel les survivants peuvent échanger directement des informations et ainsi établir un premier contact qui se poursuivra après le retour. Cette collaboration transnationale garantit une orientation efficace et directe vers les services locaux et les institutions gouvernementales qui continueront à apporter leur soutien aux bénéficiaires après leur arrivée.

Cet accompagnement est une occasion supplémentaire d'évaluer les vulnérabilités ou les risques liés au voyage et au processus de réintégration. S'ils décident de retourner chez eux, les survivants bénéficient d'un soutien administratif et logistique, notamment pour obtenir leurs documents de voyage, coordonner un

503 *Ibid.*

hébergement d'urgence en cas de besoin, réserver leur billet d'avion et obtenir de l'argent de poche pour se rendre à leur destination finale.

Assistance durant le voyage

Les survivants de la traite peuvent avoir des **besoins de protection spécifiques, en fonction de leur expérience individuelle, pour garantir un voyage en toute sécurité** vers leur pays d'origine. Par conséquent, les survivants sont toujours assistés par un membre du personnel de l'OIM au départ, en transit et à l'arrivée. Dans certains cas, l'OIM accompagne les survivants jusqu'à leur destination finale. Cet accompagnement se fera systématiquement lors de l'assistance aux mineurs non accompagnés survivants de la traite, mais peut également être facilité pour les survivants vulnérables ayant besoin d'une protection et d'un soutien supplémentaires au cours de leur voyage. À l'arrivée dans le pays d'origine, l'OIM aide au passage du contrôle frontalier et à la récupération des bagages. Les premières informations sur le processus de réintégration sont fournies et de l'argent de poche est prévu, en cas de nécessité, pour couvrir les besoins de base. Dans certains cas, un hébergement sera nécessaire pour la nuit à l'arrivée, pris en charge par l'OIM. L'OIM peut également aider les survivants à déposer une plainte directement à l'aéroport lors de leur arrivée dans le pays d'origine, en particulier dans les cas où ils solliciteraient une protection.

Assistance à la réintégration après le retour

L'assistance à la réintégration vise à **aider les survivants de la traite à se réintégrer durablement dans leur pays d'origine ainsi qu'au sein des communautés locales**. Elle est adaptée aux besoins des survivants et comprend différents types d'assistance. Un dispositif complet d'assistance à la réintégration comprend les services suivants : logement ou hébergement, assistance médicale, soutien psychologique et suivi, éducation et compétences de vie, opportunités économiques, soutien juridique et administratif, médiation familiale, gestion de cas et assistance aux membres de la famille si nécessaire. Les survivants de la traite peuvent avoir recours à un seul service (par exemple, transport, soins médicaux d'urgence, aide à l'emploi) ou à plusieurs (par exemple, une combinaison de logement, d'assistance médicale, de soins psychologiques, d'assistance juridique, d'éducation et de formation professionnelle). Les services peuvent être spécifiques à la traite ou plus généraux. Une réinsertion digne de ce nom est une entreprise complexe, qui nécessite souvent un ensemble complet et diversifié de services pour les victimes (et parfois pour leurs familles), qui ont elles-mêmes des besoins physiques, psychologiques, sociaux et économiques très différents, à court et à long terme. Une fois que leurs besoins immédiats ont été satisfaits, nombre de victimes de la traite ont besoin d'une aide supplémentaire pour se réinsérer dans leur famille et leur communauté (formation professionnelle, soutien économique, accès à long terme aux soins de santé, conseils, éducation, médiation familiale, etc.)

L'assistance à la réintégration est toujours fournie dans le cadre d'une **approche centrée sur le migrant, en mettant l'accent sur le bien-être et la protection du bénéficiaire** tout au long du processus. Pour renforcer cette approche, les conseillers suivent des principes d'assistance (voir tableau ci-dessous). L'application de ces principes place l'individu au centre de l'action, en lui donnant les moyens de prendre une décision en connaissance de cause.

Do no harm	Rights based approach
Non-discrimination	Self-determination and participation
Individualized assistance	Accountability
Continuum of assistance	Informed consent (adults)
Gender sensitivity	Barrier-free access
Confidentiality, privacy and data protection	Child-centered assistance

L'OIM effectue également un suivi et une évaluation (M&E, pour *monitoring & evaluation*) continus de la manière dont les victimes se réintègrent dans leur communauté, tout en protégeant le processus de collecte des données afin de garantir la confidentialité et la sécurité. Ce suivi et cette évaluation permettent d'identifier les difficultés et les possibilités de réintégration, dans le but d'adapter l'aide fournie en conséquence.

Démêler la vulnérabilité et la résilience

Les survivants de la traite présentent différents niveaux de vulnérabilité[504] et de résilience à différents stades de leur vie — avant, pendant et après la traite — qui influencent leurs besoins en matière d'aide et de

504 https://publications.iom.int/books/iom-handbook-migrants-vulnerable-violence-exploitation-and-abuse.

services. La vulnérabilité et la résilience sont également influencées et créées par les environnements familiaux et communautaires dans lesquels les survivants de la traite cherchent à se réintégrer. Les vulnérabilités et les résiliences peuvent fluctuer dans le temps et en réponse à une série de facteurs.

Il est essentiel de répondre aux besoins liés à la traite des êtres humains, car il s'agit d'une première étape vers la guérison et la réintégration à long terme. Toutefois, les besoins d'assistance ne sont pas uniquement liés à l'impact et aux conséquences de la traite. Tous les survivants de la traite ont une expérience distincte de la vie avant, pendant et après l'exploitation, avec des vulnérabilités et des sources de résilience et de soutien qui leur sont propres. Le fait de distinguer si les besoins d'assistance des victimes découlent de la traite elle-même ou de vulnérabilités sociales et économiques sous-jacentes permet à l'OIM d'adapter plus précisément l'aide à la réintégration.

Défis en matière de soutien aux survivants de la traite des êtres humains

Bien que des efforts considérables soient déployés pour aider les survivants de la traite des êtres humains, de nombreux défis subsistent. Pendant la période d'assistance, l'incohérence des informations fournies par les victimes peut compliquer les efforts de protection, car des récits et des perceptions différents peuvent nuire à la bonne compréhension de leurs besoins. En outre, la perception subjective du risque et de la sécurité chez les victimes peut impacter leur volonté de recourir aux services d'aide. Leurs expériences traumatisantes passées entraînent souvent une méfiance et un sentiment de vulnérabilité accru, ce qui les empêche de s'ouvrir et de coopérer pleinement avec les travailleurs humanitaires.

Le rôle de l'OIM reste limité, souvent restreint par le peu d'aide à la réintégration disponible. Il est donc difficile pour l'OIM de travailler sur tous les aspects de la réintégration des survivants. Au-delà d'un soutien limité à la réintégration, certains pays manquent également de programmes spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. La capacité des survivants à se réintégrer s'en trouve d'autant plus compromise que ces programmes sont complémentaires à l'aide à la réintégration et qu'ils sont essentiels pour répondre aux besoins spécifiques des survivants. En outre, les survivants de la traite peuvent être confrontés à un manque de perspectives d'avenir dans leur pays d'origine, ce qui entrave leur rétablissement à long terme et leur réintégration dans la société.

Dans certains cas, les victimes de la traite ne se considèrent pas comme telles, ce qui complique les efforts visant à leur apporter l'aide nécessaire. Ce manque d'auto-identification est souvent dû à la manipulation psychologique et à la contrainte dont usent les trafiquants, qui déforment la compréhension qu'ont les survivants de leur situation et peuvent renforcer leur sentiment d'impuissance.

Ainsi, bien que des efforts spécifiques soient réalisés pour soutenir les victimes de traite des êtres humains, la nature multiforme de leurs besoins et les obstacles systémiques auxquels elles sont confrontées nécessitent une approche holistique et intégrée. Pour pouvoir relever ces défis, l'accent doit être mis davantage sur la création de solutions durables et à long terme qui permettent aux survivants de la traite de reconstruire leur vie dans la dignité et la sécurité.

Aperçu des bonnes pratiques de l'OIM dans l'Espace économique européen

L'OIM soutient les parties prenantes impliquées dans le renforcement des stratégies de lutte contre la traite et la protection des victimes de traite des êtres humains, non seulement en Belgique, mais aussi dans le reste du monde. Dans cette optique, l'OIM, en partenariat avec d'autres organisations du monde entier, a mis au point la plus grande base de données mondiale contenant des données primaires sur les victimes de la traite : l'IOM Global Human Trafficking Database, qui constitue un outil normalisé de gestion des données relatives à la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, l'OIM a développé des bonnes pratiques dans différents pays de l'Espace économique européen (EEE), en mettant l'accent sur le renforcement des mécanismes nationaux d'orientation[505], le renforcement des capacités des gardes-frontières et le soutien aux organisations non gouvernementales[506].

505 L'OIM définit un mécanisme d'orientation pour les migrants vulnérables à la violence, à l'exploitation et aux abus comme un processus de coopération entre de multiples parties prenantes afin de fournir des services de protection et d'assistance aux migrants vulnérables.

506 De plus amples informations sur le travail de l'OIM au niveau de l'EEE sont disponibles sur le site : https://eea.iom.int/counter-trafficking-human-beings.

Pologne



L'OIM Pologne renforce la **capacité des gardes-frontières polonais et du personnel de cabine de LOT à mieux détecter la traite des êtres humains**[507]. Plus de 3.600 gardes et membres d'équipage ont été formés entre décembre 2020 et avril 2024. En outre, l'OIM aide les autorités à renforcer la coopération entre les gardes-frontières et les agences chargées de l'application de la loi en Norvège et en Grande-Bretagne en organisant des visites d'étude dans ces pays.

Activités de l'OIM en matière de lutte contre la traite des êtres humains en Belgique

Dans sa lutte contre la traite des êtres humains en Belgique, l'OIM en couvre tous les aspects — **prévention, protection, poursuites et partenariats**, également connus sous le nom de paradigme des 4P :

Prévention : L'OIM mène une série d'activités de sensibilisation sur la prévention et l'identification des victimes (potentielles) de traite des êtres humains dans le cadre du programme AVRR, en utilisant des podcasts, des vidéos et les médias sociaux, ciblant les travailleurs de première ligne et le grand public. En outre, l'OIM contribue à l'organisation de la Journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains ainsi qu'à la campagne « *Blue Heart* » afin de sensibiliser à la situation des victimes de traite des êtres humains pour soutenir et protéger leurs droits. Cette année, l'OIM Belgique organisera une **série de séances d'information** sur le retour et la réintégration des victimes de traite dans les centres spécialisés chargés de l'accueil, de la protection et de l'assistance à ces dernières. La formation peut être dispensée à d'autres partenaires impliqués dans le programme AVRR.

Protection : L'OIM s'efforce de sauvegarder et de faire respecter les droits des victimes de traite des êtres humains. Grâce au programme AVRR, elle permet aux migrants qui ont choisi de retourner dans leur pays d'origine de le faire gratuitement et en toute sécurité.

Poursuites : L'OIM organise régulièrement des visites d'étude avec des responsables gouvernementaux de pays tiers afin d'échanger sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains (TEH). Au cours de ces visites d'étude, les délégations de fonctionnaires nationaux interagissent avec différentes autorités et organisations belges afin de mieux comprendre les cadres juridiques, les pratiques en matière d'application de la loi, les programmes d'assistance aux victimes, le rôle des ONG et les mécanismes de suivi et d'évaluation existants. Ces visites visent à renforcer les politiques et les pratiques de lutte contre la traite dans ces pays tiers. Le mécanisme national d'orientation en Belgique et le rapporteur national belge sont souvent considérés comme étant parmi les plus efficaces de l'EEE.

Partenariats : Dans le cadre du programme AVRR, l'OIM collabore avec différents partenaires, tant en Belgique que dans les pays d'origine, afin d'offrir le soutien le plus adapté aux bénéficiaires. Conformément à l'approche centrée sur la victime et fondée sur les droits, l'OIM coordonne cette aide en collaboration étroite avec les trois centres mandatés qui accompagnent les victimes de traite des êtres humains en Belgique, ainsi qu'avec les services de police et les ambassades. L'OIM a également élaboré un partenariat d'orientation avec d'autres organisations de la société civile et les autorités publiques pour aider les survivants qui n'ont pas pu s'inscrire dans le mécanisme national d'orientation.

Exemple d'un retour et d'une réintégration réussis

Voici l'histoire de Gloria[508], une ressortissante nigériane, mère célibataire de trois enfants, qui vit à Lagos. Avant de quitter son pays et d'arriver en Belgique, Gloria n'avait jamais quitté le Nigeria et travaillait comme femme de ménage. Elle avait été recrutée à Lagos et s'était vu promettre une bonne opportunité de travail en tant que femme de ménage en Europe. Lorsqu'elle a été recrutée, Gloria était financièrement vulnérable. Comme son mari venait de la quitter avec leurs trois enfants et qu'elle ne gagnait pas suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins de sa famille, elle a accepté l'offre, espérant que cela lui permettrait d'envoyer de l'argent dans son pays d'origine.

507 De plus amples informations sur ce projet sont disponibles sur le site : https://poland.iom.int/pl/stories/clear-skies-ahead-iom-teams-lot-polish-airlines-fight-human-trafficking.

508 Gloria est un prénom d'emprunt.

Le recruteur s'est occupé des documents de voyage de Gloria et lui a fait prêter serment pour qu'elle ne divulgue pas l'arrangement. Ces rituels, courants dans les réseaux de trafiquants nigérians, sont destinés à garder le contrôle sur les victimes et à les maintenir en état de servitude. Gloria a voyagé par terre et par mer avec un transporteur. Il lui a fallu environ deux semaines pour atteindre la Belgique. À son arrivée, elle a immédiatement été transférée dans une maison de prostitution à Anvers. Elle a rapidement compris ce qui se passait et a réussi à s'échapper après avoir été enfermée dans la maison pendant plusieurs jours. Elle a dû tout laisser derrière elle : son passeport, son téléphone, ses vêtements, etc.

Malgré cette expérience traumatisante, Gloria a fait preuve d'une grande résilience et d'une grande force mentale, mais aussi d'une grande ingéniosité. Elle a réussi à trouver l'ambassade du Nigeria et le bureau de l'OIM par ses propres moyens. Elle a été directement conseillée par l'OIM et informée des différentes options et types de soutien disponibles. Gloria ne voulait pas porter plainte auprès de la police ni contacter l'un des trois centres spécialisés. Elle avait très peur que le réseau ne lui remette la main dessus et souhaitait retourner à Lagos dès que possible pour retrouver ses trois enfants qui se trouvaient chez leurs grands-parents. L'OIM a réussi à organiser rapidement son voyage et, en quelques jours, Gloria a retrouvé sa famille et a été réinstallée dans la communauté de son choix. Elle a pu bénéficier du programme AVRR de l'OIM et a ainsi décidé de créer une entreprise génératrice de revenus avec l'aide à la réintégration qui lui a été accordée. Grâce à cette aide, elle a loué un local pour y ouvrir un magasin d'alimentation et de boissons. Cette microentreprise permet désormais à Gloria d'accéder à un niveau de vie raisonnable et durable tout en participant aux possibilités de croissance économique dans son pays d'origine. Grâce à ses activités génératrices de revenus, Gloria est à présent économiquement autonome et donc moins susceptible d'être à nouveau victime de la traite. Elle peut désormais mener une vie en toute sécurité, digne et pleinement autonome.

Pour plus d'informations, contactez : IOMBrusselsCOMPA@iom.int.

Contribution en collaboration avec Minor-Ndako et Esperanto

Accueil des mineurs victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains

Introduction

Dans le monde, une victime de la traite sur trois est mineure[509]. Les mineurs sont exploités dans divers secteurs et sont par ailleurs plus souvent confrontés aux violences physiques et sexuelles que les victimes adultes[510].

Ce groupe de victimes particulièrement vulnérables a récemment fait l'objet d'une attention internationale accrue. Ainsi, la campagne annuelle *Blue Heart*[511] des Nations Unies s'est concentrée spécifiquement sur la traite des enfants en 2024 et, en 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a publié un rapport[512] analysant 20 ans de données internationales relatives aux victimes mineures de la traite.

Il est important de disposer de données fiables sur l'ampleur et les caractéristiques des victimes afin d'éclairer les politiques et d'étayer les interventions de manière empirique[513]. Au niveau national, la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains a demandé d'améliorer les statistiques relatives au signalement, au conseil et à l'accueil des victimes mineures. En outre, Myria a été invité à joindre un supplément à son rapport annuel portant spécifiquement sur les victimes mineures. La présente contribution est une première réponse à cette recommandation[514].

En 2018, Myria a consacré le focus de son rapport annuel (« Mineurs en danger majeur ») aux victimes mineures de traite et de trafic d'êtres humains. Il avait alors formulé la recommandation d'améliorer l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en (1) reconnaissant officiellement Esperanto, centre d'accueil en Wallonie pour les mineurs victimes de traite, de trafic avec circonstances aggravantes (ou « trafic aggravé »)[515] et de violences liées à l'honneur, comme centre d'accueil spécialisé[516] et (2) en mettant en place une structure équivalente en Flandre[517].

À ce jour, Esperanto n'a toujours pas été reconnu comme centre d'accueil spécialisé. En 2022, le GRETA[518] avait souligné l'importance d'une telle reconnaissance[519]. De son côté, inspiré par le fonctionnement d'Esperanto, la maison d'accueil Meza a ouvert ses portes en Flandre le 1er mars 2022. Meza se concentre principalement sur la prise en charge des mineures non accompagnées âgées de 14 à 18 ans qui sont des victimes (présumées) d'exploitation sexuelle.

---

509 UNODC, *Global Report on trafficking in Persons 2022*, p. 21.

510 UNODC, *Global Report on trafficking in Persons 2022*, pp. 18, 25.

511 UNRIC, "World Day Against Trafficking in Persons 2024", 12 juillet 2024.

512 OIM & FXB Center for Health and Human Rights Harvard University, *From Evidence to Action: Twenty years of IOM child trafficking data to inform policy and programming*.

513 G. Tyldum & A. Brunovskis, *Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking*, p. 30.

514 Chambre des représentants de Belgique, Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, p. 68.

515 Conformément à l'article 77*quater*, 1° à 5° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il est toujours question de trafic aggravé d'êtres humains si l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur. En outre, il existe quatre autres situations dans lesquelles on parle de trafic aggravé d'êtres humains, à savoir les situations dans lesquelles (1) il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne, ne laissant à la victime d'autre choix réel et acceptable que d'être abusée, (2) la force, la contrainte, les menaces ou la tromperie ont été utilisées, (3) la vie de la victime a été mise en danger, délibérément ou par négligence grave, ou (4) l'infraction a été la cause d'un préjudice physique ou psychologique permanent.

516 En Belgique, les victimes de traite des êtres humains qui acceptent de coopérer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique (articles 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers). Ce statut peut être obtenu sous trois conditions fondamentales, à savoir que la victime : (1) coopère à l'enquête pénale sur la traite des êtres humains, (2) coupe tout contact avec l'exploiteur et (3) accepte d'être accompagnée par l'un des centres spécialisés reconnus. Il s'agit de Payoke à Anvers, PAG-ASA à Bruxelles et Sürya à Liège.

517 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 158-159.

518 GRETA est l'acronyme de *Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings* (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains). Le groupe d'experts est chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Pour plus d'informations sur GRETA, voy. https://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/greta.

519 GRETA, *Rapport d'évaluation Belgique*, 2022, chapitre V, point 4.

En s'appuyant sur la contribution externe d'Esperanto dans son rapport annuel 2018, Myria présente tout d'abord le profil des mineurs accueillis et accompagnés par Esperanto au cours des dix dernières années (2014-2023) (point 1). Myria revient ensuite sur l'ouverture récente de la maison d'accueil Meza (point 2). Il aborde ainsi la genèse de Meza, sa vision et son organisation de l'accueil ainsi que le profil des jeunes qui y sont accueillis (2022-2023). Enfin, quelques réflexions sur le fonctionnement de Meza à ce jour suivront, en mettant l'accent sur les points forts et les défis perçus.

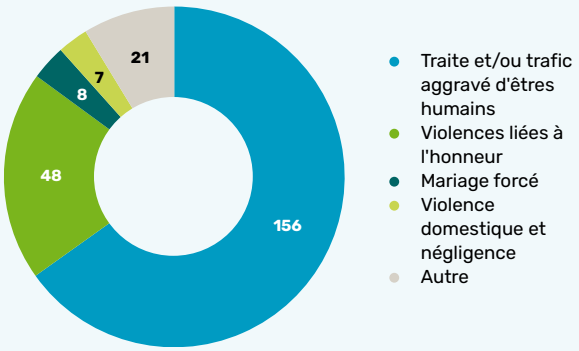
1. Esperanto

Esperanto a été fondé en 2002. Dans un cadre sécurisé, Esperanto offre une protection, un accompagnement et un accueil à :

- des victimes (présumées) de traite des êtres humains ;
- des victimes (présumées) de trafic aggravé d'êtres humains ;
- des victimes (présumées[520]) de violences liées à l'honneur.

La vision et l'approche d'Esperanto en matière d'accompagnement et d'accueil sont détaillées sur le site web d'Esperanto ainsi que dans la contribution externe rédigée par Esperanto dans le rapport annuel 2018 de Myria[521].

1.1. Au total, 241 jeunes ont été accueillis par Esperanto entre 2014 et 2023



Au cours des dix dernières années, Esperanto a assuré l'accompagnement et l'accueil de **241 jeunes** (240 d'entre eux étaient mineurs, un jeune avait 18 ans).

La majorité de ces jeunes (156, soit 65%) étaient victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Il s'agissait de traite des êtres humains dans la plupart des cas (120), de trafic aggravé d'êtres humains dans 34 cas et d'une combinaison des deux pour deux d'entre eux.

Les victimes de violences liées à l'honneur (48), de mariage forcé (8) et de violence domestique et négligence (7) constituaient le deuxième groupe le plus important de jeunes accueillis.

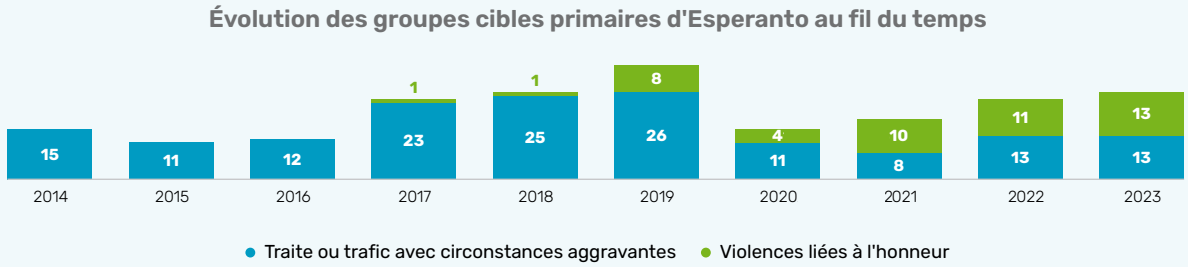
La catégorie « autre » (21) comprend notamment des bébés et des enfants en bas âge de jeunes mères prises en charge par Esperanto[522] et des jeunes qui n'appartiennent pas aux trois groupes cibles susmentionnés, mais qui ont été temporairement accueillis par Esperanto avant d'être réorientés[523].

520 Pour des raisons de lisibilité du texte, le terme « victimes » sera toujours utilisé dans la suite du texte au lieu de « victimes (présumées) ». L'accueil et l'accompagnement par Esperanto ne sont pas nécessairement soumis à la demande ou l'obtention du statut de victime de traite ou de trafic d'êtres humains. Au sein d'Esperanto, la prise en charge peut se faire dès qu'il y a des indices de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Une telle indication peut résulter de la situation dans laquelle le mineur a été découvert, du témoignage du mineur… Dès la prise en charge, Esperanto prévoit une phase d'observation de trois mois visant à mieux cerner la situation du jeune. Si, au cours de cette période, il s'avère qu'il ne s'agit pas de traite des êtres humains et/ou de trafic aggravé et que le jeune n'appartient pas non plus au troisième groupe cible d'Esperanto, une réorientation s'ensuit.

521 Pour plus d'informations sur le fonctionnement d'Esperanto, consultez www.esperantomena.org et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 48-51.

522 Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, p. 19.

523 Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, pp. 19 et 22.



Alors qu'Esperanto se concentrait principalement sur l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite et/ou du trafic aggravé d'êtres humains, on observe depuis 2017 une augmentation de la prise en charge de victimes de violences liées à l'honneur. Il convient toutefois de préciser qu'Esperanto s'occupe en fait des victimes de violences liées à l'honneur depuis sa création, mais dans ces situations, il s'agissait toujours d'une problématique combinée où l'aspect de traite était proéminent et entrainait une prise en charge par Esperanto.

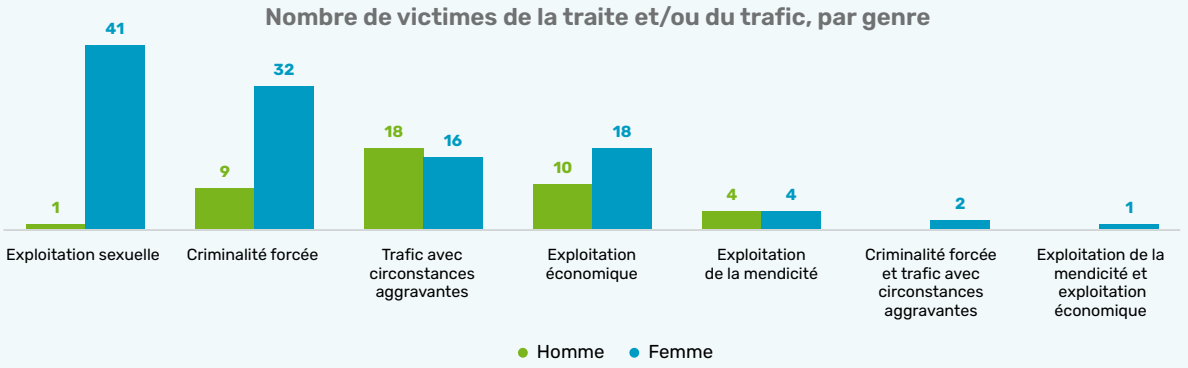
Depuis 2022, Esperanto accueille également les victimes de violences liées à l'honneur hors contexte de traite.

Cet élargissement du groupe cible a été formalisé au cours de la période 2019-2022, notamment grâce à un financement facultatif supplémentaire à partir de 2021 et à une extension de la capacité d'accueil de 15 à 20 places d'accueil en 2022.

Depuis 2022, les deux groupes cibles occupent environ la moitié des places d'accueil disponibles chez Esperanto.

Dans ce qui suit, conformément au mandat légal de Myria, seront uniquement approfondis les cas de victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains.

1.1.1. Forme d'exploitation et genre



Un peu plus de la moitié des 156 jeunes accueillis par Esperanto au cours de la dernière décennie ont été victimes d'exploitation sexuelle (42) ou ont été contraints de commettre des actes criminels (43)[524]. Les troisième et quatrième groupes les plus importants sont constitués de victimes de trafic d'êtres humains aggravé (36)[525] et de victimes d'exploitation économique (29)[526]. Une minorité (9)[527] d'entre eux ont été forcés à mendier.

Sur les 156 jeunes pris en charge, près de trois sur quatre étaient des filles (114). En particulier dans le groupe de victimes d'exploitation sexuelle, de criminalité forcée et d'exploitation économique, elles sont beaucoup plus nombreuses que les victimes masculines.

524 Au total, 43 jeunes ont été amenés à commettre des actes criminels sous la contrainte ; pour deux d'entre eux, il était également question de trafic aggravé d'êtres humains. Comme trois jeunes ont été victimes de plusieurs formes d'exploitation ou de traite et de trafic en même temps, la somme des totaux indiqués pour les différents groupes est plus élevée que le nombre de jeunes (159 contre 156).

525 Au total, 36 jeunes ont été victimes de trafic aggravé d'êtres humains, deux d'entre eux ayant également commis des actes criminels sous la contrainte.

526 Au total, 29 jeunes ont été victimes d'exploitation économique et l'un d'entre eux a été contraint de mendier.

527 Au total, neuf jeunes ont été contraints de mendier, l'un d'entre eux étant également victime d'exploitation économique.

1.1.2. Forme d'exploitation, genre, nationalité et âge

Nationalité	Exploitation sexuelle		Criminalité forcée		Exploitation économique		Mendicité forcée		Mendicité forcée & exploitation économique		Criminalité forcée et trafic avec circonstances aggravantes		Trafic avec circonstances aggravantes		Total
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	
Serbie	2		13	5	4	1	1								26
Vietnam					5	5							7	8	25
Belgique	18														18
Roumanie	4		4		1		3	4	1						17
Maroc	3			1	1	3									8
Nigéria	5	1													6
Bosnie-Herzégovine			4								1				5
Congo	2				2								1		5
Irak													3	2	5
Croatie			3	2											5
France	1		3												4
Afghanistan													1	2	3
Bulgarie	1		1		1										3
Syrie			1											2	3
Albanie	1												1		2
Cameroun													1	1	2
Macédoine					2										2
Italie			1												1
Algérie											1				1
Angola													1		1
Burundi													1		1
Chine						1									1
Allemagne	1														1
Égypte				1											1
Érythrée													1		1
Guinée	1														1
Hongrie	1														1
Iran					1										1
Ukraine					1										1
Palestine														1	1
Pologne			1												1
Sierra Leone	1														1
Somalie														1	1
Total	**41**	**1**	**32**	**9**	**18**	**10**	**4**	**4**	**1**	**0**	**2**	**0**	**17**	**17**	**156**

Les nationalités serbe (26), vietnamienne (25), belge (18) et roumaine (17) sont les plus fréquentes parmi les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains accueillies par Esperanto au cours des dix dernières années (2014-2023).

Le tableau ci-dessus permet d'identifier les profils suivants parmi les victimes accueillies par Esperanto :

Jeunes (35) appartenant à la communauté rom de nationalité serbe (18), roumaine (4), bosniaque (4), française (3), bulgare (1) et polonaise (1) **et contraints de commettre des actes criminels** (par exemple des vols). La pression pour commettre des infractions (cambriolages de maisons privées, vols à la tire, vols) émane de l'environnement familial[528]. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins quatorze ans. Entre 2014 et 2023, des jeunes correspondant à ce profil ont

528 Esperanto, *Rapport d'activités 2023*, p. 25.

été pris en charge chez Esperanto tous les ans, sauf en 2016 et 2022.

Dans son rapport annuel de 2016, Myria a décrit les mécanismes de fonctionnement de ces clans familiaux roms[529]. La Belgique a également déjà été identifiée par Europol comme pays de destination des clans familiaux qui utilisent les enfants pour commettre des infractions sous la contrainte[530].

Victimes vietnamiennes, hommes et femmes (25 au total)**, victimes d'exploitation économique** (10) **ou de trafic aggravé d'êtres humains** (15)**.** La plupart (19) des victimes vietnamiennes ont été prises en charge par Esperanto entre 2018 et 2019. Après 2021, ce groupe ne figure plus parmi les victimes accueillies chez Esperanto. L'âge moyen de ces victimes de trafic est de plus ou moins seize ans. L'âge moyen des jeunes exploités économiquement est de plus ou moins dix-sept ans. Esperanto indique que les signalements de ce groupe dépendent fortement du niveau de détection par les acteurs de première ligne (en particulier par la police).

En 2019, 39 victimes vietnamiennes de trafic d'êtres humains ont été retrouvées mortes dans un camion frigorifique qui avait quitté la France par ferry à destination de l'Angleterre via Zeebruges[531]. À la suite de ce dossier Essex, le rapport annuel 2022 de Myria s'était concentré sur le trafic et la traite des Vietnamiens vers et en Europe. Pour les victimes vietnamiennes de trafic d'êtres humains, la décision de partir pour l'Europe est fortement motivée par des raisons économiques et par les attentes familiales[532]. De plus, le prix à payer pour entrer clandestinement en Europe peut rapidement atteindre des dizaines de milliers d'euros et il est souvent nécessaire de contracter un prêt sur le marché informel du crédit pour y parvenir. En raison de ce fardeau de la dette et de l'éventuelle servitude pour dettes qui en découle, le trafic d'êtres humains peut déboucher sur une situation de traite des êtres humains. L'exploitation économique des victimes vietnamiennes était particulièrement associée à l'exploitation dans des salons de manucure et restaurants (bruxellois)[533].

Filles de nationalité belge victimes d'exploitation sexuelle via la **méthode du *loverboy*** (18). L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins quatorze ans et demi. La consommation de drogue des jeunes filles complique le processus d'accompagnement par Esperanto[534]. Ce groupe de victimes et les mécanismes sous-jacents de dépendance émotionnelle et de dépendance aux drogues ont également été abordés par Myria dans ses rapports annuels 2015[535], 2018[536], 2021[537] et 2022[538].

Esperanto fait état d'une forte augmentation des signalements ces dernières années concernant ce groupe de victimes[539]. En effet, la majorité (14) des victimes ont été prises en charge par Esperanto au cours des cinq dernières années (2019-2023). Esperanto remarque que les victimes font souvent partie des mêmes réseaux d'exploitation et que l'exploitation a souvent lieu à Bruxelles et aux alentours.

Ce groupe se caractérise par de nombreux comportements de fugue. Depuis 2019[540], une fugue[541] a été signalée pour 5 filles sur les 14. Ce comportement de fugue s'est d'ailleurs avéré plus fréquent lorsque les filles victimes d'un même exploiteur étaient prises en charge en même temps chez Esperanto, car elles s'enfuyaient ensuite ensemble pour retourner chez cet exploiteur. C'est pourquoi Esperanto a également adapté la politique de prise en charge pour ce groupe de victimes, afin de prévenir au mieux les comportements de fugue. Au sein du groupe de vie, on opte désormais pour l'accueil simultané d'une seule (ou d'un nombre limité de) fille(s) de ce groupe[542]. Étant donné que ces jeunes filles ont souvent grandi en Belgique et connaissent donc les langues qui y sont parlées, sa géographie et le fonctionnement de ses transports publics, elles rencontrent moins de difficultés à fuguer. Les fugues du domicile parental, de la famille d'accueil ou du centre pour jeunes où elles séjournent figurent

529 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 43-44.

530 Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, 2018, pp. 30-33.

531 S. Grommen, *15 jaar cel voor spilfiguur in Essex-drama, waarbij 39 Vietnamese migranten stierven in koelwagen*, *VRT Nieuws*, 19 janvier 2022.

532 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 10-11.

533 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 18-19 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 16 ; Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 20 ; Esperanto, *Rapport d'activités 2020*, p. 20.

534 Esperanto, *Rapport d'activités 2020*, p. 19.

535 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 27-50.

536 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 22-23.

537 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 63-67.

538 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 73-76.

539 Esperanto, *Rapport d'activités 2020*, p. 19 ; Esperanto, *Rapport d'activités 2023*, p. 24.

540 En 2019, Esperanto a modifié la façon dont il traite et présente ses données statistiques. Pour plus d'explications à ce sujet, voy. le rapport annuel 2019 d'Esperanto à la p. 14. Ce rapport peut être consulté sur https://www.esperantomena.org/statitistiques. Cela permet à Myria d'identifier spécifiquement le nombre de disparitions au sein du groupe de victimes de la traite et/ou du trafic à partir de 2019, alors que cela n'était pas possible pour la période 2014-2018.

541 Disparitions de jeunes à la suite de fugues.

542 Information obtenue lors d'un entretien en ligne le 7 mai 2024 avec Sébastien Biaudelle, directeur d'Esperanto.

également de manière caractéristique dans les études Child Focus de 2015[543] et 2020[544] et ont été associées à un risque accru d'être exploitées par des trafiquants à ces moments-là. Child Focus conclut que les fugues ultérieures augmentent également sous l'influence du réseau d'exploitation.

Jeunes appartenant à la communauté rom (5 filles, 4 garçons) **contraints à la mendicité** (9). La pression de la mendicité est ici ancrée dans le contexte familial[545]. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins quatorze ans.

Le rapport annuel 2018 de Myria fait référence à plusieurs dossiers dans lesquels les victimes sont forcées par certains clans familiaux roms à mendier et à commettre des actes criminels[546]. La Belgique a également déjà été identifiée par Europol comme pays de destination pour ces clans familiaux qui utilisent des enfants pour mendier et commettre des infractions sous la contrainte[547].

Filles appartenant à la communauté rom exploitées économiquement dans le contexte domestique (8)**.** L'exploitation dans le contexte familial a parfois lieu au sein de la propre famille et parfois de la belle-famille, lorsque les filles emménagent chez la belle-famille après un mariage (forcé) à un jeune âge[548]. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins quinze ans.

Filles du Sud-Est de l'Europe (Roumanie, Serbie, Bulgarie, Hongrie et Albanie) **exploitées dans la prostitution** (9). L'âge moyen de ces filles est de plus ou moins quinze ans. Certaines d'entre elles sont arrivées en Belgique à la suite d'un mariage forcé et ont ensuite été exploitées par leur belle-famille, d'autres ont été victimes de proxénètes qui utilisaient la méthode du *loverboy*. Plusieurs rapports annuels[549] de Myria font référence à ce groupe de victimes, aux mécanismes de contrôle violents utilisés par les auteurs et à la jurisprudence en la matière[550].

Filles nigérianes (5) victimes d'exploitation sexuelle. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins seize ans. L'augmentation substantielle du nombre de femmes nigérianes arrivées en Europe en 2013-2015 a incité les décideurs politiques et les forces de l'ordre à concentrer leur attention sur ce groupe[551]. Conformément à cette chronologie, cinq mineures nigérianes victimes d'exploitation sexuelle ont été accueillies par Esperanto entre 2014 et 2017. Depuis 2017, ce profil ne se retrouve plus parmi les mineurs accueillis par Esperanto. Le rapport annuel 2018 de Myria[552] décrit en détail les réseaux criminels nigérians sous-jacents, ainsi que leurs mécanismes de contrôle et leurs contre-stratégies pour éviter d'être détectés. La jurisprudence pertinente est notamment analysée dans les rapports annuels de Myria de 2021[553], 2022[554] et 2023[555].

La disparition de ce groupe parmi les victimes accueillies par Esperanto ne signifie pas nécessairement que ce groupe de victimes n'existe plus. Plusieurs facteurs en compliquent la détection, notamment la nature de plus en plus mobile et transnationale des réseaux criminels sous-jacents[556]. De plus, les filles sont contraintes par le ou les exploiteurs de se faire passer pour majeures[557]. Par ailleurs, l'attention particulière portée par la police à ce groupe peut également avoir eu pour effet involontaire que l'exploitation sexuelle se déroule de plus en plus dans des secteurs peu visibles, plutôt que sous la forme de prostitution de vitrine ou de réception à domicile.

---

543 Child Focus, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2015, pp. 19 et 43.

544 Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, p. 34.

545 Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, p. 22.

546 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 26.

547 Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, 2018, pp. 30-33 ; L. Walker, "Child trafficking action: 92 underaged victims identified and 33 smugglers arrested", *The Brussels Times*, 16 juillet 2021.

548 Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 20 ; Esperanto, *Rapport d'activités 2020*, p. 20 ; Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, pp. 3 et 22 ; Esperanto, *Rapport d'activités 2023*, p. 25.

549 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 30-31 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-87, 135-136 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 35, 83 et 107 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 109 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 102-103, 119 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 76-77 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 64, Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette, pp. 76-79 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, pp. 102-109.

550 Pour un aperçu de la jurisprudence récente en matière de traite et de trafic d'êtres humains, voy. également le site web de Myria (jurisprudence).

551 D. Brombacher, G. Maihold, M. Müller and J. Vorrath (Ed.), J. Vorrath, "Peculiarity and persistence of a transregional flow: the evolution of human trafficking for sexual exploitation from Nigeria to Europe", in *Geopolitics of the Illicit. Linking the Global South and Europe*, Nomos, 2022, p. 133.

552 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 52-68.

553 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 60-64.

554 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 64-69.

555 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 95.

556 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 53.

557 *Ibid.*, p. 67.

Sans oublier la pandémie de COVID-19[558], qui a renforcé encore plus ce glissement.

Jeunes de nationalité marocaine (8) victimes d'**exploitation économique** (4), de **criminalité forcée** (1) et d'**exploitation sexuelle** (3).

La criminalité forcée peut être liée au fait que les jeunes Maghrébins vivent dans la rue et sont confrontés à des problèmes d'assuétudes[559]. Tant Fedasil qu'Esperanto soulignent la difficulté de coopérer avec ce groupe de jeunes qui ne manifestent aucun désir d'être accompagnés[560]. On soupçonne ainsi qu'ils sont recrutés par des adultes pour commettre, sous l'influence de drogues et/ou de médicaments, des actes criminels (cambriolages et vols dans les pharmacies)[561]. En 2020, le Commissariat flamand aux droits de l'enfant (*Kinderrechtencommissariaat* - KRC) a souligné la nécessité de renforcer la coopération en matière d'accueil et de protection pour ce groupe[562]. En 2024, une enquête de la police judiciaire fédérale (PJF) a conclu que ces mineurs maghrébins étaient recrutés via les médias sociaux par des réseaux criminels impliqués dans le trafic de drogue et le vol en Belgique[563].

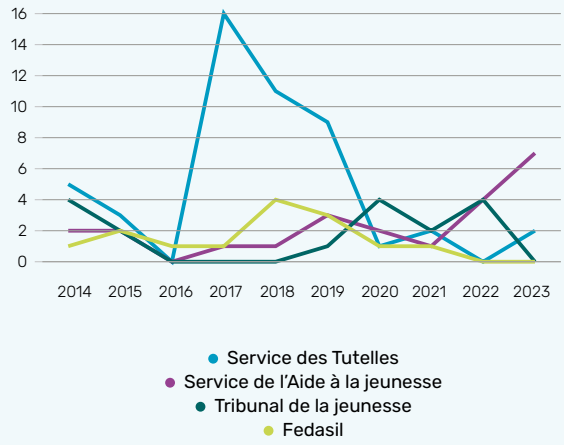
Esperanto est entré en contact avec plusieurs jeunes filles marocaines qui vivent en Belgique avec leur famille depuis plusieurs années. Les jeunes filles de 14, 16 et 17 ans avaient été séduites par de jeunes hommes d'origine marocaine, puis exploitées sexuellement dans le cadre de la prostitution. Certains des exploiteurs étaient également liés à des bandes urbaines bruxelloises[564]. Le rapport annuel 2022 de Myria fournit des précisions sur le jugement rendu le 30 juin 2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans une affaire d'exploitation sexuelle de plusieurs jeunes filles mineures par une bande urbaine bruxelloise[565].

Les autres jeunes accueillis par Esperanto peuvent être regroupés dans des catégories moins précises.

1.1.3. Instances procédant au signalement

Instances procédant au signalement	Nombre de signalements[566]
Service des Tutelles	49 (31%)
Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ[567])	23 (15%)
Tribunal de la jeunesse	17 (11%)
Fedasil	14 (9%)

Top 4 des acteurs ayant signalé au fil du temps (2014-2023)



Les quatre instances qui ont procédé au plus grand nombre de signalements à Esperanto sont reprises ci-dessus. Ensemble, elles représentent environ 66% (103) du total des 156 signalements. Par ailleurs, Esperanto a reçu des signalements d'un autre groupe diversifié d'acteurs, comme le Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ[568], 8), l'Office national de Sécurité sociale (7), le Centre de crise de Bruxelles (7), la police (3), le parquet (3), les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ[569])…

558 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible,* p, 27.

559 Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, p. 21.

560 Informations obtenues lors d'un entretien en ligne le 7 mai 2024 avec Sébastien Biaudelle, directeur d'Esperanto, et lors d'un entretien en ligne le 30 mai 2024 avec Liesbeth Dhondt, attachée MENA chez Fedasil.

561 Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 29 ; Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, pp. 29 et 33.

562 KRC, *Nood aan een versterkte samenwerking om buitenlandse straatkinderen opvang te bieden en te beschermen tegen geweld*, 2020, p. 2.

563 T. Santens, "Dit zijn de 'harraga's' : minderjarigen uit Marokko en Afghanistan worden gerekruteerd voor drugshandel en diefstal in België", *VRT Nieuws*, 17 juin 2024.

564 Esperanto, *Rapport d'activités 2022*, p. 24 ; Esperanto, *Rapport d'activités 2023*, p. 24.

565 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 79-81.

566 Les totaux indiqués au point 1.1.3. doivent être interprétés avec prudence. Les tableaux chiffrés reçus d'Esperanto indiquent parfois deux instances signalantes lorsqu'il s'agit d'un mineur. Le tableau ne reprend le total que lorsque l'instance ayant procédé au signalement a été déclarée comme étant l'unique signaleur.

567 Les SAJ offrent des services à la jeunesse sur une base volontaire au sein de la Communauté française.

568 Les SPJ sont des services d'accompagnement qui interviennent en Communauté française lorsque le tribunal de la jeunesse a décidé d'imposer une mesure contraignante. Il appartient aux SPJ de mettre en œuvre cette mesure contraignante et d'en assurer le suivi dans la pratique.

569 Les IPPJ sont des institutions de la Communauté française, destinés aux jeunes, qui accueillent, en régime ouvert et/ou fermé, exclusivement des jeunes (généralement à partir de 14 ans) poursuivis pour des faits qualifiés infractions.

La plupart des signalements du Service des Tutelles datent de la période 2017-2019 (36). Depuis 2020, le nombre de signalements a diminué (cinq au total sur la période 2021-2023).

Le nombre de signalements reçus des SAJ semble plutôt stable sur la période 2014-2022 (une moyenne de deux par an). En 2023, le nombre de signalements est passé à sept.

Le tribunal de la jeunesse a transmis en moyenne 2,8 signalements par an au cours de la période 2014-2023.

Le nombre de signalements transmis par Fedasil est resté relativement stable entre 2014 et 2023, avec 1,75 signalement par an en moyenne et une augmentation spécifique de quatre signalements en 2018.

1.1.4. Durée du séjour et fugues (disparitions)

Les données chiffrées fournies par Esperanto pour la période 2014-2023 ne permettent pas de déterminer la durée moyenne de prise en charge des victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Esperanto indique que la durée moyenne de l'accueil et de l'accompagnement est de six mois à un an. Depuis 2021, Esperanto constate que les prises en charge durent plus longtemps, en partie parce que le manque de places dans les structures traditionnelles d'accueil destinées aux jeunes complique les réorientations vers d'autres institutions d'aide à la jeunesse[570].

Toutefois, pour la période 2019-2023, des informations sont disponibles sur le nombre de fugues qui ont eu lieu. **Au cours de la période de cinq ans pendant laquelle 71 victimes ont été prises en charge, 11 disparitions se sont produites** (en d'autres termes, dans 15% des cas).

Six des onze disparitions concernent des filles **victimes d'exploitation sexuelle.** Cinq de ces six filles étaient de **nationalité belge**. Le comportement de fugue qui se manifeste chez les jeunes filles belges victimes d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy* a été évoqué ci-dessus.

Par ailleurs, deux **mineurs vietnamiens** (une victime d'exploitation économique et une victime de trafic aggravé d'êtres humains) ont également disparu. Ils ont probablement fugué dans le but d'atteindre la destination prévue (souvent le Royaume-Uni)[571] et/ou parce que la pression exercée pour gagner de l'argent (plutôt que l'obligation scolaire) afin de rembourser la dette contractée auprès du réseau de passeurs était trop forte. La difficulté de gagner la confiance des victimes vietnamiennes avait déjà été rapportée par Myria, les MENA vietnamiens disparaissant aussi rapidement des Centres d'Observation et d'Orientation de Fedasil et ne faisant pas de déclarations (ou fausses, le cas échéant) aux autorités[572]. Pourtant, ces disparitions chez Esperanto semblent plutôt rares, si l'on considère qu'elles ont concerné deux personnes sur un total de 25 victimes vietnamiennes mineures accompagnées au cours de la dernière décennie.

Les trois autres disparitions concernaient des **victimes de criminalité forcée**, deux appartenant à la communauté rom et une victime de nationalité marocaine[573]. Cette question a également été soulevée lors de la consultation avec Fedasil[574] concernant ces deux groupes. Les disparitions de jeunes appartenant à la communauté rom peuvent également être liées à la nature mobile de ce groupe par-delà les frontières nationales[575].

---

570 Information obtenue lors d'un entretien en ligne le 7 mai 2024 avec Sébastien Biaudelle, directeur d'Esperanto.

571 Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 20.

572 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 21.

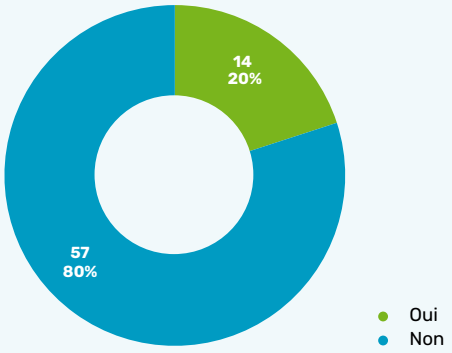
573 Ces données ont été partagées par Fedasil avec Myria le 10 juillet 2024. Les MENA de nationalité marocaine figuraient déjà parmi les deux nationalités qui disparaissaient le plus souvent des centres d'accueil de Fedasil en 2021-2023. En 2021, 316 disparitions de mineurs marocains ont été enregistrées ; en 2022 et 2023, il s'agissait respectivement de 148 et 234 disparitions. Ces chiffres sont à prendre avec précaution. Les disparitions concernent uniquement les fugues des centres d'accueil de Fedasil et ne reflètent donc pas d'éventuelles disparitions de MENA séjournant à des adresses privées. En outre, les chiffres ne se rapportent pas à des individus, mais à des signalements de disparitions. Un jeune peut donc apparaître plusieurs fois dans ces chiffres. Ces chiffres incluent également les disparitions de mineurs dont l'âge est incertain. Ces jeunes disparaissent souvent avant qu'un test d'âge ne soit effectué par le Service des Tutelles. En outre, ces chiffres comprennent à la fois les disparitions, les départs spontanés des centres d'accueil et les refus d'accueil.

574 Informations obtenues lors d'un entretien en ligne le 30 mai 2024 avec Liesbeth Dhondt, attachée MENA chez Fedasil.

575 L. de Witte, *Duurzame oplossingen voor Roma kinderen die slachtoffer zijn van criminele uitbuiting*, 2018, pp. 26-28, 31, 55, 57, 87 et 91 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 43.

1.1.5. Procédure spéciale pour victimes de traite des êtres humains

La procédure spéciale pour victimes de traite des êtres humains a-t-elle été lancée pour les victimes accueillies en 2019-2023 ?



L'ouverture d'une procédure de protection pour les victimes de la traite ou de trafic aggravé d'êtres humains n'est pas une condition préalable pour bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement d'Esperanto. Esperanto discutera de cette possibilité avec le jeune, mais ne l'imposera jamais.

Pour les 71 victimes accueillies par Esperanto durant la période 2019-2023, la procédure spéciale pour victimes de traite ou de trafic aggravé d'êtres humains a été engagée pour 14 jeunes (10 filles et 4 garçons, soit 20% des cas). Il s'agissait principalement de victimes vietnamiennes (9), dont six étaient victimes de trafic aggravé d'êtres humains et trois d'exploitation économique.

Lorsque les jeunes s'intéressent à la procédure spéciale pour victimes de traite ou de trafic aggravé d'êtres humains, c'est souvent pour les deux raisons suivantes[576] :

- L'obtention d'un document de séjour. Cette potentielle motivation ne vaut donc pas pour les victimes de nationalité belge puisqu'elles disposent déjà d'une carte d'identité nationale belge ;
- Le souhait que le(s) exploiteur(s) soit(ent) puni(s).

La procédure « traite des êtres humains » n'est pas initiée pour la majorité des victimes mineures, principalement pour les raisons suivantes[577] :

- **Les conditions sont très strictes** et il est difficile pour le jeune d'y satisfaire. Il faut par exemple rompre avec le réseau dans lequel on a été exploité, ce qui s'avère très compliqué pour des jeunes susceptibles d'éprouver des conflits de loyauté à l'égard de l'exploiteur, comme les victimes des proxénètes ayant utilisé la méthode du *loverboy*, ou pour des jeunes de la communauté rom dont l'exploitation s'est produite dans un contexte familial.
- **Les preuves sont insuffisantes**, ce qui entraîne la clôture rapide de l'enquête de police et des poursuites pénales. Par exemple, même si le jeune souhaite coopérer activement à l'enquête et est prêt à faire une déclaration, il ne dispose pas toujours d'informations pertinentes comme l'identité réelle de l'exploiteur ou des exploiteurs.
- **Le traumatisme** subi peut, entre autres, avoir un impact sur le fonctionnement de la mémoire et entraver la capacité du jeune à faire des déclarations à la police.
- Il y a une **crainte de représailles de la part des exploiteurs** si l'on entre dans la procédure.
- **La victime a honte d'être une victime**, vis-à-vis d'elle-même et des membres de sa famille.
- La victime subit des **pressions de la part de sa famille** (en Belgique et/ou dans le pays d'origine) **pour continuer à gagner de l'argent.**
- La vulnérabilité et le **manque de stimulation des jeunes pendant leur enfance** peut être un frein aux déclarations et à la collaboration avec la police.
- **D'autres procédures de séjour sont préférées**, à savoir la procédure de séjour spéciale pour les mineurs non accompagnés et la procédure de protection internationale. Ces procédures sont considérées comme étant une solution plus durable, mais aussi moins contraignante et confrontante pour le jeune en comparaison avec la procédure pour les victimes de traite et trafic des êtres humains.

2. La création de la section Meza au sein de Minor-Ndako

Minor-Ndako est une structure reconnue au sein de l'aide à la jeunesse de la Communauté flamande qui propose un accueil et un accompagnement aux enfants et aux jeunes MENA se trouvant dans une situation de vie problématique. Depuis 2022, Minor-Ndako est devenue une organisation comptant 10 antennes réparties sur

576 Information obtenue lors d'un entretien en ligne le 7 mai 2024 avec Sébastien Biaudelle, directeur d'Esperanto.
577 Information obtenue lors d'un entretien en ligne le 7 mai 2024 avec Sébastien Biaudelle, directeur d'Esperanto.

Bruxelles, la Flandre orientale, le Brabant flamand et la Flandre occidentale. Ces dix sites ont permis d'aider 319 enfants, jeunes et familles en 2023.

En 2022, Minor-Ndako a ouvert un nouveau groupe de vie, Meza, qui tente d'apporter une première réponse à un besoin réel de prise en charge des mineurs non accompagnés victimes de la traite. Comme indiqué précédemment, la traite des êtres humains touche autant les individus majeurs que les mineurs. Par ailleurs, le groupe de victimes mineures comprend également un groupe particulièrement précaire de MENA. À la suite de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant, le gouvernement se doit d'offrir une protection et un abri aux MENA. Cette protection comporte plusieurs aspects (notamment la désignation d'un tuteur), mais inclut également la protection contre la violence, les abus et l'exploitation.

Pourtant, à ce jour, il existe en Belgique une disparité dans la disponibilité des structures d'accueil pour les victimes adultes et les victimes mineures de la traite des êtres humains. Ainsi, les trois centres spécialisés agréés (Payoke, PAG-ASA et Sürya) proposent un accompagnement aux victimes mineures sur le plan judiciaire et administratif, mais leurs structures d'accueil sont exclusivement réservées aux adultes. Avant l'ouverture de Meza, la Communauté flamande ne disposait d'aucun centre spécialisé dans l'accueil de MENA victimes (présumées) de traite des êtres humains.

2.1. Groupe(s) cible(s) visé(s) par la section Meza

Meza dispose de **six places d'accueil** destinées principalement à **accueillir des mineures non accompagnées âgées de 14 à 18 ans, victimes présumées d'exploitation sexuelle**. Il est important de noter ici que le terme « présumées » est délibérément choisi. Il s'agit de filles qui se trouvent dans une situation inquiétante présentant des indices de traite. Cependant, elles ne sont pas obligées de faire une déclaration à ce sujet, car le droit à l'accueil n'est délibérément pas lié à l'obligation d'intégrer la procédure relative au statut de victime de traite. En effet, Minor-Ndako place la demande d'aide, le besoin d'accompagnement et/ou le besoin d'hébergement au premier plan, l'instauration de la sécurité et l'établissement de la confiance étant considérés comme des conditions préalables nécessaires pour entamer et mener à bien la procédure.

Outre ce groupe cible prioritaire, Meza peut également accueillir d'autres mineurs victimes présumées de tout type d'exploitation, en particulier des filles non accompagnées à partir de 12 ans, des jeunes filles adultes vulnérables et des garçons non accompagnés âgés de 14 à 18 ans.

Exceptionnellement, Meza peut également accueillir des filles et des garçons mineurs qui ne font pas partie de ces groupes cibles. Il s'agit notamment de victimes (présumées) de trafic aggravé d'êtres humains, de victimes (présumées) de violences liées à l'honneur, de victimes (présumées)[578] de nationalité belge exploitées sexuellement par des proxénètes qui utilisent la méthode du *loverboy.* Ce groupe de victimes présente souvent des similitudes avec les MENA, par exemple lorsque les parents sont absents de leur vie et parce qu'ils ne sont pas d'origine belge.

2.2. La vision de Meza en matière d'accueil : fournir un hébergement sûr, de taille réduite, à bas seuil, coopératif et multidisciplinaire

Meza signifie « milieu » en esperanto. Meza vise à être un tournant/point de bascule dans la vie des jeunes, en prêtant attention au parcours de vie des jeunes avant leur prise en charge et en s'efforçant d'améliorer leurs perspectives après leur prise en charge.

Pour atteindre ce point de bascule, Minor-Ndako estime qu'une approche spécialisée est nécessaire sous la forme d'un **hébergement sûr et de taille réduite**. En effet, Minor-Ndako a constaté que de nombreux mineurs non accompagnés potentiellement victimes de la traite qui se retrouvent dans des structures d'accueil ouvertes, non sécurisées et non spécialisées, disparaissent souvent avant d'avoir pu bénéficier d'une aide efficace. Minor-Ndako estime donc que le groupe cible visé a besoin d'un environnement protégé et contrôlé, à l'abri des influences néfastes du réseau de traite, afin de lui procurer la sécurité et le répit mental et physique nécessaires.

Meza a également pour objectif d'avoir une **accessibilité à bas seuil**, de sorte qu'il n'y ait pas de longue attente en cas d'urgence absolue de mise à l'abri. La **coopération avec PAG-ASA,** l'un des trois centres reconnus et spécialisés chargés d'accueillir et d'accompagner les

578 Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il sera désormais fait référence aux « victimes » plutôt qu'aux « victimes (présumées) ».

victimes de traite et de trafic aggravé d'êtres humains, constitue l'un des moyens d'atteindre cette accessibilité. Les signalements passent par PAG-ASA, ce qui permet aux victimes d'être informées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 grâce à la permanence de PAG-ASA.

La collaboration entre Meza et PAG-ASA se matérialise également dans d'autres domaines : PAG-ASA évalue les signalements reçus en fonction du groupe cible principal et recommandera la prise en charge par Meza au moindre indice de traite. Si le signalement ne concerne pas un jeune appartenant au groupe cible prioritaire, la décision de procéder ou non à la prise en charge est prise de commun accord. En outre, un collaborateur juridique de PAG-ASA est présent à Meza une à deux fois par semaine pour informer les mineurs de la procédure applicable aux victimes de traite des êtres humains et pour les accompagner dans tous leurs contacts avec la police, la justice… Dans le processus de suivi, PAG-ASA est également responsable de l'accompagnement juridique et administratif dans le cadre de la procédure relative au statut de victime de traite des êtres humains. Pour ce qui a trait à l'accompagnement administratif du séjour en dehors de la procédure de traite (par exemple, une demande de protection internationale, une procédure spéciale de séjour pour les mineurs étrangers non accompagnés…) ou à d'autres procédures juridiques, une fois qu'un tuteur a été désigné, celui-ci désignera un avocat pour assurer le suivi de ces aspects. Pour le suivi du dossier pénal de traite des êtres humains, PAG-ASA peut recommander au tuteur un avocat spécialisé dans ce domaine (droit pénal et plus spécifiquement traite des êtres humains), mais la décision finale appartient au tuteur. Avec l'accord du tuteur, PAG-ASA peut contacter un avocat et s'occuper de la désignation d'un avocat *pro deo*. Avec l'accord du tuteur et du jeune, il est possible d'établir un contact direct avec l'avocat dans le cadre de la procédure relative au statut de victime de traite des êtres humains (par téléphone ou par courrier électronique), ou de communiquer par l'intermédiaire du tuteur.

En plus de fournir un hébergement sûr tout en essayant de rendre les victimes inaccessibles au réseau d'exploitation et de proposer un accompagnement juridique et administratif par l'intermédiaire de PAG-ASA, le centre dispense également **des soins et une assistance adaptés**. Dès le début, l'équipe pluridisciplinaire (un psychologue, un responsable d'équipe, une équipe d'accompagnateurs et un conseiller juridique détaché de PAG-ASA) s'attache à établir une relation de confiance avec le jeune. Meza bénéficie de l'expertise pédagogique de **De Wissel**[579].

Enfin, des efforts sont déployés pour assurer une **coopération étroite avec la police, le parquet, la justice, l'Office des étrangers, le Service des Tutelles et les acteurs impliqués dans l'accueil des demandeurs d'asile (notamment Fedasil).**

2.3. L'accueil au sein de Meza se déroule par étapes

2.3.1. Première étape : l'étape interne

L'accueil au sein de Meza se déroule en plusieurs étapes. Durant la première étape, la vie quotidienne du mineur se déroule entièrement à l'intérieur, y compris les activités éducatives et les loisirs. L'objectif recherché est de créer un environnement de vie avec une atmosphère agréable et familiale. Pour la sécurité du groupe cible, il n'y a pas d'accès libre à la téléphonie ou à internet. Les appels aux parents ou les recherches sur internet ne peuvent avoir lieu que sous la surveillance d'accompagnateurs.

Durant cette première étape, l'objectif principal est de présenter aux jeunes les autres résidents, le personnel et le tuteur, ainsi que l'aide qui leur est offerte. En outre, un premier rendez-vous avec le médecin généraliste a lieu pour un bilan de santé. Au cours de la première étape, l'objectif est d'assurer un déroulement structurel et prévisible de la journée, avec des activités axées sur les soins, la fourniture d'informations et la détente. Le but est de gagner la confiance et, si possible, de rétablir le contact avec la famille dans le pays d'origine.

L'étape entièrement interne est courte : une première évaluation suit après deux semaines et une transition vers plus de liberté est alors possible.

2.3.2. Deuxième étape : gestion autonome sous supervision

Les étapes suivantes laissent progressivement place à une plus grande ouverture sur le monde extérieur. La deuxième étape consiste à « mettre en pratique sous encadrement ». Le jeune peut sortir pour une durée limitée ou avec son propre téléphone portable

579 De Wissel est un réseau d'accompagnement pour les jeunes et les jeunes familles vulnérables qui compte six antennes, respectivement à Louvain, Tirlemont, Wezemaal et Rhode-Saint-Pierre. L'offre de De Wissel en matière d'accompagnement comprend notamment un hébergement sécurisé, un accueil d'urgence, un accompagnement familial mobile, une garde de jour alternative pendant les heures d'école, etc. Pour plus d'informations, voy. www.wissel.be.

(sans carte SIM), mais toujours sous surveillance. Une formation sur la cybersécurité est également prévue.

2.3.3. Troisième et quatrième étapes : autonomie renforcée (notamment dans les domaines de l'éducation et des loisirs)

Lors des troisième et quatrième étapes, la supervision diminue et la liberté de faire des choses seul s'accroît. Les activités éducatives et les loisirs peuvent se dérouler à l'extérieur durant cette étape. L'utilisation du téléphone portable et d'internet reste toutefois réglementée au sein du groupe de vie, car les différents résidents ne suivent pas nécessairement la même étape de l'accueil.

2.3.4. Dernière étape : transition vers l'assistance de suivi

La dernière étape consiste à passer à une prise en charge en milieu ordinaire à partir du moment où il n'y a plus de danger pour le mineur concerné. En concertation avec le jeune, son tuteur et (le cas échéant) le parquet compétent, on examine ce qui est jugé souhaitable et faisable. Meza vise ainsi à fournir une aide sur mesure : orientation vers un centre d'aide intégrale aux familles, placement en famille d'accueil, séjour dans un groupe de vie Minor-Ndako ou d'une autre structure, accompagnement vers une vie indépendante…

Un parcours complet dure entre six mois et un an, mais la durée de l'accueil spécialisé est aussi courte ou aussi longue que nécessaire.

2.4. Au total, 26 jeunes ont été pris en charge par Meza entre 2022 et 2023

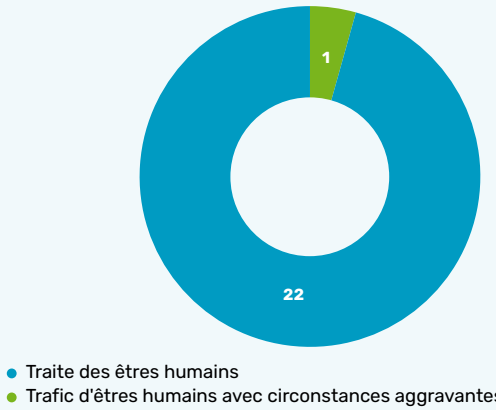
En **2022**, **13 jeunes** au total ont été hébergés à Meza : dix mineurs (moins de 18 ans) et trois jeunes adultes (18 et 19 ans). Il s'agissait de onze filles et de deux garçons. **Tous les mineurs hébergés étaient des victimes (présumées) de traite**, dix étaient victimes (présumées) d'exploitation sexuelle et trois étaient victimes (présumées) de criminalité forcée.

En **2023**, **13 jeunes** au total ont été hébergés à Meza : douze mineurs (moins de 18 ans) et un jeune adulte (19 ans). Il s'agissait de douze filles et d'un garçon. **Neuf des treize jeunes étaient concernés par la traite des êtres humains.** Cinq filles étaient victimes d'exploitation sexuelle, une fille était victime d'une combinaison d'exploitation sexuelle et économique et trois jeunes de criminalité forcée. **Pour l'une des filles, il était question de trafic aggravé d'êtres humains.** Les trois autres personnes hébergées n'ont pas pu être situées dans le groupe cible principal ou dans d'autres groupes cibles de Meza. En fait, les trois mineures non accompagnées n'étaient pas victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains, mais ont été exceptionnellement accueillies par Meza afin d'aider des partenaires du système d'aide à la jeunesse à sortir de leur situation critique. Cela illustre la pression que subit Meza pour accueillir des jeunes en dehors du groupe cible en raison de la pénurie de places dans les structures d'accueil traditionnelles en Flandre et en Wallonie. Outre la pression exercée par les services classiques d'aide à la jeunesse, Meza subit également une pression croissante pour héberger des victimes masculines, notamment des garçons et des jeunes adultes afghans victimes de bandes criminelles (plus d'informations à ce sujet ci-après). Ces pressions découlent du manque de places d'accueil (appropriées) chez les acteurs impliqués dans l'accueil des demandeurs d'asile tels que Fedasil et la Croix-Rouge. Les éventuelles implications négatives et les recommandations y afférentes sont examinées plus loin dans la présente contribution.

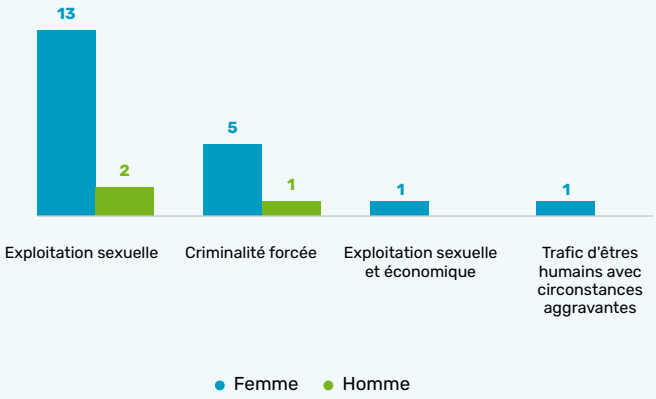
Dans ce qui suit, conformément au mandat légal de Myria, seront uniquement approfondis les cas des 23 victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains qui ont été accueillies par Meza entre 2022 et 2023.

2.4.1. Forme d'exploitation et genre

Répartition des victimes de la traite et du trafic des êtres humains parmi les personnes accueillies en 2022-2023



Victimes accompagnées en 2022-2023 selon le genre et la forme d'exploitation



Le profil des jeunes accueillis par Meza correspond principalement au groupe cible primaire (filles mineures non accompagnées entre 14 et 18 ans victimes d'exploitation sexuelle) et secondaire (autres mineurs vulnérables victimes de la traite). Parmi les mineurs accueillis par Meza, 22 sont victimes de traite, parmi lesquels on dénombre 16 cas[580] d'exploitation sexuelle et 14 mineures de sexe féminin. La deuxième forme d'exploitation la plus courante est la criminalité forcée. Au sein de ce groupe de six personnes, des filles (5) ont également été prises en charge. Enfin, une jeune fille victime de trafic aggravé d'êtres humains a également été accueillie par Meza.

2.4.2. Forme d'exploitation, genre, nationalité et âge

Nationalité	Exploitation sexuelle		Exploitation sexuelle et économique		Criminalité forcée		Trafic aggravé d'êtres humains		Total
	F	H	F	H	F	H	F	H	
Roumanie	4		1						**5**
Belgique	3				1	1			**5**
Afghanistan		2					1		**3**
Bosnie-Herzégovine					2				**2**
Serbie					2				**2**
Tunisie	1								**1**
Benin	1								**1**
Bulgarie	1								**1**
Macédoine	1								**1**
Malte	1								**1**
Niger	1								**1**
Total	**13**	**2**	**1**	**0**	**5**	**1**	**1**	**0**	**23**

580 Parmi les 16 jeunes mentionnés figurent les 15 jeunes victimes d'exploitation sexuelle et la jeune fille victime d'une forme combinée d'exploitation (exploitation sexuelle et économique).

Les nationalités roumaine (5), belge (5) et afghane (3) étaient les plus fréquentes parmi les victimes de traite et de trafic d'êtres humains accueillies par Meza en 2022 et 2023.

Le tableau ci-avant permet d'identifier les profils suivants parmi les victimes accueillies par Meza :

Filles originaires d'**Europe du Sud-Est** (roumaines, bulgares, macédoniennes) **exploitées dans la prostitution** (7). Sur les sept filles, cinq étaient mineures et deux étaient de jeunes adultes (âgées de 18 et 19 ans). Les deux victimes majeures étaient venues de Roumanie en Belgique avec leur proxénète. Elles savaient qu'elles allaient travailler dans la prostitution en Belgique, mais une fois sur le territoire belge, les accords conclus sur l'argent gagné n'ont pas été respectés. Dans le cas des victimes mineures, des membres de la (belle-)famille (frères, mère, belle-mère, « oncle du mari » et « mari ») étaient impliqués dans l'exploitation sexuelle. Deux d'entre elles appartenaient à la communauté rom. Les références à l'implication de son propre « mari » et/ou de sa propre famille (par alliance) dans l'exploitation démontrent également l'interconnexion de la traite des êtres humains et de la pratique du mariage des enfants en Europe du Sud-Est[581] et, en particulier, au sein de la communauté rom[582]. La nouvelle directive (UE) 2024/1412[583] modifiant la directive 2011/36/UE ajoute le mariage forcé parmi les formes d'exploitation figurant dans la définition de la traite. Adoptée le 13 juin, elle est entrée en vigueur le 14 juillet 2024. La Belgique est tenue de la transposer au plus tard le 15 juillet 2026.

La dynamique en jeu entre la victime et le(s) exploiteur(s) (dépendance affective) présente de fortes similitudes avec les mécanismes de dépendance décrits dans le phénomène de **l'exploitation sexuelle par la méthode du *loverboy* parmi les victimes belges, dont une d'origine marocaine (3)**. L'âge moyen des deux groupes est de plus ou moins seize ans.

Lors de la prise en charge, le comportement des jeunes filles se caractérise par une volatilité émotionnelle et des problèmes d'agressivité, parfois exacerbés par une problématique en lien avec la drogue. Les problèmes de dépendance rendent également difficile pour les filles l'acceptation des règles de vie et des restrictions au sein de Meza, ce qui renforce la résistance à leur séjour. Par ailleurs, Meza et PAG-ASA notent que certaines ressentent un certain attrait pour l'ancien mode de vie, où la prostitution est considérée comme une alternative accessible pour gagner de l'argent[584].

Ce groupe de victimes et les mécanismes sous-jacents de la dépendance émotionnelle et de la dépendance aux drogues ont également été abordés par Myria dans ses rapports annuels de 2015[585] et 2018[586]. Dans son rapport d'évaluation 2022, le GRETA fait également référence à une enquête de la police belge initiée en 2009 dans laquelle de jeunes femmes roumaines avaient été recrutées par la technique du *loverboy* pour être ensuite exploitées sexuellement dans le cadre de la prostitution[587].

Jeunes (6, cinq filles et un garçon) **appartenant à la communauté rom** et de nationalité belge (2), bosniaque (2) et serbe (2) **et contraints de commettre des faits criminels** (par exemple des vols). La contrainte à commettre ces actes émane de la famille et/ou de la communauté plus large dont les jeunes font partie. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins douze ans.

Garçons afghans victimes d'exploitation sexuelle (2). Le rapport annuel 2018[588] de Myria mettait déjà en évidence la question de l'exploitation sexuelle des garçons afghans et l'associait à la coutume locale du *bacha bazi*. Plus tôt cette année, l'ampleur et la gravité de ce problème ont à nouveau été mises en lumière par les poursuites engagées contre une organisation criminelle afghane qui aurait été impliquée dans le trafic, le viol et l'extorsion d'une dizaine d'enfants afghans[589].

---

581 UNODC, *Global Report on trafficking in Persons 2022*, p. 39.

582 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons.*, pp. 18-25 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 22-23 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 110 ; Z. Mazinjanin, "Combating child marriage among the Roma population in Eastern Europe", *Humanium*, 3 octobre 2023.

583 Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *JO* L, 24 juin 2024. Voy. à ce sujet la partie 2 de ce rapport, chapitre 1, point 1.1.1.

584 Informations obtenues lors d'un entretien en ligne le 25 avril 2024 avec Johan Vangenechten (gestionnaire de politique à Minor-Ndako), Sally Beeckman (coordinatrice juridique à PAG-ASA) et Melanie Zonderman (accompagnatrice juridique des mineurs à PAG-ASA et Meza).

585 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 27-50.

586 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 22-23.

587 GRETA, *Rapport d'évaluation Belgique*, 2022, chapitre IV, point 8.

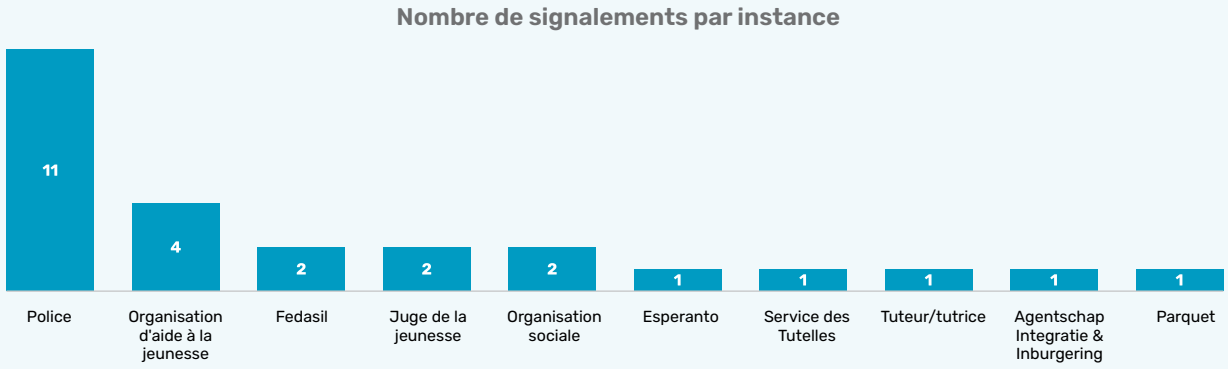
588 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 34-35.

589 M. Van Cauwenberghe & H. Decré, "Van mensensmokkel tot seksueel misbruik van tientallen jonge Afghanen: 23 verdachten worden vervolgd in 'zwaar en gewelddadig dossier'", *VRT Nieuws*, 16 mai 2024.

Minor-Ndako, PAG-ASA, Fedasil et la police fédérale[590] soulignent le rôle problématique des réseaux sociaux dans ces situations d'exploitation. Les réseaux sociaux sont utilisés pour convaincre les jeunes de venir en Belgique en leur faisant miroiter un rêve de prospérité. C'est durant le voyage vers la Belgique ou une fois arrivés en Belgique que les abus sexuels ont lieu. L'exploitation sexuelle est filmée et les images servent ensuite de moyen de pression (par exemple, pour donner de l'argent ou livrer d'autres jeunes en vue d'abus sexuels). Des menaces (que les images soient diffusées) sont adressées au jeune par l'intermédiaire des réseaux sociaux[591]. Par ailleurs, les réseaux sociaux sont utilisés comme outil de repérage, les jeunes étant localisés et réaccostés par les exploiteurs sur la base des informations qu'ils partagent sur les réseaux sociaux.

Les autres jeunes accueillis par Meza sont moins faciles à attribuer à un groupe bien défini.

2.4.3. Instances procédant au signalement



En 2023, une fille a été prise en charge par Meza à trois reprises, une autre fille à deux reprises. Par conséquent, le nombre total de signalements (26) est supérieur au nombre de victimes de traite et de trafic aggravé d'êtres humains accueillies par Meza sur la période 2022-2023 (23).

Comme indiqué précédemment, les signalements et leur évaluation sont effectués par l'intermédiaire de PAG-ASA. La plupart des signalements reçus émanaient de la police (11) et du secteur de l'aide à la jeunesse (4). Des signalements ont également été reçus de Fedasil, de juges de la jeunesse, d'organisations sociales (le point de contact de crise bruxellois du CAW[592] et de Violett Antwerpen[593]), d'Esperanto, du Service des Tutelles, d'un tuteur, de la Vlaams Agentschap Integratie & Inburgering[594] et du parquet.

La police a signalé notamment auprès de PAG-ASA cinq des 14 filles[595] exploitées sexuellement et cinq des six jeunes forcés à commettre des actes criminels.

Le secteur de l'aide à la jeunesse a, quant à lui, signalé quatre des 14 filles qui étaient victimes d'exploitation sexuelle. L'une d'entre elles a été signalée trois fois, deux fois par l'aide à la jeunesse et une fois par un juge de la jeunesse. Une cinquième fille, elle aussi victime d'exploitation sexuelle, a également été signalée par un juge de la jeunesse. Le lien que ces jeunes filles avaient déjà établi avec une autre forme de soutien ou d'aide à la jeunesse concorde avec le profil décrit plus haut

590 A. Boersma, "Tot honderden minderjarige Afghaanse jongens in Belgische prostitutie gedwongen: gelokt via TikTok", *De Morgen*, 14 september 2022 ; T. Santens, "Dit zijn de 'harraga's' : minderjarigen uit Marokko en Afghanistan worden gerekruteerd voor drugshandel en diefstal in België", *VRT Nieuws*, 17 juin 2024.

591 W. Hertogs, "Duo misbruikt minderjarigen en filmt het: 7 en 8 jaar cel", *Het Laatste Nieuws*, 17 février 2023.

592 CAW est l'acronyme de Centrum Algemeen Welzijnswerk, voy. aussi www.caw.be/locaties/crisis-bxl.

593 Violett fournit des informations, des conseils et de l'aide aux travailleurs et travailleuses du sexe dans toute la Flandre, voy. aussi www.violett.be/nl. Violett a également co-rédigé la contribution externe « Expériences en matière de diversité et de vulnérabilité dans le cadre de l'aide aux travailleurs et travailleuses du sexe originaires d'Amérique latine » du focus de ce rapport : Voy. annexe 1 à la partie 1.

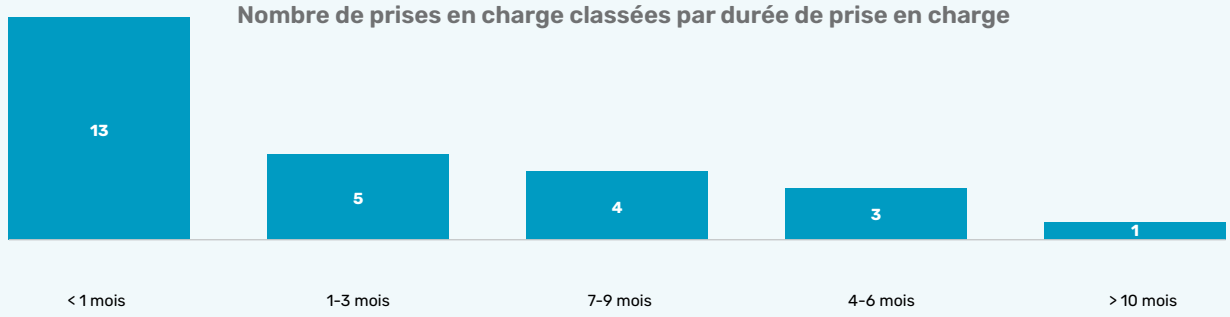
594 Vlaams Agentschap Integratie & Inburgering contribue aux objectifs généraux de la politique d'intégration flamande en Flandre et à Bruxelles. Par exemple, l'Agence soutient les administrations locales, les organisations et les citoyens dans leur travail d'intégration, organise le cours d'intégration flamand et dispose d'un service responsable de l'interprétation et de la traduction en milieu social. Pour plus d'informations sur l'Agence, consultez le site internet https://www.integratie-inburgering.be/fr/node/464.

595 Treize filles ont été victimes d'exploitation sexuelle. Pour la quatorzième, il s'agissait d'une combinaison d'exploitation sexuelle et économique.

et avec les conclusions des études de Child Focus en 2015[596] et 2020[597]. Ces études ont notamment révélé que les proxénètes, qui utilisent la méthode du *loverboy,* recrutent dans les institutions pour jeunes et à proximité de ceux-ci.

Meza et PAG-ASA précisent que les signalements émanent principalement du côté francophone du pays, tandis que les demandes émanant du côté néerlandophone du pays sont moins nombreuses que prévu, même si la traite des êtres humains ne connaît pas de frontières linguistiques. Par conséquent, les raisons de cette situation et la manière dont la partie néerlandophone du pays peut mieux trouver son chemin vers Meza à l'avenir nécessitent davantage d'investigations. Il se peut que les acteurs de l'aide francophone à la jeunesse aient déjà une meilleure connaissance de l'accueil des victimes mineures de la traite, étant donné la présence de longue date d'Esperanto dans le paysage de l'aide francophone. Par conséquent, l'existence et la valeur ajoutée de Meza auprès des acteurs francophones de l'aide à la jeunesse ont peut-être été perçues plus rapidement. Par ailleurs, le changement de public cible d'Esperanto — tel que décrit plus haut— pourrait peut-être inciter les acteurs de l'aide à la jeunesse francophone à se tourner également plus rapidement vers Meza lorsqu'ils recherchent un lieu d'accueil pour un jeune.

2.4.4. Durée du séjour et fugues (disparitions)



Comme indiqué plus haut, en 2023, une fille a été prise en charge par Meza à trois reprises et une autre à deux reprises. Par conséquent, le nombre total de prises en charge (26) est supérieur au nombre de victimes de traite et de trafic aggravé d'êtres humains accueillies par Meza sur la période 2022-2023 (23).

La moitié (13) des prises en charge pour ces deux groupes de victimes a duré moins d'un mois. Huit jeunes n'ont séjourné à Meza qu'une semaine, voire moins. Cinq prises en charge ont abouti à un séjour entre un et trois mois. Sept prises en charge ont donné lieu à un séjour de quatre à neuf mois et seule une fille est restée plus longtemps (plus de 10 mois) à Meza.

La brièveté du séjour peut également être partiellement liée au défi que représentent les fugues auxquelles Meza doit faire face. Au total, **huit jeunes ont disparu**.

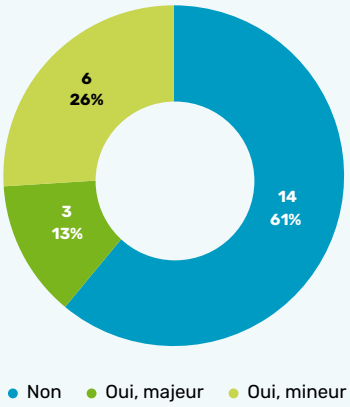
Minor-Ndako indique que ces disparitions surviennent surtout parmi les **jeunes issus de la communauté rom**. Trois des jeunes de la communauté rom qui ont été contraints de commettre des faits criminels, par exemple, sont restés à peine un jour à Meza avant de disparaître.

En outre, Minor-Ndako et PAG-ASA font état de la grande méfiance de ce groupe vis-à-vis de l'aide, ce qui rend très difficile l'établissement d'une relation de confiance. Les autres facteurs qui compliquent l'accompagnement durable sont expliqués plus loin dans la présente contribution.

596 Child Focus, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2015, pp. 19-20.
597 Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, pp. 10, 35-39.

2.4.5. Procédure spéciale pour victimes de traite des êtres humains

La procédure spéciale pour victimes de traite des êtres humains a-t-elle été lancée pour les victimes accueillies en 2022-2023 ?



Comme indiqué précédemment, 22 victimes de traite des êtres humains et 1 victime de trafic aggravé d'êtres humains ont été accueillies par Meza. Pour la victime de trafic d'êtres humains, la procédure spéciale n'a pas été lancée. **Trois jeunes des 22 victimes de traite des êtres humains étaient majeurs (18-19 ans). La procédure spéciale pour victimes de traite des êtres humains a été initiée pour tous les trois.**

Parmi les **mineurs (19), cinq jeunes ont choisi d'intégrer la procédure spéciale pour victimes de traite des êtres humains**.

Les raisons pour lesquelles un mineur n'intègre pas la procédure spéciale pour victimes de traite sont multiples : le jeune n'est pas disposé à faire des déclarations et à coopérer avec la justice, le jeune n'est pas d'accord ou n'est pas en mesure de respecter les conditions de la procédure, il choisit une autre procédure (procédure de protection internationale, procédure de séjour spécial pour les MENA), retourne dans son pays d'origine, disparaît ou retrouve sa famille. Minor-Ndako note à cet égard que l'importance des documents de séjour pour la Belgique n'est pas toujours claire pour les mineurs, en particulier s'ils sont citoyens de l'UE.

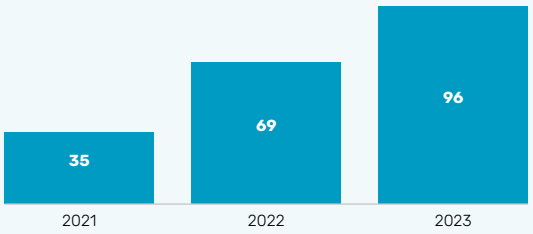
2.5. Réflexions sur la coopération à ce jour : forces et défis

2.5.1. Partenariat complémentaire

Meza est un **partenariat qui réunit l'expertise de De Wissel (pédagogie), de PAG-ASA (victimes de traite et de trafic aggravé d'êtres humains) et de Minor-Ndako (mineurs non accompagnés)** et qui vise à offrir un lieu sûr aux victimes (présumées) de la traite, à empêcher un retour à l'environnement d'exploitation, à donner une place aux expériences traumatisantes et à jeter les bases d'une nouvelle vie exempte d'exploitation. Cette **complémentarité** est la plus grande force de Meza, les acteurs impliqués s'appuyant sur les connaissances, l'expertise et le réseau de chacun. Par exemple, la collaboration de PAG-ASA avec Minor-Ndako lui permet de sensibiliser davantage d'acteurs dans le secteur de l'aide à la jeunesse à la traite des êtres humains, et Minor-Ndako peut participer à une formation destinée aux magistrats.

2.5.2. L'information et la sensibilisation des contacts peuvent contribuer à l'augmentation du nombre de mineurs signalés

Nombre de signalements de mineurs PAG-ASA



Pendant des années, les centres spécialisés ont reçu peu de signalements de MENA victimes (présumées) de traite des êtres humains. Depuis l'ouverture de Meza et le recrutement d'un conseiller juridique à PAG-ASA qui se concentre spécifiquement sur l'accompagnement des mineurs victimes de la traite, une augmentation du nombre de signalements de mineurs a été observée par PAG-ASA. En 2022, PAG-ASA a reçu 69 signalements concernant des mineurs et 96 en 2023, contre seulement 35 en 2021 (avant l'ouverture de Meza).

Il est important de noter que tous les signalements ne concernent pas des situations de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains, et qu'ils ne donnent pas toujours lieu à une prise en charge par Meza ou à un accompagnement par PAG-ASA dans le cadre de la procédure relative au statut de victime de traite des êtres humains.

En 2022, PAG-ASA a reçu 69 signalements. Deux de ces signalements émanaient d'Esperanto, l'un d'entre eux ayant donné lieu à une prise en charge par Meza.

Sur les 69 signalements reçus, 30 ont fait l'objet d'une demande d'accueil, dont 13 ont abouti à une prise en charge par Meza. Comme indiqué précédemment, il s'agit de dix mineurs et de trois jeunes adultes de 18-19 ans.



En 2023, PAG-ASA a reçu 96 signalements concernant des mineurs. Un signalement avait été transmis par Payoke. Ce signalement n'a pas donné lieu à un accueil par Meza, car cela n'a pas été jugé souhaitable à l'époque, compte tenu des jeunes déjà hébergés à ce moment-là et du personnel disponible à Meza.



Dans 39 des 96 signalements, il y avait une demande d'hébergement. Dans dix cas, la prise en charge par Meza a été effectivement réalisée. Par ailleurs, dans trois autres cas, Minor-Ndako a décidé de répondre à une demande de prise en charge émanant de leur propre réseau (les trois personnes ayant un profil régulier pour l'aide à la jeunesse).

L'augmentation du nombre de signalements pourrait s'expliquer par les contacts d'information et de sensibilisation que le conseiller juridique des victimes mineures de la traite entretient avec les collaborateurs de la police, les magistrats du parquet (de la jeunesse), les centres d'accueil pour MENA, etc.

2.5.3. Difficultés à établir une relation de confiance durable avec le jeune

Plusieurs facteurs ont été évoqués précédemment, qui entravent l'établissement d'une relation de confiance et de travail durable entre les mineurs et les travailleurs sociaux de Meza (comportement de fugue, dépendance à la drogue, méfiance à l'égard des travailleurs sociaux).

Par ailleurs, d'autres facteurs ont également été identifiés par Minor-Ndako et PAG-ASA qui peuvent compliquer l'établissement d'une relation de confiance durable : les règles de vie de Meza, les difficultés à concrétiser une sortie dans de bonnes conditions, la rotation rapide des jeunes admis dans le contexte restreint de Meza et les leviers juridiques limités.

Les règles de vie de Meza

Pour le jeune, la prise en charge par Meza est draconienne : la première étape est entièrement interne, les téléphones portables sont confisqués, l'utilisation d'Internet est limitée et surveillée, et la localisation de Meza ne doit pas être communiquée à d'autres personnes. En d'autres termes, la liberté du mineur est restreinte. De telles contraintes à des fins de sécurité sont cependant considérées comme cruciales par plusieurs acteurs. Par exemple, pour protéger les mineurs contre les pressions et/ou les menaces exercées par le ou les exploiteurs sur le mineur ou son environnement, contre les tentations éventuelles et pour réduire le risque de fugue[598].

Difficultés à concrétiser une sortie dans de bonnes conditions

Compte tenu des règles de vie et des mesures de sécurité draconiennes en vigueur à Meza, il est important que le séjour ne dure pas plus longtemps que nécessaire. Cependant, Meza fait état de difficultés pour faire sortir les mineurs en raison du manque criant de places et d'offre appropriée dans les structures traditionnelles de l'aide à la jeunesse.

Esperanto souligne également que depuis 2021, la durée de prise en charge des jeunes encadrés s'allonge, en raison de la complexité croissante des situations dans lesquelles les jeunes se trouvent, mais aussi de la saturation croissante du secteur de l'aide à la jeunesse. Pour illustrer cela, Esperanto se réfère aux réorientations vers les Services Résidentiels Généraux (SRG)[599]. Esperanto note que dans certains arrondissements, les places dans les SRG sont rarement disponibles et s'il y a des places disponibles, la priorité est donnée aux jeunes sans solution d'hébergement à ce moment-là. Cela a pour effet, d'une part, de prendre plus de temps pour réorienter les jeunes d'Esperanto vers une autre structure mieux adaptée à leurs besoins du moment et, d'autre part, d'entraver les possibilités d'accueillir de nouvelles victimes chez Esperanto.

598 Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette, pp. 43-44, 146 ; Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, p. 61 ; GRETA, *Rapport d'évaluation Belgique*, 2022, chapitre V, point 4.

599 Les Services Résidentiels Généraux offrent un accueil aux jeunes et les accompagnent dans le cadre de leur réintégration familiale ou dans leur transition vers une résidence autonome.

Pour faciliter les réorientations, les deux organisations soulignent la nécessité de créer des places supplémentaires au sein des services d'aide à la jeunesse. Esperanto mentionne également la nécessité de revoir les procédures d'orientation.

Par ailleurs, Esperanto soulève une autre préoccupation concernant la réorientation des jeunes après leur prise en charge par Esperanto. L'arrondissement où la situation d'exploitation a été identifiée est souvent celui qui est responsable du suivi du dossier du jeune. Après sa prise en charge par Esperanto, le jeune sera donc suivi par les services sociaux ou de protection de la jeunesse de cet arrondissement dont les structures d'hébergement sont également situées dans la même région. Cela risque d'anéantir le travail déjà effectué pour rompre les liens entre le jeune et le(s) exploiteur(s).

La rotation rapide des jeunes accueillis par Meza et la difficulté de créer un environnement stable et confidentiel qui en découle

Parallèlement, les problèmes de fugue et la durée relativement courte du séjour de certains jeunes à Meza ont également été décrits plus haut (13 des 26 prises en charge de victimes de la traite ou du trafic ont duré moins d'un mois). Le personnel de Minor-Ndako et de PAG-ASA interrogé par Myria[600] a constaté qu'une rotation aussi rapide ne facilite pas la création d'une atmosphère de stabilité, de confiance et familiale dans le contexte restreint de Meza. En réalité, la présence de jeunes ayant déjà bénéficié d'un accompagnement depuis un certain temps et faisant preuve de confiance à l'égard de l'accompagnement et de l'encadrement proposés par Meza facilite les nouvelles prises en charge.

Les leviers juridiques limités (mais nécessaires) dans le fonctionnement de Meza

À l'ouverture de Meza, Minor-Ndako est parti du principe que le fait de trouver un mineur dans une situation inquiétante, avec des indices de traite, entraînerait un renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Mais dans la pratique, cela n'a pas toujours été le cas. En outre, Minor-Ndako rencontre parfois une certaine résistance de la part des magistrats de la jeunesse à retirer la base volontaire de l'accompagnement pour pouvoir mettre le jeune en sécurité et éviter qu'il ne prenne la fuite.

Minor-Ndako souligne que l'implication d'un juge de la jeunesse avant et pendant la prise en charge est perçue comme une valeur ajoutée tout au long du processus d'accompagnement. Si aucun juge n'est impliqué, la prise en charge se fait par définition sur une base volontaire. Dans ces cas, Meza pose la question de savoir de quel mandat on dispose concrètement pour imposer certaines mesures restrictives au mineur (par exemple, confisquer un téléphone portable) et quelles demandes peuvent être formulées auprès d'acteurs extérieurs (par exemple, si on peut demander à la police de rechercher un jeune qui a fugué et de le ramener à Meza). Chez Esperanto, la procédure standard lors d'une prise en charge veut qu'il y ait toujours un contact entre Esperanto et le SAJ ou le SPJ et/ou le tribunal de la jeunesse. Un mandat du SAJ ou du SPJ suffit pour une prise en charge par Esperanto. Le contact avec le tribunal de la jeunesse n'est pas un élément systématique de la procédure de prise en charge. Esperanto fait savoir que la coopération avec le SAJ, le SPJ et/ou le tribunal de la jeunesse est généralement bonne[601].

2.5.4. La criminalité forcée : un phénomène peu connu

En 2022 et 2023, des mineurs issus de la communauté rom pour lesquels des indices de criminalité forcée existaient ont été accueillis par Meza. Comme indiqué précédemment, certains de ces mineurs ont très rapidement fugué du centre. Meza semble noter une certaine réticence de la part de la police et des parquets (de la jeunesse) à intervenir dans ces affaires. Minor-Ndako constate qu'en outre, ces mineurs ne sont souvent pas considérés comme des victimes (présumées) de traite. Minor-Ndako fait le même constat pour les mineurs maghrébins qui seraient contraints de commettre des infractions dans le cadre de bandes ou de réseaux.

Le GRETA[602] s'est également inquiété, s'appuyant sur des entretiens avec Esperanto, du fait que les victimes mineures impliquées dans la criminalité forcée étaient perçues et approchées par la police et les tribunaux comme des délinquants mineurs plutôt que comme des victimes (présumées) de la traite des êtres humains. Cela les empêche de bénéficier des mesures de protection nécessaires auxquelles elles ont droit en tant que victimes. Toutefois, la PJF semble également

600 Informations obtenues lors d'un entretien en ligne le 25 avril 2024 avec Johan Vangenechten (gestionnaire de politique à Minor-Ndako), Sally Beeckman (coordinatrice juridique à PAG-ASA) et Melanie Zonderman (accompagnatrice juridique des mineurs à PAG-ASA et Meza).

601 Information obtenue le 30 juillet 2024 par échange de mails avec Sébastien Biaudelle, directeur d'Esperanto.

602 GRETA, *Rapport d'évaluation Belgique*, 2022, chapitre IV, point 8 et chapitre V, point 4.

se montrer plus attentive à ces questions. Depuis le printemps 2024, la PJF a notamment pris la tête d'un projet européen axé sur toutes les formes d'exploitation de mineurs[603] et a elle-même soulevé la question de l'exploitation des jeunes Afghans et Maghrébins dans les médias[604].

2.5.5. Besoin de places d'accueil spécialisées supplémentaires, en petite structure, pour des groupes cibles spécifiques

Dans le cadre des signalements et des accompagnements des mineurs afghans non accompagnés, Minor-Ndako constate qu'il y a un besoin urgent de places d'accueil sûres (résidence sécurisée ou non) pour les garçons mineurs non accompagnés. Ce besoin rejoint le manque de places d'accueil pour les mineurs non accompagnés précédemment soulevé par le KRC dans ses rapports annuels 2021-2022 et 2022-2023[605]. Fedasil souligne également le manque de places d'accueil, en particulier pour les profils les plus vulnérables parmi les MENA (par exemple, les mineurs de moins de 15 ans)[606]. Par ailleurs, les MENA de nationalité afghane figurent invariablement dans le trio de tête des nationalités qui ont le plus souvent disparu des centres d'accueil de Fedasil entre 2021 et 2023. En 2021, 127 disparitions de mineurs ont été enregistrées et en 2022 et 2023, respectivement 213 et 254[607].

Il est en outre urgent de créer davantage de places d'accueil, et plus précisément des places d'accueil de crise, pour les mineurs (belges) victimes d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy*. Il existe quelques initiatives à petite échelle en Flandre qui offrent un accueil spécialisé aux victimes exploitées par la méthode du *loverboy*[608], mais en 2020, Child Focus a souligné l'absence de structure d'accueil spécialisée à Bruxelles pour ce groupe cible[609].

---

603 Service public fédéral Justice, « Ne laissons aucun enfant de côté dans la lutte contre la traite des personnes », 22 juillet 2024 ; T. Santens, "Dit zijn de 'harraga's': minderjarigen uit Marokko en Afghanistan worden gerekruteerd voor drugshandel en diefstal in België", *VRT Nieuws*, 17 juin 2024.

604 H. Debeuckelaere, "Drugsbendes lokken kinderen uit Noord-Afrika en Afghanistan: 'Ze worden soms zelfs bedreigd met verkrachtingsvideo's'", *De Standaard*, 17 juin 2024.

605 KRC, *Jaarverslag 2021-2022: Meer gewicht aan kinderrechten*, p. 83 ; KRC, *Jaarverslag 2022-2023: Kinderen tonen de weg*, pp. 79-80.

606 Fedasil, Accueil de Mena à Schaerbeek, 2 mai 2023. Cette nécessité a d'ailleurs été rappelée lors d'une concertation multidisciplinaire organisée par le KRC le 17 mai 2024 sur le thème « Les droits de l'enfant dans la migration ». Au cours de cette concertation, le manque de places d'accueil spécialisées et sûres pour les MENA ayant subi des violences a été évoqué.

607 Ces données ont été partagées par Fedasil avec Myria le 10 juillet 2024. Les chiffres sont à prendre avec précaution. Les disparitions concernent uniquement les disparitions des centres d'accueil de Fedasil et ne reflètent donc pas d'éventuelles disparitions de MENA séjournant à des adresses privées. En outre, les chiffres ne se rapportent pas à des individus, mais à des signalements de disparitions. Un même jeune peut donc apparaître plusieurs fois dans ces chiffres. Ces chiffres incluent également les disparitions de mineurs dont l'âge est incertain. Ces jeunes disparaissent souvent avant qu'un test d'âge ne soit effectué par le Service des Tutelles. En outre, ces chiffres comprennent à la fois les disparitions, les départs spontanés des centres et les refus d'accueil.

608 Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, p. 25.

609 Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, pp. 24, 28, 55.

Partie 4
Recommandations



Transposition de la nouvelle directive (UE) 2024/1712 sur la traite des êtres humains

RECOMMANDATION 1

Fournir aux magistrats et acteurs de terrain des directives claires et concrètes pour une transposition équilibrée, au vu du contexte belge, de la nouvelle directive européenne sur la traite des êtres humains. Cela concerne en particulier la définition de la traite, la criminalisation, en connaissance de cause, des services fournis par une victime et l'application du principe de non-sanction.

MYRIA
Centre fédéral Migration

Malgré certaines critiques émises par Myria concernant le contenu de la nouvelle directive 2024/1712 sur la traite des êtres humains, qui modifie sensiblement la précédente directive 2011/36/UE, la Belgique est tenue de la transposer au plus tard le 15 juillet 2026. Parmi les mesures adoptées figure **l'extension de la définition de la traite des êtres humains** à l'exploitation du mariage forcé, de l'adoption illégale et de la gestation pour autrui.

Dans le cadre de la réforme du Code pénal, l'extension de la définition de la traite à l'adoption illégale et au mariage forcé, par ailleurs déjà incriminés en tant qu'infractions autonomes, a déjà été prévue. La Belgique devra encore y ajouter l'exploitation de la gestation pour autrui.

Il sera essentiel de fournir des directives concrètes aux praticiens de terrain sur la distinction par rapport aux infractions autonomes, sous peine de faire de la traite un concept fourre-tout. De même, il sera également important de déterminer les victimes à orienter et prendre en charge, notamment en cas d'exploitation d'une adoption illégale.

Une autre mesure prévue par la directive concerne la **criminalisation obligatoire de l'utilisation**, **en connaissance de cause, de services fournis par une victime de traite**, qui concerne toutes les formes de traite. Auparavant, une telle criminalisation était facultative. La Belgique ne l'avait dès lors pas prévue dans sa législation. Myria s'interroge en particulier sur la manière dont la Belgique va transposer et mettre en œuvre concrètement cette nouvelle obligation pour l'exploitation sexuelle. Comment la concilier en effet avec sa récente réforme du droit pénal sexuel dépénalisant certaines formes de proxénétisme et permettant le travail du sexe dans une relation de travail à certaines conditions ? Myria estime que, selon leur disponibilité, les moyens existants doivent prioritairement être dévolus à la lutte contre les exploiteurs. Dans ce cadre, un renforcement des contrôles et des moyens pour détecter les abus potentiels est essentiel. De même, sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels est également nécessaire.

Enfin, le **principe de non-poursuite et de non-sanction des victimes**, qui concernait uniquement les activités criminelles, est désormais étendu à toute activité illicite sous la contrainte. Cela permet de viser explicitement une série d'infractions administratives en lien, par exemple, avec la prostitution ou le travail non déclaré, ou d'autres actes qui ne sont pas de nature pénale mais font l'objet de sanctions administratives ou pécuniaires. Sur cet aspect également, fournir des directives claires aux magistrats et acteurs de terrain sera essentiel, d'autant plus que le principe de non-sanction fera l'objet d'une disposition autonome dans le nouveau Code pénal.

Une attention spécifique aux victimes latino-américaines d'exploitation sexuelle

Capacité et spécialisation des services de première ligne

RECOMMANDATION 2

Garantir davantage d'équipes de police locale spécialisées en matière de mœurs et de prostitution dans les zones métropolitaines.

MYRIA
Centre fédéral Migration

La nouvelle directive européenne 2024/1712 sur la traite des êtres humains demande aux États membres d'étendre les formations à un plus grand nombre de professionnels susceptibles de rencontrer des victimes potentielles de traite et de déployer l'expertise et les capacités technologiques adéquates au sein des unités et services concernés. Les États sont également encouragés à créer des unités spécialisées au sein des services répressifs et du ministère public.

Dans ce cadre, Myria demande de **renforcer les capacités de la police** et de développer davantage d'**équipes de police locale spécialisées** en la matière. Au sein d'une police locale à Bruxelles, un **travail proactif** est réalisé par une section TEH-Prostitution au moyen de patrouilles virtuelles et de contrôles, ce qui en fait un exemple de bonne pratique.

Myria relève la nécessité d'accorder une plus grande attention au phénomène de la traite aux fins d'exploitation sexuelle des personnes latino-américaines dans la **formation des policiers.**

Par ailleurs, il est nécessaire de travailler la **confiance des victimes envers les autorités** afin de résorber le chiffre noir. À cet égard, le **recrutement de policiers parlant la langue du groupe-cible** et ayant une affinité avec la culture des victimes est un moyen de gagner leur confiance.

RECOMMANDATION 3

Fournir à la police les outils d'investigation nécessaires et adaptés au nouveau contexte (numérique).

MYRIA
Centre fédéral Migration

La prostitution, et par conséquent l'exploitation sexuelle, se déroule de plus en plus **dans des lieux privés** et la publicité qui en est faite parait principalement **en ligne**. Le phénomène des travailleurs et travailleuses du sexe (TDS) latino-américains n'y fait pas exception.

La police doit être dotée des ressources nécessaires pour détecter les situations d'abus, détecter les victimes, identifier et poursuivre les auteurs dans ces nouveaux contextes. Myria recommande l'**investissement dans des outils accélérant et facilitant la détection et l'enquête en ligne, et un cadre juridique à cet effet**. La spécialisation de la police dans le recours à ces moyens d'enquête est indispensable pour aborder l'univers numérique dans lequel le phénomène s'inscrit. Bien que ces outils ou logiciels puissent avoir un certain coût, ils permettraient des économies en termes de capacité et de temps investi par la police.

Approche et enquête

RECOMMANDATION 4

Souligner l'importance de l'analyse en réseau au niveau de la magistrature pour démanteler l'ensemble du réseau.

MYRIA
Centre fédéral Migration

Dans des dossiers de grande envergure, le magistrat doit demander à la police de cartographier tous les lieux de prostitution et les déplacements des victimes et des auteurs potentiels grâce à une analyse en réseau, afin d'en mettre en exergue toutes les ramifications. Ces dernières peuvent couvrir l'ensemble du territoire belge et parfois même s'étendre à l'étranger. Pour ce faire, les différentes déclarations, complétées par d'autres éléments de preuve, sont d'une aide précieuse.

Dans les dossiers à grande échelle, ce point est pertinent, car il peut être question de **carrousels de prostitution** et de **mobilité (inter)nationale des TDS** latino-américains. Pour empêcher le déplacement des activités criminelles et l'exploitation des TDS, il est nécessaire de démanteler le réseau criminel dans son intégralité. Une telle analyse en réseau permet parfois de mettre en évidence une **structure sous-jacente du réseau** qui agit comme un **moteur central du système criminel**.

RECOMMANDATION 5

Renforcer la collaboration internationale afin de démanteler les réseaux et l'ensemble de leurs ramifications.

MYRIA
Centre fédéral Migration

Dans les dossiers de grande envergure, une coopération internationale s'impose pour démanteler l'ensemble du réseau et toutes ses ramifications. En ce sens, **échanger des informations sur le plan international** est essentiel, et **initier des enquêtes avec des équipes communes** (*Joint Investigation Teams*) peut s'avérer pertinent dans certains cas.

Grâce aux carrousels de prostitution, les réseaux amassent des sommes importantes qui peuvent être acheminées à l'étranger, notamment sous forme d'investissements dans des sociétés étrangères. Pour y remédier, une coopération financière internationale s'impose. Le **réseau CARIN** est un outil utile à cette fin, et y recourir peut être considéré comme une bonne pratique.

Il peut aussi être bénéfique de **partager** les **meilleures pratiques** qui existent **à l'échelle internationale**. Ainsi, les Pays-Bas ont lancé une approche multidisciplinaire innovante à partir de différentes perspectives, appelée *Field Lab*, et l'ont appliquée à la problématique des vastes réseaux entourant les TDS latino-américains.

RECOMMANDATION 6

Renforcer la collaboration avec les plateformes internet afin d'améliorer la détection des victimes, l'identification des auteurs et la récolte des éléments de preuve.

MYRIA
Centre fédéral Migration

De manière générale, la communauté latino-américaine en Europe, dont les TDS, est très active sur les réseaux sociaux, les plateformes internet et les applications de messagerie instantanée.

Depuis l'adoption du récent arrêté royal autorisant la publicité pour la prostitution d'un majeur dans certains cas spécifiques, les fournisseurs d'une plateforme internet dont le siège social est établi en Belgique ou qui diffusent de la publicité pour la prostitution à destination d'un public qui se trouve spécifiquement en Belgique sont tenus de respecter certaines **mesures de prévention** pour éviter notamment les risques d'exploitation sexuelle. Ils doivent pouvoir jouer un rôle dans l'identification des situations problématiques et ne peuvent fermer les yeux sur les risques d'utilisation de leur plateforme à des fins criminelles. Ils sont ainsi tenus d'agir promptement dès lors qu'ils soupçonnent un cas d'abus de la prostitution ou de la traite des êtres humains ou qu'un cas est porté à leur connaissance, et de signaler ces cas aux services de police ou aux autorités judiciaires. Les fournisseurs en ligne doivent mettre en place un point de contact joignable par les autorités et en communiquer les coordonnées à la police. Ils sont également tenus de répondre rapidement et gratuitement aux demandes formulées par les autorités policières et judiciaires.

Une certaine plateforme internet destinée à la publicité pour la prostitution collabore déjà avec les services de police, en transmettant des situations problématiques relevées sur des annonces ainsi qu'en relayant des dénonciations de clients, ce qui constitue une bonne pratique en la matière.

Myria recommande d'informer tous les services de police de l'existence de cette **bonne pratique** et de **renforcer** cette **collaboration avec d'autres plateformes internet**.

RECOMMANDATION 7

Sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels afin de réduire la demande de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

MYRIA
Centre fédéral Migration

Myria souligne que les **clients** de TDS peuvent également jouer un rôle important dans la lutte contre la traite des êtres humains sur Internet et qu'ils **devraient être sensibilisés par des campagnes pour signaler les abus**.

Le travail du sexe via les sites de rencontres sexuelles et les médias sociaux est en pleine expansion. La police peut effectuer des contrôles sur internet, mais ceux-ci requièrent des ressources importantes et la tâche est parfois compliquée par des applications spéciales, destinées et disponibles aux seuls clients. Ces derniers peuvent donc représenter une plus-value importante dans la lutte contre la traite des êtres humains, car ils peuvent identifier certains abus plus facilement et rapidement dans des endroits peu accessibles, voire inaccessibles à la police.

Sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels peut **réduire la demande** de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

D'une part, cette démarche rendra les clients des TDS plus conscients de la problématique de la traite des êtres humains, et d'autre part, les proxénètes éviteront les risques liés à l'emploi de victimes de la traite des êtres humains. Néanmoins, à la suite de l'adoption de la nouvelle directive européenne sur la traite des êtres humains, la Belgique est tenue d'incriminer l'utilisation, en connaissance de cause, de services fournis par une victime de traite. Celle-ci pourrait, le cas échéant, avoir

un effet négatif sur le comportement de signalement des clients des TDS et se révéler contre-productive dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il est possible que ces clients ne souhaitent en effet pas courir le risque que les gens de leur quartier apprennent qu'ils fréquentent des TDS à cause d'une enquête menée dans le cadre d'une loi sur la sanction des clients, impliquant des auditions et éventuellement une enquête de voisinage. Le seuil à franchir par les clients pour signaler les abus risque donc d'augmenter.

Par ailleurs, depuis l'adoption de l'arrêté royal sur la publicité pour la prostitution d'un majeur, le fournisseur de plateforme internet est tenu de mettre à disposition des visiteurs un moyen visible pour leur permettre de signaler rapidement tout soupçon d'abus de la prostitution ou de traite des êtres humains liés à l'usage de la plateforme, tel qu'un « bouton d'alerte ». Une telle mesure constitue également un moyen d'encourager les clients potentiels à signaler les abus éventuels constatés.

Victimes

RECOMMANDATION 8

Sensibiliser tous les acteurs du modèle multidisciplinaire tels que la police, la magistrature et les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite à la situation des victimes latino-américaines trans* afin de mobiliser plus d'attention à la question et de renforcer leur lien de confiance envers les autorités.

MYRIA
Centre fédéral Migration

La **réalité** des **personnes** latino-américaines **trans*** est encore particulièrement **méconnue** des différents acteurs concernés.

Myria a constaté que la **présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite durant une audition réalisée par la police** permet de gagner la confiance d'une victime latino-américaine trans* et d'obtenir sa déclaration.

Le fait de donner à une personne trans* le **choix sur le genre de la personne réalisant la fouille au corps** constitue également une bonne pratique au sein de la police.

Myria recommande le maintien et la diffusion de ces pratiques au sein de la police.

Par ailleurs, une sensibilisation des **magistrats**, des **centres et** de la **police** à la question aboutirait également à un **meilleur enregistrement des personnes trans*** dans leurs bases de données et à une **manière plus adaptée de les mentionner** dans les procès-verbaux et décisions judiciaires, ce qui serait également utile dans le cadre de l'établissement de l'image du phénomène.

Prévention

RECOMMANDATION 9

Renforcer l'information et la sensibilisation auprès des TDS parmi lesquels peuvent se trouver des victimes potentielles de traite.

MYRIA
Centre fédéral Migration

Un faible nombre de victimes originaires d'Amérique latine souhaite entrer ou rester dans le statut. Le rôle des **organisations** accompagnant les TDS, via leur **accompagnement psycho-médicosocial**, est fondamental pour atteindre ce public dont les activités se déroulent principalement dans des lieux privés.

Elles peuvent également jouer un rôle important de sensibilisation auprès de ce groupe cible. Ainsi, des **campagnes de sensibilisation et des groupes d'échanges** sont organisés en présence d'anciens et anciennes TDS afin d'informer ce public sur l'existence de situations d'exploitation et d'une aide spécialisée. L'objectif est de **sensibiliser** les TDS **aux situations d'exploitation** et de les rendre plus résilients à celles-

ci. Myria encourage une telle pratique et soutient la nécessité de la diffuser au sein des organisations de terrain accompagnant les personnes concernées par le travail du sexe.

Par ailleurs, Myria préconise également la **présence des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains lors de contrôles de police planifiés et de grande ampleur**, cette bonne pratique permettant de sensibiliser davantage les victimes potentielles aux risques d'exploitation.

Transversalité – généralités

RECOMMANDATION 10

Dresser une image complète du phénomène des TDS originaires d'Amérique latine, aux niveaux national et international. Cela peut être important lors de l'élaboration de mesures spécifiques visant à mettre en œuvre et à stimuler une approche sur mesure au niveau opérationnel et à différents niveaux politiques.

MYRIA
Federaal Migratiecentrum

À l'heure actuelle, ce phénomène est relativement peu connu, alors qu'il est en augmentation depuis quelques années. Il convient donc de dresser une image générale du phénomène qui donne une idée de la répartition et de la nature des lieux de prostitution concernés ainsi qu'un aperçu des mouvements nationaux et internationaux liés aux différents flux migratoires et à un éventuel trafic d'êtres humains. Il s'agit **d'étudier plus avant la nature de l'organisation et les activités des systèmes criminels**, y compris les méthodes de fonctionnement, d'exploitation et de recrutement. Il faudrait en outre procéder à une **vérification financière** des différents moyens de paiement utilisés entre les TDS et leurs exploiteurs potentiels, d'une part, et des moyens de paiement, des mouvements et des investissements criminels du réseau criminel, d'autre part, en mettant l'accent sur ses activités de blanchiment d'argent dans le monde légal.

Ce phénomène complexe peut inclure à la fois des situations d'exploitation de la prostitution, de trafic d'êtres humains et de traite des êtres humains. Par ailleurs, de nombreux TDS latino-américains ne sont pas des victimes. Il arrive que ces différents profils soient présents dans un même dossier. L'image du phénomène doit **refléter la perspective globale et interactive des différents profils de TDS et de victimes**, en accordant une attention particulière à leurs motifs de migration. Il convient également d'examiner la **réalité des personnes trans*** au sein de ce phénomène. Chaque profil a des besoins et des intérêts spécifiques qui, dans des situations d'exploitation, peuvent parfois nécessiter une approche sur mesure.

Le développement et l'élaboration d'une telle image du phénomène sont nécessaires à une politique rationnelle et à des mesures opérationnelles requises sur le terrain, par exemple dans le cadre d'opérations de contrôle à grande échelle.

Annexe : Recommandations

Transposition de la nouvelle directive (UE) 2024/1712 sur la traite des êtres humains

2024/1	Fournir aux magistrats et acteurs de terrain des directives claires et concrètes pour une transposition équilibrée, au vu du contexte belge, de la nouvelle directive sur la traite des êtres humains. Cela concerne en particulier la définition de la traite, la criminalisation, en connaissance de cause, des services fournis par une victime et l'application du principe de non-sanction.	**Destinataires** Ministre de la Justice Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Une attention spécifique aux victimes latino-américaines d'exploitation sexuelle

Capacité et spécialisation des services de première ligne

2024/2	Garantir davantage d'équipes de police locale spécialisées en matière de mœurs et de prostitution dans les zones métropolitaines.	**Destinataires** Ministre de l'Intérieur, ministre de la Justice, bourgmestres des grandes villes
2024/3	Fournir à la police les outils d'investigation nécessaires et adaptés au nouveau contexte (numérique).	**Destinataires** Ministre de l'Intérieur, ministre de la Justice, Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Approche et enquête

2024/4	Souligner l'importance de l'analyse en réseau au niveau de la magistrature pour démanteler l'ensemble du réseau.	**Destinataires** Magistrats de référence traite des êtres humains
2024/5	Renforcer la collaboration internationale afin de démanteler les réseaux et l'ensemble de leurs ramifications.	**Destinataires** Magistrats de référence traite des êtres humains
2024/6	Renforcer la collaboration avec les plateformes internet afin d'améliorer la détection des victimes, l'identification des auteurs et la récolte des éléments de preuve.	**Destinataires** Ministre de la Justice, services de police, magistrats
2024/7	Sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels afin de réduire la demande de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.	**Destinataires** Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Victimes		
2024/8	Sensibiliser tous les acteurs du modèle multidisciplinaire à la situation des victimes latino-américaines trans* afin de mobiliser plus d'attention à la question et de renforcer leur lien de confiance envers les autorités.	**Destinataires** Magistrats, services de police, centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains
Prévention		
2024/9	Renforcer l'information et la sensibilisation auprès des TDS parmi lesquels peuvent se trouver des victimes potentielles de traite.	**Destinataires** Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains
Transversalité — généralités		
2024/10	Dresser une image complète du phénomène des TDS originaires d'Amérique latine, aux niveaux national et international. Cela peut être important lors de l'élaboration de mesures spécifiques visant à mettre en œuvre et à stimuler une approche sur mesure au niveau opérationnel et à différents niveaux politiques.	**Destinataires** Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Police (Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC))

Colophon

Bruxelles, décembre 2024
Rapport d'évaluation 2024, Rapporteur national indépendant traite et trafic des êtres humains
Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques

Éditeur et auteur :
Myria
Place Victor Horta 40 boîte 40, 1060 Bruxelles
T : 02 212 30 00
myria@myria.be
www.myria.be

Coordination : Patricia Le Cocq

Rédaction : Alexandra Büchler, Jessy Carton, Claire Coenen, Tom De Vroe, Stef Janssens, Patricia Le Cocq, Rani D'Heer, Lotta Van der Meulen, Koen Dewulf, Joke Swankaert, Mathilde de Kerchove, Joris Delporte, Sophie Lair et Vanessa Fusco.

Contributions externes : Alias, Boysproject, Espace P… et Violett, Conny Rijken (Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants), Stéphanie Schulze (Services de l'Inspection de l'ONSS – Direction thématique Traite des êtres humains), OIM Belgique et Luxembourg, Minor-Ndako (Meza) et Esperanto.

Traduction : DC Languages et ADK Translations
Conception graphique et mise en page : studiorama.be
Illustrations : Teresa Sdralevich
Impression : Bulckens

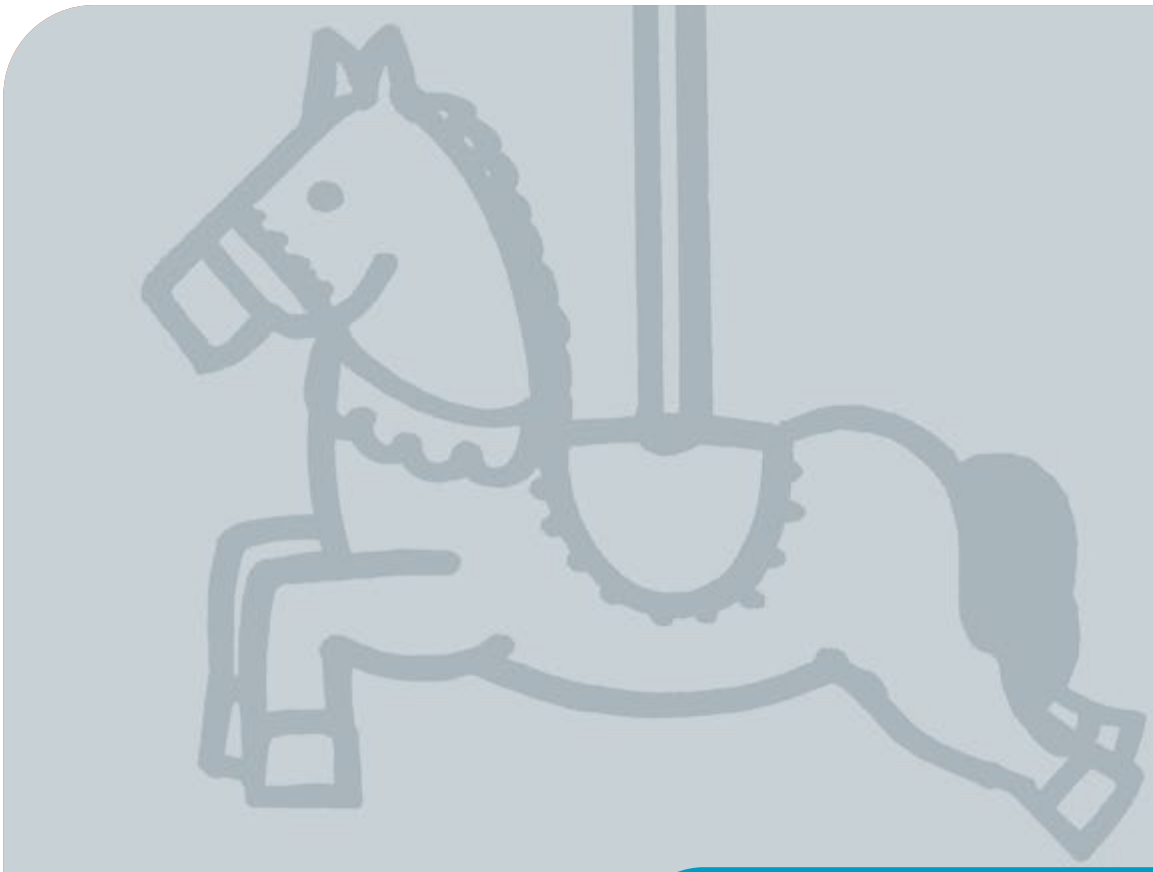
Éditeur responsable : Koen Dewulf

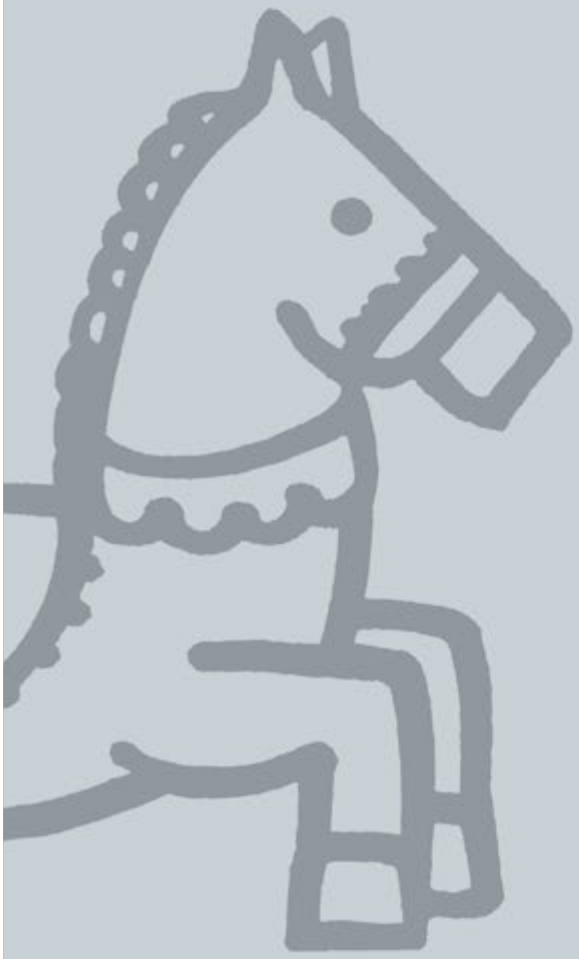
Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport.

Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report will be available in English.
Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria : www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des illustrations, veuillez prendre contact avec Myria.

Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048





Myria
Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *Traite et trafic des êtres humains* a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be
@MyriaBe
www.facebook.com/MyriaBe
www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre

MYRIA
Centre fédéral Migration

E.R. : Koen Dewulf, Directeur de Myria - Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles - www.myria.be - myria@myria.be - Décembre 2024